

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1958 Nr. 158

---

---

## Verbetering

Rubriek E (blz. 357) dient als volgt te luiden:

### E. BEKRACHTIGING

Overeenkomstig artikel 25, eerste lid, van het Verdrag, junctis het gestelde in de onderscheidene preambules der Overeenkomsten, is bij de Canadese Regering een akte van bekrachtiging nedergelegd door <sup>1)</sup>:

Zweden . . . . .	2-5-1958	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Libanon . . . . .	23-7-1958	1	2	3	4	-	-	-	-	-
Canada . . . . .	11-8-1958	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Denemarken . . . . .	13-8-1958	1	2	3	4	5	6	7	-	9
Noorwegen . . . . .	19-8-1958	1	2	3	4	5	6	7	8	9

<sup>1)</sup> De kolommen-indeling geeft aan, voor welke documenten de bekrachtiging onderscheidenlijk geldt, door middel van cijfers duidende op het Verdrag en de Overeenkomsten (met de bijlagen) in de volgorde welke in de titel van dit *Tractatenblad* is aangehouden.

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1958 Nr. 158

---

---

A. TITEL

1. *Algemeen Postverdrag, met Slotprotocol en bijlage, waarbij behoren: een Uitvoeringsreglement met bijlagen, en Bepalingen betreffende de luchtpost met Slotprotocol en bijlagen;*
2. *Overeenkomst betreffende de brieven en de doosjes met aangegeven waarde, met Slotprotocol, waarbij behoort: een Uitvoeringsreglement met bijlagen;*
3. *Overeenkomst betreffende de postpakketten, met Slotprotocol, waarbij behoort: een Uitvoeringsreglement met Slotprotocol en bijlagen;*
4. *Overeenkomst betreffende de postwisseldienst en de reispostcheques, waarbij behoort: een Uitvoeringsreglement met bijlagen;*
5. *Overeenkomst betreffende de postgirodienst, waarbij behoort: een Uitvoeringsreglement met bijlagen;*
6. *Overeenkomst betreffende de zendingen belast met verrekening, waarbij behoort: een Uitvoeringsreglement met bijlagen;*
7. *Overeenkomst betreffende de invordering van gelden, waarbij behoort: een Uitvoeringsreglement met bijlagen;*
8. *Overeenkomst betreffende de internationale spaarbankdienst, waarbij behoort: een Uitvoeringsreglement met bijlagen;*
9. *Overeenkomst betreffende abonnementen op nieuwsbladen en tijdschriften, waarbij behoort: een Uitvoeringsreglement met bijlagen;*

Ottawa, 3 oktober 1957

## 1. CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

---

conclue entre

l'Afghanistan, l'Union de l'Afrique du Sud, la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Ensemble des Territoires des États-Unis d'Amérique, y compris le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, le Commonwealth de l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Congo belge, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, la Birmanie, la Bolivie, les États-Unis du Brésil, la République Populaire de Bulgarie, le Cambodge, le Canada, Ceylan, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Corée, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, la République de El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, les Territoires espagnols de l'Afrique, l'Éthiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, le Ghana, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, l'Inde, la République d'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, l'Irlande, la République d'Islande, Israël, l'Italie, le Territoire de la Somalie sous administration italienne, le Japon, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Laos, le Liban, la République de Libéria, la Libye, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, la Principauté de Monaco, le Népal, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, le Pérou, la République des Philippines, la République Populaire de Pologne, le Portugal, les Provinces portugaises de l'Afrique occidentale, les Provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la République du Soudan, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République Orientale de l'Uruguay, l'État de la Cité du Vatican, la République de Vénézuéla, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Ottawa, en vertu de l'article 11 de la Convention postale universelle conclue à Bruxelles le 11 juillet 1952, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

## PREMIERE PARTIE

### Dispositions organiques et d'ordre général concernant l'Union postale universelle

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS ORGANIQUES

##### CHAPITRE I

##### Constitution de l'Union

##### Article premier

##### *Constitution et but de l'Union*

1. Les Pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

##### Article 2

##### *Siège de l'Union*

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

##### Article 3

##### *Nouvelles admissions. Procédure*

1. Tout Pays souverain peut demander son admission en qualité de membre de l'Union postale universelle.

2. La demande est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par ce dernier aux Pays-membres de l'Union.

3. Le Pays intéressé est considéré comme admis en qualité de membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

4. Les pays-membres de l'Union qui n'auraient pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'étant abstenus.

5. L'admission en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Gouvernements de tous les Pays-membres de l'Union.

#### Article 4

##### *Territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales*

Sont considérés comme formant un seul Pays-membre de l'Union ou une seule Administration postale d'un Pays-membre, suivant le cas, au sens de la Convention et des Arrangements en ce qui concerne, notamment, leur droit de vote aux congrès, aux conférences et dans l'intervalle entre les réunions ainsi que leur contribution aux dépenses de l'Union:

- 1° l'Ensemble des Territoires des États-Unis d'Amérique, y compris le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique;
- 2° le Congo belge;
- 3° les Territoires espagnols de l'Afrique;
- 4° l'Algérie;
- 5° l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer;
- 6° l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- 7° le Territoire de la Somalie sous administration italienne;
- 8° les Antilles néerlandaises et Surinam;
- 9° les Provinces portugaises de l'Afrique occidentale;
- 10° les Provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie.

#### Article 5

##### *Application des Actes de l'Union aux Territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales*

1. Tout Pays-membre peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de sa demande d'admission, soit ultérieurement, que l'acceptation par lui de la présente Convention et, éventuellement, des Arrangements, comprend tous les Territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement. Ladite déclaration, à moins qu'elle ne soit faite au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, doit être adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

2. La Convention ne s'applique qu'aux Territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales et au nom desquels des déclarations ont été faites en vertu du § 1.

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération Suisse une notification en vue de dénoncer l'application de la Convention à tout Territoire dont il assure les relations internationales et au nom duquel il a fait une déclaration en vertu du § 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

4. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communique à tous les Pays-membres copie de chaque déclaration ou notification reçue en vertu des §§ 1 à 3.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucun Territoire dont un Pays-membre assure les relations internationales et qui figure à l'article 4 de la Convention.

#### Article 6

##### *Ressort de l'Union*

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

a) les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;

b) les autres territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

#### Article 7

##### *Relations exceptionnelles*

Les Administrations qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

#### Article 8

##### *Unions restreintes. Arrangements spéciaux*

1. Les Pays-membres de l'Union, ou leurs Administrations postales si la législation de ces Pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des Arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels adhèrent les Pays-membres intéressés.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux congrès, conférences et réunions de l'Union, à la Commission exécutive et de liaison, ainsi qu'à la Commission consultative des études postales.

## Article 9

*Sortie de l'Union*

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant avertissement donné par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

## Article 10

*Langues*

1. La langue officielle de l'Union postale universelle est la langue française.

2. Pour les délibérations des congrès, des conférences et de leurs commissions, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation — avec ou sans équipement électronique — dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur du Bureau international et des Pays-membres intéressés. Il en est de même en ce qui concerne les réunions de l'Union postale universelle qui siègent dans les intervalles des congrès.

3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au § 2.

4. a) Les frais relatifs à l'installation et à l'entretien du système d'interprétation simultanée des langues française, anglaise, espagnole et russe sont à la charge de l'Union;

b) les frais relatifs aux services d'interprétation des mêmes langues sont à la charge des Pays-membres qui se servent des langues anglaise, espagnole ou russe. Ces frais sont divisés en trois parts égales dont chacune est répartie entre les Pays du groupe auquel ils appartiennent, proportionnellement à leurs contributions aux dépenses générales de l'Union.

5. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au § 2, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

6. Les frais relatifs à l'emploi d'autres langues, y compris ceux des modifications d'ordre technique visées au § 5 apportées éventuellement au système prévu au § 2, sont répartis entre les Pays-membres qui se servent de ces langues, aux mêmes conditions que celles du § 4, lettre b).

7. Les Administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

## CHAPITRE II

### Organisation de l'Union

#### Article 11

##### *Congrès*

1. Les délégués des Pays de l'Union se réunissent en congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du congrès précédent, en vue de soumettre ces Actes à revision ou de les compléter, s'il y a lieu.

2. Chaque Pays se fait représenter au congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'une autre Pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays autre que le sien.

3. Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

4. Chaque congrès fixe le lieu de réunion du congrès suivant. Les Pays de l'Union sont convoqués, directement ou par l'intermédiaire d'un Pays tiers, par les soins du Gouvernement du Pays dans lequel le congrès doit avoir lieu, après entente avec le Bureau international. Ce Gouvernement est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays des décisions prises par le congrès.

#### Article 12

##### *Congrès extraordinaires*

1. Un congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres.

2. Le lieu de réunion est fixé, d'entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce congrès.

3. Les règles de l'article 11, §§ 2 à 4, sont applicables par analogie aux congrès extraordinaires.

#### Article 13

##### *Présentation des propositions aux congrès*

Toute Administration d'un Pays-membre a le droit de présenter aux congrès des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels ce Pays adhère.

## Article 14

*Conférences administratives*

1. Des conférences chargées de l'examen de questions purement administratives peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Administrations.

2. Le lieu de réunion est fixé, d'entente avec le Bureau international, par les Administrations ayant pris l'initiative de la conférence. Les convocations sont adressées par l'Administration du Pays siège de la conférence.

## Article 15

*Règlements intérieurs des congrès et des conférences*

Chaque congrès et chaque conférence arrêtent le règlement intérieur nécessaire à leurs travaux. Jusqu'à l'adoption de ce règlement, les dispositions du règlement intérieur arrêtées par le précédent congrès sont applicables en tant qu'elles ont trait aux délibérations.

## Article 16

*Commission exécutive et de liaison*

1. Dans l'intervalle des congrès, une Commission exécutive et de liaison assure la continuité des travaux de l'Union postale universelle conformément aux dispositions de la Convention et des Arrangements.

2. La Commission se compose de vingt membres qui exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union durant la période qui sépare deux congrès successifs.

3. Les Pays-membres de la Commission sont désignés par le congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque congrès; aucun Pays ne peut être choisi successivement par trois congrès.

4. Le représentant de chacun des Pays-membres de la Commission est désigné par l'Administration postale de son Pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

5. Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites. Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'Union.

6. Les attributions de la Commission sont les suivantes:

a) maintenir les contacts les plus étroits avec les Administrations des Pays de l'Union en vue de perfectionner le service postal international;

b) étudier les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant le service postal international et communiquer le résultat de ces études aux Administrations postales;

c) soumettre, à l'examen de la Commission consultative des études postales, des questions sur lesquelles celle-ci effectuera des études et émettra des avis conformément aux dispositions de l'article 17;

d) prendre les contacts utiles avec les Nations Unies, les conseils et les commissions de cette organisation ainsi qu'avec les institutions spécialisées et autres organismes internationaux pour les études et la préparation des rapports à soumettre à l'approbation des Administrations des Pays de l'Union. Envoyer, le cas échéant, des représentants de l'Union pour participer en son nom aux séances de ces organismes internationaux;

e) formuler, s'il y a lieu, des propositions qui seront soumises à l'approbation, soit des Administrations des Pays-membres de l'Union selon les dispositions des articles 28 et 29, soit du congrès lorsque ces propositions concernent des études confiées par le congrès à la Commission ou qu'elles résultent des activités de la Commission elle-même définies par le présent article;

f) examiner, à la demande de l'Administration d'un Pays, toute proposition que cette Administration transmet au Bureau international selon les dispositions du chapitre V, en préparer les commentaires et charger le Bureau d'annexer ces derniers à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Administrations des Pays-membres de l'Union;

g) dans le cadre de la Convention et de son Règlement:

1° assurer le contrôle de l'activité du Bureau international dont elle nomme, le cas échéant et sur proposition du Gouvernement de la Confédération Suisse, le Directeur ainsi que le reste du personnel hors classe;

2° approuver, sur proposition du Directeur du Bureau international, les nominations des agents des 1re et 2e classes de traitement, après examen des titres de compétence professionnelle des candidats présentés par les Administrations de l'Union, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues ainsi que de toutes autres considérations y relatives, tout en respectant le régime interne de promotions du Bureau;

3° approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à son sujet.

## Article 17

### *Commission consultative des études postales*

1. La Commission consultative des études postales est un organe permanent de l'Union chargé d'effectuer des études et d'émettre des

avis sur des questions techniques, d'exploitation et économiques intéressant le service postal.

2. Tous les Pays-membres de l'Union sont, de droit, membres de la Commission.

3. La Commission élit, en son sein, un Conseil de gestion de vingt membres chargé de diriger, d'animer et de coordonner ses travaux.

4. Les membres du Conseil de gestion se répartissent en trois sections spécialisées:

- a) section technique;
- b) section d'exploitation;
- c) section économique.

5. Les sections constituent des groupes de travail chargés d'étudier des questions déterminées. Les Pays n'appartenant pas au Conseil de gestion peuvent, sur leur demande, collaborer aux travaux des groupes de travail.

6. Le Congrès soumet à la Commission les questions à étudier. La Commission exécutive et de liaison peut également soumettre à la Commission consultative des études postales des sujets d'étude. Les Pays qui, dans l'intervalle des Congrès, désirent proposer l'étude d'une question particulière en font la demande au Président du Conseil de gestion.

7. Le Conseil de gestion rend compte annuellement à la Commission exécutive et de liaison et, le moment venu, au Congrès, des travaux de la Commission. Le rapport du Conseil de gestion au Congrès est préalablement soumis à la Commission consultative des études postales réunie en séance plénière.

8. Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'Union.

## Article 18

### *Commissions spéciales*

Les commissions chargées par un congrès ou une conférence de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration du Pays où ces commissions doivent se réunir.

## Article 19

### *Bureau international*

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, et placé sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, sert

d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

#### Article 20

##### *Dépenses de l'Union*

1. Chaque congrès arrête le chiffre maximum que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires de l'Union, y compris les frais de fonctionnement de la Commission exécutive et de liaison et de la Commission consultative des études postales. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires auxquels donne lieu la réunion d'un congrès, d'une conférence ou d'une commission spéciale, et les frais que pourraient entraîner les travaux spéciaux confiés au Bureau international sont supportés en commun par tous les Pays de l'Union.

2. A cet effet, les Pays-membres sont répartis en 7 classes et contribuent aux dépenses de l'Union dans les proportions ci-après:

1re classe, 25 unités	5e classe, 5 unités
2e „ 20 „	6e „ 3 „
3e „ 15 „	7e „ 1 unité.
4e „ 10 „	

3. En cas d'admission nouvelle, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses.

### CHAPITRE III

#### **Relations de l'Union avec les Nations Unies**

##### Article 21

##### *Relations avec les Nations Unies*

Les relations entre l'Union postale universelle et les Nations Unies sont réglées par les deux accords suivants dont les textes sont annexés à la présente Convention:

- a) Accord signé à Paris le 4 juillet 1947;
- b) Accord additionnel signé à Paris le 13 juillet 1949 et à Lake Success le 27 juillet 1949.

### CHAPITRE IV

#### **Actes de l'Union**

##### Article 22

##### *Convention et Arrangements de l'Union*

1. La Convention est l'acte constitutif de l'Union.
2. Le service de la poste aux lettres est réglé par les dispositions de la Convention.

3. Les autres services sont réglés par les Arrangements suivants:  
l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée;  
l'Arrangement concernant les colis postaux;  
l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage;  
l'Arrangement concernant les virements postaux;  
l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;  
l'Arrangement concernant les recouvrements;  
l'Arrangement concernant le service international de l'épargne;  
l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques;

4. Ces Arrangements ne sont obligatoires que pour les Pays-membres qui y ont adhéré.

5. L'adhésion des Pays-membres à un ou plusieurs de ces Arrangements est notifiée selon les dispositions de l'article 3, § 2.

### Article 23

#### *Cessation de participation aux Arrangements*

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 9.

### Article 24

#### *Règlements d'exécution*

Les Administrations postales des Pays-membres arrêtent d'un commun accord, dans des Règlements d'exécution, les mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements.

### Article 25

#### *Ratification*

1. Les Actes adoptés par un congrès sont ratifiés aussitôt que possible par les Pays signataires et les ratifications sont communiquées au Gouvernement du Pays, siège du congrès, et par ce Gouvernement aux Gouvernements des Pays signataires.

2. Ces Actes sont mis à exécution simultanément et ont la même durée.

3. Dès le jour fixé pour la mise à exécution des Actes adoptés par un congrès, les Actes du congrès précédent sont abrogés.

4. Dans le cas où un ou plusieurs des Pays ne ratifieraient pas l'un ou l'autre des Actes signés par eux, ces Actes n'en seraient pas moins valables pour les Pays qui les auront ratifiés.

## Article 26

*Législations nationales*

Les stipulations de la Convention et des Arrangements de l'Union ainsi que de leurs Protocoles finals ne portent pas atteinte à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

## CHAPITRE V

**Propositions tendant à modifier ou à interpréter les actes de l'Union dans l'intervalle des congrès**

## Article 27

*Introduction des propositions*

1. Dans l'intervalle des congrès, toute Administration d'un Pays-membre a le droit d'adresser aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels ce Pays adhère.

2. Pour être mises en délibération, toutes les propositions introduites par une Administration dans l'intervalle des congrès doivent être appuyées par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, le nombre nécessaire de déclarations d'appui.

## Article 28

*Examen des propositions*

1. Toute proposition est soumise à la procédure suivante: un délai de deux mois est laissé aux Administrations des Pays-membres pour examiner la proposition notifiée par circulaire du Bureau international et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations audit Bureau. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations des Pays ayant adhéré à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées au § 1.

## Article 29

*Conditions d'approbation*

1. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages s'il s'agit de modifications aux dispositions des articles 1 à 47 (Première partie), 48, 49, 52, 55, 68,

les Administrations intermédiaires prennent part ou non à leur réacheminement.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des matières biologiques périssables, ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire.

3. Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens ne peuvent toutefois s'opposer au transit en dépêches closes à travers leur territoire ou au transport sur leurs voies maritimes ou aériennes des envois dont il s'agit; mais la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

4. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des Pays participant à ce service.

5. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligés de participer à l'acheminement, par la voie de surface, des colis-avion.

6. Les Pays-membres qui ont adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux sont tenus d'assurer le transit des colis postaux avec valeur déclarée expédiés en dépêches closes, même lorsque ces Pays n'admettent pas cette catégorie d'envois ou n'acceptent pas la responsabilité y afférente pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens, la responsabilité desdits Pays étant alors limitée à celle qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée.

#### Article 35

##### *Inobservation de la liberté de transit*

Lorsqu'un Pays-membre n'observe pas les dispositions de l'article 34 concernant la liberté de transit, les Administrations des autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce Pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées.

#### Article 36

##### *Suspension temporaire de services*

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration postale se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

## Article 37

*Taxes*

1. Les taxes et droits relatifs aux différents services postaux internationaux sont fixés dans la Convention et les Arrangements.

2. Il est interdit de percevoir des taxes, surtaxes et droits postaux, de n'importe quelle nature, autres que ceux qui sont prévus dans la Convention et les Arrangements.

## Article 38

*Franchise postale*

1. Sont exonérés de toutes taxes postales les objets de correspondance relatifs au service postal échangés entre:

- a) les Administrations postales,
- b) les Administrations postales et le Bureau international,
- c) les bureaux de poste des Pays de l'Union,
- d) les bureaux de poste et les Administrations postales.

2. Sont également exonérés de toutes taxes postales les envois dont le transport en franchise est expressément prévu par les dispositions de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements.

## Article 39

*Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils*

1. Les objets de correspondance, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les colis postaux et les mandats de poste adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention, sont exonérés de toutes taxes postales. Les belligérants recueillis et internés dans un Pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les dispositions du § 1 s'appliquent également aux objets de correspondance, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, aux colis postaux et aux mandats de poste, en provenance d'autres Pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ou expédiés par elles, soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de la même Convention.

3. Les Bureaux nationaux de renseignements et les Agences centrales de renseignements dont il est question ci-dessus bénéficient également de la franchise postale pour les objets de correspondance, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les colis postaux et les mandats de poste concernant les personnes visées aux §§ 1 et 2, qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, dans les conditions prévues auxdits paragraphes.

4. Les colis sont admis en franchise de port jusqu'au poids de 5 kg. La limite de poids est portée à 10 kg pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

#### Article 40

##### *Franchise postale en faveur des impressions en relief à l'usage des aveugles*

Les impressions en relief à l'usage des aveugles, y compris les lettres cécographiques déposées ouvertes, sont exonérées de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réclamation et de remboursement.

#### Article 41

##### *Monnaie-type*

Le franc pris comme unité monétaire dans les dispositions de la Convention et des Arrangements est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de 0,900.

#### Article 42

##### *Règlements des comptes*

Les règlements, entre les Administrations, des comptes internationaux provenant du trafic postal peuvent être considérés comme transactions courantes et effectués conformément aux obligations internationales courantes des Pays intéressés, lorsqu'il existe des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions du Règlement.

#### Article 43

##### *Équivalents*

Dans chaque Pays-membre, les taxes et droits sont établis d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce Pays, à la valeur du franc.

#### Article 44

##### *Timbres-poste*

Les Administrations postales de l'Union émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement. Chaque nouvelle émission de timbres-

poste est notifiée à toutes les autres Administrations postales de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avec les indications nécessaires.

#### Article 45

##### *Formules*

1. Les formules à l'usage des Administrations postales pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française, lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

3. Les textes, couleurs et dimensions des formules dont il est question aux §§ 1 et 2 doivent être ceux que prescrivent les Règlements de la Convention et des Arrangements.

#### Article 46

##### *Cartes d'identité postales*

1. Chaque Administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité postales valables comme pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste des Pays qui n'auraient pas notifié leur refus de les admettre.

2. L'Administration qui fait délivrer une carte est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui ne peut être supérieure à 70 centimes.

3. Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le paiement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte régulière. Elles ne sont pas non plus responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte régulière.

4. La carte est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour de son émission.

## CHAPITRE II

### Mesures pénales

#### Article 47

##### *Engagements relatifs aux mesures pénales*

Les Gouvernements des Pays-membres s'engagent à prendre, ou à proposer aux pouvoirs législatifs de leur Pays, les mesures nécessaires:

a) pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même retirés de la circulation, des coupons-réponse internationaux et des cartes d'identité postales;

- b)* pour punir l'usage ou la mise en circulation:
- 1° de timbres-poste contrefaits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;
  - 2° de coupons-réponse internationaux contrefaits;
  - 3° de cartes d'identité postales contrefaites;
- c)* pour punir l'emploi frauduleux de cartes d'identité postales régulières;
- d)* pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des Pays-membres;
- e)* pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne ou d'autres stupéfiants, de même que de matières explosibles ou facilement inflammables, dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions concernant la poste aux lettres

#### CHAPITRE I

#### **Dispositions générales**

##### Article 48

##### *Objets de correspondance*

La dénomination d'objets de correspondance s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux imprimés, aux impressions en relief à l'usage des aveugles, aux échantillons de marchandises, aux petits paquets et aux envois dits „Phonopost”.

##### Article 49

##### *Taxes et conditions générales*

1. Les taxes d'affranchissement pour le transport des objets de correspondance dans toute l'étendue de l'Union, ainsi que les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications du tableau ci-dessous. Sauf les exceptions prévues à l'article 50, § 3, ces taxes comprennent la livraison des objets au domicile des destinataires pour autant que le service de distribution est organisé dans les Pays de destination:

Objets	Unités de poids	Taxes	Limites	
			de poids	de dimensions
1	2	3	4	5
Lettres:	g	c		
1er échelon de poids . . . . .	20	25	2 kg	<p>Maxima: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 90 cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 100 cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm.</p> <p>Minima: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 10 × 7 cm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 17 cm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 10 cm.</p> <p>Les envois dont les dimensions sont inférieures aux minima fixés ci-dessus sont néanmoins admis s'ils sont pourvus d'une étiquette-adresse rectangulaire en carton ou papier consistant, dont le demi-périmètre n'est pas inférieur à 16 cm et le côté le plus petit à 4 cm.</p>
par échelon supplémentaire . . . . .		15		
Cartes postales:				
simples . . . . .	—	15	—	<p>Maxima: 15 × 10,5 cm. Minima: comme pour les lettres.</p>
avec réponse payée . . . . .	—	30	—	
Papiers d'affaires . . . . .	50	—	2 kg	
1er échelon de poids . . . . .	—	10		
par échelon supplémentaire . . . . .	—	5		
Minimum de taxe . . . . .	—	25		
Imprimés . . . . .	50	—	3 kg	
1er échelon de poids . . . . .	—	10	(s'il s'agit de livres: 5 kg; cette limite de poids peut aller jusqu'à 10 kg après entente entre les Administrations intéressées)	Comme pour les lettres.
par échelon supplémentaire . . . . .	—	5		
Impressions en relief à l'usage des aveugles . . . . .	voir article 40		7 kg	
Échantillons de marchandises . . . . .	50	—	500 g	
1er échelon de poids . . . . .	—	10		
par échelon supplémentaire . . . . .	—	5		
Minimum de taxe . . . . .	—	25		
Petits paquets . . . . .	50	10	1 kg	
Minimum de taxe . . . . .	—	50		
Envois „Phonopost“: . . . . .				
1er échelon de poids . . . . .	20	18	300 g	<p>Maxima: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 60 cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 26 cm. Minima: comme pour les lettres.</p>
par échelon supplémentaire . . . . .		12		

2. Les limites de poids et de dimensions fixées au § 1 ne s'appliquent pas aux objets de correspondance relatifs au service postal, dont il est question à l'article 38.

3. Les matières biologiques périssables emballées et étiquetées dans les conditions stipulées par le Règlement sont soumises au tarif général des lettres et ne peuvent être échangées qu'entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus. Cet échange est, en outre, limité aux relations entre les Pays qui se sont déclarés d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

4. Chaque Administration a la faculté de concéder aux journaux et écrits périodiques publiés dans son Pays une réduction de 50% sur le tarif général des imprimés, tout en se réservant le droit de limiter cette réduction aux journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation interne pour circuler au tarif des journaux. Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc.; il en est de même des réclames imprimées sur des feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques.

5. Les Administrations peuvent également concéder la même réduction aux livres et brochures, aux papiers de musique et aux cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

6. Les Administrations expéditrices qui ont admis en principe la réduction de 50% se réservent la faculté de fixer, pour les envois visés aux §§ 4 et 5, un minimum de perception qui, tout en restant dans les limites des 50% de réduction, ne soit pas inférieur à la taxe applicable, dans leur service interne, aux journaux et écrits périodiques d'une part et aux imprimés ordinaires d'autre part.

7. Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close ne peuvent renfermer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

8. Les Administrations des Pays d'origine et de destination ont la faculté de traiter, selon leur législation interne, les lettres qui contiennent des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle à l'adresse de personnes autres que le destinataire ou les personnes habitant avec ce dernier.

9. Sauf les exceptions prévues au Règlement, les papiers d'affaires, les imprimés, les impressions en relief à l'usage des aveugles, les échantillons de marchandises et les petits paquets

a) doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

b) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

c) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

10. Les échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande.

11. Le service des petits paquets et celui des envois „Phonopost” sont limités aux Pays qui se sont déclarés d'accord pour admettre ces envois dans leurs relations réciproques ou à la réception seulement.

12. La réunion en un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes (objets groupés) est autorisée dans les conditions fixées par le Règlement.

13. Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises par le présent article et par le Règlement. Les objets qui auraient été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes et surtaxes prévues pour la catégorie de correspondances dans laquelle les font placer leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. En ce qui concerne les envois dépassant les limites de poids maxima fixées au § 1, ils peuvent être taxés d'après leur poids réel.

#### Article 50

##### *Taxes spéciales*

1. Les Administrations sont autorisées à frapper d'une taxe additionnelle, selon les dispositions de leur législation interne, les objets remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.

2. Les objets adressés poste restante peuvent être frappés par les Administrations des Pays de destination de la taxe spéciale qui est éventuellement prévue par leur législation pour les objets de même nature du régime interne.

3. Les Administrations des Pays de destination sont autorisées à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque petit paquet remis au destinataire. Cette taxe peut être augmentée de 20 centimes au maximum en cas de remise à domicile.

#### Article 51

##### *Droit de magasinage*

L'Administration de destination est autorisée à percevoir le droit de magasinage de son service interne sur les papiers d'affaires, les impri-

més et les petits paquets dépassant le poids de 500 grammes dont le destinataire n'a pas pris livraison dans le délai pendant lequel ils sont tenus sans frais à sa disposition.

## Article 52

### *Affranchissement*

1. En règle générale, tous les envois désignés à l'article 48, à l'exception des impressions en relief à l'usage des aveugles, doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

2. Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis autres que les lettres et les cartes postales simples, ni aux cartes postales avec réponse payée dont les deux parties ne sont pas entièrement affranchies au moment du dépôt.

3. Lorsque des lettres ou des cartes postales simples, non ou insuffisamment affranchies, sont déposées en grand nombre, l'Administration du Pays d'origine a la faculté de les rendre à l'expéditeur.

## Article 53

### *Modalités d'affranchissement*

1. L'affranchissement est opéré, soit au moyen de timbres-poste imprimés ou collés sur les envois et valables dans le Pays d'origine pour la correspondance des particuliers, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration, soit encore au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé lorsqu'un tel système d'impression est autorisé par les règlements intérieurs de l'Administration d'origine:

2. Sont considérés comme dûment affranchis: les cartes postales-réponse portant, imprimés ou collés, des timbres-poste du Pays d'émission de ces cartes, les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition, ainsi que les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques dont la suscription porte la mention „Abonnements-poste” ou „Abonnement direct” et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

## Article 54

### *Affranchissement des correspondances à bord des navires*

1. Les correspondances déposées à bord d'un navire en pleine mer peuvent être affranchies, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire.

2. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable que s'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

#### Article 55

##### *Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement*

1. En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exceptions prévues à l'article 68, § 6, pour les envois recommandés et à l'article 153, §§ 3, 4 et 5, du Règlement pour certaines catégories d'envois réexpédiés, les lettres et les cartes postales simples sont passibles à la charge des destinataires d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 5 centimes.

2. Le même traitement peut être appliqué, dans les cas précités, aux autres objets de correspondance qui auraient été transmis à tort au Pays de destination.

#### Article 56

##### *Coupons-réponse internationaux*

1. Des coupons-réponse internationaux sont mis en vente dans les Pays-membres de l'Union.

2. Le prix de vente en est déterminé par les Administrations intéressées, mais il ne peut être inférieur à 40 centimes ou à l'équivalent dans la monnaie du Pays de débit.

3. Chaque coupon est échangeable dans tout Pays contre un timbre ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple originaire de ce Pays à destination de l'étranger. Sur présentation d'un nombre suffisant de coupons-réponse, les Administrations doivent fournir les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement d'une lettre ordinaire ne dépassant pas 20 grammes à expédier par voie aérienne.

4. Est, en outre, réservée à chaque Pays la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons et des envois de correspondance à affranchir en échange de ces coupons.

#### Article 57

##### *Envois exprès*

1. Les objets de correspondance sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les Pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service.

2. Ces envois, qualifiés „expres”, sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale s'élevant, au minimum, au montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple et au maximum à 60 centimes ou au montant de la taxe applicable dans le service interne du Pays d'origine si celle-ci est plus élevée. Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance.

3. La taxe spéciale visée au § 2 et afférente à la remise par expres de la partie „Réponse” d'une carte postale, ne peut être valablement acquittée que par l'expéditeur de cette partie.

4. Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination, la remise par expres peut donner lieu à la perception, par l'Administration de destination, d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée pour les objets de même nature du régime interne. La remise par expres n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

5. Les objets expres non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme expres par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après les dispositions de l'article 55.

6. Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par expres. Si cet essai est infructueux, l'objet peut être traité comme un envoi ordinaire.

7. Si le règlement du Pays de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution que les envois recommandés ou non parvenant à leur adresse soient remis par expres dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service interne.

## Article 58

### *Retrait. Modification d'adresse*

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet objet:

- a) n'a pas été livré au destinataire,
- b) n'a pas été confisqué ou détruit par l'autorité compétente pour infraction aux dispositions de l'article 60,
- c) n'a pas été saisi en vertu de la législation interne du Pays de destination.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale ou par voie télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour chaque demande, une taxe de 40 centimes au maximum en plus du droit de recommandation. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit

payer en outre la surtaxe aérienne correspondante ou la taxe télégraphique. De plus, si l'expéditeur désire être informé, par voie aérienne ou télégraphique, des dispositions prises par le bureau de destination à la suite de sa demande de retrait ou de modification d'adresse, il doit payer, à cet effet, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique y relative.

3. Pour chaque demande de retrait ou de modification d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes ou surtaxes prévues au § 2.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités et sans le paiement des taxes prévues aux §§ 2 et 3.

## Article 59

### *Réexpédition. Rebut*

1. En cas de changement de résidence du destinataire, les objets de correspondance lui sont réexpédiés immédiatement, à moins que l'expéditeur n'en ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le Pays de destination. Toutefois, la réexpédition, d'un Pays sur un autre, n'a lieu que si les objets satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport. En ce qui concerne les objets de correspondance à réexpédier ou à renvoyer par la voie aérienne, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, les dispositions des articles 4 et 9, §§ 2 et 3, concernant la poste aérienne sont appliquées par analogie.

2. Les correspondances tombées en rebut doivent être renvoyées immédiatement au Pays d'origine.

3. Le délai de conservation des correspondances gardées en instance à la disposition des destinataires ou adressées poste restante est fixé par les règlements du Pays de destination. Toutefois, ce délai ne peut dépasser, en règle générale, un mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à deux mois au maximum. Le renvoi au Pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le Pays de destination.

4. Les imprimés dénués de valeur ne sont pas renvoyés, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi en une langue connue dans le Pays de destination. Les imprimés recommandés doivent toujours être renvoyés.

5. La réexpédition d'objets de correspondance de Pays à Pays ou leur renvoi au Pays d'origine ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement.

6. Les objets de correspondance qui sont réexpédiés ou tombés en rebut sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le Pays de destination n'accorde pas l'annulation.

7. En cas de réexpédition sur un autre Pays ou de non-remise, la taxe de poste restante, le droit de dédouanement, le droit de magasinage, le droit de commission, la taxe complémentaire d'express et le droit spécial de remise aux destinataires des petits paquets sont annulés.

#### Article 60

##### *Interdictions*

1. L'expédition des objets visés ci-dessous est interdite:

a) les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances (voir aussi la lettre *g*);

b) les objets passibles de droits de douane (sauf les exceptions prévues à l'article 61) ainsi que les échantillons expédiés en nombre en vue d'éviter la perception de ces droits;

c) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants;

d) les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;

e) les animaux vivants, à l'exception:

1° des abeilles, des sangsues et des vers à soie;

2° des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;

f) les matières explosibles ou inflammables;

g) les matières dangereuses; toutefois, ne sont pas considérées comme dangereuses les matières biologiques périssables visées à l'article 49, § 3;

h) les objets obscènes ou immoraux.

2. Les envois qui contiennent les objets mentionnés au § 1 et qui ont été admis à tort à l'expédition sont traités selon la législation interne du Pays de l'Administration qui en constate la présence.

3. Toutefois, les envois qui contiennent les objets visés au § 1, lettres c), f), g) et h), ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

4. Dans les cas où des envois admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis aux destinataires, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces envois.

5. Est d'ailleurs réservé le droit de tout Pays de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des objets de correspondance autres que les lettres et les cartes postales, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce Pays. Ces objets doivent être renvoyés à l'Administration d'origine.

#### Article 61

##### *Objets passibles de droits de douane*

1. Les petits paquets et les imprimés passibles de droits de douane sont admis.

2. Il en est de même des lettres et des échantillons de marchandises contenant des objets passibles de droit de douane lorsque le Pays de destination a donné son consentement. Toutefois, chaque Administration a le droit de limiter aux lettres recommandées le service des lettres contenant des objets passibles de droit de douane.

3. Les envois de sérums, de vaccins, de matières biologiques périssables ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessité difficiles à se procurer, sont admis dans tous les cas.

#### Article 62

##### *Contrôle douanier*

L'Administration du Pays de destination est autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois cités à l'article 61 et, le cas échéant, à les ouvrir d'office.

#### Article 63

##### *Droit de dédouanement*

Les envois soumis au contrôle douanier dans le Pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'un droit de dédouanement de 40 centimes au maximum par envoi, lorsqu'ils sont reconnus passibles de droit de douane. Le montant de ce droit peut être porté à 1 franc pour les envois visés à l'article 164, § 19, du Règlement et dépassant les limites de poids prévues à l'article 49, § 1.

#### Article 64

##### *Droits de douane et autres droits non postaux*

Les Administrations postales sont autorisées à percevoir, sur les destinataires des envois, les droits de douane et tous autres droits non postaux éventuels.

## Article 65

*Envois francs de droits*

1. Dans les relations entre les Pays-membres qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, la totalité des droits postaux et non postaux dont les envois sont grevés à la livraison. Tant qu'un envoi n'a pas été remis au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au dépôt et moyennant une taxe de 40 centimes aux maximum, demander que l'envoi soit remis franc de droits. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe aérienne correspondante ou la taxe télégraphique.

2. Dans les cas prévus au § 1, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

3. L'Administration de destination est autorisée à percevoir un droit de commission qui ne peut dépasser 40 centimes par envoi. Ce droit est indépendant de celui qui est prévu à l'article 63.

4. Toute Administration a le droit de limiter le service des envois francs de droits aux objets recommandés.

## Article 66

*Annulation des droits de douane et autres droits non postaux*

Les Administrations postales s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur Pays pour que les droits de douane et autres droits non postaux soient annulés sur les envois renvoyés à l'origine, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers Pays.

## Article 67

*Réclamations et demandes de renseignements*

1. Les réclamations sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi.

2. Les demandes de renseignements introduites par une Administration sont recevables et obligatoirement traitées, à la seule condition qu'elles parviennent à l'Administration intéressée dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt des envois.

3. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations et les demandes de renseignements concernant tout envoi déposé dans les services des autres Administrations.

4. Sauf si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception, chaque réclamation ou chaque demande de renseignements peut donner lieu à la perception d'un droit de 60 centimes au

maximum. Les réclamations et les demandes de renseignements sont acheminées d'office et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus du droit de réclamation.

5. Si la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'un seul droit. Cependant, s'il s'agit d'envois recommandés qui ont dû, sur la demande de l'expéditeur, être acheminés par différentes voies, il est perçu un droit pour chacune des voies utilisées.

6. Si la réclamation ou la demande de renseignements a été motivée par une faute de service, le droit perçu de ce chef est restitué.

## CHAPITRE II

### Envois recommandés

#### Article 68

##### *Taxes*

1. Les objets de correspondance désignés à l'article 48 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:

- a) du port ordinaire de l'envoi, selon sa nature;
- b) d'un droit fixe de recommandation de 40 centimes au maximum.

3. Le droit fixe de recommandation afférent à la partie „Réponse” d'une carte postale ne peut être valablement acquitté que par l'expéditeur de cette partie.

4. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.

5. Les Administrations des Pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisées à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

6. Les envois recommandés non ou insuffisamment affranchis qui auraient été transmis à tort au Pays de destination sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au montant de l'affranchissement manquant.

#### Article 69

##### *Avis de réception*

1. L'expéditeur d'un envoi recommandé peut demander un avis de réception en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 40

centimes au maximum. Cet avis lui est transmis par la voie aérienne s'il paye, outre le droit fixe susmentionné, un droit additionnel ne dépassant pas la surtaxe aérienne correspondant au poids de la formule.

2 L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai d'un an et aux conditions déterminées par l'article 67.

3. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, il n'est perçu ni un deuxième droit, ni le droit prévu à l'article 67 pour les réclamations et demandes de renseignements.

#### Article 70

##### *Remise en main propre*

1. Dans les relations entre les Administrations qui ont donné leur consentement, les objets de correspondance recommandés et accompagnés d'un avis de réception sont, à la demande de l'expéditeur, remis au destinataire en main propre; dans ce cas, l'expéditeur paie un droit spécial de 20 centimes ou le droit perçu dans le Pays d'origine pour la demande de remise en main propre.

2. Les Administrations sont tenues de faire deux essais de remise de ces envois.

#### Article 71

##### *Responsabilité*

1. Les Administrations répondent de la perte des envois recommandés.

2. L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité dont le montant est fixé à 25 francs par objet.

#### Article 72

##### *Non-responsabilité*

Les Administrations postales ne sont pas responsables:

1° de la perte d'envois recommandés:

a) en cas de force majeure. L'Administration dans le service de laquelle la perte a eu lieu doit décider, suivant sa législation interne, si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du Pays d'origine. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du Pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 68, § 5);

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par

suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 49, §§ 7 et 9, lettre c), et 60, § 1;

d) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 67;

2° des envois recommandés dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prescrites par leur règlement interne pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 46, § 3;

3° des envois saisis en vertu de la législation interne du Pays de destination.

### Article 73

#### *Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales*

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou destinataire est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du § 3, dégagée de toute responsabilité:

a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 36 de la Convention et des articles 165, § 3, et 166, § 4, du Règlement;

b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 121 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

4. Lorsqu'un objet recommandé a été perdu dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux Pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

5. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

6. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

#### Article 74

##### *Paiement de l'indemnité*

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau de dépôt de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

#### Article 75

##### *Délai de paiement de l'indemnité*

1. Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. L'Administration d'origine de l'envoi qui n'accepte pas de se charger des risques dérivant du cas de force majeure peut différer le règlement de l'indemnité au-delà du délai prévu au § 1 lorsque n'est pas tranchée la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de l'espèce.

3. L'Administration d'origine est autorisée à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Administration intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution à l'affaire. Un délai plus long est admis si la perte paraît due à un cas de force majeure; en tout état de cause, ce fait doit être porté à la connaissance de l'Administration d'origine.

#### Article 76

##### *Remboursement de l'indemnité à l'Administration expéditrice*

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 75 est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice, dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur.

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 73, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration expéditrice, dans le délai mentionné au § 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de recourir sur les autres Administrations responsables la quote-part

éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 42.

4. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 75, § 3, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur le Pays responsable par la voie d'un décompte quelconque, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Administration qui échange régulièrement des décomptes avec l'Administration responsable.

5. L'Administration d'origine ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'Administration responsable que dans le délai d'un an à compter de l'envoi de la notification du paiement à l'expéditeur.

6. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

7. Les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux expéditeurs et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

#### Article 77

##### *Découverte ultérieure d'un envoi recommandé considéré comme perdu*

1. En cas de découverte ultérieure d'un envoi recommandé ou d'une partie de cet envoi, considéré comme perdu, l'expéditeur et le destinataire sont mis au courant de ce fait.

2. L'expéditeur est en outre informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, cet expéditeur ne réclame pas l'envoi, le destinataire est avisé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de même durée, moyennant paiement du montant versé à l'expéditeur.

3. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont payé l'indemnité.

## CHAPITRE III

## Attribution des taxes. Frais de transit

## Article 78

*Attribution des taxes*

Sauf les cas expressément prévus par la Convention et les Arrangements, chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

## Article 79

*Frais de transit*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 80, les dépêches closes échangées entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même Pays au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers), sont soumises, au profit de chacun des Pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces frais sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine de la dépêche. Toutefois, les frais de transport entre deux bureaux du Pays de destination sont à la charge de ce Pays.

1° Parcours territoriaux exprimés en kilomètres		Frais par kg brut fr c
Jusqu'à 300 km . . . . .		0,07
Au-delà de 300 jusqu'à 600 . . . . .		0,12
"  "  600  "  1000 . . . . .		0,17
"  "  1000  "  1500 . . . . .		0,24
"  "  1500  "  2000 . . . . .		0,32
"  "  2000  "  2500 . . . . .		0,39
"  "  2500  "  3000 . . . . .		0,46
"  "  3000  "  3800 . . . . .		0,55
"  "  3800  "  4600 . . . . .		0,66
"  "  4600  "  5500 . . . . .		0,77
"  "  5500  "  6500 . . . . .		0,90
"  "  6500  "  7500 . . . . .		1,03
"  "  7500 par 1000 en sus . . . . .		0,15
2° Parcours maritimes		
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	
Jusqu'à 300 milles marins . . . . .	Jusqu'à 556 km . . . . .	0,12
Au-delà de 300 jusqu'à 600 . . . . .	Au-delà de 556 jusqu'à 1111 . . . . .	0,17
"  "  600  "  1000 . . . . .	"  "  1111  "  1852 . . . . .	0,21
"  "  1000  "  1500 . . . . .	"  "  1852  "  2778 . . . . .	0,24
"  "  1500  "  2000 . . . . .	"  "  2778  "  3704 . . . . .	0,27
"  "  2000  "  2500 . . . . .	"  "  3704  "  4630 . . . . .	0,30
"  "  2500  "  3000 . . . . .	"  "  4630  "  5556 . . . . .	0,32
"  "  3000  "  3500 . . . . .	"  "  5556  "  6482 . . . . .	0,34
"  "  3500  "  4000 . . . . .	"  "  6482  "  7408 . . . . .	0,36
"  "  4000  "  5000 . . . . .	"  "  7408  "  9260 . . . . .	0,38
"  "  5000  "  6000 . . . . .	"  "  9260  "  11112 . . . . .	0,41
"  "  6000  "  7000 . . . . .	"  "  11112  "  12964 . . . . .	0,44
"  "  7000  "  8000 . . . . .	"  "  12964  "  14816 . . . . .	0,46
"  "  8000 . . . . .	"  "  14816 . . . . .	0,48

2. Sont considérés comme services tiers, à moins d'arrangement contraire, les transports maritimes effectués directement entre deux Pays au moyen de navires de l'un d'eux.

3. Le transit maritime commence au moment où les dépêches sont déposées sur le quai maritime desservant le navire dans le port de départ et prend fin lorsqu'elles sont remises sur le quai maritime du port de destination.

4. Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale; les Administrations participant au transport desdites dépêches n'ont dès lors aucun droit de percevoir, de ce chef, des bonifications des Administrations expéditrices, mais ces dernières restent redevables des frais de transit y relatifs aux Pays dont elles empruntent régulièrement l'intermédiaire.

#### Article 80

##### *Exemption de frais de transit*

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les envois en franchise postale mentionnés aux articles 38 à 40.

#### Article 81

##### *Services extraordinaires*

Les frais de transit spécifiés à l'article 79 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

#### Article 82

##### *Décompte des frais de transit*

1. Le décompte général des frais de transit a lieu d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches échangées moins de six fois par semaine par les services d'un Pays quelconque. Le Règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques.

2. Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

3. Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, d'après elle, différerait trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 33.

4. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit à payer.

#### Article 83

##### *Echange de dépêches closes avec des bâtiments ou des avions de guerre*

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales ou aériennes ou de bâtiments ou avions de guerre de ce même Pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou aériennes ou d'un de ces bâtiments ou avions de guerre et le commandant d'une autre division ou d'un autre bâtiment ou avion de guerre du même Pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes d'autres Pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments ou avions destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation interne, par l'Administration postale du Pays auquel appartiennent les bâtiments ou les avions.

3. Sauf arrangement contraire, l'Administration postale du Pays dont relèvent les bâtiments ou avions de guerre est redevable, envers les Administrations intermédiaires, des frais de transit des dépêches calculés conformément aux dispositions de l'article 79.

## TROISIEME PARTIE

### Dispositions finales

#### Article 84

##### *Mise à exécution et durée de la Convention*

La présente Convention sera mise à exécution le 1er avril 1959 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Canada et dont une copie sera remise à chaque Partie.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

Pour  
L'AFGHANISTAN

*Ab. Najoum*  
*Mohammed Kalleh*  
*Fazelly*

Pour  
L'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD

*L. C. Durhe*

Pour  
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
D'ALBANIE

*M. M. M. M.*

Pour  
L'ALLEMAGNE

*M. M. M. M.*  
*M. M. M. M.*  
*M. M. M. M.*  
*M. M. M. M.*

Pour  
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*George Seade*  
*Greene Allan*  
*Frederick E. Batrus*  
*David S. Goldson*  
*Raymond D. Stancovich*  
*A. J. Rioux*  
*E. J. Mahoney*

Pour  
L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, Y  
COMPRIS LE TERRITOIRE SOUS  
TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE.

*George Seade*  
*Greene Allan*  
*Frederick E. Batrus*  
*David S. Goldson*  
*Raymond D. Stancovich*  
*A. J. Rioux*  
*E. J. Mahoney*

Pour  
LE ROYAUME DE  
L'ARABIE SAOUDITE:

*Frakim Elulak*  
*و فریم*

*A H Haggag* *(N)*

Pour  
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

*Winnivif*

Pour  
LE COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE:

*B Jones*

*Ward Angles*

Pour  
L'AUTRICHE:

*M. J. J. J.*

*Machold*

*Karolka*

*Hermann*

Pour  
LA BELGIQUE:

*Lenne*

*Worman*

*Ricket*

*Worman*

Pour  
LE CONGO BELGE:

*Kaussen*

Pour  
LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE  
SOCIALISTE DE BIÉLORUSSE:

*Winnivif*

Pour  
LA BIRMANIE:

*M. J. J.*  
*Helguth*

*Thang*

Pour  
LA BOLIVIE:

*Cerretlain*

Pour  
LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

*José Alberto Dumcault*  
*José Luis R. S. S.*  
*Stênio Leopoldo Cavalcanti S. Alvares*  
*Pauiltraud*

*Betina Kaussen*

Pour  
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
DE BULGARIE:

*P. Raynchar*  
*Y. Golémanov*

Pour  
LE CAMBODGE:

*Rasmu K.*

Pour  
LE CANADA:

*W. J. ...*  
*R. ...*  
*W. ...*  
*W. McE...*  
*H. ...*

Pour  
CEYLAN:

*Y. ...*

Pour  
LE CHILI

*...*

Pour  
LA CHINE:

*劉 子 培 Lin Chih*  
*柳 克 述 Lin Keh-shue*  
*于 潤 生 Yu Yung-sung*

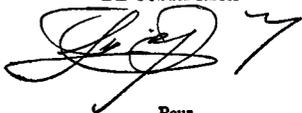
Pour  
LA RÉPUBLIQUE  
DE COLOMBIE:

*J. ...*  
*V. ...*  
*J. ...*  
*Gustavo ...*

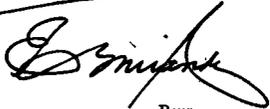
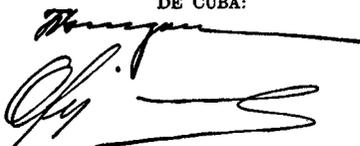
Pour  
LA RÉPUBLIQUE  
DE CORÉE:

*한 ... P. W. Han*  
*김! ... Gheon Choy*  
*윤 ... Suk H. Yoo*

Pour  
LA RÉPUBLIQUE  
DE COSTA-RICA



Pour  
LA RÉPUBLIQUE  
DE CUBA:



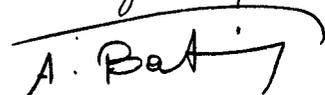
Pour  
LE DANEMARK:



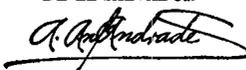
Pour  
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE



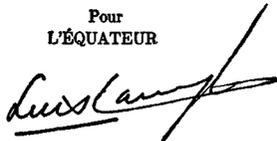
Pour  
L'ÉGYPTE



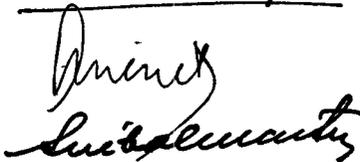
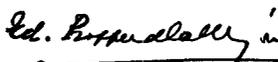
Pour  
LA RÉPUBLIQUE  
DE EL SALVADOR



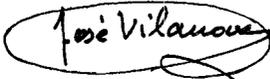
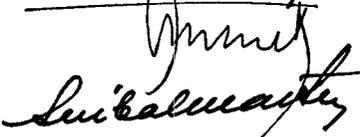
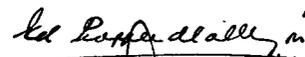
Pour  
L'ÉQUATEUR



Pour  
L'ESPAGNE:



Pour  
LES TERRITOIRES ESPAGNOLS  
DE L'AFRIQUE:



Pour  
L'ÉTHIOPIE:

*W. M. M. M.*  
~~W. M. M. M.~~  
~~W. M. M. M.~~

Pour  
LA FINLANDE

*P. J. M. M. M.*  
*M. M. M. M. M.*

Pour  
LA FRANCE:

*W. M. M. M.*  
*L. M. M. M.*

*W. M. M. M. M.*

*L. M. M. M.*

~~*W. M. M. M.*~~

*P. J. M. M. M.*  
*M. M. M. M. M.*

Pour  
L'ALGÉRIE

*W. M. M. M.*  
*L. M. M. M.*

*W. M. M. M. M.*

*L. M. M. M.*

~~*W. M. M. M.*~~

*P. J. M. M. M.*  
*M. M. M. M. M.*

Pour  
L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES  
REPRÉSENTÉS PAR L'OFFICE FRANÇAIS  
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
D'OUTRE-MER.

*W. M. M. M.*

*L. M. M. M.*

Pour  
LE GHANA

Pour  
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-  
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, Y  
COMPRIS LES ÎLES DE LA MANCHE ET  
L'ÎLE DE MAN:

*R. W. Toche*

*Studley Lumley*

*M. N. G. P.*

*T. C. Carpenter*

*W. B. Hoare*

*C. W. Haynes*

Pour  
L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES  
BRITANNIQUES D'OUTRE-MER, Y  
COMPRIS LES COLONIES, LES  
PROTECTORATS ET LES TERRITOIRES  
SOUS TUTELLE EXERCÉE PAR LE  
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI  
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE  
DU NORD

*R. W. Toche*

*Studley Lumley*

*M. N. G. P.*

*T. C. Carpenter*

*W. B. Hoare*

*C. W. Haynes*

*La délégation n'accepte pas  
la réserve de Guatémala qui  
prétend contester la souveraineté  
de Sa Majesté sur le British Honduras*

Pour  
LA GRÈCE.

*Jean Frangaki*

*Stavropoulos*

Pour  
LE GUATÉMALA  
Avec réserve des droits de Guatémala  
ou territoire de Belize

*Guatemala*

*Antonios*

Pour  
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

*Louis Delmas*

Pour  
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

*Franco A. Bueso*

Pour  
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
HONGROISE:

*Delegatie*

*B. Périer*

Pour  
L'INDE:

*Murkhut*

*Subbaraj*

*Chopalan*

Bij de ondertekening voor het geheel van Britse overzeese gebieden is het volgende verklaard:

„La délégation n'accepte pas la réserve de Guatémala qui prétend contester la souveraineté de Sa Majesté sur le British Honduras.”

De vertaling van deze verklaring luidt:

„De delegatie aanvaardt niet het voorbehoud van Guatemala, dat de soevereiniteit van Hare Majesteit op Brits-Honduras beweert te betwisten.”

Bij de ondertekening is voor Guatemala het volgende voorbehoud gemaakt:

„Avec réserve des droits de Guatémala au territoire de Belize.”

De vertaling van dit voorbehoud luidt:

„Met voorbehoud van de rechten van Guatemala op het gebied van Belize.”

Pour  
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

Pour  
L'IRAN

Pour  
L'IRAQ

Pour  
L'IRLANDE

Pour  
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE

Pour  
ISRAËL

A. Raman M. A.

Musardian M. A.

Pour  
L'ITALIE

Pour  
LE TERRITOIRE DE LA SOMALIE SOUS  
ADMINISTRATION ITALIENNE

Pour  
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
DE POLOGNE:

Hankos  
Klimczak  
T. Lament  
M. Frankos

Pour  
LE PORTUGAL:

Jorge Braga  
Joaquim de Aguiar  
José de Medeiros Ramalho  
D. Nery de Freitas

Pour  
LES PROVINCES PORTUGAISES  
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE:

Teodoro de Matos Ferreira de Aguiar

Pour  
LES PROVINCES PORTUGAISES  
DE L'AFRIQUE ORIENTALE,  
DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE:

Teodoro de Matos Ferreira de Aguiar

Pour  
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
ROUMAINE:

Brig  
P. Pobily

Pour  
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

Raymond Ulla

Pour  
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

Abdelhakim Hossain  
Soliman Hossain  
D. Nery de Freitas

Pour  
LA SUÈDE:

Man Strömberg  
Ture Nyland  
Lennart Axel Lager

Pour  
LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Mason  
Chappuis  
C. [Signature]

Pour  
LA SYRIE

[Signature]

A Kols Bongkong

Pour  
LA TCHÉCOSLOVAQUIE

Jurej Kacal

Pour  
LA THAÏLANDE

[Signature]

Surang Saquanwongse

Pour  
LA TUNISIE:

[Signature]

Pour  
LA TURQUIE

[Signature]  
P. [Signature]  
F. [Signature]

Pour  
LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE  
SOCIALISTE D'UKRAÏNE

[Signature]

Pour  
L'UNION DES RÉPUBLIQUES  
SOVIÉTIQUES SOCIALISTES

[Signature]

Pour  
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE  
DE L'URUGUAY

[Signature]

Pour  
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN

Gaston Vincent  
Emmett P. Murphy

Pour  
LA RÉPUBLIQUE DE VÉNEZUELA:

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Pour  
LE VIET-NAM:

*[Handwritten signature]*

Pour  
LE YÉMEN:

Pour  
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE:

1) W. Lukanović

*[Handwritten signature]*

pour M. Lukić

W. Lukanović

pour J. Janjavić

W. Lukanović

## PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

### Article I

#### *Exception à la franchise postale en faveur des impressions en relief à l'usage des aveugles*

Par dérogation aux dispositions des articles 40 et 49, les Pays qui n'accordent pas, dans leur régime interne, la franchise postale aux impressions en relief à l'usage des aveugles y compris les lettres cécographiques déposées ouvertes ont la faculté de percevoir une taxe qui ne peut toutefois être supérieure à celle de leur service interne.

### Article II

#### *Équivalents. Limites maxima et minima*

1. Chaque Pays a la faculté de majorer de 60% ou de réduire de 20%, au maximum, les taxes prévues à l'article 49, § 1, conformément aux indications du tableau ci-après:

Objets		Taxes	
		Limites supérieures	Limites inférieures
1		2	3
		c	c
Lettres	{ 1er échelon de poids . . . . .	40	20
	{ par échelon supplémentaire . . . . .	24	12
Cartes postales	{ simples . . . . .	24	12
	{ avec réponse payée . . . . .	48	24
Papiers d'affaires	{ 1er échelon de poids . . . . .	16	8
	{ par échelon supplémentaire . . . . .	8	4
Minimum de taxe		40	20
Imprimés	{ 1er échelon de poids . . . . .	16	8
	{ par échelon supplémentaire . . . . .	8	4
Impressions en relief à l'usage des aveugles		—	—
Échantillons de marchandises	{ 1er échelon de poids . . . . .	16	8
	{ par échelon supplémentaire . . . . .	8	4
Minimum de taxe		40	20
Petits paquets, par 50 grammes		16	8
Minimum de taxe		80	40
Envois „Phonopost”	{ 1er échelon de poids . . . . .	28,8	14,4
	{ par échelon supplémentaire . . . . .	19,2	9,6

2. Les taxes choisies doivent, autant que possible, être entre elles dans les mêmes proportions que les taxes de base, chaque Administration ayant la faculté d'arrondir ses taxes en plus ou en moins, selon le cas et suivant les convenances de son système monétaire.

3. Le tarif adopté par un Pays s'applique aux taxes à percevoir à l'arrivée par suite d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

4. Toutefois, les Administrations qui font usage de la majoration prévue au § 1 ont la faculté de fixer les taxes à percevoir en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement d'après l'équivalent des taxes de base indiquées à l'article 49, § 1, et non d'après leurs taxes majorées de départ.

### Article III

#### *Exceptions à l'application du tarif des papiers d'affaires, des imprimés et des échantillons de marchandises*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 49, les Pays ont le droit de ne pas appliquer aux papiers d'affaires, aux imprimés et aux échantillons de marchandises la taxe fixée pour le premier échelon de poids et d'appliquer pour cet échelon la taxe de 5 centimes; mais ils peuvent appliquer aux échantillons de marchandises une taxe minimum de 10 centimes. En cas d'objets groupés, la taxe payée doit être la taxe minimum des échantillons si l'envoi se compose d'imprimés et d'échantillons.

2. A titre exceptionnel, les Pays sont autorisés à porter les taxes internationales pour les papiers d'affaires, les imprimés et les échantillons de marchandises jusqu'aux taux prévus par leur législation intérieure, pour les envois de même nature du service interne.

### Article IV

#### *Once avoirdupois*

Il est admis, par mesure d'exception, que les Pays qui, à cause de leur régime interne, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3465 grammes) en assimilant 1 once à 20 grammes pour les lettres et les envois dits „Phonopost” et 2 onces à 50 grammes pour les papiers d'affaires, imprimés, échantillons de marchandises et petits paquets.

### Article V

#### *Exception à l'inclusion de valeurs dans les lettres recommandées*

Par dérogation aux dispositions de l'article 49, § 7, les Administrations des postes des États-Unis du Brésil, du Chili, de la République des Philippines et de la Confédération Suisse sont autorisées à ne pas admettre dans les lettres recommandées les valeurs mentionnées audit § 7.

### Article VI

#### *Dépôt de correspondances à l'étranger*

Aucun Pays n'est tenu d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires, les envois que des expéditeurs quelconques domiciliés sur

son territoire déposent ou font déposer dans un Pays étranger, en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont établies; il en est de même pour les envois de l'espèce déposés en grande quantité, que de tels dépôts soient ou non effectués en vue de bénéficier de taxes plus basses. La règle s'applique sans distinction, soit aux envois préparés dans le Pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un Pays étranger. L'Administration intéressée a le droit, ou de renvoyer les objets en question à l'origine, ou de les frapper de ses taxes internes. Les modalités de la perception des taxes sont laissées à son choix.

#### Article VII

##### *Coupons-réponse internationaux*

Les administrations ont la faculté de ne pas se charger du débit des coupons-réponse internationaux ou d'en limiter la vente.

#### Article VIII

##### *Retrait. Modification d'adresse*

Les dispositions de l'article 58 ne s'appliquent pas à l'Union de l'Afrique du Sud, au Commonwealth de l'Australie, à la Birmanie, au Canada, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'Inde, à la Nouvelle-Zélande, au Pakistan, ni à ceux des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ni à l'Irlande, dont la législation intérieure ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse de correspondances à la demande de l'expéditeur.

#### Article IX

##### *Droits de recommandation et d'avis de réception*

Les Pays qui ne peuvent pas fixer les droits de recommandation et d'avis de réception aux taux prévus aux articles 68, § 2, et 69, §§ 1 et 2, sont autorisés à percevoir les droits fixés pour leur service interne.

#### Article X

##### *Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le Transandin*

1. L'Administration postale de l'Union des Républiques Socialistes est autorisée à percevoir un supplément de 1 franc 30 centimes en plus des frais de transit mentionnés à l'article 79, § 1, 1° parcours territoriaux, pour chaque kilogramme de correspondance de toute nature transportée en transit par le Transsibérien.

2. L'Administration postale de la République Argentine est autorisée à percevoir un supplément de 30 centimes sur les frais de

transit mentionnés à l'article 79, § 1, 1<sup>o</sup> parcours territoriaux pour chaque kilogramme de correspondance de toute nature transportée en transit par la section argentine du „Ferrocarril Trasandino”.

#### Article XI

##### *Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan*

Par dérogation aux dispositions de l'article 79, § 1, l'Administration de l'Afghanistan est autorisée provisoirement, en raison des difficultés particulières qu'elle rencontre en matière de moyens de transport et de communication, à effectuer le transit des dépêches closes et des correspondances à découvert à travers son Pays, à des conditions spécialement convenues entre elle et les Administrations intéressées.

#### Article XII

##### *Frais d'entrepôt spéciaux à Aden*

A titre exceptionnel, l'Administration postale d'Aden est autorisée à percevoir une taxe de 40 centimes par sac pour toutes les dépêches entreposées à Aden, pourvu que cette Administration ne reçoive aucun droit de transit territorial ou maritime pour ces dépêches.

#### Article XIII

##### *Services aériens*

Les Dispositions concernant la poste aérienne sont annexées à la Convention postale universelle et sont considérées comme faisant partie intégrante de celle-ci et de son Règlement.

#### Article XIV

##### *Protocole laissé ouvert aux Pays-membres pour signatures et adhésions*

Le Protocole demeure ouvert en faveur des Pays-membres dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention, ou la Convention et l'un ou plusieurs des Arrangements arrêtés par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux Arrangements qu'ils n'ont pas signés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.

#### Article XV

##### *Protocole laissé ouvert aux Pays-membres non représentés*

Le Protocole demeure ouvert aux Pays-membres non représentés au Congrès pour leur permettre d'adhérer soit à la Convention seulement, soit à la Convention et aux Arrangements, soit encore à la Convention et à l'un ou plusieurs des Arrangements conclus par le Congrès.

## Article XVI

*Délai pour la notification des adhésions*

Les adhésions prévues aux articles XIV et XV devront être notifiées, en la forme diplomatique, par les Gouvernements intéressés au Gouvernement du Canada et par celui-ci aux Gouvernements des autres Pays-membres de l'Union. Le délai accordé auxdits Gouvernements pour cette notification expirera le 1er avril 1959.

## Article XVII

*Commission exécutive et de liaison*

Par dérogation aux dispositions de l'article 84, la Commission exécutive et de liaison est autorisée à fonctionner avant l'entrée en vigueur des Actes issus du Congrès, sur la base de la désignation des membres opérée par le Congrès en vertu de l'article 16, § 3.

## Article XVIII

*Commission consultative des études postales*

Par dérogation aux dispositions des articles 20 et 84, la Commission consultative des études postales est autorisée à fonctionner avant l'entrée en vigueur des Actes issus du Congrès. Le Bureau international est autorisé à imputer les dépenses en résultant aux comptes extraordinaires de l'année 1958.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Canada et dont une copie sera remise à chaque Partie.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(Het Slotprotocol is ondertekend door de gevolmachtigden die ook het Verdrag hebben ondertekend; zie blz. 39 e.v. <sup>1</sup>.)*

*(Ingevolge artikel 21 is aan het Verdrag als Bijlage toegevoegd het op 4 juli 1947 te Parijs ondertekende Akkoord tussen de Organisatie der Verenigde Naties en de Algemene Postvereniging. De tekst van dit Akkoord is opgenomen in Stb. I 418, blz. 47 e.v., en de tekst van het bijbehorende Aanvullende Akkoord d.d. 13 en 27 juli 1949 is opgenomen in Trb. 1953, 20, blz. 53.)*

<sup>1</sup>) Bij de ondertekening van het Slotprotocol is voor de Britse overzeese gebieden eenzelfde verklaring afgelegd als vermeld op blz. 44. Voorts is voor Guatemala eenzelfde voorbehoud gemaakt als vermeld op blz. 44.

# REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Les soussignés, vu l'article 24 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention:

## PREMIERE PARTIE

### Dispositions générales

#### CHAPITRE I

##### Congrès

##### Article 101

##### *Présentation des propositions aux congrès*

1. La présentation des propositions aux congrès par les Administrations des Pays-membres est soumise aux règles suivantes:

*a)* les propositions qui parviennent au Bureau international au moins 6 mois avant la date fixée pour l'ouverture du congrès sont publiées dans les cahiers des propositions;

*b)* aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de 6 mois qui précède la date d'ouverture du congrès;

*c)* les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre 6 et 4 mois avant la date fixée pour l'ouverture du congrès ne sont publiées dans les cahiers des propositions que si elles sont appuyées par au moins deux Administrations;

*d)* les propositions de fond qui parviennent au Bureau international pendant la période de 4 mois qui précède la date fixée pour l'ouverture du congrès ne sont publiées que si elles sont appuyées par au moins huit Administrations;

*e)* les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention „Proposition d'ordre rédactionnel” par les Administrations qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du congrès.

3. La procédure prescrite aux §§ 1 et 2 ne s'applique pas aux amendements à des propositions déjà faites.

## CHAPITRE II

### Commission exécutive et de liaison

#### Article 102

##### *Réunions*

1. Sur convocation de son Président, la Commission se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union. Le Bureau international prépare les travaux de la Commission et adresse tous les documents de chaque session aux Administrations des Pays-membres de la Commission, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres Administrations de l'Union qui en font la demande.

2. Dans sa première réunion, qui est convoquée par le Président du dernier congrès, la Commission élit, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-Présidents et arrête le règlement nécessaire à ses travaux et à ses délibérations. Le Directeur du Bureau international exerce les fonctions de Secrétaire général de la Commission et prend part aux débats sans droit de vote.

3. Le représentant de chacun des Pays-membres de la Commission a droit au remboursement du prix d'un billet de voyage aller et retour en 1<sup>re</sup> classe, par air, par mer ou par terre.

4. La Commission peut inviter à participer à ses réunions, sans droit de vote, tout représentant d'un organisme international ou toute autre personne qualifiée qu'elle désire associer à ses travaux. Elle peut également inviter dans les mêmes conditions les représentants d'une ou de plusieurs Administrations de l'Union intéressées à des questions prévues à l'ordre du jour de la Commission; les frais de voyage des représentants de ces Administrations sont à la charge de celles-ci.

#### Article 103

##### *Rapports sur l'activité de la Commission*

1. La Commission adresse aux Administrations, pour information, un compte rendu analytique à l'issue de chaque session de la Commission.

2. La Commission fait au congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations, au moins deux mois avant l'ouverture du congrès.

### CHAPITRE III

#### **Commission consultative des études postales**

##### Article 104

###### *Fonctionnement*

1. Le Conseil de gestion choisit, dans son sein, un Président et trois Vice-Présidents. Chaque Vice-Président est chargé de la direction de l'une des sections.

2. La Commission se réunit en assemblée plénière à la diligence du Président du Conseil de gestion, après accord avec le Président de la Commission exécutive et de liaison et le Directeur du Bureau international.

3. Le Conseil de gestion se réunit tous les ans; le lieu et la date de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président de la Commission exécutive et de liaison et le Directeur du Bureau international.

4. Lors de sa réunion, le Conseil de gestion prend connaissance de l'état des travaux des sections, les coordonne et établit un rapport d'ensemble à l'intention de la Commission exécutive et de liaison et des membres de la Commission.

5. Au cours de cette réunion annuelle, le Conseil de gestion élabore le programme des travaux à entreprendre durant l'année suivante.

6. Les modifications au Règlement intérieur sont de la compétence de la Commission réunie en séance plénière, sur proposition du Conseil de gestion.

7. Le mandat du Conseil de gestion correspond à l'intervalle entre deux Congrès.

8. Le Secrétariat de la Commission et de ses organes est assuré par le Bureau international.

9. Les membres de la Commission et de ses organes ne reçoivent aucune rémunération à l'occasion des travaux effectués. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Administrations participant à la Commission et à ses organes sont à la charge de celles-ci.

### CHAPITRE IV

#### **Bureau international**

##### Article 105

###### *Préparation des travaux des congrès et conférences*

1. Le Bureau international prépare les travaux des congrès et des conférences. Il pourvoit aux impressions et à la distribution des documents nécessaires.

2. Le Directeur du Bureau international assiste aux séances des congrès et des conférences et prend part aux débats sans droit de vote.

#### Article 106

##### *Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes*

1. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition de la Commission exécutive et de liaison, de la Commission consultative des études postales et des Administrations pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que la Convention, les Arrangements et leurs Règlements lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Administrations en vue de connaître l'opinion des autres Administrations sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il saisit, à toutes fins utiles, le Président du Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales des questions qui sont de la compétence de cet organe.

5. Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes, entre les Administrations qui réclament cette intervention.

#### Article 107

##### *Timbres-poste et empreintes d'affranchissement*

Les Administrations échangent, sur la base de la réciprocité, par l'intermédiaire du Bureau international, la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste et des impressions-types de leurs machines à affranchir.

#### Article 108

##### *Cartes d'identité postales. Coupons-réponse internationaux*

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les cartes d'identité postales et les coupons-réponse internationaux et d'en approvisionner, sur leur demande, les Administrations.

## Article 109

*Communications et renseignements à transmettre au Bureau international*

1. Les Administrations postales doivent communiquer ou transmettre au Bureau international:

a) leur décision au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et de son Règlement;

b) la mention qu'elles ont adoptée, par application de l'article 186, § 3, du Règlement de la Convention, comme équivalent de l'expression „Taxe perçue” ou „Port payé”;

c) les taxes réduites qu'elles ont adoptées en vertu de l'article 8 de la Convention et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables;

d) les frais de transport extraordinaire perçus en vertu de l'article 81 de la Convention, ainsi que la nomenclature des Pays auxquels s'appliquent ces frais et, s'il y a lieu, la désignation des services qui en motivent la perception;

e) les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des envois postaux dans leurs services;

f) le nombre de déclarations en douane éventuellement exigé pour les envois soumis au contrôle douanier à destination de leur Pays et les langues dans lesquelles ces déclarations ou les étiquettes „Douane” peuvent être rédigées;

g) l'indication qu'elles admettent ou non, dans les envois affranchis au tarif des lettres ou des échantillons, des objets passibles de droits de douane;

h) la liste des distances kilométriques pour les parcours territoriaux suivis dans leur Pays par les dépêches en transit;

i) la liste des lignes de paquebots en partance de leurs ports et utilisés pour le transport des dépêches avec indication des parcours, des distances et des durées de parcours entre le port d'embarquement et chacun des ports d'escale successifs, de la périodicité du service et des Pays auxquels les frais de transit maritime, en cas d'utilisation des paquebots, doivent être payés;

j) leur liste des Pays éloignés et assimilés;

k) les renseignements utiles sur leur organisation et leurs services internes;

l) leurs taxes postales internes.

2. Toute modification aux renseignements visés au § 1 doit être notifiée sans retard.

3. Les Administrations doivent fournir au Bureau international deux exemplaires des documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

4. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des Arrangements spéciaux conclus en application des dispositions de l'article 8 de la Convention doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des Parties contractantes.

## Article 110

### *Publications*

1. Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

2. Il publie, d'après les informations fournies en vertu des dispositions de l'article 109, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution, dans chaque Pays, de la Convention et de son Règlement.

3. Il publie en outre des recueils analogues se rapportant à l'exécution des Arrangements, d'après les informations fournies par les Administrations intéressées.

4. Il publie également, au moyen des éléments fournis par les Administrations et, éventuellement, par les Nations Unies en ce qui concerne la lettre j):

a) une nomenclature des Pays, Territoires, etc., du monde, avec leur situation géographique;

b) une liste des adresses des Administrations postales;

c) une liste des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales;

d) un dictionnaire des bureaux de poste;

e) une carte mondiale des communications postales de surface (transit terrestre et maritime) ainsi qu'une annexe mentionnant les bureaux d'échange et les Pays pour lesquels ils servent d'intermédiaires;

f) une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux;

g) une liste des lignes de paquebots;

h) une liste des Pays éloignés et assimilés;

i) un recueil des équivalents;

j) une liste des objets interdits; dans cette liste sont aussi inclus les stupéfiants tombant sous le coup des traités multilatéraux sur les stupéfiants;

k) un recueil de renseignements sur l'organisation et les services internes des Administrations;

l) un recueil des taxes internes des Administrations;

m) les données statistiques des services postaux (interne et international);

n) des études, des avis, des rapports et autres exposés relatifs au service postal;

o) un catalogue général des informations de toute nature concernant le service postal et des documents du service de prêt (Catalogue de l'UPU).

5. Il publie enfin:

1° un code télégraphique du service postal international (Code télégraphique de l'UPU);

2° un vocabulaire polyglotte du service postal international.

6. Les modifications apportées aux divers documents énumérés au §§ 2 à 5 sont notifiées par circulaire, bulletin, supplément ou tout autre moyen convenable.

7. Les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par application de l'article 20 de la Convention. Toutefois, le dictionnaire des bureaux de poste est distribué à raison de 10 exemplaires par unité contributive. Les exemplaires supplémentaires de ces documents qui sont demandés par les Administrations sont payés par elles, d'après leur prix de revient.

8. Les documents publiés par le Bureau international sont également transmis aux Unions restreintes.

#### Article 111

##### *Rapport annuel sur les activités de l'Union*

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué aux Administrations. Ce rapport doit être approuvé par la Commission exécutive et de liaison.

## CHAPITRE V

### Dépenses de l'Union

#### Article 112

##### *Limite de crédit*

1. Les dépenses ordinaires de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 1 750 000 francs, y compris les frais de fonctionnement de la Commission exécutive et de liaison et de la

Commission consultative des études postales. Dans le cadre de cette limite, les dépenses résultant du fonctionnement de la Commission consultative des études postales (dépenses de personnel, dépenses pour les réunions du Conseil de gestion, de ses sections et groupes de travail, publications, etc.) ne doivent pas dépasser la somme de 250 000 francs.

2. L'Administration des postes suisses fait les avances nécessaires et surveille les dépenses de l'Union.

3. Les sommes avancées par l'Administration des postes suisses, suivant le § 2, doivent être remboursées par les Administrations débitrices dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'envoi du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de ladite Administration à raison de 5% par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

#### Article 113

##### *Répartition des frais*

Les Pays sont classés ainsi qu'il suit en vue de la répartition des frais:

1re classe: Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, États-Unis d'Amérique, République Argentine, Commonwealth de l'Australie, États-Unis du Brésil, Canada, Chine, Espagne, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Union des Républiques Soviétiques Socialistes;

2e classe: —

3e classe: Ensemble des Territoires des États-Unis d'Amérique, y compris le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, Belgique, Égypte, Algérie, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République d'Indonésie, Mexique, Pays-Bas, République Populaire de Pologne, République Populaire Roumaine, Suède, Confédération Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, République Soviétique Socialiste d'Ukraine, République Populaire Fédérative de Yougoslavie;

4e classe: République de Corée, Danemark, Finlande, République Populaire Hongroise, Irlande, Maroc, Norvège, Portugal, Provinces portugaises de l'Afrique occidentale, Provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie;

5e classe: Autriche, République Soviétique Socialiste de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, Ceylan, Chili, République de Colombie, Grèce, Iran, Pérou, Tunisie;

6e classe: Afghanistan, République Populaire d'Albanie, Congo belge, Birmanie, Bolivie, République de Costa-Rica, République de Cuba, République Dominicaine, République de El Salvador, Équateur, Éthiopie, Ghana, Guatémala, République d'Haïti, République du Honduras, Israël, Luxembourg, Népal, Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Antilles néerlandaises et Surinam, Thaïlande, République Orientale de l'Uruguay, République de Vénézuéla, Viêt-Nam;

7e classe: Royaume de l'Arabie Saoudite, Cambodge, Territoires espagnols de l'Afrique, Iraq, République d'Islande, Territoire de la Somalie sous administration italienne, Royaume Hachémite de Jordanie, Laos, Liban, République de Libéria, Libye, Principauté de Monaco, République des Philippines, République de Saint-Marin, République du Soudan, Syrie, État de la Cité du Vatican, Yémen.

#### Article 114

##### *Payement des fournitures du Bureau international*

1. Les fournitures effectuées par le Bureau international aux Administrations, à titre onéreux, doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les 6 mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par le Bureau international.
2. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de l'Administration des postes suisses qui en a fait l'avance, à raison de 5% par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

### CHAPITRE VI

#### **Règlement des comptes**

#### Article 115

##### *Établissement et liquidation des comptes*

1. Chaque Administration établit ses comptes et les soumet à ses correspondants, en double expédition. L'un des exemplaires acceptés, éventuellement modifié ou accompagné d'un état des différences, est retourné à l'Administration créancière. Ce compte sert de bases pour l'établissement, le cas échéant, du décompte final entre les deux Administrations.
2. Conformément aux dispositions de l'article 106, § 5, le Bureau international assure la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes. Les Administrations inté-

ressées se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau et déterminent le mode de liquidation. Les comptes des services des télécommunications peuvent aussi être compris dans ces décomptes spéciaux.

#### Article 116

##### *Paiement des créances en or. Dispositions générales*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 42 de la Convention, les règles de paiement prévues ci-après sont applicables à toutes les créances exprimées en francs-or et nées d'un trafic postal, qu'elles résultent de comptes généraux ou bordereaux arrêtés par le Bureau international ou de décomptes ou relevés établis sans son intervention; elles concernent également le règlement des différences, des intérêts ou, le cas échéant, des acomptes.

2. Toute Administration demeure libre de se libérer par acomptes versés d'avance et sur le montant desquels ses dettes sont imputées lorsqu'elles ont été arrêtees.

3. Toute Administration peut régler par compensation des créances postales de mêmes ou de diverses natures arrêtees en or, à son crédit et à son débit, dans ses relations avec une autre Administration, sous réserve que les délais de paiement soient observés. La compensation peut être étendue d'un commun accord aux créances des services de télécommunications quand les deux Administrations assurent les services postaux et de télécommunications. La compensation avec des créances, résultant de trafics délégués à un organisme ou à une société sous le contrôle d'une Administration postale, ne peut être réalisée si cette Administration s'y oppose.

#### Article 117

##### *Règles de paiement*

1. Les créances sont payées par l'Administration débitrice à l'Administration créditrice pour un montant équivalant à leur valeur, conformément aux règles ci-après.

2. Les Administrations intéressées peuvent se libérer en métal-or ou convenir d'un moyen particulier; elles peuvent également passer par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des Règlements internationaux à Bâle ou enfin se conformer aux accords monétaires spéciaux existant entre les Pays dont elles dépendent.

3. A défaut de ces procédés de paiement, l'Administration débitrice opère un déplacement de fonds par chèque, traite, virement ou versement assigné sur une place du Pays crédeur, ou en devises. Le mandat de poste, ou le virement postal en franchise de taxe, peut être employé pour les sommes minimales (inférieures ou égales à 100 francs).

4. Ce transfert est effectué:

a) en principe dans une monnaie-or, c'est-à-dire la monnaie d'un Pays où la Banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le Gouvernement. Si les monnaies de plusieurs Pays répondent à ces conditions, c'est au Pays créancier de désigner la monnaie qui lui convient;

b) si le créancier y consent, dans sa propre monnaie ou dans toute autre.

5. Quand la monnaie de paiement ne répond pas à la définition de la monnaie-or, il y a lieu de considérer si elle peut être ramenée à l'or, soit directement (convention particulière entre les Pays intéressés—équivalent fixé par le Fonds Monétaire International—loi interne—arrangement entre le Gouvernement et une institution officielle d'émission), soit par l'intermédiaire d'une monnaie-or à laquelle elle se trouve liée par une relation constante. La conversion est effectuée d'après l'équivalent-or déterminé dans ces conditions et reconnu par les deux Parties.

6. Quand la monnaie de paiement ne peut être ramenée à l'or, la conversion de la créance-or dans cette monnaie est opérée d'après les cours officiels ou bancaires pratiqués dans le Pays débiteur le jour ou la veille de l'opération. A cet effet, la créance est évaluée en monnaie-or d'après la parité fixe de cette monnaie, puis calculée en monnaie du Pays débiteur et enfin transformée dans la monnaie choisie.

7. Toutefois, si par suite des faibles divergences de cours existant entre les places, le montant du règlement effectué en vertu des dispositions des §§ 5 ou 6 diffère de 0,5% en moins ou en plus de celui qu'on obtiendrait en appliquant les cours pratiqués le même jour dans le Pays créancier, le règlement doit être rectifié par une opération complémentaire pour la partie excédant 0,5%.

8. Quant aux pertes et aux gains dépassant 5% provenant d'une baisse ou d'une hausse de la parité d'une monnaie-or ou de l'équivalent d'une monnaie qui peut être ramenée à l'or et se produisant jusqu'au jour, inclusivement, de la réception du titre de paiement (de l'avis de crédit ou des fonds au cas de paiement sans titre), ils sont partagés également entre les deux Administrations. Toutefois, au cas de retard injustifié de plus de quatre jours ouvrables non compris le jour d'émission, dans l'envoi du titre de paiement délivré ou de plus de quatre jours ouvrables non compris le jour de l'ordre de versement ou de virement, dans la transmission à la Banque de cet ordre, l'Administration débitrice est seule responsable des pertes; si le retard est cause de gain, la moitié de celui-ci

doit être bonifiée à l'Administration débitrice; le délai de règlement des différences court du jour de la réception du titre, de l'avis de crédit ou des fonds.

9. Les règles du § 8 sont appliquées quand un paiement a lieu en monnaie-or ou en monnaie qui peut être ramenée à l'or si la parité ou l'équivalent utilisés par l'Administration débitrice pour ses calculs ne sont plus valables lors de l'encaissement par l'Administration créditrice, sauf s'il s'agit de la monnaie de cette dernière Administration. Elles sont également suivies si le paiement est réalisé dans une autre monnaie lorsqu'il s'est produit dans le même intervalle une variation notable (plus de 5%) des différents pairs ou cours utilisés pour la conversion, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant de la réévaluation ou de la déévaluation de la monnaie du Pays créancier.

10. Lorsque le montant de la créance dépasse 5000 francs, la date de l'achat, celle de l'envoi et le montant du titre de paiement ou la date de l'ordre et le montant du virement ou du versement, doivent être notifiés par télégramme et à ses frais à l'Administration créditrice, si celle-ci l'a demandé.

11. Les frais de paiement (taxes, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) perçus dans le Pays débiteur sont à la charge de l'Administration débitrice. Les frais perçus dans le Pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les Pays tiers, sont à la charge de l'Administration créditrice, à moins qu'il ne soit possible de les supprimer ou de les réduire en se conformant aux indications communiquées par cette Administration.

12. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la date de réception des décomptes généraux ou particuliers, comptes ou relevés, arrêtés d'un commun accord, notifications, demandes d'acomptes, etc., indiquant les sommes ou soldes à régler; passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt à raison de 5% par an. On entend par paiement l'envoi des fonds ou du titre (chèque, traite, etc.) ou la passation de l'ordre de virement ou de versement à l'organisme chargé du transfert dans le Pays débiteur.

13. Lorsque l'Administration créditrice n'a pas fait connaître assez à temps pour que le délai de paiement puisse être observé et au plus tard trois semaines avant l'expiration de ce délai, qu'elle désire modifier les conditions de règlement admises d'un commun accord (§ 4, lettre b), l'Administration débitrice est autorisée à se libérer dans la monnaie utilisée pour le dernier paiement de la créance de même nature.

## CHAPITRE VII

## Dispositions diverses

## Article 118

*Cartes d'identité postales*

1. Chaque Administration désigne les bureaux ou les services qui délivrent les cartes d'identité postales.

2. Ces cartes sont établies sur des formules conformes au modèle C 25 ci-annexé et qui sont fournies, au prix coûtant, par le Bureau international.

3. Au moment de la demande, le requérant remet sa photographie et justifie de son identité. Les Administrations édictent les prescriptions nécessaires pour que les cartes ne soient délivrées qu'après examen minutieux de l'identité du requérant.

4. L'agent inscrit cette demande sur un registre; il remplit à l'encre et en caractères latins à la main, ou à la machine à écrire, sans ratures ni surcharges, toutes les indications que comporte la formule, et fixe sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné; puis il applique, mi-partie sur cette photographie et mi-partie sur la carte, un timbre-poste représentant la taxe perçue et qu'il oblitère au moyen d'une empreinte bien nette du timbre à date. Il appose ensuite l'empreinte de ce même timbre, ou celle d'un sceau officiel, de manière qu'elle porte à la fois sur la partie supérieure de la photographie et sur la carte; il reproduit enfin cette empreinte à la troisième page de la carte, signe celle-ci et la remet à l'intéressé après avoir recueilli sa signature.

5. Lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point de ne plus répondre à la photographie ou au signalement, la carte doit être renouvelée.

6. Chaque Pays conserve la faculté de délivrer les cartes du service international selon les règles appliquées pour les cartes en usage dans son service intérieur.

7. Les Administrations peuvent ajouter, a la formule C 25, un feuillet destiné à recevoir des annotations spéciales pour les besoins de leur service interne.

## Article 119

*Fixation des équivalents*

1. Les Administrations postales fixent les équivalents des taxes et droits postaux prévus par la Convention et les Arrangements ainsi que le prix de vente des coupons-réponse internationaux après entente avec l'Administration des postes suisses, à laquelle il appartient de les faire notifier par l'intermédiaire du Bureau international. A cet effet, chaque Administration doit faire connaître à l'Adminis-

tration des postes suisses le coefficient de conversion du franc-or dans la monnaie de son Pays. La même procédure est suivie en cas de changement d'équivalents.

2. Les équivalents ou les changements d'équivalents ne peuvent entrer en vigueur que le premier d'un mois et, au plus tôt, quinze jours après leur notification par le Bureau international.

3. Ce bureau dresse un recueil indiquant, pour chaque Pays, les équivalents des taxes et droits, le coefficient de conversion et le prix de vente des coupons-réponse internationaux mentionnés au § 1 et renseignant, le cas échéant, sur le pourcentage de la majoration ou de la réduction de taxe appliquée en vertu de l'article II du Protocole final de la Convention.

4. Les fractions monétaires résultant du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. La somme à ajouter de ce chef ne peut excéder la valeur de 5 centimes.

5. Chaque Administration notifie directement au Bureau international l'équivalent fixé par elle pour l'indemnité prévue à l'article 71 de la Convention.

#### Article 120

##### *Pays éloignés*

1. Sont considérés comme Pays éloignés les Pays entre lesquels la durée des transports par la voie de surface la plus rapide est de plus de 10 jours, ainsi que ceux entre lesquels la fréquence moyenne des courriers est inférieure à deux voyages par mois.

2. Sont assimilés aux Pays éloignés, en ce qui concerne les délais prévus par la Convention et les Arrangements, les Pays de très grande étendue ou dont les voies de communication intérieures sont peu développées, pour les questions où ces facteurs jouent un rôle prépondérant.

#### Article 121

##### *Délai de garde des documents*

1. Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimum de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.

2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. Si l'Administration réclamante, régulièrement informée des conclusions de l'enquête, laisse s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.

## Article 122

*Adresses télégraphiques*

1. Pour les communications télégraphiques qu'elles échangent entre elles, les Administrations postales font usage des adresses télégraphiques suivantes:

- a) „Postgen” pour les télégrammes destinés aux Administrations centrales;
- b) „Postbur” pour les télégrammes destinés aux bureaux de poste;
- c) „Postex” pour les télégrammes destinés aux bureaux qui fonctionnent comme bureaux d'échange et sont différents du bureau de poste principal de la même localité.

2. Ces adresses télégraphiques sont suivies de l'indication de la localité de destination et, s'il y a lieu, de toute autre précision jugée nécessaire.

3. L'adresse télégraphique du Bureau international est „UPU” Berne.

4. Les adresses télégraphiques indiquées aux §§ 1 et 3 servent également de signature des communications télégraphiques.

## Article 123

*Code télégraphique postal*

Les Administrations qui désirent utiliser le code télégraphique postal, soit dans les deux sens, soit simplement à l'arrivée, doivent le faire connaître au Bureau international qui le notifie à toutes les Administrations.

**DEUXIEME PARTIE****Dispositions concernant la poste aux lettres****TITRE I****CONDITIONS D'ACCEPTATION DES  
OBJETS DE CORRESPONDANCE****CHAPITRE I****Dispositions applicables à toutes les catégories d'envois**

## Article 124

*Conditionnement et adresse*

1. Les Administrations postales doivent recommander au public:
- a) de libeller l'adresse en caractères latins et de la mettre sur la partie droite dans le sens de la longueur, de façon à ménager la place nécessaire pour les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement et pour les mentions ou étiquettes de service;

b) d'indiquer en capitales les noms de la localité et du Pays de destination;

c) d'indiquer l'adresse d'une manière précise et complète, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches;

d) d'appliquer les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement à l'angle supérieur droit du côté de la suscription;

e) d'indiquer le nom et le domicile de l'expéditeur, soit au recto et du côté gauche de façon à ne nuire ni à la clarté de l'adresse ni à l'application des mentions ou étiquettes de service, soit au verso;

f) de conditionner solidement les envois, particulièrement s'ils sont destinés à des Pays éloignés;

g) d'ajouter le mot „Lettre” du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être prises pour d'autres envois;

h) en ce qui concerne les envois expédiés à la taxe réduite, d'indiquer, par des mentions telles que „Papiers d'affaires”, „Imprimés”, „Imprimés à taxe réduite”, „Échantillons”, etc., la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. Les envois de toute nature, dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou en partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives, ne sont pas admis.

3. Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste, ne peuvent être appliqués du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

#### Article 125

##### *Envois poste restante*

L'adresse des envois expédiés poste restante doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

#### Article 126

##### *Envois sous enveloppe à panneau*

1. Les envois sous enveloppe à panneau transparent réservé à l'adresse, sont admis à condition que l'Administration d'origine se réserve le droit de refuser tout envoi dont l'adresse est peu lisible à travers le panneau ou si d'autres indications visibles à travers le panneau nuisent à la clarté de l'adresse.

2. Les envois sous enveloppe à panneau transparent réservé à l'adresse ne sont pas admis si ce panneau n'est pas disposé parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée.

3. Les envois sous enveloppe entièrement transparente ou à panneau ouvert ne sont pas admis.

#### Article 127

##### *Envois expédiés en franchise postale*

1. Les envois du service postal expédiés en franchise de port doivent porter, à l'angle supérieur gauche du recto, la mention „Service des postes” ou une mention analogue.

2. Les envois bénéficiant de la franchise postale prévue à l'article 39, §§ 1 à 3, de la Convention, ainsi que les formules s'y rapportant, doivent porter l'une des mentions „Service des prisonniers de guerre” ou „Service des internés”.

3. Les indications prévues aux §§ 1 et 2 peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue.

#### Article 128

##### *Envois soumis au contrôle douanier*

1. Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette verte, conforme au modèle C 1 ci-annexé. En ce qui concerne les petits paquets, l'apposition de cette étiquette est obligatoire dans tous les cas.

2. Si l'Administration du Pays de destination l'exige ou si l'expéditeur le préfère, les envois visés au § 1 sont, en outre, accompagnés de déclarations en douane séparées, conformes au modèle C 2 ci-annexé et au nombre prescrit; ces déclarations sont reliées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide par un croisé de ficelle ou insérées dans l'envoi même. Dans ce cas, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est seule apposée sur l'envoi.

3. L'absence de l'étiquette C 1 ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi au bureau d'origine des envois d'imprimés, de sérums, de vaccins, de matières biologiques périssables ainsi que des envois de médicaments d'urgence nécessitant des soins difficiles à se procurer.

4. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme qu'elles soient faites.

5. Le contenu de l'envoi doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane. Des mentions de caractère général ne sont pas admises.

## Article 129

*Envois francs de droits*

1. Les envois à remettre aux destinataires francs de tous droits doivent porter, au recto, en caractères très apparents, l'en-tête „Franc de droits” ou une mention analogue dans la langue du Pays d'origine. Ces envois sont pourvus, du côté de la suscription, d'une étiquette de couleur jaune portant également, en caractères très apparents, l'indication „Franc de droits”.

2. Tout envoi expédié franc de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C 3 ci-annexé, confectionné en papier jaune. L'expéditeur de l'envoi et — en tant qu'il s'agit d'indications afférentes au service postal — le bureau expéditeur complètent le texte du bulletin d'affranchissement au recto, côté droit des parties A et B. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit comporter l'engagement prévu à l'article 65 § 2, de la Convention. Le bulletin d'affranchissement dûment complété est solidement attaché à l'envoi.

3. Lorsque l'expéditeur demande, postérieurement au dépôt, de remettre l'envoi franc de droits, il est procédé de la manière suivante:

a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, le bureau d'origine en avertit le bureau destinataire par une note explicative. Celle-ci, revêtue de l'affranchissement représentant la taxe due, est transmise sous recommandation au bureau destinataire accompagnée d'un bulletin d'affranchissement dûment rempli. Si la transmission a lieu par voie aérienne, la surtaxe est également représentée sur la note explicative. Le bureau destinataire appose sur l'envoi l'étiquette prévue au § 1;

b) si la demande est destinée à être transmise par voie télégraphique, le bureau d'origine en avertit par voie télégraphique le bureau destinataire et lui communique en même temps les indications relatives au dépôt de l'envoi. Le bureau de destination dresse d'office un bulletin d'affranchissement.

## CHAPITRE II

**Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois**

## Article 130

*Lettres*

1. Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres, sous réserve de l'observation des dispositions du présent article et de celles de l'article 126. La place nécessaire au recto

pour l'affranchissement, l'adresse et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

2. Les lettres contenant des matières biologiques périssables sont soumises aux règles spéciales de conditionnement ci-après:

a) les matières biologiques périssables consistant en micro-organismes pathogènes vivants ou en virus pathogènes vivants doivent être insérées dans un flacon ou un tube en verre épais, bien bouché, ou dans une ampoule scellée. Le récipient doit être imperméable et hermétiquement fermé. Il doit être entouré d'un tissu épais et absorbant (ouate hydrophile, molleton ou flanelle de coton) enroulé plusieurs fois autour du flacon et lié tant au-dessus qu'au-dessous de celui-ci, de façon à former une sorte de fuseau. Le récipient ainsi enveloppé doit être placé dans un étui métallique solide et bien fermé. La substance absorbante placée entre le récipient interne et l'étui métallique doit être en quantité suffisante pour absorber en cas de bris tout le liquide contenu ou susceptible de se former dans le récipient interne. L'étui métallique doit être confectionné et fermé de façon à rendre impossible toute contamination à l'extérieur de l'étui; celui-ci doit être enveloppé de coton ou de matière spongieuse et enfermé à son tour dans une boîte protectrice de façon à éviter tout déplacement. Ce récipient protecteur externe doit consister en un bloc creux en bois solide, ou en métal, ou bien être d'une matière et d'une construction d'une solidité équivalente, et pourvu d'un couvercle bien ajusté et fixé de manière qu'il ne puisse s'ouvrir en cours de transport. Des dispositions particulières, telles que dessiccation sous congélation et emballage de glace, doivent être prises pour assurer la conservation des matières sensibles aux températures élevées. Le transport par la voie aérienne, qui comporte des changements de pression atmosphérique, exige que les emballages soient assez solides pour résister à ces variations de pression. Par ailleurs, la boîte externe (ainsi que l'emballage extérieur, s'il y a lieu) doit être munie, du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination officiellement reconnus, d'une étiquette de couleur violette portant un symbole particulier ainsi que les mentions suivantes: „Cette étiquette ne peut être utilisée que par les laboratoires officiellement reconnus”; „Matières biologiques périssables (à usage médical)”; „Dangereux: Ne pas ouvrir pendant le transport”; „Sans valeur commerciale”; „Emballé selon les règles postales internationales de sécurité”.

b) les matières biologiques périssables qui ne contiennent ni micro-organismes pathogènes vivants, ni virus pathogènes vivants doivent être emballées à l'intérieur d'un récipient imperméable interne, d'un récipient protecteur externe, d'une substance absorbante placée soit dans le récipient interne, soit entre les récipients interne

et externe; cette substance doit être en quantité suffisante pour absorber en cas de bris tout le liquide contenu ou susceptible de se former dans le récipient interne. Par ailleurs, le contenu des récipients tant interne qu'externe doit être emballé de façon à éviter tout déplacement. Des dispositions particulières, telles que dessiccation sous congélation et emballage de glace, doivent être prises pour assurer la conservation des matières sensibles aux températures élevées. Le transport par la voie aérienne, qui comporte des changements de pression atmosphérique, exige que, si le matériel est conditionné en ampoules scellées ou en bouteilles bien bouchées, ces récipients soient assez solides pour résister aux variations de pression. Le récipient externe, ainsi que l'emballage extérieur de l'envoi, doivent être munis, du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination, d'une étiquette de couleur violette portant un symbole particulier ainsi que les mentions suivantes: „Cette étiquette ne peut être utilisée que par les laboratoires officiellement reconnus”; „Matières biologiques périssables (à usage médical)”; „Ne pas ouvrir pendant le transport”, „Sans valeur commerciale”; „Emballé selon les règles postales internationales de sécurité”.

#### Article 131

##### *Cartes postales simples*

1. Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.
2. Sont assimilées aux cartes postales les feuilles de papier repliées dont les deux faces internes ont été collées complètement l'une sur l'autre, de sorte que d'autres objets ne risquent pas de s'y fourvoyer.
3. Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre, „Carte postale” en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes émanant de l'industrie privée.
4. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.
5. La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service; les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du § 6.
6. Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce,

des étiquettes et des coupures de toute sorte, en papier ou autre matière très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier, peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto. Quant aux timbres de toute espèce, susceptibles d'être confondus avec les timbres d'affranchissement, ils ne sont admis qu'au verso.

7. Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres, à l'exception toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso. Ces dernières sont considérées comme non affranchies et traitées en conséquence.

#### Article 132

##### *Cartes postales avec réponse payée*

1. Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie: „Carte postale avec réponse payée”; sur la seconde partie: „Carte postale-réponse”. Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre de façon que le pli forme le bord supérieur et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

2. L'adresse de la carte postale-réponse doit se trouver à l'intérieur de l'envoi.

3. Il est loisible à l'expéditeur d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie „Réponse”.

4. L'expéditeur est également autorisé à faire imprimer au verso de la carte postale-réponse un questionnaire destiné à être rempli par le destinataire; celui-ci peut, en outre, renvoyer la partie „Demande” adhérente à la partie „Réponse”. Dans ce cas, l'adresse de la carte „Demande” doit être barrée et se trouver à l'intérieur de l'envoi.

5. L'affranchissement de la partie „Réponse” au moyen de timbres-poste du Pays qui a émis la carte n'est valable que si la partie „Réponse” est expédiée à destination de ce Pays. Si cette condition n'est pas remplie, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

#### Article 133

##### *Papiers d'affaires*

1. Sont considérés comme papiers d'affaires, à condition qu'ils n'aient pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle,

toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie, tels que les correspondances—lettres ouvertes et cartes postales—de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, et leurs copies, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, certains documents des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrage ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail.

2. Ces documents peuvent être accompagnés de fiches de rappel ou bordereaux d'envoi portant les mentions suivantes ou des indications analogues: énumération des pièces composant l'envoi, références à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, telles que: „Annexe à notre lettre du..à M..Notre référence. .Référence du client. .”.

3. Les correspondances de date ancienne peuvent être munies des timbres-poste oblitérés, ou des empreintes qui ont servi à leur affranchissement primitif.

4. Sont également considérés comme papiers d'affaires, même quand ils revêtent le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tous les envois contenant des objets de correspondance échangés entre élèves d'écoles, à condition que ces envois empruntent l'intermédiaire des directeurs des écoles intéressées.

5. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions de l'article 137 pour les imprimés.

#### Article 134

##### *Imprimés*

1. Sont considérés comme imprimés, les journaux et écrits périodiques, les livres, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, patrons à découper, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés, autographiés ou photographiés et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier ou autre matière assimilable au papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie, de l'autographie et de la photographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître; toutefois, les reproductions obtenues au moyen du décalque, de timbres à caractères

mobiles ou non et de la machine à écrire ne sont pas considérées comme imprimés.

2. La taxe des imprimés n'est pas applicable aux imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel, ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par l'article 136, à ceux dont le texte a été modifié après tirage.

3. Les films, les disques pour gramophones ainsi que les papiers perforés destinés à être adaptés à des instruments de musique automatiques ne sont pas admis au tarif des imprimés. Il en est de même des articles de papeterie proprement dits, dès l'instant où il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'essentiel de l'objet.

#### Article 135

##### *Imprimés. Objets assimilés*

Sont assimilées aux imprimés, en tant qu'elles sont déposées dans les conditions prescrites par les règlements internes de l'Administration d'origine, les reproductions, par un procédé mécanique de polygraphie, chromographie, etc., d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire. Chacune de ces reproductions peut recevoir les annotations autorisées pour les imprimés.

#### Article 136

##### *Imprimés. Annotations et annexes autorisées*

1. Il est permis, à l'extérieur et à l'intérieur de tous les envois d'imprimés:

a) d'indiquer les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire, la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone et le réseau téléphonique de raccordement, l'adresse et le code télégraphiques, le numéro d'appel télex, avec le nom du central d'attache et l'indicatif, le compte courant postal et le compte courant bancaire de l'expéditeur ainsi qu'un numéro d'ordre ou d'immatriculation se rapportant exclusivement à l'envoi;

b) de corriger les fautes d'impression;

c) de barrer, de souligner ou d'encadrer, au moyen de traits, certains mots ou certaines parties du texte imprimé, à moins que ces opérations ne donnent au texte imprimé le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

2. Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter:

a) sur les avis concernant les départs et les arrivées des navires et des avions: les dates et heures des départs et arrivées ainsi que les noms des navires, des avions, des ports de départ, d'escale et d'arrivée;

b) sur les avis de passage: le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité par laquelle il compte passer ainsi que l'endroit où il descend;

c) sur les bulletins de commande, de souscription ou d'offre, relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique: les ouvrages et le nombre des exemplaires demandés ou offerts, le prix de ces ouvrages ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix, le mode de paiement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le numéro du catalogue et les mots „broché”, „cartonné” ou „relié”;

d) sur les formules utilisées par les services de prêt des bibliothèques: les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, les numéros du catalogue, le nombre de jours accordés pour la lecture, le nom de la personne désirant consulter l'ouvrage ainsi que d'autres indications sommaires se référant aux ouvrages en question;

e) sur les cartes illustrées, les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an: des souhaits, salutations, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au moyen de cinq initiales conventionnelles, au maximum;

f) sur les épreuves d'imprimerie: les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression ainsi que des mentions telles que „Bon à tirer”, „Vu-Bon à tirer” ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

g) sur les images de mode, les cartes géographiques, etc.: les couleurs;

h) sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus: des chiffres; toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix;

i) sur les livres, brochures, journaux, photographies, gravures, papiers de musique et, en général, sur toutes les productions littéraires ou artistiques imprimées, gravées, lithographiées ou autographiées: une dédicace consistant en un simple hommage et, sur les photographies ou gravures, une légende explicative très succincte ainsi que d'autres indications sommaires se référant à la photographie ou à la gravure elle-même;

j) sur les passages découpés de journaux et publications périodiques: le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;

k) sur les avis de changement d'adresse: l'ancienne et la nouvelle adresses, ainsi que la date du changement.

3. Les additions et les corrections prévues aux §§ 1 et 2 peuvent être faites à la main ou par un procédé mécanique quelconque.

4. Il est, enfin, permis de joindre:

a) aux épreuves d'imprimerie corrigées ou non: le manuscrit s'y rapportant;

b) aux envois des catégories mentionnées sous § 2, lettre i): la facture ouverte se rapportant à l'objet envoyé, réduite à ses énonciations constitutives;

c) aux envois visés à l'article 49, §§ 4 et 5, de la Convention: une formule de versement portant la désignation imprimée d'un compte courant postal;

d) à tous les imprimés: une carte, une enveloppe ou une bande, munie de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi et qu'on peut affranchir pour le retour au moyen de timbres-poste du Pays de destination de l'envoi;

e) aux journaux de mode: des patrons découpés formant, selon les indications qui y figurent, un tout avec l'exemplaire dans lequel ils sont expédiés.

#### Article 137

##### *Imprimés. Conditionnement des envois*

1. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert ou dans une enveloppe non fermée munie, s'il y a lieu, de fermoirs faciles à enlever et à replacer et n'offrant aucun danger, soit entourés d'une ficelle facile à dénouer.

2. Les imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte peuvent être expédiés à découvert sans bande, enveloppe ou lien. Le même mode d'expédition est admis pour les imprimés pliés de façon qu'ils ne puissent se déplier pendant le transport.

3. La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés sous forme de cartes, y compris les cartes illustrées bénéficiant de la taxe réduite, est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service. Les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte.

4. Dans tous les cas, les envois doivent être conditionnés de façon que d'autres objets ne risquent pas de s'y fourvoyer.

#### Article 138

##### *Objets assimilés aux impressions en relief à l'usage des aveugles*

Les clichés portant des signes de la cécographie sont assimilés aux impressions en relief à l'usage des aveugles. Il en est de même des enregistrements sonores et du papier spécial destinés uniquement à

l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

#### Article 139

##### *Échantillons. Objets assimilés*

Sont admis au tarif des échantillons: les clichés d'imprimerie, les patrons découpés isolés, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), les tubes de sérum ou de vaccin, les médicaments d'urgente nécessité difficiles à se procurer. Ces objets, à l'exception des tubes de sérum et de vaccin et des médicaments d'urgente nécessité difficiles à se procurer, expédiés dans un intérêt général par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus, ne peuvent être envoyés dans un but commercial. Leur emballage doit être conforme aux dispositions générales concernant les échantillons de marchandises.

#### Article 140

##### *Échantillons. Annotations autorisées*

Il est permis d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur des envois d'échantillons et, dans ce dernier cas, sur l'échantillon même ou sur une feuille spéciale y relative, les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone et le réseau téléphonique de raccordement, l'adresse et le code télégraphiques, le numéro d'appel télex, avec le nom du central d'attache et l'indicatif, le compte courant postal et le compte courant bancaire de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, une indication sommaire relative au fabricant et au fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle l'échantillon est destiné, ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

#### Article 141

##### *Échantillons. Conditionnement des envois*

1. Les échantillons de marchandises doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes non clos ou à fermeture mobile.
2. Les objets en verre ou autres matières fragiles, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois qui contiennent des abeilles vivantes, des sangsues, des graines de vers à soie ou des parasites visés à l'article 60, § 1, de la

Convention sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

a) les objets en verre ou autres matières fragiles doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois ou en carton ondulé de qualité solide), de manière à prévenir tout danger pour les agents et les correspondances;

b) les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des récipients hermétiquement fermés. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de qualité solide garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;

c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais;

d) les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer-blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin;

e) les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

3. Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales, ainsi que les échantillons placés dans un emballage transparent permettant la vérification de leur contenu, peuvent, exceptionnellement, être admis sous un emballage hermétiquement fermé. Il en est de même pour les échantillons de produits industriels et végétaux mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellés par une autorité de vérification du Pays d'origine. Dans ces cas, les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu, soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

4. Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

5. L'adresse du destinataire doit être indiquée, autant que possible, sur l'emballage ou sur l'objet lui-même. Si l'emballage ou l'objet ne se prête pas à l'inscription de l'adresse et des indications de service

ou à l'application des timbres-poste, il doit être fait usage d'une étiquette volante, de préférence en parchemin, attachée solidement. Il en est de même lorsque le timbrage est susceptible de provoquer la détérioration de l'envoi.

#### Article 142

##### *Petits paquets*

1. Les petits paquets doivent porter au recto, en caractères très apparents, l'indication „Petit paquet” ou son équivalent dans une langue connue dans le Pays de destination. Ils sont soumis aux dispositions prescrites pour les échantillons de marchandises en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage.

2. Il est permis d'y insérer une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription de l'objet avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

3. Les nom et adresse des expéditeurs doivent figurer à l'extérieur des envois.

#### Article 143

##### *Envois „Phonopost”*

1. Sous réserve des dispositions expressément prévues pour les envois „Phonopost”, ceux-ci sont régis par les prescriptions applicables aux lettres.

2. Les disques phonographiques, les bandes ou fils soumis à un enregistrement sonore, expédiés comme envois „Phonopost”, doivent être protégés par une enveloppe solide ou une boîte non fermées.

3. L'expéditeur doit mentionner en caractères très apparents, sur le recto de l'enveloppe ou de la boîte, outre les indications ordinaires, le mot „Phonopost”. Il est loisible d'imprimer au recto, en une ou plusieurs langues, une notice relative à la manière de reproduction sonore de l'enregistrement.

4. Il est permis d'insérer dans l'envoi, convenablement protégées, des aiguilles devant servir à obtenir la reproduction de l'enregistrement.

#### Article 144

##### *Objets groupés*

1. La réunion dans un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes est limitée aux papiers d'affaires, aux imprimés et aux échantillons de marchandises, à condition que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et sous réserve:

a) que le poids total ne dépasse pas 2 kg par envoi, s'il se compose seulement de papiers d'affaires et d'échantillons; cette limite est portée à 3 kg si l'envoi contient aussi des imprimés, mais dans ce cas le

poids total des papiers d'affaires et des échantillons ne doit pas dépasser 2 kg;

b) que les dimensions des objets groupés ne dépassent pas celles des lettres;

c) que la taxe payée soit au moins la taxe minimum des papiers d'affaires si l'envoi contient des papiers d'affaires.

2. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux objets soumis à la même taxe unitaire. Lorsqu'une Administration constate la réunion dans un même envoi d'objets passibles de taxes différentes, cet envoi est frappé pour son poids total de la taxe afférente à la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

## TITRE II

### ENVOIS RECOMMANDÉS

#### CHAPITRE UNIQUE

##### Article 145

##### *Envois recommandés*

1. Les envois recommandés doivent porter au recto, en caractères très apparents, l'en-tête „Recommandé” ou une mention analogue dans la langue du Pays d'origine.

2. Sauf les exceptions ci-après, aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour ces envois.

3. Les objets de correspondance qui portent une adresse écrite au crayon ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation. Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppe à panneau transparent peut être écrite au crayon-encre.

4. Les envois recommandés doivent être revêtus, à l'angle gauche de la suscription, d'une étiquette conforme au modèle C 4 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre „R”, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre de l'envoi. Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et d'employer pour la désignation des envois recommandés des timbres „Recommandé” ou „R”, à côté desquels doivent figurer l'indication du bureau d'origine et celle du numéro d'ordre. Ces timbres doivent être apposés également à l'angle gauche de la suscription.

5. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des objets recommandés par les Administrations intermédiaires.

## Article 146

*Avis de réception*

1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter, au recto, en caractères très apparents, la mention „Avis de réception” ou l’empreinte du timbre „A. R.” complétées par la mention „Par avion” lorsque l'expéditeur a demandé l'utilisation de la voie aérienne. L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins.

2. Ils sont accompagnés d'une formule de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair, conforme au modèle C 5 ci-annexé. Après indication par l'expéditeur de son nom et de son adresse en caractères latins au recto de la formule et autrement qu'au crayon ordinaire, la formule est complétée par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Administration expéditrice puis réunie à l'objet extérieurement et d'une manière solide; si la formule ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

3. Lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de réception, le recto de la formule C 5 doit porter, en caractères très apparents, la mention „Renvoi par avion”; une empreinte ou une étiquette „Par avion” de couleur bleue est de plus apposée sur la formule. La surtaxe acquittée par l'expéditeur pour le renvoi par avion de l'avis de réception, et dont le montant est calculé d'après le poids de la formule, est représentée sur l'envoi avec les autres taxes.

4. Il n'est pas tenu compte du poids de la formule de l'avis de réception pour le calcul de la taxe d'affranchissement.

5. Le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment remplie, à découvert et en franchise de port, à l'adresse indiquée par l'expéditeur. Ce renvoi a lieu par le prochain courrier aérien si l'expéditeur a payé les frais y relatifs.

6. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article 147. Le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C 5 la mention „Duplicata de l'avis de réception, etc.”.

## Article 147

*Avis de réception demandés postérieurement au dépôt*

1. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt de l'envoi, le bureau d'origine remplit une formule C 5, sur laquelle l'intéressé a, au préalable, indiqué au recto son nom et son adresse en caractères latins.

2. La formule C 5 est attachée à une réclamation C 9 mentionnée à l'article 158; cette réclamation, après avoir été revêtue d'un timbre-

poste représentant la taxe due, est traitée selon les dispositions dudit article 158, sauf que, en cas de distribution régulière de l'envoi, le bureau de destination retire la formule C 9 et renvoie la formule C 5 à l'origine de la manière prescrite à l'article 146, § 5. En cas de demande de renvoi de l'avis de réception par voie aérienne, la formule C 5 doit être traitée comme le prévoit l'article 146, §§ 3 et 5. La taxe payée par l'expéditeur pour le renvoi par avion de l'avis de réception doit être représentée sur la formule C 9.

3. Le bureau de destination qui a reçu une demande par voie télégraphique établit d'office un avis de réception.

4. Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu de l'article 158, pour la transmission des réclamations d'envois recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt.

#### Article 148

##### *Remise en main propre*

Les envois recommandés à remettre en main propre doivent porter, au recto, en caractères très apparents, la mention „A remettre en main propre” ou la mention équivalente dans une langue connue dans le Pays de destination.

### TITRE III

## OPÉRATIONS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE

### CHAPITRE UNIQUE

#### Article 149

##### *Application du timbre à date*

1. Les correspondances sont frappées au recto par le bureau d'origine d'un timbre indiquant, en caractères latins, le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste. Une mention équivalente, en caractères de la langue du Pays d'origine, peut être ajoutée. Dans les localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, le timbre doit indiquer quel est le bureau de dépôt.

2. L'application du timbre prévu au § 1 n'est pas obligatoire:

a) pour les correspondances affranchies au moyen d'empreintes de machines à affranchir si l'indication du lieu d'origine et de la date du dépôt à la poste figurent sur ces empreintes;

b) pour les correspondances affranchies au moyen d'impressions obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression;

c) pour les objets à tarif réduit non recommandés, à condition que le lieu d'origine soit indiqué sur ces envois.

3. Tous les timbres-poste valables pour l'affranchissement doivent être oblitérés.

4. A moins que les Administrations n'aient prescrit l'annulation au moyen d'une griffe spéciale, les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent être barrés d'un fort trait à l'encre ou au crayon indélébile par le bureau qui constate l'irrégularité. Ces timbres ne sont en aucun cas frappés du timbre à la date.

5. Les correspondances mal dirigées, sauf les objets à tarif réduit non recommandés, doivent être frappées de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel elles sont parvenues par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants, dans la mesure du possible. L'empreinte doit être apposée au verso des objets quand il s'agit de lettres et au recto lorsqu'il s'agit de cartes postales.

6. Le timbrage des correspondances déposées sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officier du bord chargé du service ou, à leur défaut, au bureau de poste de l'escale auquel ces correspondances sont livrées à découvert. Dans ce cas, le bureau les frappe de son timbre à date et y appose la mention „Navire”, „Paquebot” ou toute autre analogue.

7. Le bureau destinataire d'une carte postale avec réponse payée peut appliquer son timbre à date du côté gauche du recto de la partie „Réponse”.

#### Article 150

##### *Envois exprès*

Les envois à remettre par exprès sont pourvus, à côté de l'indication du lieu de destination, d'une étiquette imprimée de couleur rouge foncé portant, en caractères très apparents, la mention „Ex-près” ou d'une inscription qui en tient lieu.

#### Article 151

##### *Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis*

1. Les correspondances pour lesquelles une taxe quelconque doit être perçue postérieurement au dépôt, soit sur le destinataire, soit sur l'expéditeur, en cas de mise en rebut, sont frappées du timbre T (taxe à payer) au milieu de la partie supérieure du recto; l'indication en francs et centimes du montant à percevoir est inscrite en chiffres très lisibles, à côté de ce timbre.

2. L'application du timbre T ainsi que l'indication du montant à percevoir incombent à l'Administration d'origine ou, en cas de ré-expédition ou de mise en rebut, à l'Administration réexpéditrice. Toutefois, s'il s'agit d'envois provenant de Pays qui appliquent

des taxes réduites dans les relations avec l'Administration réexpéditrice, le montant à percevoir est indiqué par l'Administration qui effectue la distribution.

3. L'Administration de distribution frappe l'envoi de la taxe à percevoir.

4. Tout envoi ne portant pas le timbre T est considéré comme dûment affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

5. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement non valables pour l'affranchissement. Dans ce cas, le chiffre zéro (0) est placé à côté de ces timbres-poste ou de ces empreintes qui doivent être encadrés au crayon.

## Article 152

### *Renvoi des bulletins d'affranchissement (Partie A)*

#### Récupération des droits avancés par l'expéditeur d'un envoi franc de droits

1. Après la livraison au destinataire d'un envoi franc de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète en ce qui le concerne, à l'aide de papier carbone, les indications qui figurent au verso des parties A et B du bulletin d'affranchissement. Il transmet au bureau d'origine de l'envoi la partie A accompagnée des pièces justificatives; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu. La partie B est conservée par l'Administration de destination de l'envoi en vue du décompte avec l'Administration débitrice.

2. Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi de la partie A des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que cette partie soit transmise à un bureau déterminé.

3. Le nom du bureau auquel la partie A des bulletins d'affranchissement doit être renvoyée est inscrit, dans tous les cas, par le bureau expéditeur de l'envoi au recto de cette partie.

4. Lorsqu'un envoi portant la mention „Franc de droits” parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin; sur les parties A et B de ce bulletin il mentionne le nom du Pays d'origine et, autant que possible, la date du dépôt de l'envoi.

5. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu, après livraison de l'envoi, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

6. Les parties A et B des bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulées par les soins de l'Administration de destination.

7. A la réception de la partie A d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'Administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du Pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau désigné à cet effet remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

#### Article 153

##### *Envois réexpédiés*

1. Les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont considérées comme adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe qui leur aurait été appliquée s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

3. Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination. En cas de réexpédition par la voie aérienne, les envois sont, en outre, frappés de la surtaxe aérienne pour le parcours ultérieur.

4. Les envois primitivement adressés à l'intérieur d'un Pays et dûment affranchis selon le régime intérieur sont considérés comme des envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours.

5. Les envois ayant circulé primitivement en franchise postale dans l'intérieur d'un Pays sont frappés de la taxe qu'ils auraient dû acquitter s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

6. Lors de la réexpédition, le bureau réexpéditeur applique son timbre à date au recto des envois sous forme de cartes et au verso de toutes les autres catégories de correspondances.

7. Les correspondances ordinaires ou recommandées, qui sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou en rectifient l'adresse, ne sont pas considérées, lors de leur remise dans le service, comme des correspondances réexpédiées; elles sont traitées comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

8. Les droits de douane et les autres droits non postaux dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine (article 155) sont recouverts, par voie de remboursement, sur l'Administration de la nouvelle destination. Dans ce cas, l'Administration de la destination primitive joint à l'envoi une note explicative et un mandat de remboursement (modèle R 3 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement). Si le service de remboursement n'existe pas dans les relations entre les Administrations intéressées, les droits en cause sont recouverts par voie de correspondance.

9. Si l'essai de remise d'un objet exprès à domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit barrer l'étiquette ou la mention „Exprès” par deux forts traits transversaux.

#### Article 154

##### *Enveloppes de réexpédition et enveloppes collectrices*

1. Les objets de correspondance ordinaires à réexpédier à une même personne ayant changé de résidence peuvent être insérés dans des enveloppes spéciales conformes au modèle C 6 ci-annexé, fournies par les Administrations et sur lesquelles doivent seuls être inscrits le nom et la nouvelle adresse du destinataire.

2. Il ne peut être inséré dans ces enveloppes des envois à soumettre au contrôle douanier, ni des objets dont la forme, le volume et le poids risqueraient d'occasionner des déchirures; le poids global d'une enveloppe et de son contenu ne doit en aucun cas dépasser 500 grammes.

3. L'enveloppe doit être présentée ouverte au bureau réexpéditeur pour lui permettre de percevoir, s'il y a lieu, les compléments de taxe dont les objets qu'elle contient pourraient être passibles ou d'indiquer sur ces objets la taxe à percevoir à l'arrivée, lorsque le complément d'affranchissement n'est pas acquitté. Après vérification, le bureau réexpéditeur ferme l'enveloppe et y applique, le cas échéant, le timbre T avec l'indication, en francs et centimes, du montant total des taxes à percevoir.

4. A l'arrivée à destination, l'enveloppe peut être ouverte et son contenu vérifié par le bureau distributeur, qui perçoit, s'il y a lieu, les compléments de taxe non acquittés.

5. Les objets de correspondance ordinaires adressés, soit aux marins et passagers embarqués sur un même navire, soit à des personnes prenant part en commun à un voyage, peuvent être traités également d'après les dispositions des §§ 1 à 4. Dans ce cas, les enveloppes collectrices doivent être revêtues de l'adresse du navire, de l'agence de navigation ou de voyage, etc., à qui elles doivent être remises.

## Article 155

*Envois tombés en rebut*

1. Avant de renvoyer à l'Administration d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, le bureau de destination doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, et, autant que possible, au recto de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

2. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Administration a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent. Dans les relations avec les Administrations qui se sont déclarées d'accord, ces indications peuvent se faire en une seule langue convenue. De même, les inscriptions manuscrites relatives à la non-remise faites par les agents ou par les bureaux de poste peuvent, dans ce cas, être considérées comme suffisantes.

3. Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent et porter au recto de l'objet la mention „Retour” à côté de l'indication du bureau d'origine. Il doit, en outre, appliquer son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

4. Le renvoi des correspondances tombées en rebut se fait, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée „Rebuts”. Toute Administration peut demander, par l'intermédiaire du Bureau international, que les rebuts soient transmis à un bureau spécialement désigné par elle.

5. Les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du Pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à diriger sur ce Pays.

6. Les correspondances du régime intérieur qui tombent en rebut et doivent, pour restitution aux expéditeurs, être envoyées à l'étranger, sont traitées d'après les dispositions de l'article 153. Il en est de même des correspondances du régime international dont l'expéditeur a transféré sa résidence dans un autre Pays.

7. Les correspondances pour des tiers, adressées aux soins d'un consul et rendues par celui-ci au bureau de poste comme non réclamées, doivent être traitées comme rebuts. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme de nouveaux envois soumis à affranchissement.

8. Les correspondances pour des personnes, adressées à des hôtels ou à des logements et restituées au bureau de poste en raison de l'impossibilité de les remettre aux destinataires, sont soumises au traitement prévu au § 7.

#### Article 156

##### *Retrait. Modification d'adresse*

1. Les demandes de retrait de correspondances ou de modification d'adresse donnent lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle C 7 ci-annexé; une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le récépissé de dépôt. Après la justification, dont l'Administration du Pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau destinataire;

b) si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. A la réception de la formule C 7 ou du télégramme en tenant lieu, le bureau destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

3. La suite que le bureau destinataire a donnée aux demandes de retrait ou de modification d'adresse, est communiquée immédiatement au bureau d'origine, qui prévient le réclamant. Il en est de même dans les cas ci-après:

- recherches infructueuses;
- envoi déjà remis au destinataire;
- demande par voie télégraphique insuffisamment explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'envoi;
- envoi confisqué, détruit ou saisi.

4. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des demandes, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné; ladite notification doit comporter le nom de ce bureau.

5. Si l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destina-

tion, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'Administration centrale.

6. Les Administrations qui usent de la faculté prévue au § 4 prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire. Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

#### Article 157

##### *Réclamations. Envois ordinaires*

1. Toute réclamation relative à un envoi ordinaire donne lieu à l'établissement d'une formule conforme au modèle C 8 ci-annexé, qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'envoi rédigé sur une petite feuille de papier mince.

2. Le bureau qui reçoit la réclamation transmet directement cette formule, d'office et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée, au bureau correspondant. Celui-ci, après avoir recueilli les renseignements nécessaires auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, renvoie d'office la formule sous enveloppe fermée et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau qui l'a établie.

3. Si la réclamation est reconnue fondée, ce dernier bureau fait parvenir la formule à son Administration centrale en vue des investigations ultérieures.

4. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

5. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

6. La formule C 8 doit être renvoyée à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé selon les conditions prévues à l'article 158, § 8.

#### Article 158

##### *Réclamations. Envois recommandés*

1. Toute réclamation relative à un envoi recommandé est établie sur une formule conforme au modèle C 9 ci-annexé qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'envoi, rédigé sur une petite feuille de papier mince.

2. Si la réclamation concerne un envoi contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de mandat R 3 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement ou d'un bulletin de versement, selon le cas.

3. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie à l'adresse du même destinataire.

4. La réclamation est, en règle générale, envoyée directement par le bureau d'origine au bureau de destination; cette transmission a lieu d'office sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Si le bureau destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule au tableau 2 et la renvoie d'office et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau d'origine.

5. Lorsque le sort de l'envoi ne peut être établi par le bureau de destination, celui-ci constate le fait au tableau 2 B de la formule et la réexpédie au bureau d'origine, en y annexant, autant que possible, une déclaration du destinataire constatant qu'il n'a pas reçu l'envoi. Dans ce cas, l'Administration d'origine complète la formule en y indiquant facultativement au tableau 3 A les données d'acheminement à l'intérieur de ses services et au tableau 3 B les données de la transmission à la première Administration intermédiaire. Elle l'adresse ensuite à cette dernière Administration, qui y consigne ses observations au tableau 4 et la transmet éventuellement à l'Administration suivante. La réclamation passe ainsi d'une Administration à l'autre jusqu'à ce que le sort de l'envoi réclamé soit établi. L'Administration qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Administration d'origine. Toutes ces opérations doivent s'effectuer par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

6. Toutefois, si l'Administration d'origine ou l'Administration de destination le demande, la réclamation est transmise de prime abord de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi. Dans ce cas, les recherches se poursuivent depuis l'Administration d'origine jusqu'à l'Administration de destination en observant la procédure visée au § 5.

7. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

8. La formule C 9 et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé, dans

le plus bref délai et au plus tard dans un délai de cinq mois à partir de la date de la réclamation.

9. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche ou autres cas semblables qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

#### Article 159

##### *Demandes de renseignements*

Les demandes de renseignements relatives à des envois ordinaires ou recommandés sont traitées suivant les règles fixées respectivement aux articles 157 et 158.

#### Article 160

##### *Réclamations et demandes de renseignements concernant des envois déposés dans un autre Pays*

1. Dans les cas prévus à l'article 67, § 3, de la Convention, les formules C 8 et C 9 concernant les réclamations ou les demandes de renseignements sont transmises à l'Administration d'origine. La formule C 9 doit être accompagnée du récépissé de dépôt.

2. L'Administration d'origine doit être mise en possession de la formule dans les délais prévus à l'article 67 de la Convention.

### TITRE IV

## ÉCHANGE DES ENVOIS. DÉPÊCHES

### CHAPITRE UNIQUE

#### Article 161

##### *Feuilles d'avis*

1. Une feuille d'avis, conforme au modèle C 12 ci-annexé, accompagne chaque dépêche. Elle est placée sous enveloppe de couleur bleue portant, en caractères très apparents, la mention „Feuille d'avis”.

2. Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la contexture et en tenant compte des dispositions suivantes:

a) Tableau I: la présence d'envois ordinaires exprès ou avion est signalée par un trait soulignant la mention correspondante;

b) Tableau II: sauf accord contraire, les bureaux expéditeurs ne numérotent pas les feuilles d'avis lorsque les dépêches sont formées une seule fois tous les jours. Ils les numérotent dans tous les autres cas d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination. Chaque dépêche doit alors porter un numéro distinct, même s'il s'agit d'une dépêche supplémentaire empruntant la même voie ou le même navire que la dépêche ordinaire. A la première expédition de chaque

année, la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Le nom du navire qui transporte la dépêche ou l'abréviation officielle correspondant à la ligne aérienne à emprunter sont indiqués lorsque le bureau expéditeur est à même de les connaître. En outre, les Administrations peuvent s'entendre pour que seuls les sacs munis d'étiquettes rouges acheminés par voie de surface soient inscrits sur les feuilles d'avis.

c) Tableau III: il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales conformes au modèle C 13 ci-annexé, soit pour remplacer le tableau V, soit pour servir comme supplément à la feuille d'avis. L'emploi de listes spéciales est obligatoire si l'Administration de destination en fait la demande. Les listes dont il s'agit doivent indiquer le même numéro d'ordre que celui qui est mentionné sur la feuille d'avis de la dépêche correspondante. Lorsque plusieurs listes spéciales sont employées, elles doivent en outre être numérotées d'après une série propre à chaque dépêche. Le nombre des envois recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste spéciale, est limité au nombre que comporte la contexture de la formule;

d) Tableau IV: le cas échéant, le nombre des sacs vides appartenant à une Administration autre que celle à laquelle la dépêche est adressée doit être mentionné séparément avec indication de cette Administration. Sont, en outre, mentionnées au tableau IV les lettres de service ouvertes et les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange;

e) Tableau V: ce tableau est destiné à l'inscription des envois recommandés lorsqu'il n'est pas exclusivement fait usage de listes spéciales. Si les Administrations correspondantes se sont entendues pour l'inscription globale des objets recommandés sur les feuilles d'avis, le nombre total de ces objets doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres. Lorsque la dépêche ne contient pas d'envois recommandés, la mention „Néant” est portée au tableau V.

3. Les Administrations peuvent s'entendre pour créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis lorsqu'elles le jugent nécessaire. Elles peuvent, notamment, disposer les tableaux V et VI conformément à leurs besoins.

4. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, et que, dans les relations entre les Administrations intéressées, les feuilles d'avis ne sont pas numérotées par application du § 2, lettre b), ce bureau se borne à envoyer une feuille d'avis négative dans la prochaine dépêche.

5. Quand les dépêches closes doivent être transmises au moyen de navires que l'Administration intermédiaire dont ils dépendent n'utilise pas régulièrement pour ses propres transports, le poids des lettres et autres objets doit être indiqué sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'Administration chargée d'assurer l'embarquement le demande.

## Article 162

*Transmission des envois recommandés*

1. Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues à l'article 161, § 2, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés de manière à en préserver le contenu. Les scellés peuvent aussi consister en métal léger ou en matière plastique. Les empreintes des cachets, des plombs ou des scellés doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre d'identifier ce bureau. Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie une ou plusieurs listes spéciales, chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte et placée après le premier objet de la liasse. En cas d'utilisation de plusieurs sacs, chacun d'eux doit contenir une liste spéciale sur laquelle sont décrits les objets qu'il renferme.

2. Sous réserve d'entente entre les Administrations intéressées et lorsque le volume des envois recommandés le permet, ces envois peuvent être insérés dans l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Cette enveloppe doit être cachetée.

3. En aucun cas, les envois recommandés ne peuvent être insérés dans la même liasse que les objets ordinaires.

4. Sous réserve d'entente entre les Administrations, les envois recommandés autres que les lettres et les cartes postales expédiés dans des sacs distincts, peuvent être accompagnés de listes spéciales sur lesquelles ils sont inscrits globalement.

5. Autant que possible, un même sac ne doit pas comprendre plus de 600 envois recommandés.

6. Au paquet d'envois recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis; lorsque les envois recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

7. S'il y a plus d'un paquet ou sac d'envois recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

## Article 163

*Transmission des envois exprès*

1. Les envois exprès ordinaires sont réunis en une liasse spéciale munie d'une étiquette portant, en caractères très apparents, la mention „Exprès" et insérés, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

2. Toutefois, si cette enveloppe doit être fixée au col du sac des envois recommandés (article 162, § 6), la liasse des envois exprès est placée dans le sac extérieur. La présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce est alors annoncée par une fiche placée dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis. La même procédure est suivie lorsque les envois exprès n'ont pu être joints à la feuille d'avis en raison de leur nombre, de leur forme ou de leurs dimensions.

3. Les envois exprès recommandés sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés et la mention „Exprès” est portée dans la colonne „Observations” du tableau V de la feuille d'avis ou des listes spéciales, en regard de l'inscription de chacun d'eux. En cas d'inscription globale, la présence d'envois recommandés à remettre par exprès est signalée simplement par la mention „Exprès” au tableau V de la feuille d'avis.

## Article 164

### *Confection des dépêches*

1. En règle générale, les objets sont classés et enliassés par nature de correspondances, les lettres et les cartes postales étant comprises dans la même liasse et les journaux et écrits périodiques devant faire l'objet de liasses distinctes de celles des imprimés ordinaires. Les liasses sont désignées par des étiquettes portant l'indication du bureau destinataire ou réexpéditeur des envois insérés dans les liasses. Les objets de correspondance susceptibles d'être enliassés doivent être disposés dans le sens de l'adresse. Les objets affranchis sont séparés de ceux qui ne le sont pas ou le sont insuffisamment et les étiquettes de liasses d'objets non ou insuffisamment affranchis sont frappées du Timbre T.

2. Les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui l'a constaté.

3. Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en une liasse distincte, qui doit être insérée dans un paquet ou sac contenant des objets recommandés et éventuellement dans le paquet ou sac avec valeurs déclarées. Si la dépêche ne comprend ni objets recommandés ni valeurs déclarées, les mandats sont placés dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis ou enliassés avec celle-ci.

4. Les dépêches sont renfermées dans des sacs dont le nombre doit être réduit au strict minimum. Ces sacs sont convenablement clos, cachetés ou plombés et étiquetés. Les scellés peuvent aussi être en métal léger ou en matière plastique. Lorsqu'il est fait usage de ficelle, celle-ci, avant d'être nouée, doit être passée deux fois autour du col, de manière qu'un des deux bouts soit tiré par dessous les enroulements (voir l'illustration figurant à la fin des formules annexées au Règlement). Les empreintes des cachets, des plombs ou des scellés doivent

reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau.

5. Les étiquettes des dépêches doivent être en toile, carton fort muni d'un oeillet, parchemin ou en papier collé sur une planchette. Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes au modèle C 28 ci-annexé. Dans les relations entre bureau limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort; celles-ci doivent toutefois avoir une consistance suffisante pour résister aux diverses manipulations imposées aux dépêches en cours d'acheminement. Les étiquettes sont confectionnées dans les couleurs suivantes:

a) en rouge vermillon, pour les sacs contenant des envois recommandés;

b) en blanc, pour les sacs ne contenant que des lettres et des cartes postales ordinaires;

c) en bleu clair, pour les sacs contenant exclusivement d'autres objets ordinaires;

d) en vert, pour les sacs contenant seulement des sacs vides renvoyés à l'origine.

6. Les sacs contenant de la correspondance ordinaire mixte (lettres, cartes postales et autres objets) doivent être munis de l'étiquette blanche.

7. L'emploi d'étiquettes de couleur rouge vermillon, blanche, bleu clair et verte est obligatoire.

8. Une étiquette blanche peut être également utilisée conjointement avec une fiche de 5 × 3 centimètres de l'une des couleurs visées au § 5.

9. Les étiquettes portent l'indication imprimée en petits caractères latins du nom du bureau expéditeur et, en caractères latins gras, du nom du bureau destinataire, précédés respectivement des mots „de” et „pour”. Dans les échanges entre les Pays éloignés non effectués par des services maritimes directs et dans les relations avec d'autres Pays qui le demandent expressément, ces indications sont complétées par la mention de la date d'expédition, du numéro de l'envoi et du port de débarquement.

10. Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le Pays d'origine et porter la mention „Postes” ou toute autre analogie les signalant comme dépêches postales.

11. Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des sacs ou paquets de dépêches closes en transit.

12. Sauf accord contraire, les dépêches peu volumineuses ou négatives sont simplement enveloppés de papier fort de manière à

éviter toute détérioration du contenu, puis ficelées, cachetées, plombées ou munies de scellés en métal léger ou en matière plastique. En cas de fermeture au moyen de plombs ou de scellés en métal léger ou en matière plastique, ces dépêches doivent être conditionnées de telle façon que la ficelle ne puisse pas être détachée. Lorsqu'elles ne contiennent que des correspondances ordinaires, elles peuvent être fermées au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau ou de l'Administration expéditrice. Les Administrations peuvent s'entendre en vue d'utiliser la même fermeture pour les dépêches contenant des envois recommandés qui, en raison de leur petit nombre, sont transportés en paquets ou sous enveloppes. Les suscriptions des paquets et des enveloppes doivent correspondre, en ce qui concerne les indications imprimées et les couleurs, aux dispositions prévues aux §§ 4 à 11 pour les étiquettes des sacs de correspondances.

13. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

a) pour les lettres et cartes postales;

b) pour les autres objets; le cas échéant, des sacs distincts doivent encore être utilisés pour les petits paquets; les étiquettes de ces derniers sacs portent la mention „Petits paquets”.

14. Le paquet ou sac des envois recommandés, réuni avec la feuille d'avis de la façon prévue à l'article 162, § 6, est placé dans un des sacs de lettres ou dans un sac spécial; le sac extérieur doit porter, en tout cas, l'étiquette rouge. Lorsqu'il y a plus d'un sac d'envois recommandés, les sacs supplémentaires peuvent être expédiés à découvert munis de l'étiquette rouge.

15. L'étiquette du sac ou paquet renfermant la feuille d'avis, même si celle-ci est négative, est toujours revêtue de la lettre F tracée d'une manière apparente et peut comporter l'indication du nombre de sacs composant la dépêche.

16. Conformément aux dispositions du § 5, une étiquette rouge ne doit être employée que si le sac contient des envois recommandés.

17. Le poids de chaque sac ne doit en aucun cas dépasser 30 kilogrammes.

18. Les bureaux d'échange insèrent autant que possible, dans leurs propres dépêches pour un bureau déterminé, toutes les dépêches de petites dimensions (paquets ou sacs) qui leur parviennent pour ce bureau.

19. Tous les paquets d'imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination peuvent être renfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux; dans ce cas les paquets d'imprimés ne sont pas soumis aux limites de poids prévues à l'article 49 § 1, de la

Convention. En plus des indications réglementaires, on doit mentionner, sur l'étiquette, les renseignements concernant le destinataire des envois. Sauf avis contraire, les sacs spéciaux dont il s'agit peuvent contenir des envois recommandés; ces derniers sont inscrits sur une liste spéciale C 13 et séparés des autres envois compris dans la dépêche.

#### Article 165

##### *Remise des dépêches*

1. Sauf accord contraire entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison conforme au modèle C 18 ci-annexé. Ce bordereau est établi en trois exemplaires:

- le premier, dûment signé par le service transporteur, est conservé au bureau de départ;
- le deuxième est confié au service transporteur qui le conserve après avoir recueilli la décharge du service qui prend livraison des dépêches;
- le troisième accompagne les dépêches.

2. Lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service maritime, le bureau d'échange d'origine peut établir un quatrième exemplaire que lui renvoie le bureau d'échange de destination après l'avoir approuvé. Dans ce cas, le troisième et le quatrième exemplaires accompagnent les dépêches.

3. Seuls les sacs et paquets signalés par des étiquettes rouges, qui doivent à leur livraison être soumis à une vérification complète de leur fermeture et de leur conditionnement, sont inscrits en détail sur le bordereau de livraison C 18. Quant aux autres sacs et paquets dont la vérification est facultative, ils sont inscrits globalement par catégorie sur le bordereau précité et chaque catégorie est remise en bloc.

4. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie. Lorsqu'une dépêche est reçue en mauvais état par un bureau intermédiaire, elle doit être mise telle quelle sous nouvel emballage. Le bureau qui effectue le remballage doit porter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention „Remballé à . .”.

#### Article 166

##### *Vérification des dépêches*

1. Lorsqu'un bureau intermédiaire doit procéder au remballage d'une dépêche, il en vérifie le contenu s'il présume que celui-ci n'est

pas resté intact. Il dresse un bulletin de vérification conforme au modèle C 14 ci-annexé en se conformant aux dispositions des §§ 4 à 6. Ce bulletin est envoyé au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue; une copie en est adressée au bureau d'origine et une autre est insérée dans la dépêche remballée.

2. Le bureau destinataire vérifie si la dépêche est au complet et si les inscriptions de la feuille d'avis et, le cas échéant, des listes spéciales d'envois recommandés sont exactes. En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou plusieurs sacs en faisant partie, d'objets recommandés, d'une feuille d'avis, d'une liste spéciale d'envois recommandés, ou lorsqu'il s'agit de toute autre irrégularité, le fait est constaté immédiatement par deux agents. Ceux-ci font les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes en ayant soin, le cas échéant, de biffer les indications erronées, mais de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. A moins d'une erreur évidente, les rectifications prévalent sur la déclaration originale.

3. Lorsqu'un bureau reçoit des feuilles d'avis ou des listes spéciales qui ne lui sont pas destinées, il envoie ces documents au bureau de destination ou, si ses règlements internes le prescrivent, des copies certifiées conformes.

4. Les faits constatés sont signalés, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau d'origine de la dépêche et, en cas de manquant réel, au dernier bureau intermédiaire, par le premier courrier utilisable après vérification complète de la dépêche. Les indications de ce bulletin doivent spécifier aussi exactement que possible de quel sac, paquet ou objet il s'agit.

5. Lorsqu'il s'agit d'irrégularités importantes permettant de présumer une perte ou une spoliation, l'enveloppe ou le sac ainsi que la ficelle et le cachet ou plomb de fermeture du paquet ou du sac des envois recommandés sont, à moins d'impossibilité motivée, joints au bulletin de vérification destiné au bureau d'origine. Il en est de même de l'enveloppe ou du sac extérieur, avec leur ficelle, leur étiquette, leur cachet ou plomb de fermeture.

6. Dans les cas prévus aux §§ 1 à 3, le bureau d'origine et, le cas échéant, le dernier bureau d'échange intermédiaire peuvent, en outre, être avisés par télégramme aux frais de l'Administration qui expédie celui-ci. Un avis télégraphique doit être émis toutes les fois que la dépêche présente des traces évidentes de spoliation, afin que le bureau expéditeur ou intermédiaire procède sans aucun retard à l'instruction de l'affaire et, le cas échéant, avise également par télégramme l'Administration précédente pour la continuation de l'enquête.

7. Lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers ou lorsqu'elle est dûment expliquée sur le bordereau de remise, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est

nécessaire que si la dépêche ne parvient pas au bureau destinataire par le prochain courrier.

8. Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux par le premier courrier un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

9. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu. Si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'Administration d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

10. Lorsqu'un bureau réceptionnaire auquel la vérification de la dépêche incombait n'a pas fait parvenir au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, par le premier courrier utilisable après la vérification, un bulletin constatant des irrégularités quelconques, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu la dépêche et son contenu. La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de vérification; il en est ainsi lorsque les dispositions du présent article concernant les formalités à remplir n'ont pas été observées.

11. Les bulletins de vérification et les pièces annexées sont transmis sous pli recommandé.

#### Article 167

##### *Acheminement des dépêches*

Afin de déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission de la dépêche-avion, le bureau d'échange d'origine peut adresser au bureau destinataire de la dépêche un bulletin d'essai conforme au modèle C 27 ci-annexé. Le bulletin doit être inséré dans la dépêche et joint à la feuille d'avis; dûment remplis par le bureau d'origine, les bulletins d'essai des dépêches-avion sont retournés par avion et ceux des dépêches par voie de surface sont retournés par la voie la plus rapide.

#### Article 168

##### *Échange en dépêches closes*

1. L'échange des correspondances en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

2. Il est obligatoire de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se

fondant sur le fait que le nombre des correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

3. Les Administrations par l'intermédiaire desquelles des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenues en temps opportun.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Pays tiers, l'Administration d'origine de la dépêche en donne connaissance aux Administrations de ces Pays.

5. S'il s'agit d'une modification dans la voie d'acheminement des dépêches, la nouvelle voie à suivre doit être indiquée aux Administrations qui effectuaient précédemment le transit, tandis que l'ancienne voie est signalée, pour mémoire, aux Administrations qui assureront désormais ce transit.

#### Article 169

##### *Transit en dépêches closes et transit à découvert*

1. Les Administrations peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service.

2. La transmission des correspondances à découvert à une Administration intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes, soit pour le Pays de destination même, soit pour un Pays plus proche de ce dernier, ne se justifie pas.

3. Lorsque leur nombre le permet, les correspondances transmises à découvert à une Administration doivent être séparées par Pays de destination et réunies en liasses étiquetées au nom de chacun de ces Pays.

#### Article 170

##### *Acheminement des correspondances*

1. Chaque Administration est obligée d'acheminer, par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

2. Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs sacs, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même courrier.

3. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés sur leur destination par la voie la plus prompte.

4. L'Administration du Pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraîne pas, pour une Administration intermédiaire, des frais spéciaux.

## Article 171

*Dépêches échangées avec des bâtiments ou des avions de guerre*

1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre une Administration postale et des divisions navales ou des bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou un bâtiment de guerre et une autre division navale ou un autre bâtiment de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Administrations intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de .....

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de  
la division) à ..... } (Pays).  
{ le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à }

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la  
division) à ..... } (Pays).  
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à ..... }  
Pour le bureau de .....

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la  
division) à ..... } (Pays).  
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à ..... }  
Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de  
la division) à ..... } (Pays).  
{ le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à }

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

4. Le capitaine d'un paquebot postal qui transporte des dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire en prévision du cas où celui-ci viendrait lui en demander la livraison en route.

5. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y parviennent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste jusqu'à leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée,

soit par l'Administration postale d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un consul de même nationalité.

6. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention „Aux soins du Consul d. . . . .” sont consignées au consulat indiqué. Elles peuvent ultérieurement, à la demande du consul, être réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

7. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'ont pas été livrées au bâtiment de guerre destinataire.

8. Après accord entre les Administrations intéressées, la procédure ci-dessus est également applicable, le cas échéant, aux dépêches échangées avec des avions de guerre.

#### Article 172

##### *Renvoi des sacs vides*

1. Sauf accord contraire entre les Administrations correspondantes, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche directe pour le Pays auquel ces sacs appartiennent. Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit sous la rubrique „Indications de service” de la feuille d'avis.

2. Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour les modalités du renvoi. Dans les relations à longue distance, elles ne doivent, en règle générale, désigner qu'un seul bureau chargé d'assurer la réception des sacs vides qui leur sont renvoyés.

3. Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

4. Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange. Les étiquettes doivent porter la mention „Sacs vides”.

5. Si le contrôle exercé par une Administration établit que des sacs lui appartenant n'ont pas été renvoyés à ses services dans un délai supérieur à celui qui est nécessité par la durée des acheminements (aller et retour), elle est en droit de réclamer le remboursement de la valeur de ces sacs, prévue au § 6. Ce remboursement ne peut être refusé par l'Administration en cause que si elle est en mesure de prouver le renvoi des sacs manquants.

6. Chaque Administration fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur moyenne en francs et la communique aux Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

## TITRE V

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES FRAIS DE TRANSIT

#### CHAPITRE I

#### Opérations de statistique

##### Article 173

##### *Période et durée de la statistique*

1. Les frais de transit prévus aux articles 79 et suivants de la Convention sont établis sur la base de statistiques dressées une fois tous les trois ans et alternativement pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours du mois de mai ou pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui suivent le 14 octobre.

2. La statistique est dressée pendant la deuxième année de chaque période triennale.

3. Les dépêches confectionnées à bord des navires sont comprises dans les statistiques lorsqu'elles sont débarquées pendant la période de statistique.

4. Sauf accord contraire entre les Administrations intéressées, sont également comprises dans les statistiques les dépêches-avion transportées par voie de surface sur une partie de leur parcours.

5. La statistique d'octobre-novembre 1958 s'applique selon les dispositions de la Convention de Bruxelles 1952, aux années 1957, 1958 et 1959; celle de mai 1961 s'applique aux années 1960, 1961 et 1962.

6. Les paiements annuels des frais de transit à effectuer en raison d'une statistique doivent être continués provisoirement, jusqu'à ce que les comptes établis d'après la statistique suivante soient approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article 182).

A ce moment, il est procédé à la régularisation des paiements effectués à titre provisoire.

#### Article 174

##### *Confection et désignation des dépêches closes pendant la période de statistique*

1. Le nombre des sacs utilisés pour la confection d'une dépêche doit être réduit au strict minimum.

2. Pendant la période de statistique, toutes les dépêches échangées en transit doivent être munies en dehors des étiquettes ordinaires, d'une étiquette spéciale portant, en caractères très apparents, la mention „Statistique”, suivie de l'indication „5 kilogrammes”, „15 kilogrammes” ou „30 kilogrammes”, selon la catégorie de poids (article 175, § 1).

3. En ce qui concerne les sacs qui ne contiennent que des sacs vides ou des correspondances exemptes de tous frais de transit (article 80 de la Convention), la mention „Statistique” est suivie du mot „Exempt”.

4. La feuille d'avis de la dernière dépêche expédiée pendant la période de statistique doit comporter la mention „Dernier envoi de la période de statistique”. Lorsque le bureau expéditeur n'a pas été en mesure de porter cette indication, par suite notamment de l'instabilité des liaisons, il avise dès que possible par avion le bureau destinataire de la date et du numéro de la dernière dépêche comprise dans la statistique.

#### Article 175

##### *Constatation du nombre de sacs et du poids des dépêches closes*

1. En ce qui concerne les dépêches qui donnent lieu au paiement de frais de transit, le bureau d'échange expéditeur fait usage d'une feuille d'avis spéciale conforme au modèle C 15 ci-annexé. Il inscrit sur cette feuille d'avis le nombre de sacs en les répartissant, le cas échéant, dans les catégories suivantes:

Nombre de sacs dont le poids brut		
ne dépasse pas 5 kg (sacs légers)	dépasse 5 kg sans excéder 15 kg (sacs moyens)	dépasse 15 kg sans excéder 30 kg (sacs lourds)
1	2	3

Nombre de sacs exempts de frais de transit: .....

2. Le nombre de sacs exempts de frais de transit doit être le total de ceux qui portent l'indication „Statistique—Exempt”, d'après les dispositions de l'article 174, § 3.

3. Les indications des feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres inscrits, il rectifie la feuille et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 16 ci-annexé. Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids réel ne dépasse de plus de 250 grammes le poids maximum de la catégorie dans laquelle ce sac a été inscrit.

### Article 176

#### *Etablissement des relevés des dépêches closes*

1. Aussitôt que possible après la réception de la dernière dépêche formée pendant la période de statistique, les bureaux destinataires dressent en autant d'expéditions qu'il y a d'Administrations intéressées, y compris celle du lieu de départ, des relevés conformes au modèle C 17 ci-annexé et transmettent ces relevés, qui doivent indiquer dans la plus large mesure possible les détails de la route suivie et des services utilisés, aux bureaux d'échange de l'Administration expéditrice pour être revêtus de leur acceptation. La voie aérienne est utilisée lorsqu'elle présente un avantage. Après avoir accepté les relevés, les bureaux d'échange les transmettent à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations intéressées.

2. Si, dans le délai de trois mois (quatre mois dans les échanges avec les Pays éloignés), à compter du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, les bureaux d'échange de l'Administration expéditrice n'ont pas reçu le nombre de relevés indiqué au § 1, ces bureaux dressent eux-mêmes lesdits relevés d'après leur propres indications et en inscrivant sur chacun d'eux la mention: „Les relevés C 17 du bureau destinataire ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire”. Ils les transmettent ensuite à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations en cause.

3. Si, dans un délai de six mois après l'expiration de la période de statistique, l'Administration expéditrice n'a pas réparti les relevés C 17 entre les Administrations des Pays intermédiaires, celles-ci les établissent d'office, d'après leurs propres indications. Ces documents, revêtus de la mention „Établi d'office”, doivent être obligatoirement annexés au compte C 20 adressé aux Administrations expéditrices, en accord avec les dispositions de l'article 182, § 6.

## Article 177

*Dépêches closes échangées avec des bâtiments ou des avions de guerre*

1. Il incombe aux Administrations postales des Pays dont relèvent des bâtiments ou des avions de guerre de dresser les relevés C 17 relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments ou ces avions. Les dépêches expédiées pendant la période de statistique, à l'adresse des bâtiments ou des avions de guerre doivent porter, sur des étiquettes, la date d'expédition.

2. Si ces dépêches sont réexpédiées, l'Administration réexpéditrice en informe l'Administration du Pays dont le bâtiment ou l'avion relève.

## Article 178

*Bulletin de transit*

1. Lorsque la route à suivre et les services de transport à utiliser pour les dépêches expédiées pendant la période de statistique sont inconnus ou incertains, l'Administration d'origine doit, à la demande de l'Administration de destination, préparer pour chaque dépêche un bulletin de couleur verte conforme au modèle C 19 ci-annexé. L'Administration d'origine peut également expédier ce bulletin sans une demande formelle de l'Administration de destination, si les circonstances paraissent l'exiger.

2. Les feuilles d'avis des dépêches qui donnent lieu à l'établissement dudit bulletin doivent être revêtues, en tête et en caractères très apparents, de la mention „Bulletin de transit”. La même mention est portée, également en caractères très apparents, sur les étiquettes spéciales „Statistiques” dont il est question à l'article 174, § 2.

3. Le bulletin de transit doit être transmis à découvert avec les dépêches auxquelles il se rapporte, aux différents services qui participent au transport de ces dépêches. Dans chaque Pays intéressé, les bureaux d'échange d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, consistent sur le bulletin les renseignements concernant le transit effectué par eux. Le dernier bureau d'échange intermédiaire transmet le bulletin C 19 au bureau de destination, lequel y indique la date exacte d'arrivée de la dépêche. Le bulletin C 19 est renvoyé au bureau d'origine à l'appui du relevé C 17.

4. La présence d'un bulletin de transit doit être signalée dans la colonne „Observations” du bordereau de livraison C 18 avec les initiales B.T. Lorsqu'un bulletin de transit dont l'expédition a été signalée sur le bordereau de livraison ou annoncée en tête de la feuille d'avis fait défaut, le bureau d'échange intermédiaire ou de destination est tenu de le réclamer sans retard.

## Article 179

*Dérogations aux articles 175, 176 et 178*

1. Chaque Pays a la faculté de notifier aux autres Pays, par l'intermédiaire du Bureau international, que les bulletins de vérification C 16, les relevés C 17 et les bulletins de transit C 19 doivent être adressés à son Administration centrale.

2. Cette dernière est, dans ce cas, substituée aux bureaux d'échange pour l'établissement des relevés C 17 conformément aux dispositions de l'article 176, § 2.

## Article 180

*Revision des comptes de frais de transit.*

1. A moins d'entente entre les Administrations intéressées, chacune d'elles peut demander une revision des comptes de frais de transit et, le cas échéant, l'établissement d'une statistique spéciale dans les cas suivants:

a) utilisation de la voie aérienne au lieu et place de la voie de surface pour le transport des dépêches;

b) modification importante dans l'acheminement par voie de surface des dépêches d'un Pays pour un ou plusieurs autres Pays;

c) constatation, par une Administration intermédiaire, dans les six mois qui suivent la période de statistique, qu'il existe entre les expéditions faites par une Administration pendant la période de statistique et le trafic normal une différence de 20% au moins sur les poids totaux des dépêches expédiées en transit;

d) constatation, par une Administration intermédiaire, que le poids total des dépêches en transit a augmenté d'au moins 100% ou diminué d'au moins 50% par rapport aux données de la dernière statistique.

2. Les résultats d'une statistique de transit spéciale dressée sur la base des dispositions du § 1 ne sont pris en considération que s'ils affectent de plus de 5000 francs par an les comptes entre l'Administration d'origine et l'Administration intéressée.

3. Si la modification dépasse cette somme, elle doit porter effet sur les décomptes de l'Administration d'origine avec les Administrations qui ont effectué le transit antérieurement et les Administrations qui l'assurent postérieurement à la modification survenue, même lorsque la réduction des comptes n'atteint pas pour certaines Administrations le minimum fixé.

4. Par dérogation aux dispositions des §§ 1 à 3, et en cas de déviation complète et permanente de dépêches d'un Pays intermédiaire par un autre Pays, les frais de transit dus par l'Administration d'origine au Pays qui a effectué le transit antérieurement sur la base

de la dernière statistique, doivent être payés par l'Administration intéressée au nouveau Pays transitaire à partir de la date à laquelle a été constatée ladite déviation.

#### Article 181

##### *Services extraordinaires*

Sont seuls considérés comme services extraordinaires donnant lieu à la perception de frais de transit spéciaux les services automobiles Syrie-Iraq.

## CHAPITRE II

### **Comptabilité. Règlement des comptes**

#### Article 182

##### *Compte des frais de transit*

1. Pour l'établissement des comptes de transit, les sacs légers, moyens ou lourds, tels qu'ils sont définis à l'article 175, sont portés en compte respectivement pour les poids moyens de 2, 10 ou 22 kilogrammes.

2. Les montants totaux de l'avoir pour les dépêches closes sont multipliés par 26 ou 13 selon le cas, et le produit sert de base à des comptes particuliers établissant en francs les sommes annuelles revenant à chaque Administration.

3. Dans le cas où le multiplicateur 26 ou 13 ne répond pas au trafic normal, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur qui vaut pendant les années auxquelles s'applique la statistique. Toutefois, un nouveau multiplicateur ne peut être adopté que si la différence constatée entre le trafic forfaitaire révélé par la statistique et le trafic réel se traduit par une modification du compte des frais de transit supérieure à 5000 francs par an.

4. Le soin de dresser les comptes incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice.

5. Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage, ainsi que des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des dispositions de l'article 80 de la Convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit de 10%.

6. Les comptes particuliers sont dressés en double expédition, sur formule conforme au modèle C 20 ci-annexé, et d'après les relevés C 17. Ils sont transmis à l'Administration expéditrice aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de dix mois suivant l'expiration de la période de statistique. Les relevés C 17 ne sont fournis à l'appui du compte C 20 que s'ils ont été établis d'office

par l'Administration intermédiaire (article 176, § 3), ou sur la demande de l'Administration expéditrice.

7. Si l'Administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de trois mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

#### Article 183

##### *Décompte général annuel. Intervention du Bureau international*

1. Le décompte général comprenant les frais de transit est établi annuellement par le Bureau international; exceptionnellement, les Administrations peuvent, si elles le jugent utile, convenir de régler leurs comptes directement entre elles.

2. Aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article 182, § 7), chacune de ces Administrations transmet sans retard, au Bureau international, un relevé conforme au modèle C 21 ci-annexé et indiquant les montants totaux de ces comptes. En même temps, une copie du relevé est adressée à l'Administration intéressée.

3. Dans le solde, il est fait abandon des centimes.

4. En cas de différences entre les indications correspondantes fournies par deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui indiquer les sommes définitivement arrêtées.

5. Lorsqu'une Administration seulement a fourni le relevé C 21, le Bureau international en informe l'autre Administration intéressée et lui indique le montant du relevé C 21 reçu. Si, dans l'intervalle d'un mois à compter du jour de son envoi, aucune remarque n'est faite au Bureau international, le montant de ce relevé est considéré comme admis de plein droit.

6. Dans le cas prévu à l'article 182, § 7, les relevés doivent porter la mention „Aucune observation de l'Administration débitrice n'est parvenue dans le délai réglementaire”.

7. Si deux Administrations se mettent d'accord pour faire un règlement spécial, leurs relevés C 21 portent la mention „Compte réglé à part — à titre d'information” et ne sont pas compris dans le décompte général annuel.

8. Le Bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque-là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit. Le cas échéant, il se conforme à la règle fixée à l'article 173, § 6, pour les paiements annuels.

9. Le décompte indique:

- a) le doit et l'avoir de chaque Administration;
- b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration;
- c) les sommes à payer par les Administrations débitrices;
- d) les sommes à recevoir par les Administrations créancières.

10. Le Bureau international procède par voie de compensation, de manière à restreindre au minimum le nombre des paiements à effectuer.

11. Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit celle de leur établissement.

#### Article 184

##### *Payement des frais de transit*

1. Si le paiement du solde résultant du décompte général annuel du Bureau international n'est pas effectué un an après l'expiration du délai réglementaire (article 117, §§ 12 et 13), il est loisible à l'Administration créancière d'en informer le Bureau, qui invite l'Administration débitrice à payer dans un délai ne devant pas dépasser quatre mois.

2. Si le paiement des sommes dues n'est pas effectué à l'expiration de ce nouveau délai, le Bureau international les fait figurer dans le décompte général annuel suivant, à l'avoir de l'Administration créancière. Dans ce cas, des intérêts composés sont dus, c'est-à-dire que l'intérêt est ajouté au capital à la fin de chaque année jusqu'à parfait paiement.

3. En cas d'application des dispositions du § 2, le décompte général dont il s'agit et ceux des quatre années qui suivent ne doivent pas contenir, autant que possible, dans les soldes résultant du tableau de compensation, des sommes à payer par l'Administration défaillante à l'Administration créancière intéressée.

#### Article 185

##### *Correspondance courante entre Administrations postales*

Les Administrations ont la faculté d'employer pour l'échange de leur correspondance courante une formule conforme au modèle C 29 ci-annexé.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

## CHAPITRE UNIQUE

## Article 186

*Timbres-poste et empreintes d'affranchissement*

1. Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent être de couleur rouge vif, quelle que soit la valeur qu'elles représentent.

2. Les timbres-poste et les empreintes des machines à affranchir utilisées par des particuliers possédant un permis de l'Administration postale du Pays d'origine doivent porter, autant que possible en caractères latins, l'indication du Pays d'origine et mentionner leur valeur d'affranchissement d'après le recueil des équivalents adoptés. L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monétaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes. Les empreintes d'affranchissement utilisées par les Administrations postales elles-mêmes doivent porter les mêmes indications que celles des particuliers possédant un permis de l'Administration ou, en lieu et place, l'indication du Pays d'origine et la mention „Taxe perçue”, „Port payé” ou une expression analogue. Cette mention peut être libellée en français ou dans la langue du Pays d'origine; elle peut aussi revêtir une forme abrégée, par exemple „T.P.” ou „P.P.”.

3. En ce qui concerne les objets affranchis au moyen d'empreintes obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression (article 53 de la Convention), les indications du Pays d'origine et de la valeur d'affranchissement peuvent être remplacées par le nom du bureau d'origine et la mention „Taxe perçue”, „Port payé” ou une expression analogue. Cette mention peut être libellée en français ou dans la langue du Pays d'origine; elle peut aussi revêtir une forme abrégée, par exemple „T.P.” ou „P.P.”. Dans tous les cas, l'indication adoptée doit être encadrée ou soulignée d'un fort trait.

4. Les timbres-poste commémoratifs ou de charité, pour lesquels un supplément de taxe est à payer indépendamment de leur valeur d'affranchissement, doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.

5. Les timbres-poste peuvent être distinctement marqués de perforations à l'emporte-pièce ou d'impressions en relief obtenues au moyen du repousoir, selon les conditions fixées par l'Administration qui les a émis, pourvu que ces opérations ne nuisent pas à la clarté des indications prévues au § 2.

## Article 187

*Emploi de timbres-poste présumés frauduleux ou d'empreintes présumées frauduleuses de machines à affranchir ou de presse d'imprimerie*

1. Sous réserve expresse des dispositions que comporte la législation de chaque Pays, la procédure ci-après est suivie pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste présumés frauduleux ou d'empreintes présumées frauduleuses de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie:

a) lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste présumé frauduleux (présomption de contrefaçon ou de réemploi) ou d'empreintes présumées frauduleuses de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie est constatée au départ, la figurine n'est altérée d'aucune façon et l'envoi, accompagné d'un avis conforme au modèle C 10 ci-annexé, est adressé sous enveloppe recommandée d'office au bureau destinataire. Un exemplaire de cet avis est transmis, pour information, aux Administrations des Pays d'origine et de destination;

b) l'envoi n'est remis au destinataire, convoqué, pour constater le fait, que s'il paie le port dû, fait connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur et met à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, soit l'envoi entier s'il est inséparable du corps du délit présumé, soit la partie de l'envoi (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme frauduleux. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle C 11 ci-annexé, signé par l'agent des postes et par le destinataire. Le refus éventuel de ce dernier est constaté sur ce document.

2. Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, sous recommandation d'office, à l'Administration du Pays d'origine, qui y donne la suite que comporte sa législation.

3. Les Administrations dont la législation ne permet pas la procédure prévue au § 1, lettres a) et b), doivent en informer le Bureau international aux fins de notification aux autres Administrations.

## Article 188

*Coupons-réponse internationaux*

1. Les coupons-réponse internationaux sont conformes au modèle C 22 ci-annexé. Ils sont imprimés, sur papier portant en filigrane les lettres UPU en grands caractères, par les soins du Bureau international qui les livre aux Administrations au prix coûtant.

2. Chaque Administration a la faculté:

a) de donner aux coupons une perforation distinctive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs;

b) de modifier, à la main ou au moyen d'un procédé d'impression, le prix de vente indiqué sur les coupons.

3. Dans les décomptes entre Administrations, la valeur des coupons est calculée à raison de 40 centimes par unité.

4. Le délai d'échange des coupons-réponse est illimité. Les bureaux de poste s'assurent de l'authenticité des titres lors de leur échange et vérifient notamment la présence du filigrane. Les coupons-réponse peuvent être revêtus dans le cercle de gauche de l'empreinte du bureau relevant de l'Administration d'émission. Les coupons dont le texte imprimé ne correspond pas au texte officiel sont refusés comme non valables. Les coupons échangés sont revêtus dans le cercle de droite d'une empreinte du timbre à date du bureau qui en effectue l'échange.

5. Sauf entente contraire, les coupons échangés sont envoyés annuellement, au plus tard dans un délai de six mois après expiration de l'année, aux Administrations qui les ont émis, avec l'indication globale de leur nombre et de leur valeur sur un relevé conforme au modèle C 23 ci-annexé.

6. Les coupons-réponse mis en compte par erreur à une Administration autre que l'Administration d'émission peuvent être compris dans le compte destiné à cette dernière par l'Administration qui les a reçus à tort; ils sont alors munis d'une remarque correspondante. Cette mise en compte peut être effectuée l'année suivante, pour éviter un compte supplémentaire.

7. Aussitôt que deux Administrations se sont mises d'accord sur le nombre des coupons échangés dans leurs relations réciproques, elles dressent chacune et transmettent au Bureau international un relevé conforme au modèle C 24 ci-annexé indiquant le solde débiteur ou créditeur, si ce solde dépasse 25 francs et si un règlement spécial n'a pas été prévu entre les deux Pays. En même temps, une copie du relevé C 24 est adressée à l'Administration intéressée. A défaut d'accord dans un délai de six mois, l'Administration créancière établit son décompte et l'envoie au Bureau international.

8. Dans tous les cas, il est fait abandon des centimes dans le solde.

9. Si l'une des Administrations seulement fournit son relevé, les indications de celui-ci font foi.

10. Le solde est compris par le Bureau international dans un décompte annuel; les dispositions spéciales prévues à l'article 184 sont applicables.

11. Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

#### Article 189

##### *Décompte des frais de douane, etc., avec l'Administration postale de dépôt des envois francs de droits*

1. Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Administration pour le compte d'une autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels conformes au modèle C 26 ci-annexé, qui sont établis par l'Administration créancière dans la monnaie de son Pays. Les parties B des bulletins d'affranchissement qu'elle a conservées sont inscrites par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

2. Si les deux Administrations intéressées assurent également le service des colis postaux dans leurs relations réciproques, elles peuvent comprendre, sauf avis contraire, dans les décomptes des frais de douane, etc. de ce dernier service, ceux de la poste aux lettres.

3. Le compte particulier, accompagné des parties B des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration débitrice au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.

4. La vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

5. Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient réglés avec ceux des mandats de poste, des colis postaux CP 16 ou enfin avec les comptes R 5 des remboursements, sans être incorporés.

#### Article 190

##### *Formules à l'usage du public*

En vue de l'application des dispositions de l'article 45, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

- C 1 (Étiquette de douane),
- C 2 (Déclaration en douane),
- C 3 (Bulletin d'affranchissement),
- C 5 (Avis de réception),
- C 6 (Enveloppe de réexpédition),
- C 7 (Demande de retrait,  
de modification d'adresse,  
d'annulation ou de modification du montant du remboursement),

- C 8 (Réclamation concernant un envoi ordinaire),
- C 9 (Réclamation concernant un envoi recommandé, etc.),
- C 22 (Coupon-réponse international),
- C 25 (Carte d'identité postale).

## TROISIEME PARTIE

### Dispositions finales

#### Article 191

##### *Mise à exécution et durée du Règlement*

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle.
2. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(Het Reglement is ondertekend door de gevolmachtigden die ook het Verdrag hebben ondertekend; zie blz. 39 e.v.)*

*(Aan het Reglement is een aantal formulier-modellen als Bijlagen toegevoegd; deze zijn niet afgedrukt.)*

---

# DISPOSITIONS CONCERNANT LA POSTE AERIENNE

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE I

##### Admission, taxes

##### Article premier

##### *Objets postaux admis au transport aérien*

Sont admis au transport aérien les objets postaux énumérés ci-après qui sont alors dénommés „correspondances-avion”

a) tous les objets, grevés ou non de remboursement, désignés à l'article 48 de la Convention;

b) tous les objets visés par l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques;

c) les mandats de poste, les mandats de remboursement, les valeurs à recouvrer ainsi que les avis de réception, de payement et d'inscription;

d) les aérogrammes définis à l'article 2, lorsque l'Administration d'origine les accepte au dépôt;

e) les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, dans les relations entre les Pays qui admettent l'échange des objets de l'espèce par la voie aérienne, qu'ils soient ou non grevés de remboursement.

##### Article 2

##### *Aérogrammes*

1. L'aérogramme est constitué par une feuille de papier convenablement pliée et collée, dont les dimensions, sous cette forme, doivent être celles des cartes postales. Le recto de la feuille ainsi pliée est réservé à l'adresse et porte obligatoirement la mention imprimée „Aérogramme” et, facultativement, une mention équivalente dans la langue du Pays d'origine. L'aérogramme ne doit contenir aucun objet. Il peut être expédié sous recommandation si les règlements du Pays d'origine le permettent.

2. Chaque Administration postale fixe les conditions d'émission, de fabrication et de vente des aérogrammes.

3. Les dispositions relatives aux aérogrammes ne sont pas applicables aux correspondance-avion qui, déposées comme aérogrammes, ne remplissent pas les conditions fixées au § 1; ces correspondances sont traitées conformément aux dispositions de l'article 6,

les Administrations ayant cependant la faculté de les transmettre dans tous les cas, par voie de surface. La mention „Aérogramme” doit être barrée au moyen de deux forts traits transversaux.

### Article 3

#### *Taxes*

1. Les correspondances-avion se subdivisent, sous le rapport des taxes, en trois catégories: les correspondances-avion surtaxées, les correspondances-avion non surtaxées et les aérogrammes.

2. En principe, les correspondances-avion acquittent en sus des taxes postales autorisées par la Convention et les divers Arrangements, des surtaxes de transport aérien dont il appartient à l'Administration du Pays d'origine de fixer le tarif; les objets postaux visés aux articles 39 et 40 de la Convention sont passibles des mêmes surtaxes. Toutes ces correspondances sont dénommées correspondances-avion surtaxées.

3. Les correspondances relatives au service postal visées à l'article 38 de la Convention, à l'exception des correspondances émanant du Bureau international, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.

4. Les Administrations peuvent fixer des taxes combinées pour l'affranchissement des correspondances-avion.

5. Les Administrations ont la faculté de ne percevoir aucune surtaxe de transport aérien sous réserve d'en informer les Administrations des Pays de destination; les correspondances admises dans ces conditions sont dénommées correspondances-avion non surtaxées.

6. Les aérogrammes, tels qu'ils sont décrits à l'article 2, acquittent une taxe au moins égale à celle qui est applicable, dans le Pays d'origine, à une lettre non surtaxée du premier échelon de poids.

7. Les surtaxes doivent être en étroite relation avec les frais de transport et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser, dans l'ensemble, les frais à payer pour ce transport.

8. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un même Pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

9. Les surtaxes doivent être acquittées au départ.

10. La surtaxe relative au transport en retour de la partie „réponse” d'une carte postale avec réponse payée doit être acquittée lors du renvoi de cette partie.

11. Chaque Administration est autorisée à tenir compte, pour le calcul de la surtaxe applicable à une correspondance-avion, du poids des formules à l'usage du public éventuellement jointes.

#### Article 4

##### *Signalisation des correspondances-avion surtaxées*

Les correspondances-avion surtaxées doivent porter au départ, de préférence à l'angle supérieur gauche du recto, une étiquette spéciale de couleur bleue ou une empreinte de même couleur comportant les mots „Par avion”, avec traduction facultative dans la langue du Pays d'origine.

#### Article 5

##### *Modalités d'affranchissement*

1. Les correspondances-avion sont, en principe, affranchies dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 de la Convention.

2. Toutefois, et sans égard à la nature de ces correspondances, l'affranchissement peut être représenté par une mention manuscrite, en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du Pays d'origine sous la forme, par exemple: „Taxe perçue: . . . dollars . . . cents”. Cette mention peut, soit figurer dans une griffe spéciale ou sur une figurine ou étiquette spéciale, soit encore être simplement portée, par un procédé quelconque, du côté de la suscription de l'objet. Dans tous les cas, la mention doit être appuyée du timbre à date du bureau d'origine.

#### Article 6

##### *Correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies*

1. En principe, les correspondances-avion doivent être affranchies complètement au départ.

2. Les correspondances-avion non ou insuffisamment affranchies dont la régularisation par les expéditeurs n'est pas possible, sont traitées comme il suit:

a) en cas d'absence totale d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont traitées conformément aux dispositions des articles 52 et 55 de la Convention; les objets dont l'affranchissement n'est pas obligatoire au départ sont acheminés par les moyens de transport normalement utilisés;

b) en cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont transmises par la voie aérienne, si les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne; toutefois l'Administration d'origine a la faculté de transmettre ces objets par la voie aérienne même lorsque les taxes acquittées ne représentent que 75% de la surtaxe ou de la taxe combinée. Les objets de correspondance-avion dont les taxes acquittées ne représentent pas au moins le montant de la surtaxe aérienne ou, selon le cas 75% de celle-ci ou de la taxe combinée, sont traités

conformément aux dispositions des articles 52 et 55 de la Convention.

3. Si le montant de la taxe à percevoir n'a pas été indiqué par l'Administration d'origine, l'Administration de destination a la faculté de distribuer sans perception de taxe les correspondances-avion insuffisamment affranchies, mais dont l'affranchissement présente au moins la taxe de transport ordinaire.

## CHAPITRE II

### **Acheminement, distribution, réexpédition, renvoi à l'origine**

#### Article 7

##### *Acheminement*

1. Les Administrations qui se servent des communications aériennes pour le transport de leurs propres correspondances-avion sont tenues d'acheminer, par ces mêmes communications, les correspondances-avion surtaxées qui leur parviennent des autres Administrations; il en est de même des correspondances-avion non surtaxées, à condition que la capacité disponible des appareils le permette et que l'Administration d'origine le demande.

2. Les Administrations des Pays qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les correspondances-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste; il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par voie de surface offre des avantages sur l'utilisation des lignes aériennes.

3. Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par la voie demandée par l'Administration du Pays d'origine, sous réserve que cette voie soit utilisée par l'Administration du Pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches. Si cela n'est pas possible ou si le temps pour le transbordement n'est pas suffisant, l'Administration du Pays d'origine doit en être avertie.

4. Les dépêches-avion déviées par une erreur du service aérien ou pour des raisons de force majeure et celles qui sont retenues par suite d'une interruption de vol, sont prises en charge par les agents postaux de l'aéroport où a lieu l'escale. Ceux-ci les réacheminent à destination par les voies les plus rapides.

#### Article 8

##### *Distribution*

Les correspondances-avion doivent être comprises dans la première distribution qui suit leur arrivée au bureau de distribution.

## Article 9

*Réexpédition ou renvoi à l'origine des correspondances-avion*

1. En principe, toute correspondance-avion adressée à un destinataire ayant changé de résidence est réexpédiée sur sa nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés pour la correspondance non surtaxée. Ces mêmes moyens de transport sont utilisés pour le renvoi à l'origine des correspondances-avion tombées en rebut et de celles qui, pour une raison quelconque, n'ont pas été livrées aux destinataires.

2. Sur demande expresse du destinataire (cas de réexpédition) ou de l'expéditeur (cas de renvoi à l'origine) et si l'intéressé s'engage à payer les surtaxes correspondant au nouveau parcours aérien, les correspondances en question peuvent être réacheminées par la voie aérienne; dans les deux cas, la surtaxe est perçue au moment de la livraison et reste acquise à l'Administration distributrice. Dans ces mêmes conditions, les correspondances transmises sur leur premier parcours par les voies ordinaires peuvent être réexpédiées par la voie de l'air.

3. Les enveloppes de réexpédition et les enveloppes collectrices sont acheminées sur la nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées, à moins que la surtaxe ne soit acquittée d'avance au bureau réexpéditeur ou que le destinataire, le cas échéant l'expéditeur, ne prenne à sa charge les surtaxes correspondant au nouveau parcours aérien selon les dispositions du § 2.

## CHAPITRE III

**Rémunérations pour le transport aérien**

## Article 10

*Principes généraux*

1. Les frais de transport aérien des dépêches-avion closes sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine de ces dépêches.

2. Toute Administration qui assure à titre d'intermédiaire le transport aérien des dépêches-avion ou des correspondances-avion en transit à découvert a droit à une rémunération pour ce transport; la même règle est applicable aux dépêches-avion et correspondances-avion en transit à découvert mal dirigées, déviées ou exemptes de frais de transit. Les frais de transport supplémentaires que l'Administration d'origine doit payer pour les dépêches mal dirigées lui sont remboursés par l'Administration dont les services ont commis l'erreur d'acheminement.

3. Les rémunérations afférentes au transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert sont supportées par l'Administration expéditrice dans les conditions prévues à l'article 12, § 4.

4. Sauf accord prévoyant la gratuité, toute Administration de destination qui assure le transport aérien du courrier à l'intérieur de son propre Pays a droit à une rémunération pour ce transport.

5. Les rémunérations de transport visées au § 2 ci-dessus doivent, pour un même parcours, être uniformes pour toutes les Administrations qui font usage de ce parcours sans participer aux frais d'exploitation du service ou des services aériens qui le desservent; dans le cas où des rémunérations sont demandées pour le réacheminement aérien à l'intérieur du Pays de destination, elles doivent être uniformes, pour toutes les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé en tout ou en partie par voie aérienne.

6. En cas d'accident survenu à l'avion, ou pour une autre raison engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien, aucune rémunération de transport n'est due, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du courrier perdu ou détruit.

7. Lorsqu'une interruption de vol se produit en cours de transport et que, de ce fait, le courrier ne peut être livré à l'aéroport normalement prévu, la rémunération n'est due que pour la partie du parcours se terminant à la dernière escale régulièrement desservie; les frais de réacheminement afférents aux parcours aériens subséquents que doit emprunter le courrier pour arriver à destination restent à la charge de l'Administration d'origine des objets.

8. Sauf accord contraire entre les Administrations intéressées, les dispositions de l'article 79 de la Convention s'appliquent aux correspondances-avion pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels; toutefois, ne donne lieu à aucun paiement de frais de transit:

a) le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;

b) le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

## Article 11

### *Taux de base et calcul des rémunérations*

1. Les taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens sont fixés par kilogramme de poids brut et par kilomètre; ces taux, ci-dessous spé-

cifiés, sont appliqués proportionnellement aux fractions de kilogramme:

a) pour les LC (lettres, aérogrammes, cartes postales, mandats de poste, mandats de remboursement, valeurs à recouvrer, lettres et boîtes avec valeur déclarée, avis de paiement, avis d'inscription et avis de réception): 3 millièmes de franc au maximum; toutefois, ce taux unique est porté à 4 millièmes de franc au maximum pour les objets LC transportés par les lignes dont le taux de transport en vigueur au 1er juillet 1952 dépassait 3 millièmes de franc;

b) pour les AO (objets autres que les LC), y compris les envois „Phonopost”: 1 millième de franc au maximum.

2. Les rémunérations de transport aérien afférentes aux dépêches-avion sont calculées d'après les taux de base effectifs (compris dans la limite des taux de base fixés par le § 1) et les distances kilométriques mentionnées dans la „Liste des distances aéropostales” prévue à l'article 30, § 1, lettre b), d'une part et, d'autre part, d'après le poids brut de ces dépêches; il n'est pas tenu compte, le cas échéant, du poids des sacs collecteurs.

3. Les rémunérations de transport aérien afférentes aux correspondances-avion en transit à découvert sont calculées, en principe, comme il est indiqué au § 2, mais d'après le poids net des correspondances; le montant total des rémunérations de transport est, dans ce cas, majoré de 5%. Toutefois, lorsque le territoire du Pays de destination de ces correspondances est desservi par une ligne comportant plusieurs escales sur ce territoire, les rémunérations de transport sont calculées sur la base d'un taux moyen pondéré, déterminé en fonction du tonnage du courrier débarqué à chaque escale.

4. L'Administration intermédiaire a, toutefois, le droit de calculer les rémunérations de transport pour les correspondances à découvert sur la base d'un certain nombre de tarifs moyens ne pouvant dépasser 20 et dont chacun, relatif à un groupe de Pays de destination, serait déterminé en fonction du tonnage du courrier débarqué aux diverses destinations de ce groupe. Le montant de ces rémunérations ne peut dépasser dans l'ensemble celles qui doivent être payées pour le transport.

5. Les rémunérations dues au titre du transport aérien à l'intérieur du Pays de destination sont, s'il y a lieu, fixées sous forme de prix unitaires pour chacune des deux catégories LC et AO. Ces prix sont calculés sur la base des taux prévus au § 1 et d'après la distance moyenne des parcours effectués par le courrier international sur le réseau intérieur.

6. Les taux de transport aérien interne et international, obtenus en multipliant le taux de base effectif par la distance et servant à calculer les rémunérations visées aux §§ 2 à 5, sont arrondis au

décime supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centimes excède ou non 5.

#### Article 12

##### *Paiement des rémunérations*

1. Sauf les exceptions prévues aux §§ 2 et 3, les rémunérations dues au titre du transport aérien des dépêches-avion sont payables à l'Administration du Pays où se trouve l'aéroport dans lequel ces dépêches ont été prises en charge par l'entreprise de transport aérien.

2. Toute Administration qui remet à une entreprise de transport aérien des dépêches-avion destinées à emprunter successivement plusieurs services aériens distincts peut, si elle est d'accord avec les Administrations intermédiaires, régler directement avec cette entreprise les rémunérations de transport pour la totalité du parcours; les Administrations intermédiaires ont, de leur côté, le droit de demander l'application pure et simple des dispositions du § 1.

3. Par dérogation aux dispositions des §§ 1 et 2, est réservé à l'Administration du Pays dont dépend un service aérien le droit de percevoir directement des Administrations dont les dépêches ont emprunté ce service les rémunérations dues pour l'utilisation de celui-ci.

4. Toute Administration qui remet des correspondances-avion en transit à découvert à une autre Administration doit lui payer en entier les rémunérations de transport pour tout le parcours aérien ultérieur.

## TITRE II

### DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

#### CHAPITRE I

##### Règles d'expédition et d'acheminement

#### Article 13

##### *Correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies*

1. Les correspondances non ou insuffisamment affranchies, suivant les stipulations prévues à l'article 151 du Règlement d'exécution de la Convention, sont frappées du timbre T et portent l'indication en francs et centimes du montant à percevoir à l'arrivée.

2. Lorsque des correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies sont acheminées par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées, le bureau de dépôt ou le bureau d'échange doit barrer, au moyen de deux forts traits transversaux, l'étiquette „Par avion” et toute annotation relative au transport aérien et en indiquer brèvement les motifs.

## Article 14

*Mode d'expédition des correspondances-avion*

1. Les dispositions des articles 161, § 2, lettre a), et 163 du Règlement d'exécution de la Convention s'appliquent aux correspondances-avion insérées des dépêches-surface. Les étiquettes des liasses doivent porter la mention „Par avion”.

2. En cas d'insertion de correspondances-avion recommandées dans des dépêches-surface, la mention „Par avion” doit être portée sur la feuille d'avis à la place prescrite au § 3 dudit article 163 pour la mention „Exprès”.

3. S'il s'agit de correspondances-avion avec valeur déclarée insérées dans des dépêches-surface, la mention „Par avion” est portée dans la colonne „Observations” des feuilles d'envoi en regard de l'inscription de chacune d'elles.

4. Les correspondances-avion expédiées en transit à découvert dans une dépêche-avion ou dans une dépêche-surface et qui doivent être réacheminées par voie aérienne par le Pays destinataire de la dépêche, sont réunies en une liasse spéciale étiquetée „Par avion”.

5. Le Pays de transit peut demander la formation de liasses spéciales par Pays de destination; dans ce cas, chaque liasse est revêtue d'une étiquette portant la mention „Par avion pour . . .”.

## Article 15

*Réexpédition ou renvoi à l'origine des correspondances-avion surtaxées*

Si la réexpédition ou le renvoi des correspondances-avion surtaxées a lieu par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées, l'étiquette „Par avion” et toute annotation se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux.

## Article 16

*Signalisation des dépêches-avion*

1. Les dépêches-avion doivent être confectionnées au moyen de sacs, soit entièrement bleus, soit portant de larges bandes bleues. Pour les correspondances-avion ordinaires ou recommandées expédiées en petit nombre, il peut être fait usage d'enveloppes confectionnées avec du papier fort de couleur bleue.

2. Les feuilles d'avis et les feuilles d'envoi accompagnant des dépêches-avion doivent être revêtues, dans leur en-tête, de l'étiquette „Par avion” ou de l'empreinte visée à l'article 4; la même étiquette

ou empreinte est appliquée sur les étiquettes ou suscriptions de ces dépêches.

3. Le conditionnement et le texte des étiquettes des sacs-avion doivent être conformes au modèle AV 8 ci-annexé.

#### Article 17

#### *Constataion du poids des dépêches-avion et des correspondances-avion en transit à découvert*

1. Le numéro de la dépêche et le poids brut de chaque sac, enveloppe ou paquet faisant partie de cette dépêche, de même que la catégorie des objets (LC ou AO) y insérés, sont indiqués sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure.

2. Si les deux catégories d'objets, LC et AO, sont réunies dans un même emballage, le poids de chacune d'elles doit être indiqué, outre le poids total, sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure; le poids d'emballage extérieur est ajouté au poids des objets bénéficiant du taux de transport le plus bas et insérés dans l'emballage. En cas d'emploi d'un sac collecteur, il n'est pas tenu compte du poids de ce sac.

3. Le numero de la dépêche, le poids, par catégorie d'objets, pour chaque sac, enveloppe ou paquet et toutes autres indications utiles figurant sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure doivent être reportés sur la formule AV 7 lorsque la dépêche est transportée par un service aérien international. Toutefois, dans les rapports entre les Administrations qui se sont déclarées d'accord à ce sujet, l'indication du poids total de chaque catégorie d'objets peut remplacer le poids, par catégorie d'objets, pour chaque sac, enveloppe ou paquet.

4. Tout bureau intermédiaire ou de destination qui constate des erreurs dans les indications figurant sur la formule AV 7 doit immédiatement les signaler au dernier bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification.

5. Si des correspondances en transit à découvert, destinées à être réacheminées par voie aérienne, sont comprises dans une dépêche-surface ou dans une dépêche-avion, ces correspondances, réunies en une liasse spéciale étiquetée „Par avion”, sont accompagnées de bordereaux conformes au modèle AV 2 ci-annexé, dont un pour les objets non recommandés et un autre pour les objets recommandés. Le poids des correspondances-avion à découvert est indiqué séparément pour chaque Pays de destination ou groupe de Pays pour lesquels les rémunérations pour le transport sont uniformes. La feuille d'avis est revêtue de la mention „Bordereau AV 2”. Les Administrations de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux

spéciaux AV 2 mentionnant dans un ordre fixe les Pays et les lignes aériennes les plus importants. Les bordereaux AV 2 doivent être soumis à une numérotation spéciale suivant une série annuelle continue pour les objets non recommandés, d'une part, et pour les objets recommandés, d'autre part.

6. Le poids de la dépêche-avion est arrondi à l'hectogramme supérieur ou inférieur selon que la fraction de l'hectogramme excède ou non 50 grammes; l'indication du poids est remplacée par le chiffre 0 pour les dépêches-avion pesant 50 grammes ou moins.

7. Le poids de chaque catégorie de correspondances à découvert pour chaque Pays et, le cas échéant, pour chaque groupe de Pays est arrondi au décagramme supérieur ou inférieur selon que la fraction du décagramme excède ou non 5 grammes.

8. Si le bureau intermédiaire constate que le poids réel d'un des sacs composant une dépêche diffère de plus de 100 grammes et celui des correspondances à découvert de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie l'étiquette ou le bordereau AV 2 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification; lorsqu'il s'agit d'un sac renfermant plusieurs catégories de correspondances, la rectification est apportée à celle de ces catégories dont le poids est le plus élevé. Si les différences constatées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

9. En cas d'absence du bordereau AV 2, les correspondances-avion surtaxées doivent être réexpédiées par la voie aérienne, à moins que la voie de surface ne soit plus rapide; le cas échéant, le bordereau AV 2 est dressé d'office et l'irrégularité fait l'objet d'un bulletin C 14 à la charge du bureau d'origine.

10. Sauf avis contraire des Administrations intéressées, des dépêches peuvent être insérées dans une autre dépêche de même nature, c'est-à-dire contenant des objets de même catégorie (LC ou AO).

11. Les correspondances-avion déposées à bord d'un navire en pleine mer, affranchies au moyen de timbres-poste du Pays auquel appartient ou dont dépend le navire, doivent être accompagnées, au moment de leur remise à découvert à l'Administration dans un port d'escale intermédiaire, d'un bordereau AV 2, ou, si le navire n'est pas équipé d'un bureau de poste, d'un relevé de poids qui doit servir de base à l'Administration intermédiaire pour réclamer les rémunérations pour le transport aérien. Le bordereau AV 2, ou le relevé de poids, doit comprendre le poids des correspondances pour chaque Pays de destination, la date, le nom et le pavillon du navire, et être numéroté suivant une série annuelle continue pour chaque navire; ces indications sont vérifiées par le bureau auquel les correspondances sont remises par le navire.

12. Les correspondances-avion ordinaires déposées en dernière limite d'heure aux bureaux de poste établis dans les aéroports, sont expédiées par les avions en partance, sous enveloppes à l'adresse des bureaux d'échange de destination et inscrites sur des bordereaux AV 7.

#### Article 18

##### *Bordereau de livraison*

1. Les dépêches à remettre à l'aéroport sont accompagnées de cinq exemplaires au maximum, par escale aérienne, d'un bordereau de livraison de couleur blanche, conforme au modèle AV 7 ci-annexé.

2. Un exemplaire du bordereau de livraison AV 7 signé par le représentant de la compagnie aérienne chargée du service terrestre est conservé par le bureau expéditeur; les quatre autres exemplaires sont remis à la compagnie de transport.

3. Le premier des quatre exemplaires du bordereau de livraison remis à la compagnie de transport est conservé, à l'aéroport d'embarquement, par la compagnie aérienne chargée du service terrestre; le deuxième, dûment signé à l'aéroport de débarquement contre livraison des dépêches, est conservé par le personnel de bord à l'intention de sa compagnie; le troisième est remis, à l'aéroport de débarquement, à la compagnie aérienne chargée, à cet aéroport, du service terrestre; le quatrième accompagne les dépêches au bureau de poste auquel le bordereau de livraison est adressé.

4. Lorsqu'une compagnie aérienne remet à un bureau intermédiaire une dépêche-avion qui ne lui est pas destinée et qui n'est pas accompagnée du bordereau de livraison primitivement établi par le bureau d'échange d'origine, le bureau intermédiaire est tenu de notifier ce fait au bureau d'origine par un bulletin de vérification; il mentionne sur ce bulletin la réception de la dépêche, le nom de la compagnie qui l'a livrée ainsi que le nom de celle qui a effectué le réacheminement jusqu'à l'aéroport de destination.

#### Article 19

##### *Sacs collecteurs*

1. Lorsque le nombre des sacs de faible poids, des enveloppes ou des paquets à transporter sur un même parcours aérien le justifie, les bureaux de poste chargés de la remise des dépêches-avion à la compagnie aérienne assurant le transport confectionnent, dans la mesure du possible, des sacs collecteurs.

2. Les étiquettes des sacs collecteurs doivent porter, en caractères très apparents, la mention „Sac collecteur”; les Administrations intéressées se mettent d'accord quant à l'adresse à porter sur ces étiquettes.

3. Les dépêches insérées dans un sac collecteur doivent être inscrites individuellement sur le bordereau AV 7, avec indication qu'elles sont contenues dans un sac collecteur.

4. Le sac collecteur doit figurer comme tel et séparément sur le bordereau AV 7.

#### Article 20

##### *Transbordement des dépêches-avion*

1. Sauf accord contraire entre les Administrations intéressées, le transbordement des dépêches en cours de route, dans un même aéroport est assuré par l'Administration du Pays où il a lieu; cette règle ne s'applique pas lorsque le transbordement s'effectue entre les appareils de deux lignes successives de la même entreprise de transport.

2. L'Administration du Pays de transit peut autoriser le transbordement direct d'avion à avion; le cas échéant, l'entreprise de transport est tenue d'envoyer au bureau d'échange du Pays où a lieu le transbordement un document avec tous les détails concernant l'opération.

#### Article 21

##### *Exécution des opérations dans les aéroports*

Les Administrations prennent les mesures utiles afin d'assurer dans les meilleures conditions la réception et le réacheminement des dépêches-avion amenées dans leurs aéroports.

#### Article 22

##### *Contrôle douanier des correspondances-avion*

Les Administrations prennent toutes mesures utiles pour accélérer les opérations relatives au contrôle douanier des correspondances-avion.

#### Article 23

##### *Renvoi des sacs-avion vides*

Sauf accord contraire, les sacs-avion doivent être renvoyés vides à l'Administration d'origine par voie de surface suivant les règles de l'article 172 du Règlement d'exécution de la Convention. Toutefois, la formation de dépêches spéciales est obligatoire dès que le nombre des sacs de l'espèce atteint dix.

#### Article 24

##### *Mesures à prendre en cas d'accident ou d'interruption de vol*

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport, un avion ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales prévues, le personnel de bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié

pour le réacheminement du courrier. En cas d'empêchement du personnel, ce bureau, ayant été mis au courant de l'accident, fait son possible pour prendre, sans délai, livraison du courrier. Les dépêches doivent être dirigées sur les bureaux de destination par les voies les plus rapides après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des correspondances endommagées.

2. L'Administration du Pays où l'accident s'est produit doit renseigner télégraphiquement toutes les Administrations des escales précédentes sur le sort du courrier. Ces Administrations avisent à leur tour par télégramme toutes les autres Administrations intéressées.

3. Les Administrations qui ont embarqué du courrier sur l'avion accidenté doivent envoyer les copies des bordereaux de livraison AV 7 à l'Administration du Pays où l'accident s'est produit.

4. Cette Administration signale ensuite les détails des circonstances de l'accident et des constatations faites par bulletins de vérification aux bureaux de destination des dépêches accidentées; une copie de chaque bulletin est adressée aux bureaux d'origine des dépêches correspondantes et une autre à l'Administration du Pays dont dépend la compagnie aérienne. Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

5. Lorsqu'un avion interrompt son voyage pour une durée susceptible de causer du retard au courrier ou lorsqu'il ne peut atterrir, pour cause de force majeure, dans le Pays de destination, les dépêches quelle que soit leur origine sont réacheminées sur leur destination par le bureau de poste le plus proche et par les voies les plus rapides. L'Administration dont les services ont procédé au réacheminement en informe les Administrations d'origine des dépêches.

## CHAPITRE II

### Comptabilité, règlement des comptes

#### Article 25

##### *Modes de décompte des rémunérations pour le transport aérien*

1. Le décompte des rémunérations pour le transport aérien est effectué sur la base du poids brut des dépêches ou du poids net des correspondances en transit à découvert transportées pendant la période du décompte; pour les correspondances-avion en transit à découvert, le montant total des rémunérations pour le transport est majoré de 5 %. La période du décompte peut être d'un mois ou de trois mois au choix de l'Administration créancière. Toutefois, entre les Administrations qui n'échangent pas de comptes postaux, aucun compte n'est établi en ce qui concerne les frais de réacheminement des dépêches ou des correspondances en transit à découvert mal

dirigées, lorsque ces frais ne dépassent pas, par an, le montant de 25 francs.

2. Par dérogation aux dispositions du § 1, les Administrations peuvent, d'un commun accord, décider que les règlements de compte auront lieu d'après des relevés statistiques; dans ce cas, elles fixent elles-mêmes les modalités de confection des statistiques et d'établissement des comptes.

#### Article 26

##### *Modes de décompte des frais de transit de surface relatifs aux dépêches-avion*

Selon les dispositions de l'article 173, § 4, du Règlement de la Convention, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour que les dépêches-avion transportées par voie de surface ne soient pas comprises dans les statistiques concernant les frais de transit de surface. Dans ce cas, les frais de transit territorial ou maritime relatifs à ces dépêches-avion sont établis d'après leur poids brut réel indiqué sur les bordereaux AV 7.

#### Article 27

##### *Établissement des relevés de poids*

1. Chaque Administration créancière prend note, sur un relevé conforme au modèle AV 3 ci-annexé, des indications relatives aux dépêches-avion et portées soit sur les formules AV 7, s'il s'agit des services aériens internationaux, soit sur les étiquettes ou suscriptions extérieures des dépêches s'il s'agit des services aériens internes. Les dépêches transportées sur un même parcours aérien sont décrites sur ce relevé par bureau d'origine, puis par Pays et bureau de destination et, pour chaque bureau de destination, dans l'ordre chronologique des dépêches.

2. En ce qui concerne les correspondances parvenues à découvert, soit par la voie de surface, soit par la voie aérienne et réacheminées par la voie aérienne, l'Administration créancière dresse, d'après les indications figurant sur les bordereaux AV 2, un relevé conforme au modèle AV 4 ci-annexé.

3. Les relevés AV 3 et AV 4 sont établis mensuellement ou trimestriellement, au choix de l'Administration créancière et, si l'Administration débitrice le demande, des relevés séparés sont dressés pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion ou de correspondances-avion en transit à découvert.

**Article 28***Transmission et acceptation des relevés de poids AV 3 et AV 4 et établissement des comptes particuliers AV 5*

1. Aussitôt que possible, et dans le délai maximum de six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, les relevés AV 3 et AV 4 sont transmis en double expédition à l'Administration expéditrice pour être revêtus de son acceptation; après avoir accepté les relevés, cette dernière en fait parvenir un exemplaire à l'Administration créancière; l'Administration expéditrice peut refuser d'accepter des relevés qui ne lui ont pas été transmis dans le délai de six mois visé ci-dessus.

2. Si l'Administration créancière n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de trois mois à compter du jour de l'envoi, les relevés sont considérés comme admis de plein droit.

3. Les comptes particuliers sont dressés par chaque Administration créancière sur une formule conforme au modèle AV 5 ci-annexé, qui indique les rémunérations pour le transport lui revenant pour la période considérée.

4. Ces comptes sont établis mensuellement ou trimestriellement sur la base des poids bruts des dépêches et des poids nets des objets à découvert, figurant sur les relevés AV 3 et AV 4, explicitement ou implicitement acceptés par l'Administration débitrice. Les comptes particuliers AV 5 — à majorer de 5 % pour les correspondances-avion en transit à découvert — sont transmis à cette dernière en double expédition. Leur montant est arrondi au franc supérieur ou inférieur selon qu'il excède ou non 50 centimes.

5. Après avoir accepté les comptes, l'Administration débitrice en renvoie un exemplaire à l'Administration créancière; si cette dernière n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de deux mois à compter du jour de l'envoi, les comptes sont considérés comme admis de plein droit.

6. Par dérogation aux dispositions des §§ 1, 2, 4 et 5, les Administrations créancières peuvent dresser simultanément les relevés AV 3, les relevés AV 4 et les comptes particuliers AV 5 y afférents, et les transmettre tous ensemble en double expédition à l'Administration débitrice. Celle-ci, après les avoir acceptés, en renvoie un exemplaire à l'Administration créancière. Si cette dernière n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi, les comptes sont considérés comme admis de plein droit.

7. Les différences dans les comptes, visés aux §§ 5 et 6, ne sont pas prises en considération si elles ne dépassent pas au total 2 francs par compte.

8. Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, les relevés AV 3, les relevés AV 4 et les comptes particuliers AV 5 sont toujours transmis dans les deux sens, par la voie postale la plus rapide (aérienne ou de surface).

9. Si le solde annuel des comptes particuliers AV 5 ne dépasse pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

### CHAPITRE III

#### **Renseignements à fournir par les Administrations postales et par le Bureau international**

##### Article 29

##### *Renseignements à fournir par les Administrations postales*

1. Chaque Administration fait parvenir au Bureau international, sur des formules qui lui sont envoyées par celui-ci, les renseignements utiles concernant l'exécution du service postal aérien. Ces renseignements comportent, notamment, les indications ci-après:

a) à l'égard du service intérieur:

- 1° les régions et les villes principales sur lesquelles les dépêches ou les correspondances-avion originaires de l'étranger sont réexpédiées par des services aériens internes.
- 2° les taux de rémunération par kilogramme, calculés selon les dispositions de l'article 11, § 5, et leur date d'application;

b) à l'égard du service international:

- 1° les taux, par kilogramme, des rémunérations qu'elle perçoit directement, selon les dispositions de l'article 12, §§ 1, 2, 3, et leur date d'application;
- 2° les Pays pour lesquels elle forme des dépêches-avion et les compagnies dont les lignes de transport aérien pourraient être utilisées pour tout le parcours et, le cas échéant, pour chaque parcours partiel, avec indication des Administrations auxquelles les rémunérations sont dues pour chaque compagnie;
- 3° les bureaux effectuant le transbordement des dépêches-avion en transit d'une ligne aérienne à une autre et le minimum de temps nécessaire pour les opérations du transbordement des dépêches-avion;
- 4° les taux de transport aérien fixés pour le réacheminement des correspondances-avion reçues à découvert s'il est fait usage du système de taux moyens pondérés prévu aux §§ 3 et 4 de l'article 11;

- 5° les décisions prises au sujet de l'application de certaines dispositions facultatives contenues dans les présentes „Dispositions”;
- 6° les surtaxes aériennes ou les taxes combinées pour les différentes catégories de correspondances-avion et pour les différents Pays, avec indication des noms des Pays pour lesquels le service de courrier non surtaxé est admis.

2. Toutes modifications aux renseignements visés sous le § 1 doivent être transmises sans retard au Bureau international par la voie la plus rapide.

3. Les Administrations peuvent s'entendre pour se communiquer directement les informations relatives aux services aériens qui les intéressent, plus spécialement les horaires et les heures-limites auxquelles les correspondances-avion provenant de l'étranger doivent arriver pour atteindre les diverses distributions.

### Article 30

#### *Documentation à fournir par le Bureau international*

1. Le Bureau international est chargé d'élaborer et de distribuer aux Administrations les documents suivants:

a) „Liste générale des services aéropostaux” (dite „Liste AV 1”) publiée au moyen des informations fournies par application du § 1 de l'article 29;

b) „Liste des distances aéropostales” établie tous les cinq ans en coopération avec les transporteurs aériens et publiée après accord des Administrations sur son contenu;

c) „Liste des surtaxes aériennes” (article 29, § 1, b), 6°).

2. Le Bureau international est également chargé de fournir aux Administrations, sur leur demande et à titre onéreux, des cartes et horaires aériens régulièrement édités par un organisme privé spécialisé et reconnu comme répondant le mieux aux besoins des services postaux aériens.

3. Toutes modifications aux documents visés au § 1 ainsi que la date de mise en vigueur de ces modifications sont portées à la connaissance des Administrations par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) dans les moindres délais et sous la forme la mieux appropriée.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS FINALES**

Article 31

*Application de la Convention et des Arrangements*

La Convention et les Arrangements ainsi que les Règlements d'exécution y afférents, exception faite de l'Arrangement concernant les colis postaux et de son Règlement d'exécution, sont applicables en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présentes „Dispositions”.

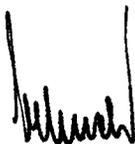
Article 32

*Mise à exécution et durée des présentes „Dispositions”*

1. Les présentes „Dispositions” seront exécutoires à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.
2. Elles auront la même durée que cette Convention, à moins qu'elles ne soient renouvelées d'un commun accord entre les Parties intéressées.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(De Bepalingen zijn ondertekend door de gevolmachtigden die ook het Verdrag hebben ondertekend; zie blz. 39 e.v. Voor Duitsland is mede ondertekend door:)*



*(Aan de Bepalingen is een aantal formulier-modellen als Bijlagen toegevoegd; deze zijn niet afgedrukt.)*

---

**PROTOCOLE FINAL  
DES DISPOSITIONS CONCERNANT  
LA POSTE AERIENNE**

Au moment de procéder à la signature des Dispositions concernant la poste aérienne, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

**Article I**

*Faculté de réduire l'échelon de poids unitaire des correspondances-avion*

Les Administrations ont la faculté d'admettre, pour la fixation des surtaxes aériennes, des échelons de poids inférieurs aux échelons de base qui sont prévus à l'article 49 de la Convention.

**Article II**

*Surtaxe exceptionnelle*

En raison de la situation géographique spéciale de l'URSS, l'Administration postale de ce Pays se réserve le droit d'appliquer une surtaxe uniforme sur tout le territoire de l'URSS, pour tous les Pays du monde. Cette surtaxe ne dépassera pas les frais réels occasionnés par le transport de la correspondance par voie aérienne.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(Het Slotprotocol is ondertekend door de gevolmachtigden die ook de Bepalingen hebben ondertekend; zie blz. 138.)*

---

## 2. ARRANGEMENT

### CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOITES

#### AVEC VALEUR DECLAREE

conclu entre

la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Congo belge, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, la Birmanie, la Bolivie, les États-Unis du Brésil, la République Populaire de Bulgarie, le Cambodge, Ceylan, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, la République de El Salvador, l'Espagne, les Territoires espagnols de l'Afrique, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, le Ghana, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, l'Inde, la République d'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, l'Irlande, la République d'Islande, l'Italie, le Territoire de la Somalie sous administration italienne, le Japon, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Laos, le Liban, la Libye, le Luxembourg, le Maroc, la Principauté de Monaco, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, la République Populaire de Pologne, le Portugal, les Provinces portugaises de l'Afrique occidentale, les Provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République Orientale de l'Uruguay, l'État de la Cité du Vatican, la République de Vénézuéla, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

#### Article premier

##### *Objet de l'Arrangement*

1. Des lettres contenant des valeurs-papier ou des documents de valeur, ainsi que des boîtes contenant des bijoux ou autres objets précieux, peuvent être échangées entre les Pays contractants avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur.

2. Ces envois sont désignés sous le nom de „envois avec valeur déclarée” ou „lettres avec valeur déclarée” ou encore „boîtes avec valeur déclarée”.

3. La participation à l'échange des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux Pays contractants qui déclarent assurer ce service.

#### Article 2

##### *Déclaration de valeur*

1. Le montant de la déclaration de valeur est en principe illimité.

2. Chaque Administration a, toutefois, la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 10 000 francs.

3. Dans les relations entre Pays qui ont adopté des maxima différents, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.

4. La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur; le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

5. Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du Pays d'origine.

## CHAPITRE II

### Conditions d'admission

#### Article 3

##### *Conditions de poids et de dimensions*

1. Les lettres avec valeur déclarée sont soumises aux conditions de poids et de dimensions applicables aux lettres ordinaires.

2. Les boîtes avec valeur déclarée ne peuvent excéder le poids de 1 kilogramme, ni les dimensions de 30 centimètres en longueur, 20

centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur. Les dimensions minima sont celles qui sont fixées pour les lettres à l'article 49, § 1, de la Convention.

#### Article 4

##### *Insertions autorisées*

1. Les lettres avec valeur déclarée peuvent contenir des objets passibles de droits de douane dans les relations entre les Pays qui se sont déclarés d'accord à ce sujet.

2. Les boîtes avec valeur déclarée peuvent contenir une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

3. En ce qui concerne les boîtes avec valeur déclarée contenant de l'opium, de la morphine, de la cocaïne ou d'autres stupéfiants, expédiés dans un but médical ou scientifique, voir l'article 5, § 1, lettre b).

#### Article 5

##### *Insertions interdites*

1. Les envois avec valeur déclarée contenant les objets visés ci-dessous sont interdits à l'expédition:

a) les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances;

b) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions sous forme de boîte avec valeur déclarée effectuées dans un but médical ou scientifique pour les Pays qui les admettent à cette condition;

c) les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;

d) les animaux vivants;

e) les matières explosibles, inflammables ou dangereuses;

f) les objets obscènes ou immoraux.

2. Les lettres avec valeur déclarée ne doivent pas contenir des pièces de monnaie, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux. Sous réserve des dispositions de l'article 4, § 1, elles ne doivent pas non plus contenir des objets passibles de droits de douane.

3. Les boîtes avec valeur déclarée ne doivent pas contenir:

a) des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

b) des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur.

## Article 6.

*Traitement des envois admis à tort*

1. Tout envoi avec valeur déclarée qui ne répond pas aux dispositions de l'article 3, et qui a été admis à tort, doit être renvoyé à l'Administration d'origine; toutefois, l'Administration de destination est autorisée à le remettre au destinataire en lui appliquant les taxes et surtaxes prévues à l'article 49, § 13, de la Convention.

2. Tout envoi avec valeur déclarée qui contient les objets cités à l'article 5, § 1, et qui a été admis à tort à l'expédition est à traiter selon la législation intérieure du Pays de l'Administration qui constate la présence de ces objets; il en est de même des lettres avec valeur déclarée qui contiennent, sous réserve des dispositions de l'article 4, § 1, des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier; toutefois, les envois avec valeur déclarée qui contiennent les objets visés à l'article 5, § 1, lettres *b*), *e*) et *f*) ne sont en aucun cas acheminés à destination, livrés aux destinataires ou renvoyés à l'origine.

3. Tout envoi avec valeur déclarée qui contient les objets cités à l'article 5, § 2 et § 3, lettre *b*), est à renvoyer à l'origine; toutefois, si la présence de ces objets n'est constatée que par l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à les remettre aux destinataires, aux conditions prévues par ses règlements intérieurs.

4. Lorsqu'un envoi avec valeur déclarée admis à tort n'est ni renvoyé à l'origine ni remis au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée d'une manière précise du traitement appliqué à cet envoi.

5. Le fait qu'une boîte avec valeur déclarée contient un document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur.

## CHAPITRE III

**Taxes et droits**

## Article 7

*Taxes et droits postaux*

1. Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée donnent lieu à la perception sur l'expéditeur et à l'avance des taxes et droits ci-après:

- a) taxe d'affranchissement;
- b) droit fixe de recommandation;
- c) droit d'assurance.

## 2. Le tarif de ces taxes et droits est le suivant:

Désignation des envois 1	Taxe d'affranchissement 2	Droit fixe de recommandation 3	Droit d'assurance 4
Lettres	Taxe calculée selon les dispositions de l'article 49 de la Convention, respectivement selon l'article II de son Protocole final	Droit fixe à l'article 68, § 2, lettre b), de la Convention ou à l'article IX de son Protocole final	Au maximum 50 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, quel que soit le Pays de destination, même dans les Pays qui se chargent des risques pouvant résulter d'un cas de force majeure
Boîtes	16 centimes par 50 grammes avec minimum de 80 centimes		

3. Outre les taxes et droits visés au § 1, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée peuvent donner lieu à la perception des taxes et droits résultant de l'application des dispositions de la Convention visées à l'article 15 du présent Arrangement.

## Article 8

*Franchise postale*

Les lettres avec valeur déclarée relatives au service postal échangées soit entre les Administrations, soit entre les Administrations et le Bureau international sont exemptes de toutes taxes postales.

## Article 9

*Droits non postaux*

1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du Pays d'origine en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie; elles sont soumises à la législation du Pays de destination en ce qui concerne, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et les frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur le destinataire lors de la remise; si, pour une cause quelconque, une boîte avec valeur déclarée est réexpédiée dans un autre Pays participant au service ou renvoyée au bureau d'origine, les droits ou frais non remboursables lors de la réexportation sont recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

## CHAPITRE IV

**Responsabilité**

## Article 10

*Principe de la responsabilité*

1. Sauf les exceptions prévues à l'article 11, les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois avec valeur déclarée.

2. Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

## Article 11.

*Exceptions au principe de la responsabilité*

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration d'origine qui a accepté de couvrir les risques de force majeure; l'Administration responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie doit, suivant sa législation interne, décider si le fait est dû à des circonstances constituant un cas de force majeure; ces circonstances sont portées à la connaissance de l'Administration d'origine à titre d'information;

b) lorsque la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois en raison de la destruction, par cas de force majeure, des documents de service;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature de l'objet;

d) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 5, §§ 1, 2 et 3, lettre b);

e) lorsqu'il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

f) lorsqu'il s'agit d'envois saisis en vertu de la législation interne du Pays de destination;

g) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt de l'envoi;

h) en matière de transport maritime ou aérien, lorsque les Administrations des Pays contractants ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent; ces Administrations assument néanmoins, pour le transit d'envois avec valeur déclarée, en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les envois recommandés.

## Article 12

*Cessation de la responsabilité*

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des envois avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur pour les envois de même nature.

2. La responsabilité est toutefois maintenue:

a) lorsque, le règlement intérieur le permettant, le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage et administré la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

## Article 13

*Indemnisation*

1. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que l'indemnité puisse dépasser, en aucun cas, le montant de la déclaration de valeur en francs-or.

2. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évaluée sur les mêmes bases.

4. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception du droit d'assurance qui reste acquis, dans tous les cas, à l'Administration d'origine.

## Article 14

*Responsabilité réciproque des Administrations postales*

1. Jusqu'à preuve du contraire la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la livraison au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

2. Jusqu'à preuve du contraire, et sous réserve des dispositions des §§ 4, 5 et 6, l'Administration de destination, de même que

toute Administration intermédiaire, est déchargée de toute responsabilité:

a) lorsqu'elle a observé les dispositions réglementaires relatives à la vérification individuelle des envois avec valeur déclarée (article 108 du Règlement);

b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 121 du Règlement de la Convention étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis un envoi avec valeur déclarée à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité, si le bureau d'échange auquel l'envoi a été livré n'a pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de l'envoi lui-même.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le Pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le Pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce Pays de prouver que ni le paquet, l'enveloppe ou le sac et sa fermeture, ni l'emballage et la fermeture de l'objet n'ont décelé aucune défectuosité apparente et que le poids n'a pas différé de celui qui avait été constaté lors du dépôt; lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré l'envoi sans que l'Administration suivante ait formulé d'objection.

5. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire qui n'a pas adhéré au présent Arrangement ou qui a adopté un maximum inférieur au montant de la perte, les Administrations d'origine et de destination supportent par parts égales le dommage non couvert par cette Administration en vertu des dispositions prévues au § 13 du présent article et à l'article 34, § 3, de la Convention.

6. La procédure prévue au § 5 pour la répartition de l'indemnité à payer entre les Administrations intéressées est également appliquée en cas de transport maritime ou aérien si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration relevant d'un Pays contractant, qui n'accepte pas la responsabilité (article 11, lettre h).

7. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue sont mis à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

8. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

9. En cas de découverte ultérieure d'un envoi ou d'une partie de cet envoi, considéré comme perdu, l'expéditeur et le destinataire en sont avisés.

10. L'expéditeur est, en outre, informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, cet expéditeur ne réclame pas l'envoi, le destinataire est avisé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de même durée, moyennant paiement du montant versé à l'expéditeur.

11. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage.

12. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont payé l'indemnité.

13. La responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

14. Lorsqu'un envoi avec valeur déclarée a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux Pays se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

## CHAPITRE V

### Dispositions diverses et finales

#### Article 15

##### *Application de la Convention*

Sont applicables aux envois avec valeur déclarée, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Arrangement, les dispositions de la Convention et, plus spécialement, les dispositions des articles ci-après:

- a) article 50, § 2, relatif à la taxe de poste restante;

- b) article 51: Droit de magasinage;
- c) article 57 relatif aux envois exprès; toutefois, par dérogation à ce texte, l'Administration de destination a la faculté, lorsque ses règlements internes le prévoient, de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi et non l'envoi lui-même;
- d) article 58: Demandes de retrait et de modification d'adresse, sous réserve de l'article VIII du Protocole final y relatif;
  - article 59: Réexpédition. Rebut;
  - article 63: Droit de dédouanement;
  - article 65: Envois francs de droits;
  - article 67: Réclamations et demandes de renseignements;
  - article 68, § 4: Délivrance d'un récépissé;
  - article 69: Avis de réception;
  - article 70: Remise en main propre;
- e) articles 74, 75 et 76 concernant les indemnités;
- f) article 78 relatif à l'attribution des taxes, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;
- g) articles 79 à 82 concernant les frais de transit.

#### Article 16

##### *Bureaux participant au service*

Les Administrations postales prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leur Pays.

#### Article 17

##### *Approbation des propositions faites dans l'intervalle des Congrès*

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès, conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la Convention doivent réunir:

- a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de dispositions nouvelles ou de la modification des dispositions des articles 1 à 8, 10 à 15, 17 et 18 du présent Arrangement, de celles de son Protocole final et de l'article final de son Règlement;
- b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de fond, soit des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles qui sont mentionnés sous lettre a), soit des dispositions des articles 101, § 2, 102, 103, 104, 105, 106, §§ 2 à 5, 107, 108, 111, lettres f) et g), de son Règlement;
- c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règle-

ment, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention.

### Article 18

#### *Mise à exécution et durée de l'Arrangement*

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er avril 1959 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Canada et dont une copie sera remise à chaque Partie.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(De Overeenkomst is ondertekend voor:)*

Albanië	het Verenigd Koninkrijk van
Duitsland	Groot-Britannië en Noord-
Saoedi-Arabië	Ierland (met inbegrip van
Argentinië	de Kanaal-eilanden en het
Oostenrijk	eiland Man)
België	de Britse overzeese gebieden
de Belgische Congo	Griekenland
Witrusland	Haïti
Birma	Honduras
Bolivia	Hongarije
Brazilië	India
Bulgarije	Indonesië
Kambodja	Iran
Ceylon	Irak
Chili	Ierland
China	IJsland
Columbia	Italië
Cuba	Italiaans Somaliland
Denemarken	Japan
de Dominicaanse Republiek	Jordanië
Egypte	Laos
El Salvador	Libanon
Spanje	Libye
de Spaanse gebieden in Afrika	Luxemburg
Finland	Marokko
Frankrijk	Monaco
Algerië	Nicaragua
door Frankrijk vertegenwoor-	Noorwegen
digde overzeese gebieden	Nieuw-Zeeland

Pakistan	Zwitserland
Paraguay	Syrië
Nederland	Tsjechoslowakije
de Nederlandse Antillen en Suriname	Thailand
Polen	Tunesië
Portugal	Turkije
Portugees West-Afrika	de Oekraïne
Portugees Oost-Afrika, Azië en Oceanië	de Sowjet-Unie
Roemenië	Uruguay
San Marino	Vaticaanstad
Zweden	Venezuela
	Viet Nam
	Zuidslavië

*(De Overeenkomst is ondertekend door de gevolmachtigden die voor de betrokken Partijen ook het Verdrag hebben ondertekend; zie blz. 39 e.v. Voor Duitsland is mede ondertekend door:)*



---

## PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

## Article I

*Maximum de déclaration de valeur*

Par dérogation à l'article 2, toute Administration a la faculté de limiter le maximum de déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à 5000 francs ou à la somme adoptée dans son service intérieur, si cette somme est inférieure à 5000 francs.

## Article II

*Équivalents. Limites maxima et minima*

Chaque Pays a la faculté de majorer de 60% ou de réduire de 20% au maximum la taxe postale de base et la taxe minimum prévues, pour les boîtes avec valeur déclarée, à l'article 7, § 2, en conformité de l'échelle générale des taxes postales figurant à l'article II, § 1, du Protocole final de la Convention.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Canada et dont une copie sera remise à chaque Partie.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(Het Slotprotocol is ondertekend door de gevolmachtigden die ook de Overeenkomst hebben ondertekend; zie blz. 151.)*

---

# REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOITES AVEC VALEUR DECLAREE

Les soussignés, vu l'article 24 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée:

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

#### Article 101

##### *Renseignements à fournir par les Administrations postales*

1. Les Administrations des Pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle VD 1 ci-annexé les renseignements concernant l'échange des envois avec valeur déclarée.

2. Trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, les Administrations doivent communiquer aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international:

a) le tarif des droits d'assurance applicable, dans leur service, aux envois avec valeur déclarée, en conformité de l'article 7 de l'Arrangement;

b) le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent la déclaration de valeur par les voies de surface et aérienne;

c) le nombre de déclarations en douane exigé pour les boîtes avec valeur déclarée à destination de leur Pays et pour les boîtes en transit ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations doivent être rédigées;

d) le cas échéant, la liste de leurs bureaux qui participent au service;

e) le cas échéant, ceux de leurs services maritimes ou aériens réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, qui peuvent être affectés, avec garantie de responsabilité, au transport des envois avec valeur déclarée.

3. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

## CHAPITRE II

## Conditions d'admission. Dépôt

## Article 102

*Conditionnement des envois*

1. Les lettres avec valeur déclarée doivent remplir les conditions suivantes pour être admises à l'expédition:

a) les enveloppes doivent être fermées au moyen de cachets identiques en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe;

b) les enveloppes doivent être solides, confectionnées d'une seule pièce et permettre la parfaite adhérence des cachets; il est interdit d'employer des enveloppes entièrement transparentes ou à panneau transparent, ainsi que des enveloppes à bords coloriés;

c) le conditionnement doit être tel qu'il ne puisse être porté atteinte au contenu sans endommager d'une manière apparente l'enveloppe ou les cachets;

d) les timbres-poste représentant l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à masquer des lésions de l'enveloppe; ils ne doivent pas être repliés sur les deux faces de celle-ci. Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur déclarée des étiquettes autres que celles qui se rapportent au service postal.

2. Les boîtes avec valeur déclarée doivent remplir les conditions suivantes:

a) être en bois ou en métal et suffisamment résistantes;

b) les parois des boîtes en bois doivent avoir une épaisseur minimum de 8 millimètres;

c) les faces supérieure et inférieure des boîtes doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service; ces boîtes doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide sans nœuds, les deux bouts étant réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière à l'expéditeur; elles doivent être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets indentiques au précédent.

3. Les dispositions ci-après sont applicables aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée:

a) l'affranchissement peut être représenté par la mention, en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du Pays d'origine, sous la forme par exemple: „Taxe perçue: fr..., c...”; cette mention doit être portée à l'angle supérieur droit de la suscrip-

tion et être appuyée d'une empreinte du timbre à date du bureau d'origine;

b) les envois adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ainsi que ceux qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription ne sont pas admis; les envois de l'espèce qui auraient été admis à tort sont obligatoirement renvoyés au bureau d'origine.

#### Article 103

##### *Déclaration de valeur*

1. La valeur déclarée doit être exprimée dans la monnaie du Pays d'origine et être inscrite, par l'expéditeur ou son mandataire, sur l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature, ni surcharge, même approuvée; l'indication relative au montant de la valeur déclarée ne peut être faite au crayon.

2. Le montant de la déclaration de valeur doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par le bureau d'origine; le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du Pays d'origine; cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre Pays ayant une monnaie commune; le montant en francs-or doit être souligné d'un trait au crayon de couleur.

3. Lorsque des circonstances quelconques ou lorsque les déclarations des intéressés révèlent l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre, ou une boîte, avis en est donné à l'Administration d'origine, dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

#### Article 104

##### *Déclarations en douane*

1. Dans les relations où les déclarations en douane sont exigées, les boîtes avec valeur déclarée doivent être accompagnées du nombre requis de formules, dûment remplies, du modèle C 2 (annexé au Règlement d'exécution de la Convention).

2. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

#### Article 105

##### *Rôle du bureau d'origine*

1. Dès que le bureau d'origine a reconnu acceptable un envoi avec valeur déclarée, il procède aux opérations ci-après:

a) il inscrit le poids exact en grammes sur l'envoi à l'angle supérieur gauche de la suscription;

b) il appose du côté de la suscription une empreinte du timbre indiquant le bureau et la date de dépôt;

c) il le revêt d'une étiquette C 4 indiquant, en caractères latins, le nom du bureau de dépôt et le numéro d'ordre de l'envoi;

d) il le revêt également d'une étiquette rouge portant, en caractères très apparents, la mention „Valeur déclarée”.

2. Les Administrations peuvent remplacer les deux étiquettes prévues au § 1 par une seule, de couleur rouge et conforme au modèle VD 2 ci-annexé.

3. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des envois avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.

### CHAPITRE III

#### Échange des envois avec valeur déclarée

##### Article 106

###### *Voies et modes de transmission*

1. Au moyen des tableaux VD 1 reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses envois avec valeur déclarée.

2. La transmission des envois avec valeur déclarée entre Pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime ou aérien direct est effectuée par les bureaux d'échange que les deux Administrations intéressées désignent d'un commun accord.

3. Dans les rapports entre Pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les envois avec valeur déclarée doivent suivre la voie la plus directe. Toutefois, les Administrations intéressées peuvent également s'entendre pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission par la voie directe ne comporterait pas la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

4. Suivant les convenances du service, les envois peuvent être expédiés dans des dépêches closes ou être livrés à découvert à la première Administration intermédiaire, si celle-ci est à même d'assurer la transmission dans les conditions prévues par les tableaux VD 1; toutefois, chaque Administration intermédiaire a le droit, lorsqu'elle constate que le nombre des envois à découvert est de nature à entraver ses opérations, d'exiger que les envois avec valeur déclarée lui soient livrés dans des dépêches closes formées par l'Administration d'origine pour les bureaux d'échange du Pays de destination.

5. Est réservée aux Administrations d'origine et de destination la faculté de s'entendre entre elles, pour échanger les envois avec va-

leur déclarée en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs Pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement; les Administrations intermédiaires doivent être prévenues en temps utile.

#### Article 107

##### *Opérations au bureau d'échange expéditeur*

1. Le bureau d'échange expéditeur inscrit les envois avec valeur déclarée sur des feuilles d'envoi spéciales conformes au modèle VD 3 ci-annexé avec tous les détails que comportent ces formules; en regard de l'inscription des envois à remettre par exprès, la mention „Exprès” doit être portée dans la colonne „Observations”.

2. Les envois avec valeur déclarée forment avec la ou les feuilles d'envoi, un ou plusieurs paquets spéciaux qui sont ficelés entre eux, enveloppés de papier solide, ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine, sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur; ces paquets portent, selon le cas, l'une des mentions „Valeurs déclarées”, „Lettres avec valeur déclarée” ou „Boîtes avec valeur déclarée”.

3. Au lieu d'être réunies en un paquet, les lettres avec valeur déclarée peuvent être insérées dans une enveloppe de papier fort, fermée au moyen de cachets à la cire.

4. Les paquets ou enveloppes de valeurs déclarées peuvent aussi être fermés au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée de l'Administration d'origine de la dépêche, à moins que l'Administration de destination de la dépêche n'exige qu'ils soient cachetés à la cire ou plombés. Une empreinte du timbre à date du bureau expéditeur doit être apposée sur le cachet gommé de manière qu'elle figure à la fois sur celui-ci et sur l'emballage.

5. Si le nombre ou le volume des envois avec valeur déclarée le nécessite, ils peuvent être renfermés dans un sac convenablement clos et cacheté à la cire ou plombé.

6. La présence des enveloppes, paquets ou sacs contenant les envois avec valeur déclarée est signalée au tableau III de la feuille d'avis du modèle C 12 (annexé au Règlement d'exécution de la Convention); lorsque la dépêche ne contient pas d'enveloppes, de paquets ou de sacs avec valeur déclarée, la mention „Néant” est portée à ce tableau.

7. Le paquet, l'enveloppe ou le sac contenant les envois avec valeur déclarée est inséré dans le paquet ou le sac contenant les objets recommandés ou, à défaut de ceux-ci, dans le paquet ou le sac renfermant normalement lesdits objets; lorsque les objets recommandés sont renfermés dans plusieurs sacs, le paquet, l'enveloppe ou le sac contenant les envois avec valeur déclarée doit être placé dans le sac

au col duquel est fixée l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

8. Les boîtes avec valeur déclarée doivent, lorsqu'une des deux Administrations correspondantes le demande expressément, être décrites sur des formules VD 3 distinctes et être expédiées sous paquet ou sous sac séparé.

#### Article 108

##### *Opérations au bureau d'échange réceptionnaire ou au bureau de destination*

1. A la réception d'un paquet, d'une enveloppe ou d'un sac contenant des envois avec valeur déclarée, le bureau d'échange procède aux opérations ci-après:

a) il s'assure que le paquet, l'enveloppe ou le sac ne présente aucune anomalie quant à son état extérieur et que sa confection a eu lieu selon les dispositions de l'article 107;

b) il procède au pointage du nombre des envois avec valeur déclarée et à la vérification individuelle de chaque envoi;

c) il procède à la rectification ou à la réexpédition des feuilles d'envoi en se conformant aux dispositions de l'article 166, §§ 2 à 10, du Règlement d'exécution de la Convention, relatives aux objets recommandés.

2. Les irrégularités font immédiatement l'objet de réserves envers le service cédant.

3. La constatation d'un manquant, d'une altération ou de toutes autres irrégularités de nature à engager la responsabilité des Administrations est opérée au moyen d'un procès-verbal conforme au modèle VD 4 ci-annexé; ce procès-verbal est transmis, sous recommandation, accompagné, sauf impossibilité motivée, de l'emballage complet (sac, enveloppe, ficelle et cachets ou plombs), de tous les paquets ou sacs intérieurs et extérieurs dans lesquels les envois avec valeur déclarée étaient insérés, à l'Administration centrale du Pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau; un double du procès-verbal est en même temps adressé soit à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange réceptionnaire, soit à tout autre organe de direction désigné par elle.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du § 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi avarié ou insuffisamment emballé doit y donner cours en observant les règles suivantes:

a) s'il s'agit d'un dommage léger ou d'une destruction partielle des cachets, il suffit de cacheter l'envoi de nouveau pour assurer le contenu, à la condition toutefois que, de toute évidence, le contenu ne soit ni endommagé, ni, d'après la constatation du poids, amoindri; les

cachets existants doivent être respectés; s'il y a lieu, les envois doivent être remballés, en maintenant autant que possible l'emballage primitif;

b) si l'état de l'envoi est tel que le contenu ait pu en être soustrait, le bureau doit procéder à l'ouverture d'office de l'envoi et à la vérification du contenu; le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal VD 4 dont une copie est jointe à l'envoi; celui-ci est remballé;

c) dans tous ces cas, le poids de l'envoi à l'arrivée et le poids après réfection doivent être constatés et indiqués sur l'enveloppe; cette indication est suivie de la mention „Cacheté d'office à . . . .” ou „Remballé à . . . .”, d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant apposé les cachets ou effectué le remballage.

5. Tout envoi avec valeur déclarée non ou insuffisamment affranchi est remis sans taxe au destinataire, sauf le cas visé à l'article 59, § 6, de la Convention; l'irrégularité est toutefois signalée, par bulletin de vérification, au bureau d'origine de l'envoi.

6. Le bureau de destination applique, au verso de chaque envoi avec valeur déclarée, une empreinte de son timbre indiquant la date de réception.

#### Article 109

##### *Réexpédition. Rebut*s

1. Tout envoi avec valeur déclarée, dont le destinataire est parti pour un Pays ne participant pas au présent Arrangement, est renvoyé immédiatement à l'Administration d'origine pour être rendu à l'expéditeur, à moins que l'Administration de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir au destinataire.

2. Les envois avec valeur déclarée non distribués doivent être renvoyés dès que possible et au plus tard dans les délais fixés à l'article 59 de la Convention; ces envois sont inscrits sur la feuille VD 3 et compris dans le paquet, l'enveloppe ou le sac étiqueté „Valeurs déclarées”.

3. Les droits de douane et autres droits non postaux dont l'annulation n'a pu être obtenue lors de la réexpédition ou du renvoi à l'origine sont recouverts sur l'Administration de la nouvelle destination, dans les conditions prévues à l'article 153, § 8, du Règlement d'exécution de la Convention.

### CHAPITRE IV

#### **Dispositions diverses et finales**

##### Article 110

##### *Retrait. Modification d'adresse*

1. Toute demande de modification d'adresse formulée par la voie télégraphique doit être confirmée postalement, par le premier

courrier, dans la forme prévue à l'article 156, § 1, lettre a), du Règlement d'exécution de la Convention; la formule C 7 visée audit article doit alors porter en tête, en caractères très apparents, la mention „Confirmation de la demande télégraphique du . . . .”; en attendant cette confirmation, le bureau de destination se borne à retenir l'envoi.

2. Toutefois, l'Administration de destination peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à la demande télégraphique sans attendre la confirmation postale.

#### Article 111

##### *Application du Règlement d'exécution de la Convention*

Sont applicables aux envois avec valeur déclarée, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Règlement, les dispositions du Règlement d'exécution de la Convention et, plus particulièrement, les dispositions des articles suivants:

- a) articles 129 et 152: Envois francs de droits;
- b) articles 146 et 147: Avis de réception;
- c) article 148: Remise en main propre;
- d) articles 150 et 163: Envois exprès;
- e) article 156: Retrait. Modification d'adresse, complété par l'article 110 du présent Règlement;
- f) articles 158, 159 et 160: Réclamations et demandes de renseignements;
- g) articles 173 à 184: Frais de transit;
- h) article 189: Liquidation des comptes afférents aux envois francs de droits; toutefois, les Administrations qui déclarent ne pouvoir adhérer au mode de règlement prévu par ledit article doivent indiquer les dispositions qu'elles désirent adopter.

#### Article 112

##### *Mise à exécution et durée du Règlement*

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(Het Reglement is ondertekend door de gevolmachtigden die ook de Overeenkomst hebben ondertekend; zie blz. 151).*

*(Aan het Reglement is een aantal formulier-modellen als Bijlagen toegevoegd; deze zijn niet afgedrukt.)*

---

### 3. ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

conclu entre

l'Afghanistan, la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Congo belge, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, la Bolivie, les États-Unis du Brésil, la République Populaire de Bulgarie, le Cambodge, Ceylan, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Corée, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, la République de El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, les Territoires espagnols de l'Afrique, l'Éthiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, le Ghana, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, l'Inde, la République d'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, l'Irlande, la République d'Islande, l'Italie, le Territoire de la Somalie sous administration italienne, le Japon, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Laos, le Liban, la République de Libéria, la Libye, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, la Principauté de Monaco, le Nicaragua, la Norvège, le Pakistan, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, le Pérou, la République Populaire de Pologne, le Portugal, les Provinces portugaises de l'Afrique occidentale, les Provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la République du Soudan, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République Orientale de l'Uruguay, l'État de la Cité du Vatican, la République de Vénézuéla, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

## CHAPITRE I

## Dispositions générales

## Article premier

*Objet de l'Arrangement*

1. Des envois dénommés „colis postaux” dont le poids unitaire ne peut dépasser 20 kilogrammes peuvent être échangés entre les Pays contractants soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

2. Dans les relations entre les Pays dont les Administrations se sont déclarées d'accord à ce sujet, les colis postaux sont admis au transport par la voie aérienne et sont alors dénommés „colis postaux-avion”.

3. Dans le présent Arrangement, dans son Protocole final et dans son Règlement d'exécution, l'abréviation „colis” s'applique à tous les colis postaux et l'abréviation „colis-avion” seulement aux colis postaux-avion.

4. L'échange des colis excédant 10 kilogrammes est facultatif.

## Article 2

*Catégories de colis*

1. Le „colis ordinaire” est celui qui n'est soumis à aucune des formalités spéciales prescrites pour les catégories qui sont définies aux §§ 2 et 3.

2. Le colis „avec valeur déclarée” est celui qui comporte une déclaration de valeur.

3. Est dénommé:

a) „colis urgent”, tout colis qui, dans la mesure du possible, doit être transporté par les moyens rapides utilisés pour la poste aux lettres;

b) „colis exprès”, tout colis qui, dès l'arrivée au bureau de destination, doit être livré à domicile par porteur spécial ou qui, dans les Pays dont les Administrations n'assurent pas la livraison à domicile, donne lieu à la remise, par porteur spécial, d'un avis d'arrivée; toutefois, si le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée, la livraison par porteur spécial n'est pas obligatoire;

c) „colis franc de droit”, tout colis pour lequel l'expéditeur demande à prendre en charge la totalité des taxes postales et des droits postaux ou autres dont le colis peut être grevé à la livraison. Cette

demande peut être faite lors du dépôt ou postérieurement jusqu'au moment de la livraison au destinataire;

d) „colis-remboursement”, tout colis grevé de remboursement et visé par l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;

e) „colis fragile”, tout colis contenant des articles pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier;

f) „colis de prisonniers de guerre et internés”, tout colis destiné aux prisonniers ou aux organismes visés à l'article 39 de la Convention ou expédié par eux;

4. Est considéré comme „colis encombrant”:

a) tout colis dont les dimensions dépassent les limites fixées par le Règlement ou celles que les Administrations peuvent fixer entre elles;

b) tout colis qui, par sa forme, sa nature ou sa structure ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales;

c) à titre facultatif, tout colis qui emprunte un service maritime et dont le volume dépasse les limites fixées par le Règlement.

5. L'échange des colis „avec valeur déclarée”, „urgents”, „express”, „francs de droits”, „remboursement”, „fragiles” et „encombrants” exige l'accord préalable des Administrations d'origine et de destination.

6. Pour l'échange des colis „avec valeur déclarée” (transportés à découvert), des colis „urgents”, „fragiles” et „encombrants”, les Administrations intermédiaires doivent, en outre, marquer leur assentiment, pour l'acheminement en transit.

### Article 3

#### *Coupures de poids*

Les colis définis à l'article 2 comportent les coupures de poids suivantes:

			jusqu'à	1 kilogramme	
au-dessus de	1	„	3	kilogrammes	„
„	„	3	„	5	„
„	„	5	„	10	„
„	„	10	„	15	„
„	„	15	„	20	„

## CHAPITRE II

**Dispositions communes à toutes les catégories de colis**

## SECTION I

## Conditions générales d'admission

## Article 4

*Conditions d'acceptation*

1. Sous réserve que le contenu ne tombe pas sous le coup des interdictions énumérées à l'article 6 ou sous celui des interdictions ou des restrictions applicables dans le territoire d'une ou de plusieurs Administrations appelées à participer au transport, tout colis, pour être admis à l'expédition, doit:

- a) répondre aux conditions de poids et de dimensions fixées par le présent Arrangement ou son Règlement;
- b) être affranchi de toutes taxes et de tous droits exigibles par le bureau d'origine.

2. Un colis franc de droits ne peut être accepté que si l'expéditeur s'engage à payer toute somme que le bureau d'arrivée serait en droit de réclamer au destinataire ainsi que la taxe pour franchise à la livraison prévue à l'article 16, § 2, lettre j); le bureau d'origine peut exiger le versement d'arrhes suffisantes.

## Article 5

*Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt*

Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer le traitement à appliquer en cas de non-livraison. Il ne peut donner que les instructions suivantes:

- a) envoi d'un avis de non-livraison à lui-même;
- b) envoi d'un avis de non-livraison à un tiers domicilié dans le Pays de destination;
- c) renvoi immédiat à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne;
- d) renvoi à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne, à l'expiration d'un certain délai;
- e) livraison à un autre destinataire, au besoin après réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne (et sous réserve des particularités prévues à l'article 22, § 1, lettre c), chiffre 2°);
- f) réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne, du colis aux fins de remise au destinataire primitif;
- g) vente du colis aux risques et périls de l'expéditeur;
- h) abandon du colis par l'expéditeur.

## Article 6

*Interdictions*

L'expédition des objets visés ci-dessous est interdite:

a) dans toutes les catégories de colis:

- 1° les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis;
- 2° l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les Pays qui les admettent à cette condition;
- 3° les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;
- 4° les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ainsi que les objets de correspondance de toute nature portant une adresse autre que celle du destinataire du colis ou des personnes habitant avec lui; cependant, il est permis d'insérer l'un des documents ci-après, non fermé, réduit à ses énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées: facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison. S'il s'agit de l'insertion d'un seul objet de correspondance non autorisé au sens du présent chiffre 4°, cet objet est traité de la manière prescrite à l'article 55 de la Convention et, pour ce motif, le colis ne peut être renvoyé à l'origine;
- 5° les animaux vivants, à moins que leur transport par la poste ne soit autorisé par les règlements postaux des Pays intéressés;
- 6° les matières explosibles, inflammables ou dangereuses. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes, des films inflammables, du celluloïd brut ou des objets fabriqués en celluloïd;
- 7° les objets obscènes ou immoraux;

b) dans les colis sans valeur déclarée à destination des Pays qui admettent la déclaration de valeur: les pièces de monnaie, les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux; chaque Administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingot, même dans des envois avec valeur déclarée, ou de limiter la valeur réelle de ces envois. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'échange des colis entre deux Administrations admettant les colis avec valeur déclarée ne peut

s'effectuer que par l'intermédiaire d'une Administration qui ne les admet pas. Il est entendu que, dans ce cas, la responsabilité de l'Administration intermédiaire n'est engagée que dans les limites réglementaires prévues pour les colis ordinaires.

#### Article 7

##### *Traitement des colis acceptés à tort*

1. Lorsque les colis qui contiennent les objets cités à l'article 6, lettre *a*), ont été acceptés à tort à l'expédition, ils sont à traiter selon la législation intérieure du Pays de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les colis contenant les objets visés au même article, lettre *a*), chiffres 2°, 6° et 7°, ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

2. Lorsque les colis sans valeur déclarée à destination des Pays qui admettent la déclaration de valeur contiennent les objets cités à l'article 6, lettre *b*), ils doivent être renvoyés à l'origine par l'Administration de transit qui constate l'erreur. Si l'erreur n'est constatée qu'après réception dans l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à livrer le colis au destinataire, aux conditions fixées par ses règlements intérieurs. Si ces règlements n'admettent pas la livraison, le colis doit être renvoyé à l'origine.

3. Les dispositions du § 2 sont applicables aux colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises; toutefois, ces colis peuvent être livrés, le cas échéant, au destinataire, si celui-ci a préalablement acquitté les taxes éventuelles.

4. Lorsqu'un colis admis à tort n'est ni livré au destinataire, ni renvoyé à l'origine, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ce colis.

## SECTION II

### Taxes et droits

#### Article 8

##### *Composition des taxes et des droits*

Les taxes et les droits que les Administrations sont autorisées à percevoir sont constitués par la taxe principale définie à l'article 9 et, le cas échéant, par:

- a) les quotes-parts visées à l'article 15, ou au Protocole final;
- b) les taxes supplémentaires visées à l'article 16;

c) les taxes postales et droits postaux visés aux articles 20, 21, § 6, 27 et 29;

d) les droits non postaux visés à l'article 18.

### Article 9

#### *Taxe principale*

La taxe principale se compose des quotes-parts revenant à chaque Administration participant au transport territorial, maritime ou aérien et visées aux articles 10 à 14.

### Article 10

#### *Quote-part territoriale*

1. Chaque quote-part territoriale de départ, d'arrivée ou de transit est fixée comme suit, pour chaque Pays et pour chaque colis:

Coupures de poids		Quote-part territoriale de départ et d'arrivée	Quote-part territoriale de transit
1		2	3
		fr c	fr c
Au-dessus de 1	Jusqu'à 1 kg . . . . .	—,60	—,40
” ” 3	” 3 ” . . . . .	—,80	—,50
” ” 5	” 5 ” . . . . .	1,—	—,60
” ” 10	” 10 ” . . . . .	2,—	1,30
” ” 15	” 15 ” . . . . .	3,—	1,90
” ” 20	” 20 ” . . . . .	4,—	2,50

2. Toutefois, en ce qui concerne les deux dernières coupures de poids, les Administrations d'origine et de destination ont la faculté de fixer à leur gré les quotes-parts territoriales qui leur reviennent.

3. S'agissant de colis-avion, la quote-part territoriale des Administrations intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport territorial intermédiaire.

### Article 11

#### *Quote-part maritime*

1. En cas de transport maritime, la quote-part maritime pour chaque service maritime emprunté est calculée conformément aux indications du tableau ci-après:

Échelons de distance		Coupures de poids					
1	2	3	4	5	6	7	8
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
Jusqu'à 500 milles marins . . .	Jusqu'à 926 kilomètres . . .	fr c	fr c	fr c	fr c	fr c	fr c
Au-delà de 500 jusqu'à 1000 .	Au-delà de 926 jusqu'à 1852 .	—,15	—,20	—,25	—,50	—,75	1,—
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 .	Au-delà de 1852 jusqu'à 3704 .	—,25	—,30	—,40	—,75	1,10	1,60
Au-delà de 2000; par 1000 ou fraction de 1000 en sus. .	Au-delà de 3704; par 1852 ou fraction de 1852 en sus. .	—,40	—,50	—,60	1,10	1,60	2,25
		—,10	—,15	—,20	—,35	—,50	—,65

2. Le cas échéant, les échelons de distance sont calculés sur la base d'une distance moyenne pondérée, déterminée en fonction du tonnage des dépêches transportées entre les ports respectifs des deux Pays.

3. Le transport maritime entre deux ports d'un même Pays ne peut donner lieu à perception de la quote-part prévue au § 1 lorsque l'Administration de ce Pays reçoit déjà, pour les mêmes colis, la rémunération afférente au transport territorial.

4. S'agissant de colis-avion, la quote-part maritime des Administrations ou services intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport maritime intermédiaire; tout service maritime assuré par le Pays d'origine ou de destination est considéré à cet effet comme service intermédiaire.

## Article 12

### *Quote-part aérienne*

1. Les Administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'établissement de tarifs de transport uniformes sur la base du poids et de la distance.

2. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens est fixé à 1 millième de franc, au maximum, par kilogramme de poids brut et par kilomètre; ce taux est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme.

3. Si deux Pays sont reliés par plusieurs lignes aériennes, les tarifs de transport sont établis d'après la distance moyenne entre les aéroports respectifs et d'après l'importance des lignes au regard du trafic international.

4. Tout Pays qui, à l'intérieur de son territoire, préachemine ou réachemine un colis-avion par la voie aérienne a droit, pour cette transmission, à une rémunération spéciale. Cette rémunération doit être calculée, pour chaque colis-avion effectivement préacheminé ou réacheminé par la voie aérienne, sur la base fixée au § 2, d'après la moyenne de la longueur des parcours du réseau aérien interne du Pays adoptée pour le service de la poste aux lettres. Elle doit être la même pour chaque parcours interne et quel que soit ce parcours.

5. Par exception au principe énoncé au § 4, les Administrations peuvent appliquer cette rémunération spéciale indistinctement à tous les colis-avion à destination ou en provenance de leur territoire.

6. Les Administrations des Pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les colis-avion transportés par voie aérienne au-dessus de leur territoire.

#### Article 13

##### *Réduction ou majoration de la quote-part territoriale*

1. Les Administrations ont la faculté de réduire ou de majorer simultanément leur quote-part territoriale de départ et leur quote-part territoriale d'arrivée, à l'exclusion, par conséquent, de leur quote-part territoriale de transit.

2. Une telle modification doit:

- a) entrer en vigueur le 1er janvier ou le 1er juillet seulement;
- b) être notifiée au moins trois mois à l'avance, à l'Administration des postes suisses;
- c) demeurer en vigueur pendant un an au minimum.

3. La majoration, le cas échéant, ne peut dépasser, pour les coupures de poids jusqu'à 10 kg, la moitié de la quote-part territoriale de départ et d'arrivée fixée à l'article 10, § 1. La réduction peut être fixée au gré des Administrations intéressées.

#### Article 14

##### *Réduction ou majoration de la quote-part maritime*

1. Les Administrations ont la faculté de majorer de 50 % au maximum la quote-part maritime fixée à l'article 11, § 1. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.

2. Cette faculté est subordonnée aux conditions fixées à l'article 13, § 2.

3. En cas de majoration, celle-ci doit aussi s'appliquer aux colis originaires du Pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime: toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux relations entre un Pays et ses colonies, territoires d'outre-mer, etc., ni aux relations réciproques de ces colonies, territoires d'outre-mer, etc.

## Article 15

*Quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle*

Sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article 13, § 2, chaque Administration a la faculté d'appliquer simultanément à tout colis en provenance et à tout colis à destination de ses bureaux une quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle de 25 centimes.

## Article 16

*Taxes supplémentaires*

1. Les colis désignés ci-après sont assujettis à des taxes supplémentaires dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit:

*a) colis exprès:*

1° cas normal: taxe supplémentaire de 80 centimes, acquittée complètement et à l'avance au moment du dépôt, même si le colis ne peut être distribué par porteur spécial, mais seulement l'avis d'arrivée; cette taxe est dénommée taxe d'exprès;

2° cas exceptionnel où le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée: la taxe d'exprès peut être majorée d'une taxe dite „taxe complémentaire d'exprès”, qui est perçue à la livraison et reste exigible même si le colis est renvoyé à l'origine ou réexpédié; cette taxe complémentaire ne peut être supérieure à celle qui est fixée dans le service interne du Pays de destination;

*b) colis fragiles et colis encombrants:* taxe supplémentaire égale à 50% de la taxe principale éventuellement majorée des quotes-parts visées à l'article 15 ou au Protocole final; toutefois, les quotes-parts aériennes afférentes à ces colis ne subissent aucune majoration; la taxe totale est arrondie au demi-décime supérieur, s'il y a lieu.

2. Est fixé conformément aux indications du tableau annexé au présent article le tarif des taxes supplémentaires ci-après que les Administrations sont autorisées à percevoir:

*a) taxe de dédouanement* perçue, par l'Administration de destination, soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement; sauf accord contraire, la perception s'opère au moment de la livraison du colis au destinataire;

*b) taxe de livraison;* cette taxe peut être perçue par l'Administration de destination autant de fois que le colis est présenté à domicile; néanmoins, pour les colis exprès, elle ne peut être perçue que pour les présentations à domicile postérieures à la première;

c) taxe d'avis de non-livraison, perçue dans les conditions fixées à l'article 22, § 3;

d) taxe d'avis d'arrivée, perçue par l'Administration de destination, quand sa législation intérieure lui en fait obligation et quand cette Administration n'assure pas la livraison à domicile, pour tout avis (premier avis ou avis ultérieurs) éventuellement remis au domicile du destinataire, sauf pour le premier avis des colis exprès;

e) taxe de remballage, perçue par l'Administration du premier des Pays sur le territoire duquel un colis a dû être remballé afin d'en protéger le contenu; elle est récupérée sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur;

f) taxe de magasinage, perçue par l'Administration de destination sur tout colis qui n'a pas été retiré dans les délais prescrits, que ce colis soit adressé poste restante ou à domicile;

g) taxe d'avis de réception, lorsque l'expéditeur demande un avis de réception dans les conditions fixées à l'article 69 de la Convention;

h) taxe d'avis d'embarquement, perçue, dans les relations entre les Pays dont les Administrations acceptent d'assurer ce service, lorsque l'expéditeur demande qu'un avis d'embarquement lui soit adressé;

i) taxe de réclamation, visée à l'article 25, § 4;

j) taxe pour franchise à la livraison, perçue à titre de commission sur les colis francs de droits et versée par l'expéditeur au profit de l'Administration de destination;

k) taxe pour demande de franchise à la livraison, perçue sur l'expéditeur au moment du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est présentée postérieurement au dépôt du colis;

l) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse.

## ANNEXE À L'ARTICLE 16

## Tarif des taxes supplémentaires définies au § 2

Désignation de la taxe 1	Montant 2	Observation 3
<p>a) taxe de dédouanement</p> <p>b) taxe de livraison</p> <p>c) taxe d'avis de non-livraison</p>	<p>1 franc par colis au maximum</p> <p>même taxe que dans le régime intérieur</p> <p>40 centimes au maximum</p>	<p>Avec maximum de 60 centimes par colis</p> <p>Lorsque ses instructions doivent être transmises par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer, en outre, la taxe afférente au transport aérien ou la taxe télégraphique, selon le cas</p>
<p>d) taxe d'avis d'arrivée</p>	<p>au maximum, taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur</p>	
<p>e) taxe de remballage</p>	<p>50 centimes par colis au maximum</p>	<p>Cette taxe ne peut être appliquée qu'une fois seulement au cours du transport de bout en bout</p>
<p>f) taxe de magasinage</p>	<p>taxe perçue au taux fixé par la législation interne</p>	<p>Avec maximum de 5 francs</p>
<p>g) taxe d'avis de réception</p>	<p>a) au moment du dépôt, 40 centimes au maximum et</p> <p>b) postérieurement au dépôt, 60 centimes au maximum</p>	<p>Cette taxe s'ajoute à la surtaxe aérienne si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par la voie aérienne</p>
<p>h) taxe d'avis d'embarquement</p>	<p>40 centimes par colis</p>	
<p>i) taxe de réclamation</p>	<p>60 centimes au maximum</p>	
<p>j) taxe pour franchise à la livraison</p>	<p>40 centimes par colis au maximum</p>	<p>Cette taxe s'ajoute à la taxe prévue sous lettre a); elle est perçue sur l'expéditeur au profit de l'Administration de destination</p>
<p>k) taxe pour demande de franchise à la livraison</p>	<p>40 centimes par colis au maximum</p>	<p>Cette taxe s'ajoute à la surtaxe aérienne ou à la taxe du télégramme si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par la voie aérienne ou télégraphique</p>
<p>l) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse</p>	<p>40 centimes au maximum</p>	<p>Cette taxe s'ajoute à la surtaxe aérienne ou à la taxe du télégramme si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par la voie aérienne ou télégraphique</p>

## Article 17

*Taxe pour colis classés dans la coupure de poids supérieure*

Pour être admis dans les relations entre Administrations adoptant les limites prévues à l'article 104, § 1, lettre f), chiffre 3°, du Règlement et n'autorisant pas le transport des colis encombrants, les colis qui, compte tenu de leur poids, ont un volume supérieur aux limites fixées, sont frappés des taxes applicables à la coupure de poids correspondant à leur volume. Dans ce cas, les colis ne doivent pas dépasser les limites maxima de volume autorisées dans les relations entre ces Administrations.

## Article 18

*Droits non postaux*

1. Les Administrations de destination sont autorisées à percevoir, sur les destinataires, tous droits non postaux, notamment les droits de douane, dont les envois sont grevés dans le Pays de destination.

2. Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leurs Pays pour que les droits non postaux (parmi lesquels les droits de douane) soient annulés quand ils concernent un colis:

- a) renvoyé à l'origine;
- b) abandonné par l'expéditeur;
- c) détruit pour cause d'avarie totale du contenu;
- d) réexpédié sur un tiers Pays;
- e) perdu, spolié ou avarié dans leur service.

## SECTION III

Opérations postérieures à l'arrivée des colis au bureau de destination

## Article 19

*Règles générales de livraison. Délais de garde*

1. D'une façon générale, les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai et conformément aux dispositions en vigueur dans le Pays de destination.

2. Les Administrations prennent toutes mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis-avion.

3. Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire est conservé à sa disposition quinze jours ou, au plus, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis; ce délai peut être exceptionnellement prolongé au-delà du délai précité si les règlements internes de l'Administration de destination le permettent.

4. Lorsque l'avis d'arrivée n'a pu être envoyé, le délai de garde est celui que prescrivent les règlements internes du Pays de destination; ce délai, applicable aussi aux colis adressés poste restante, ne peut, en règle générale, dépasser cinq mois pour les Pays éloignés (au sens de l'article 120 du Règlement de la Convention) et trois mois pour les autres; le renvoi du colis au bureau d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé dans une langue connue dans le Pays de destination.

5. Les délais de garde prévus aux §§ 3 et 4 sont applicables, en cas de réexpédition, aux colis à distribuer par le nouveau bureau de destination.

#### Article 20

##### *Retrait. Modification d'adresse*

L'expéditeur d'un colis peut, dans les conditions fixées à l'article 58 de la Convention, en demander le retour à l'origine ou en faire modifier l'adresse, sous réserve de garantir le paiement des sommes exigibles pour toute nouvelle transmission, en vertu des dispositions de l'article 21.

#### Article 21

##### *Réexpédition. Renvoi à l'origine*

1. La réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse effectuée en application de l'article 20 peut avoir lieu soit à l'intérieur du Pays de destination, soit hors de ce Pays.

2. La réexpédition à l'intérieur du Pays de destination peut être faite soit sur demande de l'expéditeur, soit sur demande du destinataire ou, si les règlements de ce Pays le permettent, d'office.

3. La réexpédition hors du Pays de destination ne peut être faite que sur demande de l'expéditeur ou du destinataire; dans ce cas, le colis doit répondre aux conditions requises pour la nouvelle transmission.

4. La réexpédition dans les conditions ci-dessus énoncées peut aussi avoir lieu par la voie aérienne, si elle est demandée par l'expéditeur, ou par le destinataire, à condition que le paiement des quotes-parts aériennes afférentes à la nouvelle transmission soit garanti; il en est de même pour le renvoi à l'origine, lorsqu'il a été demandé par l'expéditeur.

5. L'expéditeur peut interdire toute réexpédition.

6. Pour la première réexpédition ou pour toute réexpédition éventuelle ultérieure de chaque colis, peuvent être perçues:

a) les taxes autorisées pour cette réexpédition, par les règlements internes de l'Administration intéressée, dans le cas de réexpédition à l'intérieur du Pays de destination;

b) les taxes et les droits que comporte la nouvelle transmission, dans le cas de réexpédition hors du Pays de destination.

7. Les taxes de réexpédition sont perçues sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur ou sur l'Administration responsable d'une erreur, cause de la réexpédition, sans préjudice du paiement des taxes et droits, postaux ou non postaux, dont les Administrations de destination antérieure n'acceptent pas l'annulation.

8. Les dispositions des §§ 6 et 7 sont applicables aux colis parvenus en fausse direction et à réexpédier, ainsi qu'aux colis renvoyés à l'origine par application des articles 7, 20 et 22, § 4.

## Article 22

### *Non-livraison au destinataire*

1. Après réception de l'avis de non-livraison visé à l'article 5, lettres a) et b), il incombe à l'expéditeur ou au tiers y mentionné de donner ses instructions qui peuvent uniquement être celles qu'autorise ledit article, lettres c) à h), et, en outre, les suivantes:

a) aviser une nouvelle fois le destinataire;

b) rectifier ou compléter l'adresse;

c) s'il s'agit d'un colis contre remboursement:

1° le remettre à une personne autre que le destinataire contre remboursement de la somme indiquée;

2° le remettre au destinataire primitif ou à un autre destinataire, sans remboursement ou contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive;

d) remettre le colis franc de droits, soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire.

2. Tant qu'elle n'a pas reçu d'instructions de l'expéditeur, l'Administration de destination est autorisée à livrer le colis au destinataire primitivement désigné, soit, le cas échéant, à un autre destinataire ultérieurement désigné, soit à réexpédier le colis à une nouvelle adresse. Après réception des nouvelles instructions, celles-ci seules sont valables et exécutoires. Elles peuvent être transmises par avion, si l'expéditeur ou le tiers paie la surtaxe aérienne correspondante.

3. L'envoi des instructions visées au § 1 donne lieu à la perception, soit sur l'expéditeur, soit sur le tiers, de la taxe visée à l'article 16, § 2, lettre c); quand l'avis concerne plusieurs colis déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse de même destinataire, cette taxe n'est perçue qu'une fois.

4. Dans les cas ci-après, tout colis qui n'a pu être livré est immédiatement renvoyé au bureau d'origine, si:

a) l'expéditeur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 5;

b) l'expéditeur (ou le tiers visé à l'article 5, lettre b) ) a formulé une demande non autorisée;

c) l'expéditeur (ou le tiers) refuse d'acquitter la taxe autorisée par le § 3;

d) les instructions de l'expéditeur, ou du tiers, n'ont pas atteint le résultat voulu, que ces instructions aient été données au moment du dépôt ou après réception de l'avis de non-livraison;

e) dans le délai de deux mois à compter de l'expédition de l'avis de non-livraison, le bureau qui a établi cet avis n'a pas reçu d'instructions suffisantes de l'expéditeur, ou du tiers; ce délai est porté à quatre mois dans les relations entre Pays éloignés;

f) dans les mêmes délais, les instructions de l'expéditeur, ou du tiers, ne sont pas parvenues au bureau de destination.

5. Dans la mesure du possible, un colis est renvoyé par la même voie que celle qu'il a suivie à l'aller; toutefois, un colis-avion n'est pas renvoyé par avion à moins que l'expéditeur n'ait garanti le paiement des frais de transport aérien.

6. Tout colis renvoyé à l'origine par application du présent article est assujéti aux taxes de réexpédition fixées à l'article 21, § 6, lettre b), et aux taxes et droits non annulés.

7. Si l'expéditeur a fait abandon d'un colis qui n'a pu être livré au destinataire, ce colis est traité par l'Administration de destination selon sa propre législation.

#### Article 23

##### *Vente. Destruction*

Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit; si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

#### Article 24

##### *Récupération de frais sur l'expéditeur*

1. L'expéditeur d'un colis non livré au destinataire est tenu de payer les frais de transport ou autres dont les Administrations se trouvent à découvert par suite de la non-livraison, même si le colis a été abandonné, vendu ou détruit.

2. Le bureau de dépôt peut, toutes les fois qu'il y a lieu, percevoir des arrhes pour se couvrir de ces frais.

## Article 25

### *Réclamations et demandes de renseignements*

1. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations et les demandes de renseignements concernant tout colis déposé dans les services des autres Administrations.

2. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt du colis.

3. Les demandes de renseignements introduites par une Administration sont recevables et obligatoirement traitées, à la seule condition qu'elles parviennent à l'Administration intéressée dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du dépôt des colis.

4. Sauf si l'expéditeur a entièrement acquitté la taxe d'avis de réception prévue à l'article 16, § 2, lettre g), chaque réclamation ou chaque demande de renseignements donne lieu à la perception d'une taxe „de réclamation” au taux fixé à l'article 16 (tableau annexe, lettre i)). Les réclamations ou demandes de renseignements sont transmises dans les conditions prévues à l'article 67, § 4, de la Convention.

5. Si la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs colis déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, et expédiés par la même voie cette taxe n'est perçue qu'une fois; elle est restituée si la réclamation ou la demande de renseignements est motivée par une faute de service.

## CHAPITRE III

### **Dispositions particulières à certaines catégories de colis**

#### SECTION I

#### Colis avec valeur déclarée

#### Article 26

##### *Déclaration de valeur*

1. Les règles suivantes régissent la déclaration de valeur des colis avec valeur déclarée:

a) en ce qui concerne les Administrations postales:

1° faculté pour chaque Administration de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 1000 francs;

2° obligation, dans les relations entre Pays dont les Administrations ont adopté des limites différentes, d'observer, de part et d'autre, la limite la plus basse;

b) en ce qui concerne les expéditeurs:

- 1° interdiction de déclarer une valeur dépassant la valeur réelle du contenu du colis;
- 2° faculté de ne déclarer qu'une partie de la valeur réelle du contenu du colis.

2. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du colis est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du Pays d'origine.

#### Article 27

##### *Droit d'assurance et taxe spéciale*

1. Les colis avec valeur déclarée sont assujettis à un droit ordinaire d'assurance qui est perçu par le bureau de dépôt. Ce droit s'ajoute aux taxes et aux droits autorisés au chapitre II, section II, du présent Arrangement et se calcule selon l'une ou l'autre des formules ci-dessous:

a) Première formule	Par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés	5 centimes par Administration participant au transport territorial 10 centimes par service maritime emprunté 10 centimes par service aérien emprunté
b) Deuxième formule	Par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés	50 centimes au maximum

2. En outre, est autorisée la perception des taxes ou droits ci-dessous:

a) par les Administrations qui acceptent de couvrir les risques pouvant découler du cas de force majeure, un droit „pour risques de force majeure”, à fixer de manière que la somme totale formée par ce droit et le droit normal d'assurance ne dépasse pas le maximum prévu au § 1, lettre b), deuxième formule;

b) par l'Administration d'origine, à titre facultatif, une taxe d'expédition égale, au maximum, à 50 centimes par colis avec valeur déclarée.

3. Exceptionnellement, le droit aérien d'assurance perçu à raison du transport par des services aériens comportant des risques extraordinaires est fixé, dans chaque cas particulier, par l'Administration intéressée; le droit global visé au § 1, lettre b), deuxième formule, peut alors être majoré en conséquence.

#### Article 28

##### *Autres dispositions concernant les colis avec valeur déclarée*

Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à tout expéditeur d'un colis avec valeur déclarée.

## SECTION II

## Colis urgents

## Article 29

*Taxes des colis urgents*

1. Les colis urgents sont passibles d'une taxe principale double de celle qui est applicable aux colis ordinaires; le cas échéant, est aussi doublée la quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle visée à l'article 15.

2. Les colis-avion urgents sont passibles d'une quote-part aérienne simple, c'est-à-dire sans doublement.

## SECTION III

## Colis de prisonniers de guerre et internés

## Article 30

*Exonération de taxes des colis de prisonniers de guerre et internés*

Les colis de prisonniers de guerre et internés bénéficient, sous les mêmes conditions, des exonérations de taxes accordées aux envois postaux par l'article 39 de la Convention, sauf en ce qui concerne les quotes-parts aériennes applicables aux colis-avion.

## Article 31

*Autres dispositions particulières aux colis de prisonniers de guerre et internés*

Les colis de prisonniers de guerre et internés sont, pour les autres dispositions particulières qui leur sont applicables, régis par les articles 33, lettre *h*), et 43, § 4.

## CHAPITRE IV

**Responsabilité**

## SECTION I

## Principes généraux

## Article 32

*Étendue et limites de la responsabilité des Administrations postales*

1. Les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation et de l'avarie des colis, à l'exception des cas prévus à l'article 33. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du Pays qui perçoit les rémunérations de transport est tenue de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur.

2. Les Administrations cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la livraison dans les conditions prescrites par leurs règlements intérieurs pour les envois de même nature.

3. Toutefois, la responsabilité des Administrations est maintenue si, au moment de la livraison d'un colis spolié ou avarié, des réserves sont formulées soit par le destinataire, soit, s'il s'agit d'un colis renvoyé à l'origine, par l'expéditeur.

### Article 33

#### *Exceptions au principe de la responsabilité*

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité:

a) lorsqu'il y a cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration d'origine qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 27, § 2, lettre a)); l'Administration responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie doit décider si, suivant la législation intérieure de son Pays, cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées, à titre d'information, à la connaissance de l'Administration d'origine;

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction, résultant d'un cas de force majeure, des documents de service;

c) lorsque le dommage est causé par la faute ou par la négligence de l'expéditeur ou qu'il provient de la nature du contenu;

d) lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 6, lettre a), chiffres 2°, 3°, 5°, 6° et 7° et lettre b), et pour autant que ces colis aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu;

e) lorsqu'il s'agit de colis ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

f) lorsqu'il s'agit de colis saisis en vertu de la législation interne du Pays de destination;

g) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 25, § 2;

h) lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et internés.

### Article 34

#### *Responsabilité de l'expéditeur*

Lorsqu'un dommage a été causé à un colis par le fait d'un ou de plusieurs autres colis, le ou les expéditeurs de ces derniers sont responsables, dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes, à condition que l'origine du dommage soit dûment établie et



## Article 36

*Responsabilité mutuelle des Administrations postales*

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu un colis sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la livraison au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

2. Jusqu'à preuve du contraire, et sous réserve des dispositions du § 3, aucune responsabilité n'incombe ni aux Administrations intermédiaires, ni à l'Administration de destination:

a) lorsqu'elles ont observé les dispositions des articles 134, §§ 1 et 2, et 135 du Règlement;

b) lorsqu'elles peuvent établir qu'elles ont été saisies de la réclamation après expiration du délai de garde réglementaire des documents de service relatifs au colis intéressé; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. a) La responsabilité incombe aux Administrations en cause, à parts égales, si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite au cours du transport, sans qu'il soit possible de déterminer le Pays ou le service dans lequel elle a eu lieu;

b) si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le Pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le Pays d'origine, il incombe à l'Administration de l'un ou l'autre de ces Pays de prouver:

1° que ni l'emballage, ni la fermeture du colis n'ont accusé de défectuosité;

2° que, dans le cas de colis avec valeur déclarée, le poids n'a pas varié par rapport à celui qui avait été constaté lors du dépôt;

3° que, pour les colis transmis en récipients clos, ceux-ci étaient intacts, de même que leur fermeture;

c) lorsque de telles preuves sont apportées, aucune des autres Administrations en cause ne peut, dans le dessein de décliner sa part de responsabilité, invoquer le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration réceptrice ait formulé de réserves.

4. En ce qui concerne les colis avec valeur déclarée, la responsabilité encourue par une Administration vis-à-vis des autres, à raison de la perte, de la spoliation ou de l'avarie du contenu de tels colis n'est, en aucun cas, engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle admet.

5. Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou

l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

6. Les droits non postaux, dont l'annulation n'a pu être obtenue, sont mis à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

## SECTION II

### Indemnité de dédommagement

#### Article 37

##### *Paiement de l'indemnité*

1. Le paiement de l'indemnité de dédommagement ainsi que la restitution des taxes et droits incombent soit à l'Administration d'origine, soit, mais seulement pour l'application de l'article 35, § 6, à l'Administration de destination, dans les deux cas sous réserve de leur droit de recours contre l'Administration responsable.

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques dérivant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au § 2 aucune décision n'est encore intervenue sur la question de savoir si la perte, la spoliation ou l'avarie est due à un cas de l'espèce, elle peut, exceptionnellement, différer le paiement au-delà de ce délai.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de celle des autres Administrations ayant participé aux transports qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution à l'affaire.

#### Article 38

##### *Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou le destinataire*

1. Si, après paiement de l'indemnité, un colis ou une partie de colis, antérieurement considéré comme perdu, est retrouvé, le destinataire et l'expéditeur en sont informés; ce dernier est en outre avisé qu'il peut en prendre livraison, pendant un délai de trois mois, contre remboursement de l'indemnité de dédommagement précédemment versée. Si l'expéditeur n'a pas réclamé le colis à l'expiration de ce délai, la même démarche est effectuée auprès du destinataire.

2. Si, malgré cette deuxième démarche, le colis n'est pas réclamé par le destinataire, il devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

## Article 39

*Imputation des paiements aux Administrations  
postales responsables*

1. L'Administration ou les Administrations qui doivent supporter l'indemnité de dédommagement, parce qu'elles ont été reconnues responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie d'un colis, sont tenues d'en verser le montant à l'Administration ayant effectué le paiement en vertu de l'article 37 et qui est dénommée „Administration payeuse”.

2. Ce versement doit avoir lieu dans le délai de quatre mois à partir de la réception de la notification du paiement de l'indemnité.

3. L'Administration payeuse ne peut réclamer à l'Administration responsable le remboursement de l'indemnité payée par elle que dans le délai d'un an à compter soit du jour de l'envoi de la notification de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, soit, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 37, § 4.

4. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations, elle doit être versée intégralement à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au § 2; ce versement est effectué par la première Administration qui, ayant dûment reçu le colis de la précédente, ne peut établir la transmission régulière à la suivante; il appartient à cette première Administration de récupérer, sur les autres Administrations responsables, la quote-part incombant à chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

5. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 37, § 4, le montant de l'indemnité est repris d'office, par voie de décompte, sur l'Administration responsable, soit directement, soit par l'intermédiaire de la première Administration de transit, qui se crédite à son tour sur l'Administration suivante, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Administration responsable; le cas échéant, il y a lieu d'observer les dispositions du Règlement relatives à l'établissement des comptes.

6. Le remboursement à l'Administration créancière est effectué suivant les dispositions de l'article 42 de la Convention.

7. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

8. L'Administration payeuse est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur, soit contre des tiers.

9. Si l'expéditeur ou le destinataire à pris livraison, contre remboursement de l'indemnité de dédommagement, d'un colis ou d'une partie de ce colis perdu mais retrouvé, l'indemnité est restituée à l'Administration payeuse ou, si les règlements de compte ont eu lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage.

## CHAPITRE V

### Attribution des taxes et droits

#### Article 40

##### *Principe général d'attribution des taxes et droits*

L'attribution des taxes et droits est effectuée pour chaque colis.

#### Article 41

##### *Taxes portées au crédit des autres Administrations par l'Administration d'origine*

#### 1. L'Administration d'origine crédite:

##### a) l'Administration de destination:

- 1° des quotes-parts territoriales, maritimes et aériennes lui revenant (en ce qui concerne les colis admis en vertu des dispositions de l'article 17: des quotes-parts territoriales et maritimes pour la coupure de poids correspondant à leur volume);
- 2° des quotes-parts exceptionnelles autorisées par le présent Arrangement ou par le Protocole final y annexé;
- 3° des sommes revenant à l'Administration de destination sur les taxes supplémentaires autorisées à l'article 16, § 1, lettre b);
- 4° des quotes-parts de taxes (taxe principale et, éventuellement, quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle et taxes supplémentaires) comprises dans les sommes à percevoir pour les colis urgents et qui reviennent à l'Administration de destination;
- 5° de la taxe d'expres;

##### b) chaque Administration intermédiaire:

- 1° de ses quotes-parts territoriales, maritimes et aériennes (en ce qui concerne les colis admis en vertu des dispositions de l'article 17: des quotes-parts territoriales et maritimes pour la coupure de poids correspondant à leur volume);
- 2° de ses parts sur les taxes supplémentaires autorisées à l'article 16, § 1, lettre b);

3° de ses quotes-parts de taxes (taxe principale et taxes supplémentaires) comprises dans les sommes à percevoir pour les colis urgents;

c) l'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires, pour les colis avec valeur déclarée: d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés:

— à 5 centimes pour le transport territorial;

— à 10 centimes pour le transport maritime;

cette quote-part est versée à toute Administration dont les services participent au transport et, le cas échéant, en ce qui concerne le transport maritime, pour chaque service;

d) l'Administration de destination qui assure le transport par voie aérienne à l'intérieur du territoire de son Pays et, éventuellement, chaque Administration intermédiaire qui participe au transport aérien au-delà des frontières de son Pays, pour les colis-avion avec valeur déclarée, et exception faite des services comportant des risques extraordinaires, d'une quote-part de droit aérien d'assurance égale à 10 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés;

e) l'Administration dont relève le port d'embarquement: de la moitié de la taxe d'avis d'embarquement.

2. Lorsque, à la suite d'un accident survenu à l'avion transporteur, ou pour toute autre cause dont la responsabilité incombe à l'entreprise de transport aérien, des colis-avion sont perdus ou détruits sur une ligne, aucune quote-part pour frais de transport aérien n'est due pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne, au titre des colis-avion perdus ou détruits.

3. Dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires, pour les créditer, non plus des quotes-parts ou taxes visées au § 1, lettres a) et b), mais de sommes calculées par kilogramme de poids brut des dépêches.

#### Article 42

##### *Taxes conservées par l'Administration perceptrice*

Sont intégralement conservées par l'Administration qui les a perçues, dénommée „Administration perceptrice”:

a) les taxes ci-après, visées à l'article 16, § 2:

— taxe de dédouanement,

— taxe de livraison,

— taxe d'avis de non-livraison,

— taxe d'avis d'arrivée,

- taxe de magasinage,
  - taxe d'avis de réception,
  - taxe pour franchise à la livraison,
  - taxe pour demande de franchise à la livraison,
  - taxe de réclamation;
- b) les taxes ou surtaxes perçues en vertu des dispositions combinées des articles 20 du présent Arrangement et 58 de la Convention pour toute demande de retrait d'un colis ou de modification d'adresse;
- c) la taxe d'expédition perçue en vertu de l'article 27, § 2, lettre b).

### Article 43

#### *Cas particuliers d'attribution de taxes*

1. La taxe de réexpédition interne (article 21, § 6, lettre a)), est acquise à l'Administration dans le territoire de laquelle cette réexpédition a eu lieu, même en cas de réexpédition ultérieure hors de ce Pays ou en cas de renvoi à l'origine.

2. La taxe d'express est attribuée:

a) à l'Administration du Pays de la première destination, lorsque le colis express a été réexpédié hors de ce Pays et si la livraison par porteur spécial a fait l'objet d'un essai, ou si, cet essai n'ayant pas eu lieu, l'Administration de la nouvelle destination n'assure pas la livraison par porteur spécial;

b) à l'Administration de la première destination, si le colis express a été renvoyé à l'origine sans avoir fait l'objet d'une réexpédition;

c) à l'Administration de la nouvelle destination, si celle-ci assure la livraison par porteur spécial et si l'Administration de la première destination n'a pas essayé la livraison par porteur spécial.

3. En cas de réexpédition ultérieure, la taxe d'express est attribuée conformément aux principes du § 2; elle est donc attribuée à l'Administration de la première destination, de la destination suivante ou à celle de la destination définitive selon le cas.

4. Les colis de prisonniers de guerre et internés ne donnent lieu à aucune rémunération au profit de quelque Administration que ce soit, sauf en ce qui concerne les quotes-parts aériennes applicables aux colis-avion.

5. La taxe de remballage est acquise à l'Administration dont relève le bureau qui a procédé au remballage.

## Article 44

*Reprises de taxes et droits*

1. En cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition, l'Administration qui renvoie ou qui réexpédie le colis reprend, sur l'Administration suivante:

- a) les quotes-parts de taxes qui lui reviennent;
- b) les taxes ci-après, visées à l'article 16:
  - taxe de dédouanement,
  - taxe de livraison,
  - taxe d'avis d'arrivée,
  - taxe de remballage,
  - taxe de magasinage;
- c) la taxe de réexpédition, visée à l'article 21, § 6, lettre a);
- d) les droit non postaux dont elle se trouve à découvert (article 18);
- e) toutefois, s'agissant de colis renvoyés à l'origine ou réexpédiés par la voie aérienne, des quotes-parts aériennes sont reprises éventuellement sur l'Administration du Pays d'où émane la demande de renvoi ou de réexpédition.

2. Les principes fixés au § 1 s'appliquent à chaque Administration intermédiaire.

3. En cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition d'un colis exprès, et si elle n'a pas été perçue lors de la présentation au domicile du destinataire, la taxe complémentaire d'exprès (article 16, § 1, lettre a), chiffre 2°), due à l'Administration de destination est reprise sur l'Administration suivante par l'Administration qui a tenté la livraison.

4. Les frais visés à l'article 24 sont repris sur l'Administration d'origine.

5. Dans le service des colis-avion, en cas d'atterrissage forcé ou de correspondance manquée, les Administrations qui assurent le réacheminement de colis-avion prélèvent leurs quotes-parts aériennes sur l'Administration d'origine.

## CHAPITRE VI

**Dispositions diverses**

## Article 45

*Application de la Convention*

1. A moins qu'il ne prévoie des dérogations, particularités ou compléments explicites, le présent Arrangement ne doit pas faire

obstacle à l'application de l'une quelconque des dispositions de la Convention postale universelle.

2. Lorsqu'un Pays-membre de l'Union exprime, en dehors des congrès, le désir d'adhérer au présent Arrangement et réclame la faculté de percevoir des quotes-parts de départ et d'arrivée exceptionnelles à un taux supérieur à celui qu'autorise l'article 15, le Bureau international soumet la demande à tous les Pays-membres signataires de l'Arrangement; si dans un délai de six mois, plus d'un tiers de ces Pays-membres ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

3. Par référence à l'article 29, § 2, de la Convention, il est précisé que, pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès en conformité de l'article 27, § 1, de la Convention doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, si elles ont pour objet soit l'addition de nouvelles dispositions, soit la modification de fond des articles du présent Arrangement, de son Protocole final ou de l'article final de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, si elles ont pour objet la modification de fond du Règlement, à l'exception de l'article final;

c) la majorité des suffrages, si elles ont pour objet:

1° l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention;

2° des modifications d'ordre rédactionnel à apporter aux Actes énumérés au chiffre 1°.

#### Article 46

##### *Colis à destination ou en provenance de Pays ne participant pas à l'Arrangement*

1. Les Administrations des Pays participant au présent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis avec les Administrations de Pays non participants, admettent, sauf opposition de ces dernières, les Administrations de tous les Pays participants à profiter de ces relations.

2. Pour le transit par les services terrestres, maritimes et aériens des Pays participant à l'Arrangement, les colis à destination ou en provenance d'un Pays non participant sont assimilés, en ce qui concerne le montant des quotes-parts territoriales, maritimes et aériennes, aux colis échangés entre les Pays participants.

## CHAPITRE VII

## Dispositions finales

## Article 47

*Mise à exécution et durée de l'Arrangement*

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er avril 1959 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Canada et dont une copie sera remise à chaque Partie.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(De Overeenkomst is ondertekend voor:)*

Afghanistan	Frankrijk
Albanië	Algerië
Duitsland	door Frankrijk vertegenwoor-
Saoedi-Arabië	digde overzeese gebieden
Argentinië	het Verenigd Koninkrijk van
Oostenrijk	Groot-Britannië en Noord-
België	Ierland (met inbegrip van
de Belgische Congo	de Kanaal-eilanden en het
Witrusland	eiland Man)
Bolivia	de Britse overzeese gebieden
Brazilië	Griekenland
Bulgarije	Guatemala
Kambodja	Haïti
Ceylon	Honduras
Chili	Hongarije
China	India
Columbia	Indonesië
Korea	Iran
Costa Rica	Irak
Cuba	Ierland
Denemarken	IJsland
de Dominicaanse Republiek	Italië
Egypte	Italiaans Somaliland
El Salvador	Japan
Ecuador	Jordanië
Spanje	Laos
de Spaanse gebieden in Afrika	Libanon
Ethiopië	Liberia
Finland	Libye

Luxemburg	Roemenië
Marokko	San Marino
Mexico	de Soedan
Monaco	Zweden
Nicaragua	Zwitserland
Noorwegen	Syrië
Pakistan	Tsjechoslowakije
Panama	Thailand
Paraguay	Tunesië
Nederland	Turkije
de Nederlandse Antillen en	de Oekraïne
Suriname	de Sowjet-Unie
Perú	Uruguay
Polen	Vaticaanstad
Portugal	Venezuela
Portugees West-Afrika	Viet Nam
Portugees Oost-Afrika, Azië en	Zuidslavië
Oceanië	

*(De Overeenkomst is ondertekend door de gevolmachtigden die voor de betrokken Partijen ook het Verdrag hebben ondertekend; zie blz. 39 e.v. Voor Duitsland is mede ondertekend door:)*




---

## PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

### SECTION I

#### **Dispositions d'ordre général**

##### Article I

###### *Exploitation du service par les entreprises de transport*

1. Tout Pays dont l'Administration postale ne se charge pas actuellement du transport des colis et qui adhère à l'Arrangement a la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

2. L'Administration postale de ce Pays doit s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange.

3. Elle leur sert d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

##### Article II

###### *Transit*

1. Par dérogation à l'article 34 de la Convention, la faculté de ne pas assurer le transport des colis en transit par leur territoire est accordée provisoirement à l'Afghanistan, à l'Iran et aux Provinces portugaises de l'Afrique.

2. L'Inde est autorisée à percevoir sur tous les colis transitant par des ports de l'Inde, en plus des quotes-parts maritimes qui lui sont dues, les quotes-parts territoriales prévues à l'article 10 de l'Arrangement.

##### Article III

###### *Retrait. Modification d'adresse. Livraison en franchise de droits demandée postérieurement au dépôt du colis*

1. Les dispositions de l'article 20 ne s'appliquent pas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ni à l'Irlande. Elles ne s'appliquent pas non plus à ceux des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la législation interne ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des colis à la demande de l'expéditeur.

2. Ceux de ces mêmes Pays qui acceptent le service des colis francs de droits n'admettent pas les demandes de livraison en franchise de droits faites postérieurement au dépôt du colis et prévues par l'article 2, § 3, lettre c).

## SECTION II

### Conditions d'admission

#### Article IV

##### *Dimensions et volume*

1. La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont provisoirement la faculté de ne pas admettre les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux, pour les services maritimes.

2. L'Inde a la faculté de ne pas admettre les colis dont les dimensions excèdent les limites prescrites dans son service intérieur.

#### Article V

##### *Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt*

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, lettre g), la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ont provisoirement le droit de ne pas admettre les colis portant la mention „vente du colis aux risques et périls de l'expéditeur”.

#### Article VI

##### *Colis encombrants*

Par application de l'article 2, § 4, lettre a), et nonobstant les limites fixées par le Règlement:

a) la République du Soudan a la faculté, dans ses relations avec les autres Pays, de considérer comme encombrants les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 mètre 10 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 mètre 85;

b) le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de même que l'Irlande, ont la faculté, dans leurs relations avec les autres Pays, de considérer comme encombrants les colis dont l'une

des dimensions dépasse 1 mètre 05 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 mètre 80.

#### Article VII

##### *Livre avoirdupois*

Par mesure d'exception, les Pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal, ont la faculté de substituer aux coupures de poids prévues à l'article 3 les équivalents suivants:

Jusqu'à 1 kg .....	Jusqu'à 2 lb
au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg .....	2— 7 lb
au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg .....	7—11 lb
au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg .....	11—22 lb

#### Article VIII

##### *Avis de réception*

Exceptionnellement, Ceylan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de même que l'Irlande, ont la faculté de limiter les avis de réception aux colis avec valeur déclarée.

#### Article IX

##### *Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt*

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, lettres *a*), *b*) et *g*), Ceylan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de même que l'Irlande, ont la faculté de ne pas admettre les mesures relatives à l'envoi d'un avis de non-livraison, ni à la vente du colis aux risques et périls de l'expéditeur.

### SECTION III

#### Tarifs

##### Article X

##### *Quotes-parts territoriales exceptionnelles*

A titre provisoire, les Administrations figurant aux tableaux 1 et 2 ci-après sont autorisées à percevoir:

*a*) les quotes-parts de départ et d'arrivée indiquées au tableau 1, qui se substituent à la quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle autorisée à l'article 15;

b) les quotes-parts territoriales de transit indiquées au tableau 2, qui s'ajoutent aux quotes-parts de transit visées à l'article 10.

### 1. Quotes-parts de départ et d'arrivée

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr c	
1	Afghanistan	—,75 <sup>1)</sup>	1) La quote-part peut être portée à 1,50 franc pour les colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg.
2	Albanie (République Populaire)	1,—	
3	Argentine (République)	—,75 <sup>2)</sup>	2) La quote-part peut être élevée à 1,25 franc par les bureaux argentins de La Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes.
4	Congo belge	8)	3) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:
			fr c
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,30
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . —,90
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . 1,50
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . 3,—
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . 4,50
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . 6,—
5	République So- viétique Socia- liste de Biélo- russie	4)	4) Quotes-parts de départ et d'arrivée pour les colis postaux à destination de:
			la partie européenne de l'URSS      la partie asiatique de l'URSS
			fr c      fr c
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,40      1,40
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . —,70      2,20
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . 1,—      3,—
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . 2,—      6,—
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . 3,—      9,—
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . 4,—      12,—
			Sur tout le territoire de l'URSS les mêmes quotes-parts de départ et d'arrivée sont en vigueur pour les colis postaux.
6	Bolivie	5)	5) Pour les colis en provenance ou à destination des localités autres que La Paz et Oruro, la quote-part peut atteindre les sommes ci-après:
			fr c
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 3,—
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg . . . 7,—
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . 14,—
7	B Brésil (États-Unis)	1,25 <sup>6)</sup>	6) La quote-part peut s'élever à 2,25 francs pour les colis à destination de certains bureaux éloignés.
8	Bulgarie (République Populaire)	—,50	
9	Ceylan	7)	7) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:
			fr c
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,25
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . —,30
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . —,75
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . —,25

No d'ordre 1	Administrations autorisées 2	Montant par colis 3	Observations 4																								
10	Chili	fr c —,75	<p>8) Une quote-part correspondant au tarif des colis postaux du service intérieur chinois est perçue provisoirement sur les expéditeurs ou les destinataires pour les colis originaires et à destination de la Chine, excepté Shanghai et Canton.</p> <p>9) La quote-part peut s'élever à 1 franc par colis à destination des ports de mer et à 1 franc par kilogramme ou fraction de kilogramme pour les colis à destination des autres localités.</p> <p>10) La quote-part s'élève à 75 centimes pour les colis débarqués à Cristobal (Zone du Canal de Panama) pour être transbordés et acheminés jusqu'à Puerto de la Libertad (El Salvador) par les bateaux n'appartenant ni à la même compagnie de navigation ni aux Pays d'origine des colis.</p> <p>Pour les colis acheminés par les voies de Puerto Barrios et Zacapa (Guatemala) et Puerto de la Union (El Salvador) qui sont transportés à la capitale par le chemin de fer international de l'Amérique centrale, la quote-part s'élève aux sommes ci-après: pour les coupures de poids de 1, 3, 5 et 10 kg: 1,75 franc; pour les coupures de poids de 15 et 20 kg: 2,75 francs.</p> <p>11) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td colspan="2" style="text-align: right;">fr c</td></tr> <tr><td>Colis jusqu'à 1 kg . . . . .</td><td>—,40</td></tr> <tr><td>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .</td><td>—,70</td></tr> <tr><td>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .</td><td>1,25</td></tr> <tr><td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .</td><td>1,70</td></tr> <tr><td>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .</td><td>2,10</td></tr> <tr><td>Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .</td><td>2,50</td></tr> </table> <p>12) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination, et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.</p> <p>13) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td colspan="2" style="text-align: right;">fr c</td></tr> <tr><td>Colis jusqu'à 1 kg . . . . .</td><td>1,25</td></tr> <tr><td>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .</td><td>1,50</td></tr> <tr><td>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .</td><td>1,75</td></tr> <tr><td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .</td><td>1,10</td></tr> </table>	fr c		Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	—,40	Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	—,70	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	1,25	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	1,70	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	2,10	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	2,50	fr c		Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	1,25	Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	1,50	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	1,75	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	1,10
fr c																											
Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	—,40																										
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	—,70																										
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	1,25																										
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	1,70																										
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	2,10																										
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	2,50																										
fr c																											
Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	1,25																										
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	1,50																										
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	1,75																										
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	1,10																										
11	Chine	—,75 8)																									
12	Colombie (République)	9)																									
13	Dominicaine (République)	—,40																									
14	El Salvador (République)	10)																									
15	Équateur	1,25																									
16	Espagne	—,75																									
17	Éthiopie	11)																									
18	Finlande	—,75																									
19	Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer	12)																									
20	Grande-Bretagne et Territoires britanniques d'outre-mer	13)																									
21	Grèce	—,75																									
22	Guatemala	—,75																									
23	Haïti (République)	—,50																									

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr c	
24	Inde	14)	14) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:  Colis jusqu'à 1 kg . . . . . fr c Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . —,15 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . —,70 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 1,25 Colis au-dessus de 10 kg . . . . . 2,—
25	Indonésie (République)	—,50	
26	Iran	15)	15) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une quote-part qui ne peut dépasser le tarif applicable au colis du service intérieur est admise.
27	Iraq	16)	16) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:  Colis jusqu'à 1 kg . . . . . fr c Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg . . . . . —,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 1,25 Colis au-dessus de 10 kg . . . . . 1,60
28	Islande (République)	17)	17) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:  Colis jusqu'à 3 kg . . . . . fr c Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . —,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . —,75 Colis au-dessus de 10 kg . . . . . 1,—
29	Libye	—,75 18)	18) Seulement pour les colis à destination de la province du Fezzan et des oasis de Koufra, Jalo, Marada et Djiaghoub.
30	Nicaragua	—,75	
31	Norvège	—,75	
32	Pakistan	—,75 19)	19) La quote-part peut être portée à 1,50 franc pour les colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg.
33	Panama (République)	—,75	
34	Pérou	1,25	
35	Provinces portugaises de l'Angola et du Mozambique	20)	20) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une quote-part qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.
36	Soudan (République)	21)	21) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:  Colis jusqu'à 1 kg . . . . . fr c Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . —,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . —,85 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 1,20 Colis au-dessus de 10 kg . . . . . 2,40
37	Suède	—,75	
38	Thaïlande	—,75	
39	Turquie d'Asie	—,75 22)	22) La quote-part peut être portée à 2 francs pour les colis adressés aux bureaux éloignés des chemins de fer et des côtes et dont le transport est effectué par les courriers terrestres.

No d'ordre 1	Administrations autorisées 2	Montant par colis 3	Observations 4																								
40	République Soviétique Socialiste d'Ukraine	23)	<p>23) Quotes-parts de départ et d'arrivée pour les colis postaux à destination de:</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">la partie européenne de l'URSS</td> <td style="text-align: center;">la partie asiatique de l'URSS</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">fr c</td> <td style="text-align: center;">fr c</td> </tr> <tr> <td>Colis jusqu'à 1 kg . . . . .</td> <td style="text-align: right;">—,40</td> <td style="text-align: right;">1,40</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 1   jusqu'à 3 kg . . . . .</td> <td style="text-align: right;">—,70</td> <td style="text-align: right;">2,20</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 3   jusqu'à 5 kg . . . . .</td> <td style="text-align: right;">1,—</td> <td style="text-align: right;">3,—</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 5   jusqu'à 10 kg . . . . .</td> <td style="text-align: right;">2,—</td> <td style="text-align: right;">6,—</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 10   jusqu'à 15 kg . . . . .</td> <td style="text-align: right;">3,—</td> <td style="text-align: right;">9,—</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 15   jusqu'à 20 kg . . . . .</td> <td style="text-align: right;">4,—</td> <td style="text-align: right;">12,—</td> </tr> </table> <p>Sur tout le territoire de l'URSS les mêmes quotes-parts de départ et d'arrivée sont en vigueur pour les colis postaux.</p>		la partie européenne de l'URSS	la partie asiatique de l'URSS		fr c	fr c	Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	—,40	1,40	Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	—,70	2,20	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	1,—	3,—	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	2,—	6,—	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	3,—	9,—	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	4,—	12,—
	la partie européenne de l'URSS	la partie asiatique de l'URSS																									
	fr c	fr c																									
Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	—,40	1,40																									
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	—,70	2,20																									
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	1,—	3,—																									
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	2,—	6,—																									
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	3,—	9,—																									
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	4,—	12,—																									
41	Union des Républiques Soviétiques Socialistes	24)	<p>24) Quotes-parts de départ et d'arrivée pour les colis postaux à destination de:</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">la partie européenne de l'URSS</td> <td style="text-align: center;">la partie asiatique de l'URSS</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">fr c</td> <td style="text-align: center;">fr c</td> </tr> <tr> <td>Colis jusqu'à 1 kg . . . . .</td> <td style="text-align: right;">—,40</td> <td style="text-align: right;">1,40</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 1   jusqu'à 3 kg . . . . .</td> <td style="text-align: right;">—,70</td> <td style="text-align: right;">2,20</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 3   jusqu'à 5 kg . . . . .</td> <td style="text-align: right;">1,—</td> <td style="text-align: right;">3,—</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 5   jusqu'à 10 kg . . . . .</td> <td style="text-align: right;">2,—</td> <td style="text-align: right;">6,—</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 10   jusqu'à 15 kg . . . . .</td> <td style="text-align: right;">3,—</td> <td style="text-align: right;">9,—</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 15   jusqu'à 20 kg . . . . .</td> <td style="text-align: right;">4,—</td> <td style="text-align: right;">12,—</td> </tr> </table> <p>Sur tout le territoire de l'URSS les mêmes quotes-parts de départ et d'arrivée sont en vigueur pour les colis postaux.</p>		la partie européenne de l'URSS	la partie asiatique de l'URSS		fr c	fr c	Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	—,40	1,40	Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	—,70	2,20	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	1,—	3,—	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	2,—	6,—	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	3,—	9,—	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	4,—	12,—
	la partie européenne de l'URSS	la partie asiatique de l'URSS																									
	fr c	fr c																									
Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	—,40	1,40																									
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	—,70	2,20																									
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	1,—	3,—																									
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	2,—	6,—																									
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	3,—	9,—																									
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	4,—	12,—																									
42	Uruguay (République Orientale)	—,75																									
43	Vénézuéla (République)	1,25																									

## 2. Quotes-parts territoriales de transit

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant de la quote-part territoriale pour les colis des coupures de poids ci-après					
		jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr c	fr c	fr c	fr c	fr c	fr c
1	Argentine (République) <sup>1)</sup> . . . . .	3,60	3,60	3,60	3,60		
2	Congo belge . . . . .	—,30	—,90	1,50	3,—	4,50	6,—
3	République Soviétique Socialiste de Biélorussie <sup>2)</sup> . . . . .						
4	Bésil (États-Unis) . . . . .	—,70	—,60	—,50			
5	Ceylan . . . . .	—,60	1,—	1,65	1,95		
6	Chili <sup>1)</sup> . . . . .	1,25	1,25	1,25	1,25		
7	Chine . . . . .	—,95	—,95	—,75	—,25		
8	Equateur . . . . .	—,70	—,50	—,50			
9	Afrique équatoriale française . . . . .	—,60	1,50	2,—	4,—	6,—	8,—
10a	Grande-Bretagne et Territoires britanniques d'outre-mer <sup>3)</sup> . . . . . sauf l'exception ci-après:	1,—	1,10	1,20	1,40		
10b	Afrique orientale britannique <sup>3)</sup> . . . . .				2,80		
11	Inde . . . . .	—,20	—,40	—,75	1,50		
12	Iraq . . . . .	—,70	—,60	—,50	1,40	3,—	4,—
13	Libye . . . . .	—,20	—,30	—,40	—,50		
14	Pakistan . . . . .	—,70	—,60	—,60	—,50		
15	Pérou . . . . .	—,70	—,60	—,50			
16	Soudan (République) . . . . .	—,90	1,40	1,90	3,80		
17	Turquie d'Asie <sup>4)</sup> . . . . .	2,20	2,—	2,—	1,50	1,—	—,50
18	République Soviétique Socialiste d'Ukraine <sup>2)</sup> . . . . .						
19	Union des Républiques Soviétiques Socialistes						
	a) pour les colis transportés à travers la partie européenne de l'URSS . . . . .	—,40	—,70	1,—	2,—	3,—	4,—
	b) pour les colis transportés à travers la partie asiatique de l'URSS . . . . .	1,40	2,20	3,—	6,—	9,—	12,—
	c) pour les colis transportés à travers les parties européenne et asiatique de l'URSS . . . . .	1,80	2,90	4,—	8,—	12,—	16,—
20	Vénézuéla (République) . . . . .	—,70	—,60	—,50	1,—	1,50	2,—

## Observations.

1) Seulement pour les colis transportés par le chemin de fer transandin.

2) Voir sous Union des Républiques Soviétiques Socialistes. Sur tout le territoire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, les mêmes taxes sont en vigueur pour les colis postaux.

3) Les montants qui figurent dans le tableau sont à considérer comme des maxima.

4) Pour les colis de et pour l'Iran traversant la voie Trébizonde-Erzéroum-Bayezid, la quote-part territoriale de chaque coupure de poids peut être majorée encore de 1,50 franc.

## Article XI

### *Quotes-parts maritimes*

Les Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sont autorisés à majorer de 50 % au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 11 et 14.

## Article XII

### *Quotes-parts supplémentaires*

1. Tout colis en provenance ou à destination de la Corse est assujéti:

a) à une quote-part territoriale supplémentaire égale, au maximum, à la moitié de la quote-part territoriale appliquée à tout colis en provenance ou à destination de la France continentale;

b) à une quote-part maritime supplémentaire égale à celle qui est appliquée en France pour le premier échelon de distance.

2. Sont autorisées, sur chaque colis, les quotes-parts supplémentaires de transport ci-après:

d'une part: 1	Entre et, d'autre part: 2	Quotes-parts supplémentaires autorisées 3
L'Espagne continentale	a) les îles Baléares, les Territoires espagnols du Nord de l'Afrique et la Zone Nord du Maroc b) les îles Canaries	égale à la quote-part maritime fixée pour le 1er échelon de distance égale à la quote-part maritime fixée pour le 2e échelon de distance

3. L'Administration portugaise a la faculté de percevoir une quote-part supplémentaire de 1,50 franc au maximum par colis pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

4. Tout colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq-Syrie donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire spéciale ainsi fixée:

Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires	Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires
1	2	1	2
kg	fr c	kg	fr c
Jusqu'à 1 kg	—,50	au-dessus de 5 jusqu'à 10	5,—
au-dessus de 1 jusqu'à 3	1,50	„ „ 10 „ 15	7,50
„ „ 3 „ 5	2,50	„ „ 15 „ 20	10,—

5. Le transport entre les bureaux d'échange de Gôa, d'une part et, d'autre part, les bureaux d'échange de Damão et Diu (Inde portugaise), donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire égale à la quote-part territoriale ou maritime qui entre dans la taxe principale normale et qui est fixée aux articles 10, § 1, et 11, § 1.

6. Le transport des colis entre Karachi (Pakistan) d'une part et les bureaux pakistanais d'Ormara, Pasni et Gwadur d'autre part, donne lieu à la perception de quotes-parts supplémentaires égales aux quotes-parts maritimes fixées à l'article 11, § 1.

### Article XIII

#### *Tarifs spéciaux*

1. L'Administration postale de l'Iraq a la faculté d'appliquer aux colis originaires de son Pays un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la quote-part exceptionnelle et la quote-part supplémentaire, auxquelles elle aurait droit.

2. Cette dernière faculté est également accordée aux Pays qui adhéreront à l'Arrangement jusqu'au prochain congrès.

3. A titre exceptionnel, les Administrations du Pakistan et de la République de Vénézuéla sont autorisées à percevoir pour les colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg la taxe applicable aux colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg.

4. L'Administration française a la faculté de traiter dans tous les cas les colis-avion comme colis urgents et de percevoir pour ces colis le double des quotes-parts territoriales et majorations prévues aux articles 10, 13 et 15.

### SECTION IV

#### **Dédommagement et responsabilité**

### Article XIV

#### *Colis avec valeur déclarée*

Par dérogation aux dispositions de l'article 27, certaines Administrations sont autorisées, conformément aux indications du tableau

ci-après, à percevoir, sur chaque colis postal avec valeur déclarée, les droits supplémentaires d'assurance ci-dessous:

Administrations autorisées 1	Droits autorisés par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés 2	Colis avec valeur déclarée auxquels ils s'appliquent 3
	c	
a) Afrique orientale britannique	10	Colis en provenance ou à destination de l'Afrique orientale britannique ou en transit par l'Afrique orientale britannique.
b) Argentine (République)	10	Colis en provenance ou à destination des bureaux ci-après: La Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes.
c) Congo belge	10	Colis en provenance ou à destination du Congo belge ou en transit par le Congo belge.
d) Soudan (République)	5	Colis en provenance ou à destination du Congo belge et en transit par le Soudan.
e) France	15	Colis transportés entre la France continentale et la Corse.
f) Iraq	10	Colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq—Syrie.

#### Article XV

##### *Maximum de déclaration de valeur*

Par dérogation aux dispositions de l'article 26, ceux des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le maximum de déclaration de valeur dans leur service interne est inférieur à 1000 francs, ont la faculté de limiter à ce montant inférieur le maximum de déclaration de valeur dans le service international.

#### Article XVI

##### *Exceptions au principe de la responsabilité*

Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 35, le Congo belge, l'Iraq et la République du Soudan sont autorisés à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les Pays à destination du Congo belge, de l'Iraq ou du Soudan, et contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile.

#### Article XVII

##### *Dédommagement*

Par dérogation aux dispositions de l'article 35, ceux des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la réglementation interne s'y oppose, ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée, perdus, spoliés ou avariés dans leur service.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Canada et dont une copie sera remise à chaque Partie.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(Het Slotprotocol is ondertekend door de gevolmachtigden die ook de Overeenkomst hebben ondertekend; zie blz. 191).*

---

## REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Les soussignés, vu l'article 24 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux:

### CHAPITRE I

#### Dispositions préliminaires et générales

##### Article 101

###### *Définitions*

Chacun des termes énumérés ci-après est utilisé, dans le présent Règlement, avec la signification indiquée ci-dessous:

*a)* bureau d'origine: le bureau où le colis est déposé par l'expéditeur;

*b)* bureau de destination: le bureau de distribution de la localité indiquée sur le colis par l'expéditeur;

*c)* bureau de nouvelle destination: le bureau de distribution de la localité sur laquelle est réexpédié un colis;

*d)* bureau d'échange d'origine: tout bureau d'échange relevant de l'Administration d'origine;

*e)* bureau d'échange de destination: tout bureau d'échange relevant de l'Administration de destination;

*f)* bureau d'échange intermédiaire: tout bureau d'échange situé sur le territoire d'un Pays intermédiaire;

*g)* bureau d'échange de départ: tout bureau d'échange qui expédie un envoi de colis à un autre bureau d'échange;

*h)* bureau d'échange d'arrivée: tout bureau d'échange qui reçoit un envoi de colis d'un autre bureau d'échange.

##### Article 102

###### *Renseignements à fournir par les Administrations postales*

1. Trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, chaque Administration doit notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

*a)* les dispositions qu'elle a prises en ce qui concerne:

1° la limite de poids maximum;

- 2° la déclaration de valeur;
  - 3° les colis spéciaux ci-après: urgents, exprès, francs de droits, remboursement, fragiles, encombrants;
  - 4° l'admission ou la non-admission des bulletins d'expédition collectifs, par application des dispositions de l'article 106, § 4;
  - 5° les dimensions et le volume des colis transportés par la voie maritime;
  - 6° le nombre de déclarations en douane exigé pour les colis en transit et pour ceux à destination de son propre Pays, ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées;
- b) les renseignements concernant le service des colis-avion et, notamment, les dimensions admises par elle pour ces colis après entente avec les entreprises de transport aérien;
- c) la liste des animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par ses propres règlements postaux;
- d) l'avis qu'elle admet les colis pour toutes les localités, ou, dans le cas contraire, la liste des localités qu'elle dessert;
- e) les taxes et tous les droits applicables dans son service;
- f) les renseignements utiles concernant les règlements douaniers ou autres, ainsi que les interdictions ou restrictions s'appliquant à l'importation et au transit des colis sur le territoire de son Pays;
- g) un extrait, en langue anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française ou russe, des dispositions de ses lois ou règlements applicables au transport des colis.
2. Toute modification aux renseignements visés au § 1 doit être notifiée sans retard par la même voie.

### Article 103

#### *Voies d'acheminement et taxes*

1. Au moyen de tableaux conformes aux modèles CP 1 et CP 21 ci-annexés, chaque Administration indique les conditions, les taxes et les droits auxquels elle accepte en transit les colis à destination des Pays pour lesquels elle est à même de servir d'intermédiaire.
2. Sur la base des renseignements contenus dans les tableaux CP 1 et CP 21 des Administrations intermédiaires, chaque Administration détermine les voies à employer pour l'acheminement de ses colis et les taxes à percevoir sur les expéditeurs.
3. Les Administrations se notifient, soit par l'intermédiaire du Bureau international, soit par communication directe, les tableaux CP 1 et CP 21, ainsi que toutes modifications ultérieures à ces

tableaux; elles adressent au Bureau international des copies de leurs tableaux CP 1 et CP 21.

4. Afin de déterminer le parcours le plus favorable des dépêches de colis, le bureau d'échange de départ peut adresser au bureau d'échange de destination un bulletin d'essai conforme au modèle C 27 visé à l'article 167 du Règlement d'exécution de la Convention. Ce bulletin doit être joint à la feuille de route; il doit être renvoyé, dûment rempli, sous forme de lettre, au bureau d'échange de départ par le premier courrier.

## CHAPITRE II

### Conditions générales d'admission et formalités générales de dépôt

#### SECTION I

#### Conditions générales d'admission

#### Article 104

#### *Conditionnement général*

1. Pour être admis au dépôt, tout colis doit répondre aux conditions ci-après:

a) porter, en caractères latins, sur le colis lui-même ou sur une étiquette attachée à ce dernier sans pouvoir s'en détacher, les adresses exactes du destinataire et de l'expéditeur; les adresses au crayon ne sont pas admises; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé. Il ne peut être désigné qu'une seule personne physique ou morale comme destinataire. Toutefois, les adresses telle que „M. A à . . . . pour M. Z à . . . .” ou „Banque de A à . . . . pour M. Z à . . . .” peuvent être admises étant entendu que seule la personne désignée sous A est considérée comme destinataire par les Administrations. De plus, les adresses de A et de Z doivent se trouver dans le même Pays.

b) être emballé et fermé d'une manière qui réponde au poids et à la nature du contenu ainsi qu'au mode de transport et à sa durée; l'emballage et la fermeture doivent préserver le contenu de façon que celui-ci ne puisse être détérioré ni par la pression, ni par les manipulations successives; ils doivent aussi être tels qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation;

c) être emballé d'une façon particulièrement solide s'il doit être transporté sur de longues distances ou supporter de nombreux transbordements ou de multiples manipulations;

d) être emballé de façon à ne pas menacer la santé des agents ainsi qu'à éviter tout danger s'il contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres colis;

e) présenter, sur l'emballage ou l'enveloppe, des espaces suffisants pour l'inscription des indications de service et l'apposition des timbres et étiquettes;

f) ne pas dépasser les dimensions ou volumes ci-après, sauf à être considéré comme colis encombrant, au sens de l'article 119:

- 1° colis de surface: 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions; 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur;
- 2° colis-avion: 1 mètre pour la longueur et 50 centimètres pour toute autre dimension; 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur;
- 3° colis par voie maritime, à titre facultatif et par dérogation aux dispositions du chiffre 1°: 1,25 mètre pour l'une quelconque des dimensions et l'un des volumes ci-dessous:

60 dm<sup>3</sup> pour les colis jusqu'à 5 kg;

80 dm<sup>3</sup> pour les colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg;

100 dm<sup>3</sup> pour les colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg;

120 dm<sup>3</sup> pour les colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg;

g) ne pas comporter de dimensions inférieures aux dimensions minima prévues pour les lettres à l'article 49, § 1, de la Convention.

2. Le bureau de dépôt doit recommander à l'expéditeur d'insérer, dans le colis, une copie de son adresse et de celle du destinataire.

3. Sont acceptés sans emballage:

a) les objets qui peuvent être emboîtés ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger;

b) les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

#### Article 105

##### *Emballages spéciaux. Signalisation des colis contenant des films, du celluloïd, des animaux vivants*

1. Tout colis qui contient l'une ou l'autre des matières ci-après doit être conditionné comme il est indiqué ci-dessous:

a) métaux précieux: l'emballage doit être constitué soit par une boîte en métal résistant, soit par une caisse en bois d'une épaisseur minimum de 1 centimètre pour les colis jusqu'à 10 kilogrammes et de 1½ centimètre pour les colis de plus de 10 kilogrammes, soit enfin par un double sac sans couture; toutefois, lorsqu'il est fait usage de caisses en bois contreplaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 millimètres, à la condition que les arêtes de ces caisses soient renforcées au moyen de cornières;

b) liquides et corps facilement liquéfiables: deux récipients doivent être utilisés (bouteille, flacon, pot, boîte, etc., d'une part, et boîte en métal, en bois résistant, en pâte de bois ou en carton ondulé de solide qualité, d'autre part) entre lesquels est ménagé un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante et protectrice;

c) poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline: ces produits doivent être obligatoirement contenus dans des boîtes en métal résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois ou en carton ondulé de bonne qualité, avec de la sciure ou toute autre matière absorbante ou protectrice entre les deux emballages;

d) poudres sèches non colorantes: ces produits doivent être placés dans des boîtes en métal, en bois ou en carton, elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin;

e) matières visées à l'article 6, lettre a), chiffre 6°, 2e phrase de l'Arrangement: l'emballage doit être constitué par une caisse ou un baril solidement emballé à l'intérieur et à l'extérieur et comporter une mention relative à la nature du contenu;

f) films inflammables, celluloïd brut ou manufacturé: l'emballage doit être muni, du côté de la suscription, d'une étiquette blanche très apparente portant, en gros caractères noirs, la mention „Celluloid! A tenir loin du feu et de la lumière”;

g) animaux vivants: l'emballage du colis ainsi que son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette portant en caractères très apparents la mention „Animaux vivants”.

2. Les colis contenant des matières visées au § 1, lettres e) et f) ne peuvent être acceptés au dépôt que si ces matières sont admises par toutes les Administrations appelées à participer au transport du colis.

## SECTION II

### Formalités générales de dépôt

#### Article 106

##### *Formalités à remplir par l'expéditeur*

1. Chaque colis doit être accompagné:

a) d'un bulletin d'expédition en carton résistant de couleur blanche, conforme ou modèle CP 2 ci-annexé;

b) d'une déclaration en douane conforme au modèle CP 3 ci-annexé, établie dans le nombre requis d'exemplaires, ceux-ci étant solidement attachés au bulletin d'expédition. Le contenu du colis doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane; des mentions de caractère général ne sont pas admises.

2. L'expéditeur peut porter, sur le coupon du bulletin d'expédition, une communication relative au colis, et joindre à ce bulletin, à part la déclaration en douane établie dans le nombre requis d'exemplaires conformément aux dispositions du § 1, lettre *b*), tout document (facture, licence d'exportation, licence d'importation, certificat d'origine, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le Pays de départ et dans le Pays de destination.

3. Il doit indiquer, en soulignant l'une des mentions portées au verso du bulletin d'expédition, la manière dont ce colis doit être traité en cas de non-livraison; le texte peut être souligné à la main, à la machine ou au moyen d'un trait imprimé et il est loisible à l'expéditeur de ne reproduire ou de ne faire imprimer au verso du bulletin d'expédition qu'une seule des dispositions énumérées ci-dessous; la mention soulignée sur le bulletin d'expédition doit être reproduite sur le colis lui-même; les mentions admises à l'article 5 de l'Arrangement peuvent être rédigées en français ou dans une langue connue dans le Pays de destination:

- a) envoyer à l'expéditeur un avis de non-livraison;
- b) adresser l'avis de non-livraison à M... (tiers résidant dans le Pays de destination) demeurant à... (adresse);
- c) colis à renvoyer par voie... (préciser: de surface ou aérienne) immédiatement à l'origine;
- d) colis à renvoyer par voie... (préciser: de surface ou aérienne) à l'expiration d'un délai de .. jours;
- e) colis à livrer (ou à réexpédier) par voie... (préciser: de surface ou aérienne) à M... (autre destinataire) demeurant... (adresse) (éventuellement sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à la somme primitive);
- f) colis à réexpédier par voie... (préciser: de surface ou aérienne) aux fins de livraison au destinataire primitif;
- g) colis à vendre aux risques et périls de l'expéditeur;
- h) colis abandonné.

4. Sauf s'il s'agit de colis avec valeur déclarée, de colis francs de droits et de colis contre remboursement, un même bulletin d'expédition, accompagné du nombre de déclarations en douane requis pour un colis isolé, peut servir pour trois colis au maximum, à condition qu'ils soient déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur, acheminés par la même voie, soumis à la même taxe et destinés à la même personne; chaque Administration peut, toutefois, exiger un bulletin d'expédition et le nombre réglementaire des déclarations en douane pour chaque colis.

5. Le bulletin d'expédition doit, éventuellement, comporter les mentions visées à l'article 105, § 1, lettres *e*), *f*) et *g*).

6. Tout colis-avion ainsi que le bulletin d'expédition y afférent doivent être revêtus, au départ, d'une étiquette spéciale de couleur bleue comportant les mots „Par avion”, avec traduction facultative dans la langue du Pays d'origine.

7. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

#### Article 107

##### *Formalités à remplir par le bureau d'origine*

1. Le bureau d'origine est tenu, au moment du dépôt, d'apposer ou d'indiquer:

a) sur le colis, à côté de la suscription, et sur le bulletin d'expédition, aux emplacements ad hoc, une étiquette conforme au modèle CP 8 ci-annexé, indiquant, de manière apparente, le numéro d'ordre du colis et le nom du bureau de dépôt;

b) sur le bulletin d'expédition seulement:

1° l'empreinte du timbre à date;

2° le poids, en kilogrammes et centaines de grammes, toute fraction de centaine de grammes étant arrondie à la centaine supérieure.

2. Un même bureau d'origine ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf si les séries sont différenciées par un signe distinctif.

#### Article 108

##### *Divergences relatives au poids, au volume ou aux dimensions*

La manière de voir du bureau d'origine, en ce qui concerne la détermination du poids, du volume ou des dimensions, doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente. Toutefois, si les différences de poids constatées entraînent une modification des quotes-parts, c'est le nouveau poids constaté qui est valable.

### CHAPITRE III

#### **Conditions spéciales à certaines catégories de colis**

##### SECTION I

##### Colis avec valeur déclarée

#### Article 109

##### *Conditionnement particulier des colis avec valeur déclarée*

Tout colis avec valeur déclarée est assujéti aux règles particulières ci-après de conditionnement:

a) il doit être scellé par des cachets identiques à la cire, par des plombs ou par un autre moyen efficace, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur;

b) les cachets ou scellés, de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur ces colis doivent être espacés, de façon à ne pouvoir cacher les lésions éventuelles de l'emballage; les étiquettes et les timbres-poste ne doivent pas être repliés sur deux des faces de l'emballage de manière à couvrir une bordure; les étiquettes sur lesquelles, le cas échéant, figure l'adresse ne peuvent être collées sur l'emballage même;

c) il doit être revêtu, de même que le bulletin d'expédition, d'une étiquette rouge conforme au modèle CP 7 ci-annexé et portant en caractères latins, la lettre V, le nom du bureau d'origine et le numéro d'ordre du colis; l'étiquette doit être collée, sur le colis, du côté de l'adresse et à proximité de celle-ci; toutefois, les Administrations ont la faculté d'utiliser simultanément l'étiquette CP 8 prévue à l'article 107 et une étiquette rouge, de petites dimensions, portant en caractères très apparents, la mention „Valeur déclarée”;

d) la valeur doit être déclarée en monnaie du Pays d'origine et inscrite par l'expéditeur, sur le colis et le bulletin d'expédition, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée; le montant de la déclaration de valeur ne peut être indiqué au crayon;

e) le montant de la valeur déclarée doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par le bureau d'origine; le résultat de la conversion arrondi, le cas échéant, au franc supérieur doit être indiqué en chiffres à côté ou au-dessous de ceux qui représentent la valeur en monnaie du Pays d'origine; le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur; la conversion n'est pas opérée dans les relations directes entre Pays ayant une monnaie commune;

f) le bureau d'origine est tenu d'indiquer le poids exact en grammes sur le colis (à côté de l'adresse) et sur le bulletin d'expédition (à l'emplacement ad hoc);

g) aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des colis avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.

#### Article 110

##### *Déclaration frauduleuse de valeur*

Lorsque des circonstances quelconques et, notamment, une réclamation révèlent une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu du colis, avis en est donné à l'Administration d'origine, dans le plus bref délai; le cas échéant, les pièces de l'enquête sont communiquées à celle-ci.

## SECTION II

## Colis urgents

## Article 111

*Conditionnement particulier des colis urgents*

Tout colis urgent et son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette portant, très apparente, la mention „Urgent”.

## Article 112

*Transmission et dédouanement des colis urgents*

Les Administrations qui participent à l'échange des colis urgents s'entendent pour assurer la transmission rapide et, autant que possible, directe de ces colis; elles prennent des mesures pour en accélérer le dédouanement.

## SECTION III

## Colis exprès

## Article 113

*Formalités spéciales de dépôt des colis exprès*

Tout colis exprès et son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette rouge foncé, imprimée et portant la mention très apparente „Exprès”; cette étiquette est apposée, autant que possible, à côté de l'indication du lieu de destination.

## Article 114

*Cas spéciaux de livraison et de réexpédition d'un colis exprès*

1. La livraison, par porteur spécial, d'un colis exprès où de l'avis d'arrivée n'est essayée qu'une fois; si l'essai est infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès.

2. Si un colis exprès à réexpédier a donné lieu à un essai infructueux de livraison à domicile par porteur spécial, le bureau de réexpédition doit barrer l'étiquette ou la mention „Exprès” par deux forts traits transversaux.

## SECTION IV

## Colis francs de droits

## Article 115

*Formalités spéciales de dépôt des colis francs de droits*

1. Tout colis franc de droits et son bulletin d'expédition doivent être revêtus:

a) de la mention très apparente „Franc de droits” (ou de toute autre équivalente dans la langue du Pays d'origine);

b) d'une étiquette jaune portant, également très apparente, la mention „Franc de droits”.

2. Il est accompagné des déclarations en douane réglementaires et d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle CP 4 ci-annexé, confectionné en papier de couleur jaune. L'expéditeur du colis et, en tant qu'il s'agit d'indications afférentes au service postal, le bureau expéditeur, complètent le texte, au recto, côté droit, des parties A et B. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit comporter l'engagement prévu à l'article 4, § 2, de l'Arrangement.

3. Le bulletin d'expédition, les déclarations en douane et le bulletin d'affranchissement doivent être solidement attachés entre eux.

#### Article 116

##### *Livraison en franchise de droits demandée postérieurement au dépôt du colis*

1. Si, postérieurement au dépôt, l'expéditeur d'un colis en demande la livraison en franchise de droits, le bureau d'origine en avertit le bureau de destination par une note explicative. Celle-ci, revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe due, est transmise sous recommandation, au bureau de destination, accompagnée d'un bulletin d'affranchissement dûment rempli. En cas de transmission par voie aérienne, la surtaxe aérienne est également représentée en timbres-poste appliqués sur la note explicative. Le bureau de destination appose sur le colis, près de la suscription, ainsi que sur le bulletin d'expédition, l'étiquette prévue à l'article 115, § 1, lettre b).

2. Lorsque cette demande est destinée à être transmise par voie télégraphique, le bureau d'origine en avertit, par télégramme, le bureau de destination et lui communique en même temps les indications relatives au dépôt de l'envoi. Ce dernier bureau établit d'office un bulletin d'affranchissement.

#### Article 117

##### *Traitement des bulletins d'affranchissement après livraison du colis*

1. Après la livraison au destinataire d'un colis franc de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de tous ordres, pour le compte de l'expéditeur, complète, en ce qui le concerne, à l'aide de papier carbone, les indications qui figurent au verso des parties A et B du bulletin d'affranchissement et transmet la partie A, accompagnée

des pièces justificatives, au bureau d'origine; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu. La partie B est conservée par l'Administration de destination en vue du décompte avec l'Administration débitrice.

2. Chaque Administration peut désigner certains bureaux spécialement chargés de renvoyer la partie A des bulletins d'affranchissement grevés de frais ou de recevoir la partie A renvoyée après livraison du colis; le nom du bureau auquel la partie A doit être renvoyée est inscrit, dans tous les cas, au recto de cette partie, par le bureau d'origine du colis.

3. Lorsqu'un colis portant la mention „Franc de droits” parvient sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata de ce bulletin; sur les parties A et B de ce bulletin il mentionne le nom du Pays d'origine et, autant que possible, la date de dépôt du colis. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison du colis, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

4. Les parties A et B des bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulées par les soins de l'Administration de destination et attachées au bulletin d'expédition.

5. A la réception de la partie A d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par l'Administration de destination, l'Administration d'origine en convertit le montant dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du Pays correspondant; le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral; après avoir recouvré le montant des frais, le bureau désigné à cet effet remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

## SECTION V

### Colis fragiles et colis encombrants

#### Article 118

##### *Colis fragiles*

1. Dans les relations entre les Pays qui admettent les colis fragiles et sous réserve de répondre aux règles générales de conditionnement et d'emballage, tout colis fragile doit être revêtu, soit par l'expéditeur, soit par le bureau d'origine, d'une étiquette à image représentant un verre imprimé en rouge sur fond blanc. Tout colis dont la fragilité du contenu est signalée par un signe extérieur quelconque apposé par l'expéditeur, est revêtu obligatoirement, par le bureau d'origine, de la même étiquette et la taxe supplémen-

taire correspondante est perçue. Si l'expéditeur ne désire pas que le colis soit traité comme fragile, le bureau d'origine biffe le signe apposé par l'expéditeur.

2. Le bulletin d'expédition correspondant doit être revêtu, au recto, de la mention très apparente „Colis fragile”, manuscrite ou imprimée sur une étiquette.

#### Article 119

##### *Colis encombrants*

1. Est réputé encombrant, par application de l'article 2, § 4, lettres *a*) et *b*), de l'Arrangement:

*a*) tout colis dont les dimensions dépassent celles qui sont fixées à l'article 104, § 1, lettre *f*), chiffre 1°;

*b*) tout colis constitué par des plantes ou arbustes en paniers, des cages vides ou renfermant des animaux vivants, des meubles, de la vannerie, des jardinières, des voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, etc.

2. Peut être facultativement considéré comme encombrant, par application de l'article 2, § 4, lettre *c*), de l'Arrangement, tout colis empruntant un service maritime et dont les dimensions ou le volume dépassent ceux qui sont fixés à l'article 104, § 1, lettre *f*), chiffre 3°.

3. Tout colis encombrant de même que le recto du bulletin d'expédition de ce colis doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères très apparents, la mention „Encombrant”.

#### Article 120

##### *Colis classé dans la coupure de poids supérieure*

Le bulletin d'expédition d'un colis admis en vertu de l'article 17 de l'Arrangement doit être revêtu, au recto, et en caractères très apparents, de la mention „Colis classé dans la coupure de poids de . . kg”, manuscrite ou imprimée sur une étiquette.

### SECTION VI

#### Colis prisonniers de guerre et internés

#### Article 121

##### *Conditionnement particulier des colis prisonniers de guerre et internés*

Tout colis de prisonniers de guerre et internés et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de la suscription, le second au recto de la formule, l'une des mentions „Service des prisonniers de guerre” ou „Service des internés”; ces mentions peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue.

## CHAPITRE IV

## Particularités

## SECTION I

## Avis de réception

## Article 122

*Demande d'avis de réception formulée au moment du dépôt*

1. Tout colis pour lequel, au moment du dépôt, l'expéditeur demande un avis de réception doit porter de façon très apparente, soit la mention „Avis de réception”, soit l’empreinte d’un timbre „A.R.”; il doit en être de même du bulletin d’expédition.

2. Le colis doit être accompagné d’un exemplaire, dûment rempli, de la formule C 5 visée à l’article 146, § 2, du Règlement d’exécution de la Convention; cette formule est établie par le bureau d’origine (ou par tout autre bureau désigné par l’Administration d’origine) et doit être jointe au bulletin d’expédition.

3. La mention „Renvoi par avion” doit être portée, par les soins du bureau intéressé, sur l’avis de réception à renvoyer par voie aérienne. Une étiquette ou une empreinte de couleur bleue „Par avion” est en outre apposée sur cette formule.

4. Si la formule C 5 ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci en dresse d’office un nouvel exemplaire.

5. Dès livraison du colis, le bureau de destination renvoie à l’expéditeur par courrier ordinaire ou, si l’expéditeur a payé les frais y relatifs, par le premier courrier aérien, à découvert et en franchise de port, la formule C 5 dûment complétée.

6. Lorsque l’expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions de l’article 123, toutefois, la taxe d’avis de réception n’est pas perçue une deuxième fois; le bureau d’origine inscrit, en tête de la formule C 5, la mention „Duplicata de l’avis de réception”.

## Article 123

*Demande d'avis de réception formulée postérieurement au dépôt*

Lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt du colis, il est procédé conformément aux dispositions de l’article 147 du Règlement d’exécution de la Convention, sous les réserves ci-après:

a) la formule C 9 est à remplacer par la formule CP 5 mentionnée à l’article 127, § 1, lettre a);

b) dans les Pays où le service des colis n’est pas exécuté par l’Administration des postes, la perception de la taxe d’avis de réception

est constatée, sur la formule CP 5, soit par l'apposition d'une vignette spéciale, soit par l'indication du montant de cette perception.

## SECTION II

### Autres particularités

#### Article 124

##### *Avis d'embarquement*

1. Tout colis pour lequel l'expéditeur demande un avis d'embarquement doit être désigné au moyen d'une étiquette „Avis d'embarquement” apposée sur le colis et sur le bulletin d'expédition.

2. Ce colis est accompagné d'une formule conforme au modèle CP 6 ci-annexé, qui doit indiquer très clairement le port (ou le Pays) d'où l'avis d'embarquement doit être renvoyé. Chaque formule ne peut se rapporter qu'à un colis, même s'il s'agit de colis mentionnés sur un seul bulletin d'expédition.

3. Si un colis accompagné d'un avis d'embarquement est compris dans une dépêche close expédiée en transit par le port d'embarquement intéressé, le bureau d'échange de départ de la dépêche retire l'avis d'embarquement joint aux documents d'accompagnement du colis et l'annexe à la feuille de route CP 12 correspondante, mentionnée à l'article 131, § 6, après y avoir porté les annotations nécessaires; l'attribution de la part de taxe revenant au Pays d'embarquement s'opère au moyen de cette feuille de route, qui est complétée sous la rubrique: Nombre d'avis d'embarquement.

4. Tout bureau d'échange qui assure l'embarquement, soit d'un colis avec avis d'embarquement et reçu à découvert, soit de la dépêche close en transit le contenant, remplit convenablement la formule CP 6 et la transmet directement à l'expéditeur.

5. Toute réclamation de l'expéditeur concernant un avis d'embarquement non parvenu dans un délai normal donne lieu à l'établissement d'une formule de réclamation CP 5, mentionnée à l'article 127, § 1, lettre a), et exempte de taxe; cette formule, accompagnée d'un duplicata d'avis d'embarquement CP 6 sur lequel le bureau d'origine porte la mention „Duplicata”, est traitée selon les dispositions de l'article 127; la taxe d'avis d'embarquement n'est pas perçue une deuxième fois.

#### Article 125

##### *Retrait. Modification d'adresse*

1. En règle générale, les demandes de modification d'adresse ou de retrait d'un colis sont traitées selon les dispositions de l'article 156 du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Toute demande télégraphique de modification d'adresse concernant un colis avec valeur déclarée doit être confirmée postalement par le premier courrier; la demande confirmative établie sur formule C 7 utilisée pour la poste aux lettres doit porter, au crayon de couleur et soulignée, l'annotation „Confirmation de la demande télégraphique du ..”; elle doit être accompagnée du fac-similé prévu à l'article 156, § 1, lettre a), du Règlement d'exécution de la Convention.

3. Quand il reçoit la demande télégraphique visée au § 2, le bureau de destination retient le colis et ne fait droit à la demande qu'à la réception de la confirmation postale; toutefois, sous sa propre responsabilité. l'Administration de destination peut, sans attendre cette confirmation, donner suite à la demande télégraphique.

## Article 126

### *Réexpédition*

1. Tout colis réexpédié par suite du changement de résidence du destinataire est grevé, à la charge de celui-ci, par l'Administration de la nouvelle destination, outre les taxes dont la perception est autorisée, dans ce cas, par l'Arrangement, d'une somme égale aux quotes-parts territoriales, maritimes et aériennes revenant aux Administrations qui ont participé à la réexpédition. L'attribution des quotes-parts s'opère selon la manière mentionnée au § 2.

2. a) En cas d'échange en dépêche directe, l'Administration de réexpédition crédite, le cas échéant, les Administrations intermédiaires des quotes-parts qui leur reviennent et se crédite à son tour de ces mêmes quotes-parts et de celles qui lui sont dues, en débitant l'Administration à laquelle est destinée la dépêche; le bureau d'échange de départ comprend ces quotes-parts dans les inscriptions de la feuille de route CP 12 mentionnée à l'article 131, § 6;

b) en cas d'échange en transit à découvert, l'Administration intermédiaire, après avoir été débitée par l'Administration de réexpédition des sommes revenant à cette dernière Administration, se crédite, par débit de l'Administration à laquelle elle livre le colis, de la somme qui lui est due et de celle qui revient à l'Administration de réexpédition; cette opération est répétée, s'il y a lieu, par chaque Administration intermédiaire.

3. Lorsque les sommes mentionnées au § 2 sont acquittées au moment de la réexpédition, le colis est traité comme s'il était originaire du Pays de réexpédition et destiné au Pays de la nouvelle destination; aucune taxe de transport n'est perçue par l'Administration de ce Pays lors de la livraison.

4. Tout colis parvenu en fausse direction par suite d'une erreur imputable à l'expéditeur ou à l'Administration expéditrice est ré-

expédié sur sa véritable destination par la voie la plus directe utilisée par l'Administration à laquelle le colis est parvenu. Le colis-avion doit être réexpédié par la voie aérienne. L'Administration de réexpédition signale le fait à celle dont elle a reçu le colis par un bulletin de vérification CP 13 mentionné à l'article 134, § 3.

5. L'Administration de réexpédition traite le colis mentionné au § 4 comme s'il était arrivé en transit à découvert; si les quotes-parts qui lui ont été attribuées sont insuffisantes pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, l'Administration de réexpédition bonifie à l'Administration de la véritable destination et, le cas échéant, aux Administrations intermédiaires qui prennent part à la réexpédition du colis, les quotes-parts de transport respectives; elle se crédite ensuite, par une reprise sur l'Administration dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction, de la somme dont elle est à découvert; la reprise et son motif sont notifiés à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

6. Les dispositions du § 2 sont applicables aux colis renvoyés à l'origine par application des articles 7, 20 et 22, § 4, de l'Arrangement.

7. Les reprises de taxes doivent être indiquées en détail sur le bulletin d'expédition ou, en cas d'impossibilité matérielle, sur un bordereau joint à ce document.

8. Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif; ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par l'expéditeur; si, pour un motif quelconque, un colis doit être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un autre bulletin, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis, le numéro d'ordre primitif et, autant que possible, la date de dépôt figurent sur le nouvel emballage et sur le bulletin d'expédition.

9. Si la réexpédition d'un colis-avion a lieu par les moyens ordinaires de la poste, l'étiquette „Par avion” et toutes annotations se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux.

#### Article 127

##### *Réclamations. Demandes de renseignements*

1. Toute réclamation de même que toute demande de renseignements relatives à un colis sont traitées selon les dispositions de l'article 158, §§ 1 à 8, du Règlement d'exécution de la Convention, sous les réserves ci-après:

a) les formules C 9 et R 3, utilisées pour la poste aux lettres, sont respectivement remplacées par la formule conforme au modèle CP 5 ci-annexé et par la formule R 4 visée à l'article 105, § 1, du

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;

b) toute Administration intermédiaire qui transmet une formule CP 5 à l'Administration suivante est tenue d'en informer l'Administration d'origine au moyen d'une formule conforme au modèle CP 10 ci-annexé.

2. Toute formule CP 5 concernant une réclamation ou une demande de renseignements reçue par une Administration autre que l'Administration d'origine est transmise à celle-ci accompagnée, éventuellement, du récépissé de dépôt; elle doit lui parvenir dans les délais prévus à l'article 25 de l'Arrangement.

## CHAPITRE V

### Échange des colis

#### Article 128

##### *Principe général d'échange des colis*

1. Chaque Administration est tenue d'acheminer, par les voies et moyens qu'elle emploie pour les siens propres, les colis qui lui sont remis par une autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.

2. En cas d'interruption d'une voie, les colis en transit qui devraient suivre cette voie sont acheminés par la voie disponible la plus utile.

3. Si celle-ci est plus coûteuse que la voie ordinaire, chaque colis est grevé, à la charge de son destinataire, par l'Administration de destination, d'une somme égale aux suppléments de quotes-parts territoriales ou maritimes découlant de la déviation de voie; les attributions et reprises de taxes s'effectuent selon les dispositions de l'article 126, §§ 2, 5 à 7.

4. Toute Administration qui assure le service des colis-avion est tenue d'acheminer, par les voies aériennes qu'elle emploie pour ses propres envois de l'espèce, les colis-avion qui lui sont remis par une autre Administration; si, pour une raison quelconque, l'acheminement des colis-avion par une autre voie offre, dans un cas spécial, des avantages sur la voie aérienne existante, les colis-avion doivent être acheminés par cette voie et traités éventuellement comme colis urgents.

5. Lorsque, pour une raison quelconque il n'est pas possible d'utiliser de bout en bout le service aérien international, l'Administration qui bénéficie de la quote-part aérienne prévue à l'article 12 de l'Arrangement est tenue de transmettre les colis-avion sur le parcours où ledit service est inutilisable, par les moyens les plus rapides qu'elle emploie pour le transport de ses colis et de les traiter éven-

tuellement comme colis urgents. La même obligation s'impose en cas d'interruption partielle ou totale d'un service aérien intérieur.

6. Les Administrations qui ne participent pas au service des colis-avion acheminent ces derniers par les voies de surface ordinairement utilisées pour les autres colis; toutefois, elles sont tenues d'acheminer par les voies de surface les plus rapides tout colis-avion qui porte la mention „Urgent”, à condition qu'elles assurent le service des colis urgents et qu'elles aient été créditées des quotes-parts afférentes à l'exécution de ce service.

7. Le transit doit être effectué aux conditions fixées par l'Arrangement concernant les colis postaux et par son Règlement d'exécution, même lorsque l'Administration d'origine ou de destination des colis n'a pas adhéré à l'Arrangement.

8. Dans les rapports entre Pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis doivent suivre les voies dont les Administrations intéressées sont convenues.

#### Article 129

##### *Divers modes de transmission*

1. L'échange des dépêches de colis postaux est effectué par des bureaux dits „bureaux d'échange”.

2. Cet échange s'opère, en règle générale, au moyen de récipients (sacs, paniers, cadres, etc.). Les Administrations limitrophes peuvent, toutefois, s'entendre pour la remise de certaines catégories de colis hors récipients.

3. Dans les relations entre Pays non limitrophes, l'échange s'opère, en règle générale, au moyen de dépêches directes.

4. Les Administrations peuvent s'entendre pour établir des échanges en transit à découvert; toutefois, il est obligatoire de former des dépêches directes si, d'après la déclaration d'une Administration intermédiaire, les colis en transit à découvert sont de nature à entraver ses opérations.

5. Les étiquettes ou suscriptions des récipients clos contenant des colis-avion doivent porter l'étiquette „Par avion”.

#### Article 130

##### *Feuille de route*

1. Avant l'expédition, tous les colis à acheminer par voie de surface sont inscrits, par le bureau d'échange de départ, sur une feuille de route conforme au modèle CP 11 ci-annexé. Pour les colis-avion, dans les relations directes ou dans les relations en transit à découvert, les bureaux d'échange font usage d'une feuille de route spéciale, dite „feuille de route-avion” conforme au modèle CP 20 ci-annexé. Les Administrations peuvent s'entendre pour que les colis

sans valeur déclarée soient inscrits en bloc, avec indication sommaire des parts de taxe dont les Administrations intéressées doivent être créditées.

2. En ce qui concerne les colis de prisonniers de guerre et internés, seuls les colis-avion donnent lieu à inscription des parts de taxe à porter au crédit des diverses Administrations intéressées.

3. A la feuille de route sont joints les documents ci-après: bulletins d'expédition, formules de mandats de remboursement, déclarations en douane, bulletins d'affranchissement, avis de réception et, le cas échéant, tous autres documents exigés (factures, certificats d'origine, de santé, etc.).

4. S'il s'agit de colis échangés en dépêches directes, les Administrations d'origine et de destination peuvent se mettre préalablement d'accord pour que les documents visés au § 3 soient joints aux colis correspondants.

5. Sauf accord contraire, les feuilles de route doivent être numérotées d'après une série annuelle pour chaque bureau d'échange de départ et pour chaque bureau d'échange d'arrivée ainsi que pour chaque voie si plus d'une voie est utilisée; le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante; dans les relations par mer et dans les relations aériennes, le nom du navire transporteur ou, selon le cas, le service aérien emprunté est mentionné, autant que possible, au-dessous du numéro.

6. Si les colis-avion sont transmis d'un Pays à un autre par les voies de surface en même temps que les autres colis, la présence des colis-avion avec feuille de route-avion doit être indiquée, par une annotation appropriée, sur la feuille de route CP 11.

7. Des feuilles de route spéciales CP 12 sont utilisées dans les circonstances prévues à l'article 131, § 6.

## Article 131

### *Transmission en dépêches closes*

1. Dans le cas général de transmission en dépêches closes, les récipients (sacs, paniers, cadres, etc.) doivent être marqués, fermés et étiquetés de la manière prévue pour les sacs de lettres à l'article 164, §§ 4, 5, 9, 10, 11, du Règlement d'exécution de la Convention sous réserve des particularités suivantes:

a) les étiquettes sont de couleur jaune ocre. Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes aux modèles CP 23 et CP 24 ci-annexés;

b) pour les récipients autres que les sacs, un autre mode de fermeture spéciale peut être adopté, à condition que le contenu soit suffisamment protégé.

2. Sauf accord contraire, les récipients doivent porter un numéro d'ordre. Le bureau d'échange de départ inscrit sur la feuille de route le nombre et, si l'Administration de destination l'exige, le numéro d'ordre des récipients dont se compose la dépêche.

3. Sont expédiés en récipients distincts:

a) les colis avec valeur déclarée, si leur nombre le justifie: les récipients qui, en tout ou en partie, contiennent de tels colis, doivent être munis de la lettre „V”;

b) les colis fragiles: les récipients correspondants sont alors revêtus de l'étiquette prévue à l'article 118, § 1; toutefois, si leur nature l'exige ces colis peuvent aussi être expédiés hors récipients, ou remis en transit à découvert au prochain bureau d'échange, à l'exclusion des colis empruntant la voie maritime;

c) les colis renfermant les matières mentionnées à l'article 105, § 1, lettres e) et f): les récipients correspondants sont revêtus d'une étiquette spéciale portant en caractères très apparents une mention appropriée, par exemple „Celluloïd”.

4. En règle générale les sacs et les autres récipients contenant les colis ne doivent pas peser plus de 40 kilogrammes; toutefois, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre les récipients, autres que les sacs, jusqu'à 70 kilogrammes au maximum.

5. La feuille de route, accompagnée des documents mentionnés à l'article 130, § 3, doit être insérée par le bureau d'échange de départ dans l'un des récipients composant la dépêche, le cas échéant, dans l'un de ceux qui contiennent des colis avec valeur déclarée; si le nombre des documents d'accompagnement le justifie, la feuille de route peut être insérée dans un sac spécial; en tous cas, l'étiquette du récipient contenant la feuille de route doit porter la mention „F”.

6. En cas d'échange de dépêches directes entre Pays non limitrophes, le bureau d'échange de départ établit, pour chacune des Administrations intermédiaires, une feuille de route spéciale conforme au modèle CP 12 ci-annexé; ce bureau y inscrit globalement, pour chaque catégorie de colis, les quotes-parts et parts de taxes ou de droits revenant à l'Administration intermédiaire; la feuille de route CP 12 est transmise à découvert ou de toute autre façon convenue entre les Administrations intéressées, accompagnée, le cas échéant, des pièces demandées par les Pays intermédiaires.

## Article 132

### *Remise des dépêches*

1. Sauf accord contraire entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches des colis de surface s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison C 18 visé à l'article 165 du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Les dépêches des colis-avion à remettre à l'aéroport sont accompagnées de bordereaux AV 7 dans les conditions prévues à l'article 18 des Dispositions concernant la poste aérienne.

#### Article 133

##### *Transbordement des colis-avion*

1. Sauf accord contraire entre les Administrations intéressées, le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts, se fait obligatoirement sans rémunération par l'intermédiaire de l'Administration des postes du Pays où a lieu le transbordement.

2. Cette règle n'est pas applicable lorsque ce transbordement a lieu entre des appareils assurant les sections successives d'un même service.

#### Article 134

##### *Vérification des dépêches par les bureaux d'échange*

1. Tout bureau d'échange qui reçoit une dépêche procède, dès réception, à la vérification des récipients et de leur fermeture, puis à la vérification des colis et des divers documents qui les accompagnent; ces contrôles sont contradictoires chaque fois que possible; toutefois, les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant la feuille de route.

2. A l'ouverture des récipients, les éléments constitutifs de la fermeture (ficelle, plomb, étiquette) doivent rester unis; pour atteindre ce but, la ficelle est coupée à un seul endroit.

3. Si le bureau d'échange constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires en ayant soin de rayer les indications erronées, de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives; ces rectifications s'effectuent en présence de deux agents; à moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale; le bureau d'échange procède, de même, aux constatations réglementaires lorsque le récipient ou sa fermeture laissent présumer que le contenu n'est pas resté intact ou que toute autre irrégularité a été commise. En cas de manque de la feuille de route, le bureau d'arrivée de la dépêche doit établir une feuille de route supplémentaire ou prendre exactement note des colis reçus (numéros des colis, bureaux d'origine et de destination, poids, valeurs déclarées, etc.). Les irrégularités constatées sont signalées sans délai au bureau d'échange de départ, au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle CP 13 ci-annexé, établi en double exemplaire. Lorsque le bureau d'échange d'arrivée n'a pas fait parvenir de bulletin CP 13 par le premier courrier après la vérification de la dépêche, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu les sacs ou les colis en bon état.

4. En ce qui concerne les colis ordinaires, les différences de poids, pour une même coupure, ne peuvent faire l'objet de bulletins de vérification ou permettre le renvoi des colis; on ne peut dresser le bulletin de vérification que dans le cas où la différence aurait pour conséquence la modification des parts de taxes.

5. Quant aux colis avec valeur déclarée, les différences de poids jusqu'à 10 grammes en sus ou au-dessous du poids indiqué ne peuvent faire l'objet d'objections par l'Administration intermédiaire ou de destination, à moins que l'état extérieur du colis ne l'exige.

6. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification CP 13 les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu; ils conservent les copies; les bulletins renvoyés sont annexés aux feuilles de route qu'ils concernent; les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles; toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés au bureau d'échange d'où ils émanent dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés; ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

7. La constatation, lors de la vérification, d'irrégularités quelconques ne peut en aucun cas motiver le retour d'un colis à l'origine, sauf application de l'article 7, § 2, de l'Arrangement.

8. Les bulletins de vérification et les duplicata sont transmis sous pli recommandé.

#### Article 135

##### *Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations*

1. Tout bureau d'échange qui, à l'arrivée d'une dépêche, constate l'absence, la spoliation ou l'avarie d'un ou de plusieurs colis procède comme il suit:

a) à moins d'impossibilité motivée ou à moins que le récipient, la ficelle, le cachet ou le plomb de fermeture et l'étiquette n'aient été annexés à l'original du procès-verbal CP 14 prévu au § 5, il joint ces objets au bulletin de vérification CP 13, destiné au bureau d'échange de départ;

b) il adresse au dernier bureau d'échange intermédiaire, s'il y a lieu, par le même courrier qu'au bureau d'échange de départ, un duplicata du bulletin de vérification.

2. S'il le juge utile, le bureau d'échange d'arrivée peut, aux frais de son Administration, informer télégraphiquement le bureau d'échange de départ de ses constatations.

3. Tout bureau d'échange qui reçoit, d'un bureau correspondant un colis avarié ou insuffisamment emballé, doit l'expédier après l'avoir remballé, s'il y a lieu, et en respectant autant que possible l'emballage primitif, la suscription et les étiquettes; le poids du colis, avant et après remballage, doit être indiqué sur l'emballage même du colis; cette indication est suivie de la mention „Remballé à ..” frappée d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le remballage.

4. Si l'état du colis est tel que le contenu a pu être soustrait, ou si le colis accuse une différence de poids telle que l'on puisse présumer la soustraction de tout ou partie du contenu, le bureau d'échange, sans préjudice de l'application des dispositions des §§ 1 et 3, doit procéder à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu; le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal conforme au modèle CP 14 ci-annexé; une copie du procès-verbal est jointe à l'envoi.

5. Si le colis visé au § 4 est un colis avec valeur déclarée, on procède, en outre, comme suit:

a) le procès-verbal original est transmis, sous pli recommandé, à l'Administration centrale du Pays dont relève le bureau d'échange de départ ou à un service désigné par ladite Administration;

b) un duplicata du procès-verbal est, en même temps, adressé soit à l'Administration centrale dont relève le bureau d'échange d'arrivée, soit à tout autre organe de direction désigné par cette dernière;

c) au procès-verbal original sont joints, à moins d'impossibilité motivée, le récipient dans lequel les colis étaient contenus, la ficelle, le cachet ou plomb de fermeture et l'étiquette.

6. S'il s'agit de bureaux d'échange en contact immédiat, les Administrations respectives de ces bureaux peuvent s'entendre sur la manière de procéder en cas d'irrégularités engageant leur responsabilité.

7. Lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison du colis, un procès-verbal CP 14 de vérification contradictoire est dressé sur-le-champ par le bureau qui effectue la livraison; ce procès-verbal, établi en double expédition et contresigné, autant que possible, par le destinataire, doit indiquer: l'état extérieur du colis, le poids brut et l'inventaire exact du contenu. L'une des expéditions est remise au destinataire; l'autre est traitée conformément aux règlements internes de l'Administration qui a dressé le procès-verbal.

## Article 136

*Renvoi des récipients vides*

1. Les récipients doivent, en principe, être renvoyés vides, par le prochain courrier, à l'Administration à laquelle ils appartiennent et, sauf impossibilité, par la voie suivie à l'aller; toutefois, en ce qui concerne les récipients des colis-avion, le renvoi peut avoir lieu par voie de surface.

2. Les Administrations peuvent s'entendre pour que l'Administration de destination renvoie les sacs à l'origine en les utilisant pour l'expédition des colis.

3. Le renvoi des sacs vides a toujours lieu sans frais.

4. L'Administration qui procède au renvoi doit faire mention, sur les feuilles de route, du nombre et, le cas échéant, des numéros d'ordre des récipients retournés.

5. Pour le surplus sont applicables les dispositions de l'article 172, §§ 2, 3, 4 et 5 du Règlement d'exécution de la Convention.

## CHAPITRE VI

**Colis non livrés**

## Article 137

*Avis de non-livraison*

1. Un avis de non-livraison conforme au modèle CP 9 ci-annexé, est adressé, sous pli recommandé, à l'Administration d'origine, après avoir été dûment complété:

*a)* par l'Administration de destination:

1° en cas de non-livraison, pour tout colis dont l'expéditeur a demandé à être avisé de la non-livraison;

2° pour tout colis retenu d'office ou tombé en souffrance pour cause de spoliation ou d'avarie ou pour toute autre cause de même nature; toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure ou lorsque le nombre des colis retenus d'office est tel que l'envoi d'un avis est matériellement impossible;

*b)* par l'Administration intermédiaire en cause: pour tout colis retenu d'office en cours de transport, soit par le service postal (interruption accidentelle du trafic), soit par la douane (mesure douanière), avec la réserve prévue sous lettre *a)*, chiffre 2°.

2. L'avis de non-livraison est accompagné du bulletin d'expédition, sauf si cet avis est envoyé à un tiers, conformément aux dispositions de l'article 5, lettre *b)*, de l'Arrangement; dans les cas visés au § 1, lettres *a)*, 2°, et *b)*, du présent article, l'avis doit porter, apparente, la mention „Colis retenu d'office”.

3. Lorsqu'il s'agit de plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur, à l'adresse du même destinataire, il est permis de n'envoyer qu'un avis de non-livraison, même si ces colis étaient accompagnés de plusieurs bulletins d'expédition; dans ce cas, tous ces bulletins sont annexés à l'avis de non-livraison.

4. En règle générale, les avis de non-livraison sont échangés entre le bureau de destination et le bureau d'origine; toutefois, chaque Administration peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné; le nom de ce bureau doit être indiqué aux Administrations par l'intermédiaire du Bureau international; il appartient à l'Administration d'origine d'aviser l'expéditeur; l'échange des avis de non-livraison doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

### Article 138

#### *Non-livraison. Instructions de l'expéditeur*

1. L'avis de non-livraison doit être renvoyé au bureau qui l'a établi, complété par les instructions nouvelles de l'expéditeur et accompagné du bulletin d'expédition; il est renvoyé par avion si l'expéditeur ou le tiers paye la surtaxe aérienne correspondante.

2. Les seules instructions nouvelles que l'expéditeur (ou le tiers visé à l'article 5, lettre *b*), de l'Arrangement) est autorisé à donner étant énumérées à l'article 22, § 1, de l'Arrangement il convient, dans les cas particuliers ci-après, d'appliquer les règles suivantes:

*a*) si l'expéditeur (ou le tiers) demande qu'un colis contre remboursement soit remis contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive, une nouvelle formule R 4 doit être établie conformément aux dispositions de l'article 108 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;

*b*) si l'expéditeur (ou le tiers) donne comme instructions que le colis soit remis franc de droits, soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire, le bureau intéressé fait application de l'article 116.

3. Lorsqu'un colis ayant donné lieu à un avis de non-livraison est livré ou réexpédié avant réception des nouvelles instructions, l'expéditeur doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau d'origine; si l'avis a été envoyé à un tiers désigné par l'expéditeur, cette information doit être adressée à ce tiers; s'il s'agit d'un colis contre remboursement et si le mandat R 4 mentionné à l'article 103, § 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement a déjà été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier.

4. Lorsque l'Administration de destination ou une Administration intermédiaire n'a pas observé les instructions données soit au moment du dépôt, soit postérieurement, elle est tenue de prendre à sa charge les parts de transport (aller et retour) et les autres taxes ou droits éventuels dont l'annulation n'a pas eu lieu; toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si celui-ci, lors du dépôt du colis ou postérieurement, a déclaré que, en cas de non-livraison, il faisait abandon du colis ou il désirait le faire vendre.

#### Article 139

##### *Renvoi des colis non livrés*

1. Le bureau qui effectue le renvoi d'un colis par application de l'article 22 de l'Arrangement mentionne, soit manuscritement, soit au moyen d'un cachet ou d'une étiquette sur le colis et sur le bulletin d'expédition qui doit l'accompagner, la cause de la non-livraison; la mention doit être libellée en langue française, chaque Administration ayant la faculté d'ajouter la traduction dans sa propre langue et toute autre indication qui lui convient; cette mention doit revêtir une forme claire et concise telle que: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. Ce colis est traité conformément aux dispositions de l'article 126, §§ 1, 2 et 7.

2. Tout colis renvoyé à l'Administration d'origine parce qu'il a été admis à tort donne lieu aux opérations ci-après:

a) s'il a été admis à tort par suite d'une erreur imputable au service postal, l'Administration qui le renvoie restituée à la première Administration chargée de le réacheminer vers le bureau d'origine les quotes-parts et parts de taxe dont celle-ci l'avait créditée;

b) s'il a été admis à tort par suite d'une erreur de l'expéditeur ou s'il tombe sous le coup de l'une des interdictions édictées à l'article 6 de l'Arrangement, il est fait application de l'article 126, §§ 1, 2 et 7.

3. Tout colis renvoyé à l'origine est inscrit sur la feuille de route avec la mention „Retour à l'origine” dans la colonne „Observations”.

4. A moins que l'expéditeur ne demande qu'il ait lieu par la voie aérienne, le renvoi d'un colis à l'origine a lieu, sauf impossibilité, par la voie suivie à l'aller en ce qui concerne les colis de surface, et par la voie de surface la plus rapide en ce qui concerne les colis-avion.

5. En cas de réexpédition ou de renvoi par voie de surface d'un colis-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux colis acheminés par cette voie.

6. Le renvoi d'un colis à l'origine par suite d'une suspension de service est gratuit; les parts de transport perçues pour le trajet de l'aller et non attribuées sont remboursées à l'expéditeur.

## Article 140

*Vente. Destruction*

1. Lorsqu'un colis a été vendu ou détruit conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine. Il en est de même si la vente du colis a eu lieu à la demande de l'expéditeur.

2. Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis; le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur; celui-ci supporte les frais d'envoi.

## CHAPITRE VII

**Comptabilité**

## Article 141

*Établissement des comptes*

1. Chaque Administration fait établir mensuellement, ou trimestriellement dans les relations avec les Pays éloignés, par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus d'une seule et même Administration, un état conforme au modèle CP 15 ci-annexé et mentionnant, par bureaux expéditeurs, les sommes totales inscrites à son crédit et à son débit sur les feuilles de route CP 11, CP 12 et CP 20.

2. Les états CP 15 sont récapitulés dans un compte conforme au modèle CP 16 ci-annexé dressé en double expédition.

3. Le compte CP 16, accompagné des états CP 15, mais sans les feuilles de route est envoyé à l'Administration intéressée, pour examen, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte; en ce qui concerne les Pays éloignés, l'envoi a lieu aussitôt que la dernière feuille de route du mois envisagé est parvenue; il n'est pas dressé de compte négatif; les totaux ne doivent jamais être rectifiés; les différences qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états conformes au modèle CP 17 ci-annexé. Ces états sont adressés à l'Administration intéressée qui doit en incorporer le montant dans son prochain compte CP 16; aucun état CP 17 n'est dressé lorsque le montant définitif des différences ne dépasse pas 2 francs par compte.

4. Après vérification et acceptation, les comptes CP 16 et les états CP 15 sont renvoyés à l'Administration qui les a établis au plus tard à l'expiration du deuxième mois à partir du jour de l'envoi; ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés. Si l'Administration qui a envoyé le compte n'a reçu aucune notification rectificative pendant ces délais, le compte est considéré comme accepté de plein droit.

5. Les comptes CP 16 sont résumés dans un compte général trimestriel conforme au modèle CP 18 ci-annexé établi par l'Administration créancière; ce compte peut toutefois être établi par semestre, après entente entre les Administrations intéressées.

6. Lorsque le solde d'un compte général CP 18 ne dépasse pas 25 francs, il peut être incorporé dans le compte général CP 18 pour la période suivant celle à laquelle ce solde se rapporte.

7. Le décompte des sommes déboursées par chaque Administration pour le compte d'une autre en ce qui concerne les colis livrés francs de droits, est effectué sur les bases ci-après:

a) l'Administration créancière établit chaque mois, dans la monnaie de son Pays, un compte particulier mensuel sur une formule conforme au modèle CP 19 ci-annexé; les parties B des bulletins d'affranchissement qu'elle a conservées sont inscrites dans l'ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné;

b) le compte particulier, accompagné des parties B des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration débitrice au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte; il n'est pas dressé de compte négatif;

c) la vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage;

d) les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale; chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient liquidés avec les comptes des mandats de poste, les comptes CP 16 des colis ou les comptes R 5 concernant les envois contre remboursement, sans y être incorporés.

8. Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux Administrations responsables, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Arrangement et qu'il s'agit de plusieurs montants, ceux-ci sont récapitulés sur une formule conforme au modèle CP 22 ci-annexé et le montant total est reporté sur le compte CP 16.

## Article 142

### *Règlement des comptes*

1. Le solde de la balance des comptes généraux est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créancière selon les dispositions de l'article 42 de la Convention.

2. L'établissement et l'envoi en double exemplaire d'un compte général doivent intervenir aussitôt que les comptes CP 16 ont été renvoyés et acceptés. La vérification du compte CP 18 par l'Adminis-

tration débitrice et le renvoi d'un des deux exemplaires à l'Administration créancière doivent être effectués dans le délai de deux mois qui suit la réception du compte; passé ce délai, le compte CP 18 peut être considéré comme admis de plein droit. Le paiement du solde doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de deux mois à partir de l'acceptation du compte général.

3. Toute Administration qui, chaque mois et de façon continue, se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 30 000 francs, a le droit de réclamer un acompte mensuel jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance; sa demande doit être satisfaite dans un délai de deux mois.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions diverses

#### Article 143

##### *Formules à l'usage du public*

En vue de l'application des dispositions de l'article 45, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules ci-après:

- CP 2 (bulletin d'expédition);
- CP 3 (déclaration en douane);
- CP 4 (bulletin d'affranchissement);
- CP 5 (réclamation);
- CP 6 (avis d'embarquement).

#### Article 144

##### *Délai de garde des documents*

1. Les documents du service des colis, y compris les bulletins d'expédition, doivent être conservés pendant une période minimum de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.

2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. Si l'Administration réclamante, régulièrement informée des conclusions de l'enquête, a laissé s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.

## CHAPITRE IX

**Dispositions finales****Article 145***Mise à exécution et durée du Règlement*

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(Het Reglement is ondertekend door de gevolmachtigden die ook de Overeenkomst hebben ondertekend; zie blz. 191.)*

*(Aan het Reglement is een aantal formulier-modellen als Bijlagen toegevoegd; deze zijn niet afgedrukt.)*

---

## PROTOCOLE FINAL DU REGLEMENT D'EXECUTION

Au moment de procéder à la signature du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux conclu à la date de ce jour, les soussignés, au nom de leurs Administrations respectives, sont convenus de ce qui suit:

### Article unique

#### *Poids maximum des sacs de colis*

Par dérogation aux dispositions de l'article 131, § 4, Ceylan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ceux des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation interne s'y oppose, de même que l'Irlande, ont le droit de ne pas accepter des sacs de colis qui pèsent plus de 36 kilogrammes.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(Het Slotprotocol is ondertekend door de gevolmachtigden die ook de Overeenkomst hebben ondertekend; zie blz. 191.)*

---

## 4. ARRANGEMENT CONCERNANT

---

### LES MANDATS DE POSTE

---

### ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

---

conclu entre

la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la République Populaire de Bulgarie, le Cambodge, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Corée, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, la République de El Salvador, l'Espagne, les Territoires espagnols de l'Afrique, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, la République d'Indonésie, l'Iran, la République d'Islande, l'Italie, le Territoire de la Somalie sous administration italienne, le Japon, le Laos, le Liban, la République de Libéria, la Libye, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, la Principauté de Monaco, le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, le Pérou, la République Populaire de Pologne, le Portugal, les Provinces portugaises de l'Afrique occidentale, les Provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la République du Soudan, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'État de la Cité du Vatican, la République de Vénézuéla, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

### TITRE I

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### Article premier

##### *Objet de l'Arrangement*

Le présent Arrangement régit, d'une part, l'échange des mandats de poste, dénommés ci-après „mandats” et, d'autre part, le service

des bons postaux de voyage, que les Pays signataires conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

## TITRE II

### MANDATS

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

###### Article 2

###### *Modes d'échange*

1. Les mandats peuvent être échangés soit par la voie postale, soit, si les télégrammes-mandats sont admis dans les relations entre les Pays intéressés, par la voie télégraphique.

2. L'échange par la voie postale peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés „mandats-cartes” et dans le second, „mandats-listes”.

3. L'échange par la voie télégraphique peut avoir lieu par mandat-carte télégraphique ou par mandat-liste télégraphique, les deux catégories étant dénommées „mandat télégraphique”.

#### CHAPITRE II

##### Émission des mandats

###### Article 3

###### *Monnaie. Conversion*

1. Sauf accord contraire, tout mandat est libellé dans la monnaie du Pays de paiement.

2. L'Administration d'émission détermine le taux de conversion de sa monnaie en celle du Pays de paiement.

###### Article 4

###### *Montant maximum à l'émission*

1. Le montant d'un mandat ne peut excéder l'équivalent de 1000 francs. Chaque Administration a cependant la faculté de fixer un maximum plus faible.

2. Par exception aucun maximum n'est fixé pour les mandats visés à l'article 7.

## Article 5

*Versement des fonds. Récépissé*

1. Chaque Administration détermine la forme dans laquelle l'expéditeur d'un mandat verse les fonds à transférer.
2. Un récépissé est délivré gratuitement à l'expéditeur au moment du versement des fonds.

## Article 6

*Taxes*

1. La taxe à percevoir au moment de l'émission se compose:
  - a) d'une taxe fixe maximum de 25 centimes par mandat;
  - b) d'une taxe proportionnelle maximum ainsi calculée:
    - pour les mandats-cartes:  $\frac{1}{2}$ % de la somme versée;
    - pour les mandats-listes: 1% de la somme versée;
  - c) éventuellement, des taxes afférentes à des services spéciaux (demande d'avis de paiement, de paiement par exprès, etc.).
2. Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception de la taxe proportionnelle, l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.
3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un Pays participant au présent Arrangement, entre un Pays participant et un Pays non participant, peuvent être soumis, par l'Administration du Pays intermédiaire, à une taxe supplémentaire prélevée sur le montant du titre; cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'Administration du Pays intermédiaire, si les Administrations intéressées se sont mises d'accord à cet effet.

## Article 7

*Franchise de taxes*

Sont exonérés de toutes taxes postales, les mandats relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 38 de la Convention.

## Article 8

*Dispositions particulières à l'émission des mandats télégraphiques*

1. Les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.
2. En sus de la taxe postale, l'expéditeur d'un mandat télégraphique paie la taxe du télégramme, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire.

## CHAPITRE III

**Particularités relatives à certaines facultés accordées au public**

## Article 9

*Avis de paiement. Remise par exprès. Paiement en main propre. Acheminement par voie aérienne*

1. L'expéditeur d'un mandat peut demander à être avisé du paiement. L'article 69 de la Convention est applicable aux avis de paiement.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 16, l'expéditeur d'un mandat peut demander que la remise des fonds soit effectuée à domicile par exprès dès l'arrivée du mandat; dans ce cas, l'article 57 de la Convention est applicable.

3. Dans les relations avec les Pays qui admettent le paiement en main propre, l'expéditeur d'un mandat peut demander, par une mention portée sur la formule, que le paiement ait lieu exclusivement entre les mains et sur acquit personnel du bénéficiaire. Dans ce cas, l'expéditeur paie un droit spécial de 20 centimes ou le droit perçu dans le Pays d'origine pour la demande de paiement en main propre. D'autre part, le mandat doit être accompagné d'un avis de paiement.

4. Si les Administrations intéressées se sont mises d'accord à ce sujet, l'expéditeur d'un mandat-liste peut demander l'acheminement des titres par voie aérienne entre le bureau d'échange du Pays de paiement et le bureau de paiement. Dans ce cas, le mode de perception de la surtaxe aérienne fait l'objet d'ententes directes entre les Administrations.

## Article 10

*Retrait. Modification d'adresse*

L'expéditeur d'un mandat peut, aux conditions déterminées par l'article 58, §§ 2 à 4, de la Convention, le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aussi longtemps que le titre ou les fonds n'ont pas été remis au bénéficiaire.

## Article 11

*Réexpédition*

1. En cas de changement de résidence du bénéficiaire et dans les limites où fonctionne un service de mandats entre le Pays réexpéditeur et le Pays de nouvelle destination, tout mandat peut être réexpédié par voie postale ou télégraphique, soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du bénéficiaire.

2. La réexpédition, par voie postale, des mandats-cartes postaux ou télégraphiques s'effectue sans perception de taxe et sans émission de nouveaux titres lorsque le Pays de nouvelle destination entretient

avec le Pays d'émission un échange de mandats-cartes sur la base du présent Arrangement.

3. Dans tous les autres cas, la réexpédition est faite au moyen d'un nouveau mandat dont les taxes, y compris, le cas échéant, les taxes télégraphiques, sont prélevées sur le montant du mandat réexpédié.

4. En cas de réexpédition, les dispositions de l'article 59, § 7, de la Convention sont applicables en ce qui concerne la taxe de poste restante et la taxe complémentaire d'express.

#### Article 12

##### *Endossement*

Tout Pays a le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre Pays.

### CHAPITRE IV

#### **Paiement des mandats**

#### Article 13

##### *Durée de validité. Visa pour date*

1. La validité des mandats s'étend:

a) en règle générale, jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de l'émission; après accord entre Administrations intéressées, jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de l'émission;

b) dans les relations entre Pays éloignés, jusqu'à l'expiration du septième mois qui suit celui de l'émission.

2. Après ces délais, les mandats-cartes ne sont payés que revêtus d'un „visa pour date” donné, par l'Administration d'émission, à la requête de l'Administration de paiement. Les mandats-listes ne peuvent bénéficier du visa pour date.

3. Le visa pour date confère au mandat-carte, à partir du jour où il est donné, une nouvelle validité dont la durée est celle qu'aurait un mandat émis le même jour.

4. Si le non-paiement avant expiration du délai de validité ne résulte pas d'une faute de service, il peut être perçu une taxe dite „de visa pour date” égale à celle qui est prévue à l'article 67 de la Convention.

#### Article 14

##### *Montant maximum au paiement*

1. Sauf accord contraire, le montant maximum des mandats payables dans un Pays est le même que celui qui a été adopté par l'Administration de ce Pays pour l'émission.

2. Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats, dont le montant total excède le maximum adopté par l'Administration de paiement, celle-ci est autorisée à échelonner le paiement des titres de façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum.

### Article 15

#### *Règles générales de paiement des mandats*

1. Le paiement des mandats est effectué selon les règlements du Pays de paiement.

2. Le montant des mandats est payé au bénéficiaire en monnaie légale du Pays de paiement; il peut être payé en toute autre monnaie suivant accord particulier entre les Administrations correspondantes.

3. Le paiement peut être valablement effectué par versement à un compte courant postal, selon les règles en vigueur dans l'Administration de paiement.

4. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de paiement a la faculté, si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

### Article 16

#### *Remise par exprès*

Si l'expéditeur a demandé le paiement par exprès, l'Administration de paiement a la faculté de faire remettre par ce moyen soit les fonds, soit le titre lui-même, soit un avis d'arrivée du mandat, pour autant que ses règlements le prévoient.

### Article 17

#### *Taxes postales éventuellement perçues sur le bénéficiaire*

Peuvent être perçues sur le bénéficiaire:

- a) une taxe de remise, lorsque le paiement est effectué à domicile;
- b) la taxe d'autorisation de paiement visée à l'article 20, § 4, du présent Arrangement;
- c) éventuellement, la taxe de visa pour date prévue à l'article 13, § 4, du présent Arrangement;
- d) la taxe visée à l'article 50, § 2, de la Convention, lorsque le mandat est adressé poste restante.

## Article 18

*Dispositions particulières au paiement des mandats télégraphiques*

1. La remise des mandats télégraphiques a toujours lieu dans les formes prévues à l'article 16 du présent Arrangement.

2. Lorsque les fonds sont remis à domicile par exprès, l'Administration de paiement peut percevoir de ce chef une taxe spéciale, en tenant compte, si le télégramme-mandat porte l'indication de service taxée XP, de la taxe d'exprès acquittée par l'expéditeur.

3. La remise d'un avis d'arrivée ou du titre lui-même s'effectue sans frais pour le bénéficiaire; toutefois, si le domicile de ce dernier se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de paiement et si le télégramme-mandat ne porte pas l'indication de service taxée XP, la taxe de remise par exprès peut être perçue sur le bénéficiaire.

## CHAPITRE V

**Mandats impayés. Autorisations de paiement**

## Article 19

*Mandats impayés*

1. Est immédiatement renvoyé à l'Administration d'émission, tout mandat refusé, dont le bénéficiaire est inconnu, parti sans laisser d'adresse ou parti pour un Pays sur lequel la réexpédition ne peut être effectuée, tout mandat dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de validité.

2. Tout mandat impayé pour une cause quelconque est remboursé à l'expéditeur.

3. Les dispositions de l'article 59, § 7, de la Convention sont applicables à la taxe de poste restante et à la taxe complémentaire d'exprès.

## Article 20

*Autorisation de paiement*

1. Tout mandat-carte égaré, perdu ou détruit avant paiement peut, à la demande de l'expéditeur ou du bénéficiaire, être remplacé par une autorisation de paiement délivrée par l'Administration d'émission.

2. Une autorisation de paiement est également délivrée lorsqu'une erreur de conversion imputable au bureau d'émission nécessite un versement complémentaire au profit du bénéficiaire.

3. La durée de validité d'une autorisation de paiement est la même que celle d'un mandat émis le même jour.

4. Si aucune faute de service n'a été commise, il peut être perçu, sur l'expéditeur ou sur le bénéficiaire, une taxe dite „d'autorisation de

paiement" égale à celle que prévoit l'article 67 de la Convention, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation, la demande de renseignements ou l'avis de paiement.

#### Article 21

##### *Mandats prescrits*

Les sommes converties en mandats dont le montant n'a pas été réclamé avant prescription sont définitivement acquises à l'Administration du Pays d'émission. Le délai de prescription est fixé par la législation dudit Pays.

### CHAPITRE VI

#### Responsabilité

##### Article 22

##### *Principe et étendue de la responsabilité*

1. Les Administrations postales sont responsables des sommes versées, jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.
2. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission télégraphique.
3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité en raison des retards qui peuvent se produire dans la transmission et le paiement des mandats.

##### Article 23

##### *Exceptions au principe de la responsabilité*

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte du paiement par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure.

##### Article 24

##### *Cessation de la responsabilité*

Les Administrations postales cessent d'être responsables:

- a) à l'expiration du délai de prescription visé à l'article 21;
- b) s'il s'agit d'une contestation de la régularité du paiement, à l'expiration du délai prévu à l'article 67, § 1, de la Convention.

##### Article 25

##### *Détermination de la responsabilité*

1. Sous réserve des dispositions des §§ 2 à 5 ci-après, la responsabilité incombe à l'Administration d'émission.

2. La responsabilité incombe à l'Administration de paiement si elle n'est pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements.

3. La responsabilité incombe à l'Administration du Pays où l'erreur s'est produite:

a) s'il s'agit d'une erreur de conversion;

b) s'il s'agit d'une erreur de transmission télégraphique commise à l'intérieur du Pays d'émission ou du Pays de paiement.

4. La responsabilité incombe à l'Administration d'émission et à l'Administration de paiement par parts égales:

a) si une erreur de transmission télégraphique s'est produite dans un Pays intermédiaire;

b) s'il n'est pas possible d'établir le Pays où cette erreur de transmission s'est produite.

5. Sous réserve des dispositions du § 2, la responsabilité incombe:

a) en cas de paiement d'un faux mandat, à l'Administration du Pays sur le territoire duquel le mandat a été introduit dans le service;

b) en cas de paiement d'un mandat dont le montant a été frauduleusement majoré, à l'Administration du Pays dans lequel le mandat a été falsifié; toutefois, le dommage est supporté en parts égales par les Administrations d'émission et de paiement lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le Pays où la falsification est intervenue ou lorsqu'il ne peut être obtenu réparation d'une falsification commise dans un Pays intermédiaire non participant au service des mandats sur la base du présent Arrangement.

#### Article 26

##### *Paiement des sommes réclamées. Recours.*

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration de paiement si les fonds sont à remettre au bénéficiaire; elle incombe à l'Administration d'émission, si leur restitution doit être faite à l'expéditeur.

2. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable du paiement irrégulier.

3. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre l'expéditeur, contre le bénéficiaire ou contre des tiers.

#### Article 27

##### *Délai de paiement des sommes réclamées*

1. Le versement des sommes dues aux réclamants doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. L'Administration d'émission peut exceptionnellement différer le versement au-delà de ce délai si, malgré la diligence apportée à l'instruction d'une affaire, ledit délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer la responsabilité.

3. Si l'Administration de paiement, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution à une réclamation, l'Administration d'émission est autorisée à rembourser l'expéditeur pour le compte de l'Administration de paiement.

#### Article 28

##### *Remboursement à l'Administration d'émission des sommes versées pour le compte de l'Administration de paiement*

1. L'Administration de paiement pour le compte de laquelle le réclamant a été désintéressé par l'Administration d'émission est tenue de rembourser à celle-ci le montant de ses débours, dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement; il en est de même en ce qui concerne le règlement du dommage dans les cas prévus à l'article 25, §§ 2 à 5.

2. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Administration d'émission par un des moyens suivants:

- a) mandat, chèque ou traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier;
- b) espèces ayant cours dans ce Pays;
- c) sous réserve d'accord, inscription au crédit de l'Administration de ce Pays dans le compte des mandats.

3. Passé le délai de quatre mois, la somme due à l'Administration d'émission est productive d'intérêt, à raison de 5 % par an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

## CHAPITRE VII

### Comptabilité

#### Article 29

##### *Attribution des taxes*

1. L'Administration d'émission attribuée à l'Administration de paiement, sur le montant des taxes qu'elle a perçues en application de l'article 6, § 1, a) et b), une quote-part fixe de 12,5 centimes par mandat et, selon que les Administrations ont adopté le système des mandats-cartes ou celui des mandats-listes, une quote-part proportionnelle de  $\frac{1}{4}$  % ou de  $\frac{1}{2}$  % du total des mandats payés.

2. Les mandats émis en franchise ne donnent lieu à aucune attribution.

3. En cas de réexpédition, l'Administration du Pays de la nouvelle destination reçoit, quelles que soient les taxes effectivement perçues par l'Administration d'émission, les quotes-parts qui lui auraient été dues si elle avait été l'Administration du Pays de première destination.

4. Exception faite des quotes-parts visées au § 1 et sous réserve des stipulations expressément prévues dans le présent Arrangement, chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

### Article 30

#### *Établissement des comptes*

1. Chaque Administration de paiement dresse, pour chaque Administration d'émission, un compte mensuel des sommes payées pour les mandats-cartes ou un compte mensuel du montant des listes reçues pendant le mois pour les mandats-listes; les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.

2. Lorsque les mandats ont été payés, dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le Pays de l'Administration débitrice pendant la période à laquelle le compte se rapporte; ce cours moyen doit être calculé uniformément à quatre décimales.

3. Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.

### Article 31

#### *Règlement des comptes*

1. Sauf accord contraire, le paiement du solde du compte général ou du montant des comptes mensuels a lieu dans la monnaie que l'Administration créancière applique au paiement des mandats.

2. En cas de non-paiement dans les délais fixés par le Règlement, les sommes dues sont productives d'un intérêt de 5 % par an, à dater du jour d'expiration desdits délais jusqu'au jour du paiement.

3. Il ne peut être porté atteinte, par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à l'établissement et au règlement des comptes.

**CHAPITRE VIII**  
**Dispositions diverses**

Article 32

*Bureaux participant à l'échange*

Les Administrations postales prennent toutes mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le paiement des mandats dans toutes les localités de leur Pays.

Article 33

*Participation d'organismes non postaux*

1. Les Pays dans lesquels le service des mandats est assuré par des organismes non postaux peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

2. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'Administration des postes de leur Pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement; l'Administration postale leur sert d'intermédiaire dans leurs relations avec les Administrations postales des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

Article 34

*Interdiction de droits fiscaux ou autres*

Les mandats ainsi que les acquits donnés sur les mandats ne peuvent être soumis à aucune taxe ou à aucun droit autres que ceux qui sont autorisés par le présent Arrangement.

**TITRE III**

**BONS POSTAUX DE VOYAGE**

**CHAPITRE I**

**Généralités et émission**

Article 35

*Définition. Carnets*

1. Les bons postaux de voyage sont des titres qui peuvent être émis et payés, par les Administrations postales des Pays participants, sur la base des principes du présent Arrangement.

2. Ils sont réunis en carnets.

Article 36

*Monnaie. Montant maximum. Conversion*

1. Chaque bon est libellé, en monnaie du Pays de paiement, pour une somme fixe équivalant à environ 25, 50 ou 100 francs et déterminée par accord entre les Administrations postales intéressées.

2. Dans des cas spéciaux, les bons peuvent être établis pour une somme s'écartant sensiblement de l'une ou l'autre de ces équivalences.
3. Le taux de conversion est le même que pour les mandats.
4. Le nombre de bons constituant un carnet est au maximum de 10; chaque carnet peut contenir des bons de différents montants.

#### Article 37

##### *Taxe*

La taxe applicable à chaque bon est fixée par l'Administration d'émission; elle ne peut dépasser  $\frac{1}{2}$  % de la somme versée, ni être inférieure à 10 centimes.

#### Article 38

##### *Prix de vente*

L'Administration d'émission a la faculté de percevoir, en sus de la valeur des bons et en sus des taxes, une somme correspondant au coût des bons, de leurs couvertures et des travaux divers nécessités par la confection des carnets.

### CHAPITRE II

#### **Paiement des bons**

#### Article 39

##### *Validité des titres. Remise des fonds*

1. Les bons sont valables pendant quatre mois à partir du jour de leur émission; les mois se comptent de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont ils se composent.
2. Lorsque le service payeur ne dispose pas de fonds suffisants, il peut suspendre le paiement des bons jusqu'au moment où il aura pu se procurer les moyens de paiement.
3. La propriété des carnets et des bons n'est transmissible ni par voie d'endossement, ni par voie de cession; ces carnets et ces bons ne peuvent être mis en gage

#### Article 40

##### *Opposition au paiement*

Sous réserve de l'application de la législation de leur Pays, les Administrations ne peuvent donner suite aux demandes d'opposition au paiement de bons régulièrement émis.

## CHAPITRE III

**Réclamations. Responsabilité. Comptabilité**

## Article 41

*Réclamations et responsabilité*

1. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration d'émission si le carnet n'est pas produit.

2. En cas de perte d'un carnet ou de bons, le réclamant, pour obtenir le remboursement des sommes correspondantes, doit faire la preuve auprès de l'Administration d'émission, qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et versé la somme totale y afférente.

3. Cette Administration peut procéder au remboursement dans un délai qui ne peut excéder de trois mois le délai de validité et après s'être assurée que les titres déclarés perdus n'ont pas été payés; le délai de trois mois est porté à six mois dans les relations avec les Pays éloignés.

4. Les Administrations ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de bons.

## Article 42

*Attribution des taxes. Établissement des comptes*

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement  $\frac{1}{4}$  % du montant des bons payés.

2. Le compte des sommes payées au titre des bons est dressé mensuellement en même temps que celui des sommes payées au titre des mandats.

## TITRE IV

**DISPOSITIONS FINALES**

## Article 43

*Application de la Convention et de certains Arrangements*

1. Outre les dispositions expressément mentionnées dans le présent Arrangement, sont applicables à l'échange des mandats:

a) les dispositions générales faisant l'objet de la Première partie de la Convention (sauf l'article 7);

b) l'article 67 „Réclamations et demandes de renseignements” de la Convention;

c) les dispositions générales du Titre I des Dispositions concernant la poste aérienne.

2. Les dispositions du Titre II du présent Arrangement sont applicables aux Bons postaux de voyage en tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le Titre III.

## Article 44

*Approbation des propositions faites dans l'intervalle des congrès*

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès (articles 27 et 28 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 10, 11 (§ 4), 12 à 14, 15 (§§ 1, 2 et 4), 16 à 18, 19 (§ 3), 20 (§ 4), 22 à 31, 34, 43 (§ 1, b), 44 et 45 du présent Arrangement et 102 à 106, 110, 117, 120, 121 (2e phrase), 122, 123, 126, 131 à 135, 138 (§ 1) et 151 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées sous lettres a) et c), des articles 107 à 109, 111, 113, 116, 118, 119, 121 (1re phrase), 124, 125, 127, 129, 136, 139 et 140 de son Règlement;

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 20, § 2, de l'Arrangement et des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention.

## Article 45

*Mise à exécution et durée de l'Arrangement*

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er avril 1959 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Canada et dont une copie sera remise à chaque Partie.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(De Overeenkomst is ondertekend voor:)*

Albanië	China
Duitsland	Columbia
Saoedi-Arabië	Korea
Argentinië	Cuba
Oostenrijk	Denemarken
België	Egypte
Bolivia	El Salvador
Bulgarije	Spanje
Kambodja	de Spaanse gebieden in Afrika
Chili	Finland

Frankrijk  
 Algerië  
 door Frankrijk vertegenwoor-  
 digde overzeese gebieden  
 Griekenland  
 Haïti  
 Honduras  
 Hongarije  
 Indonesië  
 Iran  
 IJsland  
 Italië  
 Italiaans Somaliland  
 Japan  
 Laos  
 Libanon  
 Liberia  
 Libye  
 Luxemburg  
 Marokko  
 Mexico  
 Monaco  
 Nicaragua  
 Noorwegen  
 Panama

Paraguay  
 Nederland  
 de Nederlandse Antillen en  
 Suriname  
 Perù  
 Polen  
 Portugal  
 Portugees West-Afrika  
 Portugees Oost-Afrika, Azië en  
 Oceanië  
 Roemenië  
 San Marino  
 de Soedan  
 Zweden  
 Zwitserland  
 Syrië  
 Tsjechoslowakije  
 Thailand  
 Tunesië  
 Turkije  
 Uruguay  
 Vaticaanstad  
 Venezuela  
 Viet Nam  
 Zuidslavië

*(De Overeenkomst is ondertekend door de gevolmachtigden die voor de betrokken Partijen ook het Verdrag hebben ondertekend; zie blz. 39 e.v. Voor Duitsland is niet ondertekend door de gevolmachtigde wiens handtekening als laatste is afgedrukt op blz. 39. Voor Duitsland is mede ondertekend door:)*

---

## REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

Les soussignés, vu l'article 24 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage:

### PREMIERE PARTIE

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### Article 101

##### *Renseignements à fournir par les Administrations postales*

1. Chaque Administration doit, trois mois au moins avant de mettre à exécution l'Arrangement, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, les renseignements ci-après:

##### *a) Service des mandats*

- 1° la liste des Pays avec lesquels elle échange des mandats-cartes et des mandats-listes sur la base de l'Arrangement;
- 2° soit la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des mandats, soit l'avis que tous ses bureaux participent à ce service;
- 3° le cas échéant, l'avis de sa participation à l'échange des mandats télégraphiques;
- 4° le montant maximum adopté à l'émission et au paiement;
- 5° la monnaie dans laquelle doit être exprimé le montant des mandats à destination de son Pays;
- 6° la taxe appliquée aux mandats émis;
- 7° le mode d'indication de cette taxe;
- 8° le cas échéant, les taxes perçues respectivement pour le paiement à domicile, la poste restante, le visa pour date, la réclamation et l'autorisation de paiement;
- 9° la durée des délais après lesquels sa législation attribue définitivement à l'État le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé;

- 10° la taxe spéciale de remise des fonds par exprès (mandats télégraphiques);
  - 11° sa décision en ce qui concerne la possibilité, dans son Pays, de transmettre ou non la propriété des mandats par voie d'endossement;
  - 12° un exemplaire des formules de mandat qu'elle emploie, sauf si l'échange des mandats a lieu au moyen de listes;
  - 13° l'orthographe, dans la langue officielle de son Pays, des nombres de 1 à 1000, à utiliser pour exprimer les sommes à inscrire sur les mandats;
  - 14° la liste des Pays ne participant pas à l'Arrangement pour lesquels elle peut servir d'intermédiaire pour l'échange des mandats;
  - 15° le service auquel les réclamations et les demandes de renseignements ainsi que les demandes de retrait et de modification d'adresse doivent être transmises (Administration centrale, bureau d'échange ou autre bureau spécialement désigné).
- b) Service des bons postaux de voyage
- 1° la liste des Pays avec lesquels elle échange des bons postaux de voyage sur la base de l'Arrangement;
  - 2° soit la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des bons, soit l'avis que tous ses bureaux participent au service;
  - 3° le montant, en monnaie des Pays sur lesquels les bons sont tirés, de chaque bon postal de voyage;
  - 4° les taxes appliquées aux bons émis.
2. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.
3. Les Administrations doivent se communiquer directement les taux de conversion qu'elles appliquent dans leurs relations réciproques et toutes les modifications apportées à ces taux.

## Article 102

### *Application du Règlement d'exécution de la Convention*

Sont applicables aux mandats, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Règlement, les dispositions du Règlement d'exécution de la Convention et, plus particulièrement, celles qui font l'objet des articles ci-après:

- a) article 146 „Avis de réception”;
- b) article 147 „Avis de réception demandé postérieurement au dépôt”;
- c) article 150 „Envois exprès”;

d) article 156 „Retrait. Modification d'adresse”, complété par les articles 110 et 126 du présent Règlement.

### Article 103

#### *Formules à l'usage du public*

En vue de l'application de l'article 45, § 2, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:

- MP 1 (Mandat de poste international),
- MP 4 (Réclamation concernant un mandat de poste international),
- MP 10 (Bon postal de voyage),
- MP 11 (Carnet de bons postaux de voyage),
- MP 12 (Mandat de poste international pour libellé mécanographique).

## DEUXIÈME PARTIE

### MANDATS

#### TITRE I

#### Mandats-cartes

#### CHAPITRE I

#### Émission. Transmission

### Article 104

#### *Formules de mandats-cartes*

1. Les mandats-cartes sont établis sur une formule en carton résistant de couleur rose, conforme au modèle MP 1 ci-annexé.
2. Les Administrations qui conviennent d'accorder certaines facilités aux expéditeurs d'un nombre important de mandats peuvent les autoriser à faire usage de la formule conforme au modèle MP 12 ci-annexé.

### Article 105

#### *Établissement des mandats-cartes*

1. Les mandats-cartes sont libellés en caractères latins et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées; les inscriptions au crayon ne sont pas admises; toutefois, les indications de service peuvent être portées au crayon-encre; la formule MP 12 doit, à l'exception des indications de service, être remplie intégralement à la machine.
2. Dans l'indication en lettres du montant des mandats, le nom des unités monétaires peut être abrégé si cela est nécessaire, à la condition toutefois que cette abréviation soit usuelle et ne prête

pas à confusion. Lorsque cette indication est faite dans une monnaie qui respecte le système décimal, les fractions d'unité monétaire peuvent être exprimées en chiffres seulement, mais obligatoirement en centièmes (ou millièmes) au moyen d'un nombre de deux (ou trois) chiffres dont, au besoin, un zéro (ou deux zéros). Lorsque la monnaie utilisée ne suit pas les règles du système décimal, le nombre des unités monétaires ou fractions d'unité monétaire est toujours écrit en toutes lettres, tandis que leur nom peut être abrégé dans les conditions prévues pour le système décimal; dans l'indication du montant en chiffres, les unités ou fractions d'unité monétaire non mentionnées dans la somme en lettres sont remplacées par des zéros.

3. L'adresse des mandats doit être libellée de façon à déterminer nettement le bénéficiaire; les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.

4. Les mandats de service doivent porter au recto la mention „Service des postes” ou une mention analogue.

5. Les mandats à remettre en main propre doivent porter au recto et au verso, en caractères très apparents, la mention „Ne payer qu'en main propre”.

6. Les mandats avec avis de paiement doivent porter en tête du recto, en caractères très apparents, la mention „Avis de paiement” ou, lorsque l'expéditeur demande le renvoi de l'avis de paiement par voie aérienne, la mention „Avis de paiement par avion”.

#### Article 106

##### *Mentions interdites ou autorisées*

Il est interdit de consigner, sur les mandats, d'autres mentions que celles que comporte la contexture des formules à l'exception des indications de service telles que „Service des postes”, „Ne payer qu'en main propre”, „Avis de paiement”, „Par avion”, „Par exprès”; l'expéditeur a, toutefois, le droit d'ajouter, au verso du coupon, une communication particulière destinée au bénéficiaire du mandat.

#### Article 107

##### *Recommandation d'office*

Les Administrations peuvent s'entendre sur le montant à partir duquel les mandats qu'elles émettent sont soumis à la recommandation d'office, à condition que ce montant ne soit pas inférieur à 250 francs.

## Article 108

*Avis de paiement demandé postérieurement à l'émission*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 102, lettre b), il est fait usage de la formule MP 4 visée à l'article 115, pour les demandes d'avis de paiement présentées postérieurement à l'émission.

2. Le montant de la taxe perçue est représenté sur cette formule soit par des timbres-poste, soit en chiffres et en monnaie du Pays d'émission, de la manière prévue à l'article 5 des Dispositions concernant la poste aérienne.

## Article 109

*Transmission des mandats-cartes*

1. Sauf accord contraire, les mandats ne sont pas transmis sous enveloppe.

2. Ils sont insérés dans les dépêches de la manière prescrite à l'article 162, §§ 1 à 3, ou à l'article 164, § 3, du Règlement d'exécution de la Convention suivant qu'ils sont ou ne sont pas recommandés d'office.

## CHAPITRE II

Particularités relatives à certaines facultés  
accordées au public

## Article 110

*Retrait. Modification d'adresse*

1. Toute demande de retrait ou de modification d'adresse par voie postale doit être accompagnée d'un fac-similé, sur papier ordinaire, de l'adresse du bénéficiaire avec tous les détails nécessaires.

2. Toute demande de modification d'adresse par voie télégraphique doit être confirmée, par le premier courrier, au moyen d'une demande postale, accompagnée du fac-similé de l'adresse et portant, en tête, soulignée au crayon de couleur, la mention „Confirmation de la demande télégraphique du . . .”; le bureau de paiement retient le mandat jusqu'à la réception de cette confirmation.

3. L'Administration de paiement peut toutefois, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre la confirmation postale.

## Article 111

*Réexpédition des mandats-cartes*

1. Le bureau qui réexpédie un mandat-carte par voie postale barre, s'il y a lieu, d'un trait de plume, les indications du montant du mandat de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives; l'indication se trouvant sous la rubrique „Somme versée” doit rester intacte; le montant du mandat est converti en la monnaie du Pays

de nouvelle destination d'après le taux fixé pour les mandats émanant du Pays de réexpédition; le résultat de la conversion est inscrit sur le mandat, en chiffres et en toutes lettres, autant que possible au-dessus de l'indication du montant primitif; l'indication du nouveau montant est signée par l'agent de service; le même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

2. En cas de réexpédition sur le Pays de première destination, le bureau expéditeur rétablit le montant primitif; si la réexpédition a lieu sur le Pays d'émission, le bureau réexpéditeur substitue, au montant indiqué, celui qui est inscrit aux indications de service sous la rubrique „Somme versée”.

3. En cas de réexpédition par voie télégraphique, le bureau réexpéditeur établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction des taxes postales et télégraphiques; la taxe postale est calculée sur la somme obtenue après déduction, du montant primitif, de la taxe télégraphique; la conversion en monnaie du Pays de nouvelle destination est effectuée dans les conditions prévues aux §§ 1 et 2 ci-dessus; le mandat primitif est quittancé par le bureau réexpéditeur; il est revêtu de la mention „Réexpédié le montant de . . . . . à . . . . . sous déduction des taxes de . . . . .” et comptabilisé comme mandat payé; le coupon du mandat primitif est annexé, pour être remis au bénéficiaire, à l'avis d'émission visé à l'article 133 du présent Règlement.

4. Les dispositions du § 3 ci-dessus sont applicables:

a) aux mandats-cartes originaires d'un Pays participant, réexpédiés sur un autre Pays participant avec lequel le Pays d'émission n'entretient pas d'échange de mandats, ou lorsque l'échange est effectué au moyen de listes;

b) aux mandats-cartes réexpédiés sur un Pays ne participant pas à l'Arrangement;

c) aux mandats-cartes originaires d'un Pays non participant réexpédiés sur un Pays participant.

5. Les demandes de réexpédition sont enregistrées, pour mémoire, par le bureau de première destination et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs; le bureau qui opère la réexpédition en donne avis au bureau d'émission.

### CHAPITRE III

#### Traitements particuliers. Réclamations. Demandes de renseignements

##### Article 112

##### *Mandats-cartes irréguliers*

1. A moins que le bénéficiaire, dûment avisé, ne demande l'application des §§ 3 et 4 ci-après, est renvoyé au bureau d'émission le

plus tôt possible et sous enveloppe, pour être régularisé, tout mandat-carte qui présente l'une des irrégularités suivantes:

*a)* indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile du bénéficiaire;

*b)* différences ou omissions de noms ou de sommes;

*c)* ratures ou surcharges dans les inscriptions;

*d)* omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service;

*e)* indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle qui est admise;

*f)* erreur évidente dans le rapport entre la monnaie du Pays d'émission et celle du Pays de paiement, rapport que le bureau de paiement n'est cependant pas tenu de vérifier;

*g)* emploi de formules non réglementaires.

2. Toutefois, dans ses rapports avec les Pays éloignés, l'Administration de paiement peut payer les mandats dont le montant est indiqué dans une monnaie autre que celle qui est admise, à condition d'être en mesure d'en effectuer la conversion au taux dont se sert l'Administration d'émission et d'en aviser immédiatement cette dernière; les risques résultant d'une conversion erronée sont à la charge de l'Administration l'ayant effectuée.

3. Les irrégularités qui empêchent le paiement d'un mandat-carte et qui, manifestement, sont imputables au bureau d'émission peuvent être redressées, au choix du bureau de paiement, par la voie aérienne ou télégraphique, sans frais pour le bénéficiaire; les irrégularités imputables à l'expéditeur ou qui paraissent devoir lui être attribuées peuvent, à la demande du bénéficiaire, être régularisées également par la voie aérienne ou télégraphique; à cet effet, une demande de régularisation est adressée au bureau d'émission, par avion ou par télégramme et aux frais du bénéficiaire; ces frais lui sont remboursés s'il est établi que l'erreur est due à une faute de service.

4. Lorsque la rectification de l'irrégularité est demandée par télégramme, le mandat irrégulier est conservé par le bureau de paiement, qui procède à la régularisation dès réception du télégramme rectificatif et qui joint ce télégramme au mandat.

5. A la réception d'une demande de régularisation par avion ou par télégramme, le bureau d'émission vérifie si l'irrégularité provient d'une erreur imputable au service; dans l'affirmative, il la rectifie sur-le-champ par la voie aérienne ou télégraphique. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur qui est alors autorisé à redresser l'irrégularité, par la voie aérienne ou télégraphique et à ses frais.

## Article 113

*Établissement de l'avis de paiement*

Les Administrations dont les règlements ne permettent pas l'emploi de la formule jointe par l'Administration d'émission sont autorisées à établir l'avis de paiement sur une formule de leur propre service.

## Article 114

*Visa pour date*

Le visa pour date doit être inscrit sur le mandat même.

## Article 115

*Réclamations. Demandes de renseignements*

1. Toute réclamation ou demande de renseignements concernant un mandat-carte est établie sur formule conforme au modèle MP 4 ci-annexé et transmise, en règle générale, par le bureau d'émission, directement au bureau de paiement; une seule formule peut être utilisée pour plusieurs mandats émis simultanément à la demande d'un même expéditeur et au profit du même bénéficiaire. Les réclamations sont transmises d'office et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) dans les conditions prévues à l'article 67, § 4, de la Convention.

2. Lorsque le bureau de paiement est en état de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre, il renvoie la formule, complétée suivant le résultat des recherches, au bureau qui a reçu la réclamation; en cas de recherches infructueuses ou de paiement contesté, la formule est transmise à l'Administration d'émission par l'intermédiaire de l'Administration de paiement qui joint, si possible, une déclaration du bénéficiaire attestant qu'il n'a pas reçu le montant du mandat.

3. Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements est déposée dans un Pays autre que le Pays d'émission ou le Pays de paiement, la formule MP 4 est transmise à l'Administration d'émission, accompagnée du récépissé, les délais prescrits par l'article 67, §§ 1 et 2, de la Convention sont applicables.

## CHAPITRE IV

## Mandats-cartes impayés

## Article 116

*Renvoi des mandats-cartes impayés*

1. Les mandats qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque, sont renvoyés directement au bureau d'émis-

sion; préalablement, le bureau de paiement les enregistre, les frappe du timbre ou les munit de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article 155, §§ 1 à 3, du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Toutefois, les mandats créés dans les conditions prévues à l'article 111, §§ 3 et 4, doivent être transmis à l'Administration qui les a établis; celle-ci en met le montant à la disposition de l'Administration dont émane le titre original, soit au moyen d'un nouveau mandat en franchise de taxe, soit par voie de déduction au compte mensuel des mandats payés.

#### Article 117

##### *Autorisations de paiement*

Les autorisations de paiement sont établies sur une formule de couleur rose conforme au modèle MP 13 ci-annexé.

#### Article 118

##### *Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits avant paiement*

1. Avant de délivrer une autorisation de paiement concernant un mandat égaré, perdu ou détruit avant paiement, l'Administration d'émission doit s'assurer en accord avec l'Administration de paiement que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié; toutes précautions doivent également être prises pour qu'il ne soit pas payé ultérieurement.

2. Lorsque l'expéditeur et le bénéficiaire demandent simultanément, l'un le remboursement, l'autre le paiement du mandat, l'autorisation de paiement est établie au profit du premier.

3. A l'appui de sa demande de remboursement, l'expéditeur doit produire le récépissé de dépôt du titre égaré, perdu ou détruit.

4. Lorsque l'Administration de paiement déclare qu'un mandat ne lui est pas parvenu, l'Administration d'émission peut délivrer une autorisation de paiement, à condition que le mandat litigieux ne figure dans aucun des comptes mensuels se rapportant à la période de validité du mandat; toutefois, si aucune réponse n'a été obtenue de l'Administration de paiement dans le délai prévu à l'article 27, §§ 1 et 2, de l'Arrangement, pour le désintéressement du réclamant et si le titre ne figure sur aucun des comptes mensuels reçus à l'expiration de ce délai, l'Administration d'émission est autorisée à procéder au remboursement des fonds; notification en est adressée, sous pli recommandé, à l'Administration de paiement et le mandat, réputé désormais comme définitivement perdu, ne peut être ultérieurement porté en compte.

## Article 119

*Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits après paiement*

Tout mandat égaré, perdu ou détruit après paiement peut être remplacé par l'Administration de paiement par un nouveau titre établi sur une formule MP 1; cette formule doit porter toutes les indications utiles du titre original et être revêtue de la mention „Titre établi en remplacement d'un mandat égaré (perdu ou détruit) après paiement” ainsi que d'une empreinte du timbre à date; une déclaration signée par le bénéficiaire attestant qu'il a reçu les fonds est annexée au titre de remplacement et tient lieu d'acquit.

## TITRE II

**Mandats-listes**

## CHAPITRE I

## Dispositions préliminaires

## Article 120

*Dispositions communes aux mandats-listes et aux mandats-cartes*

Sont applicables aux mandats-listes les dispositions des articles ci-après du présent Règlement:

- a) article 108 „Avis de paiement demandé postérieurement à l'émission”;
- b) article 110 „Retrait. Modification d'adresse”, complété par les dispositions de l'article 126;
- c) article 115 „Réclamations. Demandes de renseignements”.

## CHAPITRE II

## Émission. Transmission

## Article 121

*Mentions interdites ou autorisées*

Les dispositions de l'article 106 du présent Règlement s'appliquent aux mandats-listes; toutefois, lorsque la formule choisie en conformité avec l'article 123 du présent Règlement est un mandat-carte, aucune correspondance n'est admise, en principe, au verso du coupon.

## Article 122

*Bureaux d'échange*

L'échange des mandats-listes a lieu exclusivement par l'intermédiaire de bureaux dits „bureaux d'échange” désignés par l'Administration de chacun des Pays participants.

## Article 123

*Transmission des mandats-listes*

1. La transmission des mandats-listes entre le bureau d'émission et le bureau d'échange du Pays d'émission ou entre le bureau d'échange du Pays de paiement et le bureau de paiement s'effectue au moyen de formules que chacune des Administrations intéressées détermine selon ses propres convenances.

2. Entre bureaux d'échange de Pays différents, la transmission s'effectue selon les règles ci-après:

a) chaque bureau d'échange dresse, journallement ou à des dates convenues, des listes conformes au modèle MP 2 ci-annexé, récapitulant les mandats déposés dans son Pays pour être payés dans un autre;

b) tout mandat inscrit sur une liste porte un numéro d'ordre appelé numéro international; ce numéro est attribué d'après une série annuelle commençant, selon accord entre les Administrations intéressées, le 1er janvier ou le 1er juillet; lorsque le numérotage change, la première liste qui suit doit porter, outre le numéro de la série, le dernier numéro de la série précédente;

c) les listes sont elles-mêmes numérotées, suivant la suite naturelle des nombres, à partir du 1er janvier ou du 1er juillet de chaque année;

d) les listes sont transmises au bureau d'échange correspondant par le premier courrier, autant que possible par avion, et, sauf accord contraire, sans être accompagnées des mandats établis par les bureaux d'émission;

e) le bureau d'échange correspondant accuse réception de chaque liste par une mention appropriée portée sur la première liste à expédier dans le sens opposé.

## Article 124

*Listes spéciales*

Une liste MP 2 spéciale doit être établie pour chacune des catégories suivantes de mandats:

a) mandats en franchise visés tant à l'article 39 de la Convention qu'à l'article 7 de l'Arrangement; la liste doit porter, en tête, les mots „Mandats exempts de taxe”;

b) mandats dont l'expéditeur a demandé l'acheminement par voie aérienne entre le bureau d'échange du Pays de paiement et le bureau de paiement; la liste doit porter la mention „Mandats par avion”.

## Article 125

*Services spéciaux. Mentions à porter sur les listes*

1. Lorsque l'expéditeur du mandat demande la remise par exprès, la mention „Exprès” est portée sur la liste MP 2 dans la colonne „Observations”, en regard de l'inscription correspondante.

2. Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande un avis de paiement la mention „AP” est portée sur la liste MP 2, dans la colonne „Observations”, en regard de l'inscription relative au mandat; cette annotation est complétée par la mention „Par avion” lorsque l'expéditeur demande l'utilisation de la voie aérienne pour le renvoi de l'avis de paiement.

3. Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande le paiement en main propre, la mention „Ne payer qu'en main propre” est portée sur la liste MP 2, dans la colonne „Observations”, en regard de l'inscription relative au mandat.

## CHAPITRE III

## Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

## Article 126

*Retrait. Modification d'adresse*

Par dérogation à l'article 156 du Règlement d'exécution de la Convention, les demandes de retrait ou de modification d'adresse relatives aux mandats-listes sont envoyées, par l'intermédiaire du bureau d'échange du Pays d'émission, au bureau d'échange du Pays de paiement.

## Article 127

*Réexpédition des mandats-listes*

Tout mandat-liste réexpédié sur un autre Pays est quittancé par le bureau réexpéditeur; le cas échéant, la somme est convertie, après déduction des taxes, en monnaie du Pays de nouvelle destination et un nouveau mandat est établi.

## CHAPITRE IV

## Opérations dans le Pays de paiement

## Article 128

*Traitement des listes manquantes ou irrégulières*

1. Si une liste manque, elle est réclamée immédiatement par le bureau d'échange qui en constate l'absence; le bureau d'échange du Pays d'émission envoie sans délai, autant que possible par voie aérienne, au bureau d'échange qui l'a réclamée, un duplicata de la liste manquante.

2. Les listes sont vérifiées soigneusement par le bureau d'échange du Pays de paiement qui les rectifie d'office si elles contiennent des erreurs de peu d'importance; le bureau d'échange du Pays d'émission est informé de ces corrections au moment où le bureau d'échange du Pays de paiement lui accuse réception de la liste.

3. Lorsque les listes contiennent des irrégularités dignes d'être signalées, le bureau d'échange du Pays de paiement demande des explications au bureau d'échange du Pays d'émission qui doit répondre dans le plus bref délai; en attendant, le paiement des mandats faisant l'objet de la demande est suspendu; les demandes d'explications et les réponses y relatives sont échangées, autant que possible, par avion.

#### Article 129

##### *Envoi de l'avis de paiement*

L'avis de paiement, établi par le bureau de paiement sur une formule C 5, est envoyé directement à l'expéditeur du mandat.

#### Article 130

##### *Renvoi des mandats-listes impayés*

1. Sont renvoyés, au bureau d'échange, par la voie d'une inscription dans la prochaine liste MP 2, comme s'il s'agissait d'un mandat expédié du Pays de paiement vers le Pays d'émission:

- a) les mandats visés à l'article 19 de l'Arrangement;
- b) les mandats ayant fait l'objet d'une demande de retrait.

2. Une mention appropriée, suivie du numéro international et de la description sommaire du mandat primitif, est portée dans la colonne „Observations”, en regard de l'inscription.

### TITRE III

#### **Mandats télégraphiques**

##### CHAPITRE I

##### Dispositions préliminaires

#### Article 131

##### *Dispositions communes*

Sont applicables aux mandats télégraphiques, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le Titre III du présent Règlement, les dispositions relatives aux mandats-cartes et aux mandats-listes.

## CHAPITRE II

## Émission. Transmission

## Article 132

*Établissement des mandats télégraphiques*

1. Les mandats télégraphiques sont établis par le bureau de poste d'émission et donnent lieu à l'envoi de télégrammes-mandats adressés directement au bureau de poste de paiement; les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf accord contraire, et libellés invariablement dans l'ordre indiqué ci-après:

- Indications de service taxées, (s'il y a lieu)
- Avis paiement, (s'il y a lieu)
- Avis paiement avion, (s'il y a lieu)
- Paiement main propre, (s'il y a lieu)
- Mandat . . (No postal d'émission),
- Nom du bureau de poste de paiement,
- Nom de l'expéditeur,
- Montant de la somme à payer,
- Désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence et, si possible, de son domicile, de façon que l'ayant droit soit nettement déterminé,
- Communication particulière, (le cas échéant).

2. Lorsque plusieurs mandats télégraphiques sont émis simultanément par le même expéditeur au nom d'un même bénéficiaire, un seul télégramme-mandat peut être envoyé si l'Administration de destination l'admet; dans ce cas, le numéro d'émission est indiqué de la manière suivante: „Mandats 201-203” et la somme globale à payer comporte le détail du montant de chaque mandat.

3. En cas d'émission d'un mandat télégraphique, soit par un bureau de poste d'une localité non dotée du service télégraphique, soit par un bureau non chargé du service télégraphique et situé dans une localité pourvue de plusieurs bureaux de poste, le nom du bureau d'émission doit être indiqué, immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante: „Mandat . . de . . pour . .”.

4. Lorsque la localité où se trouve le bureau de poste de paiement n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau de poste de paiement et celle du bureau télégraphique qui le dessert; lorsqu'il y a doute quant à l'existence d'un bureau télégraphique dans la localité de paiement ou lorsque le bureau télégraphique qui la dessert ne peut être indiqué, le télégramme-mandat doit porter, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du Pays de paiement, soit ces deux indications ou toute autre précision jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme-mandat.

5. La somme est exprimée de la façon suivante: nombre entier d'unités monétaires en chiffres puis en toutes lettres, nom de l'unité monétaire et, le cas échéant, fraction d'unités en chiffres.

6. Le nom patronymique d'un bénéficiaire féminin, même s'il est accompagné d'un prénom, doit être précédé de l'un des mots „Madame” ou „Mademoiselle”, à moins que cette indication ne fasse double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer nettement l'ayant droit, ni l'expéditeur ni le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

7. Le nom de la résidence du bénéficiaire peut être omis s'il est le même que celui du bureau de paiement; quand les mandats télégraphiques sont adressés „poste restante” ou „télégraphe restant”, les télégrammes-mandats doivent porter l'indication de service taxée correspondante à l'exclusion de toute autre mention équivalente.

### Article 133

#### *Avis d'émission*

1. Tout mandat télégraphique donne lieu à l'établissement, par le bureau d'émission, d'un avis d'émission confirmatif conforme au modèle MP 3 ci-annexé.

2. Il est interdit d'apposer des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement sur cet avis.

3. L'avis d'émission est adressé sous enveloppe et par le plus prochain courrier, autant que possible par avion:

a) directement au bureau de paiement, s'il s'agit d'un mandat-carte télégraphique;

b) au bureau d'échange du Pays d'émission, s'il s'agit d'un mandat-liste télégraphique.

### Article 134

#### *Transmission des mandats-listes télégraphiques*

1. Les mandats-listes télégraphiques sont transmis directement par le bureau de poste d'émission au bureau de poste de paiement sans passer par l'intermédiaire des bureaux d'échange.

2. Les mandats-listes télégraphiques donnent lieu à l'établissement d'une liste MP 2 spéciale qui porte en tête la mention „Mandats télégraphiques”.

3. Les bureaux d'échange peuvent attribuer aux mandats-listes télégraphiques décrits sur les listes spéciales de l'espèce un numéro international d'une série propre aux mandats télégraphiques.

## CHAPITRE III

Particularités relatives à certaines facultés  
accordées au public

## Article 135

*Modification d'adresse*

1. Sauf lorsqu'il s'agit d'une simple correction d'adresse prévue à l'article 58 de la Convention, le bureau de paiement d'un mandat télégraphique doit être en possession de l'avis d'émission, avant de donner suite à une demande de modification d'adresse.

2. Toutefois, l'Administration de paiement peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre ni la confirmation postale ni l'avis d'émission.

## Article 136

*Réexpédition des mandats télégraphiques*

1. La réexpédition (par voie postale ou par voie télégraphique) d'un mandat télégraphique est effectuée sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'émission.

2. En cas de réexpédition postale sur le Pays d'émission avant l'arrivée de l'avis d'émission, le bureau réexpéditeur se borne à modifier l'adresse du bénéficiaire et barre, d'un trait de plume, les indications du montant; le mandat est transmis sous enveloppe au bureau de la nouvelle destination; il en est de même de l'avis d'émission dès son arrivée au bureau réexpéditeur.

## CHAPITRE IV

## Opérations dans le Pays de paiement

## Article 137

*Traitement des mandats télégraphiques irréguliers*

1. Tout mandat télégraphique dont le paiement ne peut être effectué par suite d'adresse insuffisante ou inexacte, ou pour une autre cause non attribuable au bénéficiaire, donne lieu à l'envoi au bureau d'émission d'un avis de service télégraphique indiquant la cause du non-paiement.

2. A la réception d'une demande de régularisation par avis de service télégraphique, le bureau d'émission procède comme il est indiqué à l'article 112, § 5.

3. Tout mandat télégraphique dont l'irrégularité n'a pas été redressée dans un délai normal par la voie aérienne ou télégraphique est régularisé dans la forme prescrite pour les mandats-poste.

**Article 138***Paiement des mandats télégraphiques*

1. Les mandats télégraphiques sont mis en paiement dès réception et sans attendre l'avis d'émission; celui-ci est rattaché ultérieurement, si possible, au mandat acquitté par le bénéficiaire.

2. Les mandats télégraphiques dont l'avis d'émission parvient au bureau de paiement avant le télégramme-mandat ne doivent pas être payés au vu du seul avis d'émission; dans ce cas, il y a lieu de réclamer le télégramme-mandat au moyen d'un avis de service télégraphique; les avis d'émission qui ne seraient pas parvenus au bureau de paiement par le premier courrier après la date du mandat sont réclamés au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 14 annexé au Règlement d'exécution de la Convention.

3. Les mandats-listes télégraphiques pour lesquels le bureau de paiement n'a pas reçu de télégramme-mandat ne peuvent être payés qu'après réception d'une ampliation de ce télégramme-mandat, réclamée par avis de service télégraphique.

4. Les mandats-listes télégraphiques pour lesquels le bureau d'échange du Pays de paiement n'a pas reçu, dans un délai normal, une liste MP 2, font l'objet de demandes d'explications adressées au bureau d'échange du Pays d'émission, qui doit répondre dans le plus bref délai; en cas de non-réponse dans un délai raisonnable, les mandats-listes télégraphiques effectivement payés peuvent être ajoutés d'office à la première liste MP 2 reçue de l'Administration d'émission; si la liste MP 2 manquante parvient après cette inscription d'office, elle est annulée ou rectifiée par le bureau d'échange qui la reçoit.

**Article 139***Établissement de l'avis de paiement*

Le soin d'établir un avis de paiement pour un mandat télégraphique incombe au bureau de paiement, qui le fait parvenir au bureau d'émission immédiatement après le paiement et sans attendre l'avis d'émission.

**Article 140***Renvoi des mandats-cartes télégraphiques impayés*

1. Les mandats-cartes télégraphiques qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque sont soumis aux dispositions de l'article 116.

2. Ils doivent être renvoyés sous enveloppe, accompagnés des avis d'émission y relatifs.

## TITRE IV

**Dispositions comptables**

## CHAPITRE I

## Règles communes

## Article 141

*Établissement des comptes mensuels*

1. Chaque Administration de paiement dresse à la fin de chaque mois, pour chacune des Administrations dont elle a reçu des mandats, un compte mensuel conforme au modèle MP 5 ci-annexé; sur ce compte sont récapitulés, autant que possible dans l'ordre chronologique et suivant l'ordre alphabétique des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Administration correspondante, pendant le mois précédent; en cas de besoin, les mandats payés sont récapitulés sur une liste spéciale conforme au modèle MP 6 ci-annexé qui est jointe au compte mensuel dressé, dans ce cas, sur une formule conforme au modèle MP 7 ci-annexé.

2. L'Administration de paiement inscrit également sur ce compte:

a) le montant des quotes-parts qui lui reviennent, en vertu de l'article 29 de l'Arrangement;

b) le cas échéant, le montant des remboursements visés par l'article 28 et celui des intérêts prévus aux articles 28 et 31 de l'Arrangement.

3. Les autorisations de paiement acquittées sont traitées comme des mandats et décrites sur le compte MP 5 ou, éventuellement, sur la liste MP 6 dans les mêmes conditions que s'il s'agissait des titres eux-mêmes.

4. Le compte mensuel est transmis à l'Administration débitrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte, accompagné des pièces à l'appui (mandats et autorisations de paiement quittancés).

5. A défaut de titres payés (mandats, autorisations de paiement), un compte mensuel négatif est adressé à l'Administration correspondante.

6. Les différences constatées par l'Administration débitrice dans les comptes mensuels sont reprises dans le premier compte mensuel à établir; elles sont négligées si le montant n'en excède pas 50 centimes par compte.

## Article 142

*Établissement du compte général*

1. Le compte général, établi sur une formule conforme au modèle MP 8 ci-annexé, est dressé par l'Administration créancière immédiate-

ment après la réception des comptes mensuels avant même d'avoir procédé à la vérification de détail de ces comptes.

2. Il doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte; ce délai est de quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

3. Les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

#### Article 143

##### *Règlement des comptes. Acomptes*

1. Sauf accord contraire, le solde du compte général ou les totaux des comptes mensuels sont réglés au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier, en monnaie de ce Pays et sans aucune perte pour lui; les frais de paiement sont supportés par l'Administration débitrice, à l'exception des frais extraordinaires, tels les frais de clearing, imposés par le Pays créditeur.

2. Le paiement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après réception du compte général ou après réception du compte mensuel, si les règlements s'opèrent sur la base de ce compte; ce délai est d'un mois pour les Pays éloignés.

3. En cas de désaccord entre les deux Administrations sur le montant de la somme à payer, seul le paiement de la partie contestée peut être différé; l'Administration débitrice doit notifier à l'Administration créancière, dans les délais prévus au § 2, les raisons de la contestation.

4. Toute Administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme dépassant 30 000 francs par mois a le droit de réclamer le versement, pendant le mois où les mandats sont émis, d'un acompte; la partie du solde mensuel moyen qui n'est pas couverte par l'acompte ne doit pas être supérieure à 30 000 francs; le solde mensuel moyen est calculé sur la base des trois derniers comptes mensuels acceptés; l'Administration débitrice doit payer l'acompte réclamé, au plus tard le quinzième jour du mois d'émission des mandats, à moins qu'elle ne puisse invoquer, à bon escient, que la moyenne des trois derniers mois révolus ne correspond plus à l'importance réelle du trafic des mandats; en cas de non-paiement dans le délai précité, les dispositions de l'article 31 de l'Arrangement sont applicables.

5. Lorsque la somme versée à titre d'acompte est supérieure au solde réel de la période considérée, la différence est reprise dans le compte suivant ou, le cas échéant, portée à l'avoir prévu au § 6.

6. En vue du paiement du solde ou du total du compte mensuel, chaque Administration peut entretenir auprès d'une autre Administration d'un Pays participant, après accord avec celle-ci, un avoir en monnaie de ce Pays.

## CHAPITRE II

Règles comptables particulières aux mandats-listes et aux mandats télégraphiques

### Article 144

#### *Établissement des comptes mensuels*

Les mandats-listes et les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions comptables spéciales ci-après:

#### a) Mandats-listes

- 1° les Administrations récapitulent, sur le compte mensuel, les totaux des listes reçues au cours du mois;
- 2° le compte mensuel est transmis à l'Administration débitrice dès réception de la dernière liste du mois auquel il se rapporte;
- 3° les Administrations peuvent, d'un commun accord, renoncer à l'établissement de comptes mensuels et régler le montant de chaque liste au moyen d'un chèque ou d'une traite, à joindre à cette liste;

#### b) Mandats télégraphiques

- 1° les mandats télégraphiques sont récapitulés, selon le cas, avec les mandats-cartes ou avec les mandats-listes;
- 2° les mandats télégraphiques accompagnés, autant que possible, par les avis d'émission correspondants, sont joints au compte mensuel; les avis d'émission qui parviennent à l'Administration de paiement après l'envoi du compte sur lequel sont décrits les mandats télégraphiques auxquels ils se rapportent sont renvoyés à l'Administration d'émission annexés à l'un des comptes suivants;
- 3° les dispositions de la lettre b), chiffre 2°, ne s'appliquent pas aux mandats-listes télégraphiques.

## TROISIÈME PARTIE

### BONS POSTAUX DE VOYAGE

#### Article 145

#### *Règles générales d'émission*

Sous réserve des particularités ci-après, les dispositions générales relatives à l'émission des mandats sont applicables à l'établissement des bons et des couvertures de carnets.

## Article 146

*Formules de bons et de couvertures de carnets. Approvisionnement*

1. Les bons postaux de voyage sont établis sur des formules conformes au modèle MP 10 ci-annexé; confectionnés sur papier blanc, ils comportent un filigrane ombré représentant une tête allégorique de deux centimètres de hauteur environ. Une bande blanche de trois centimètres et demi de large est ménagée sur le côté gauche de la formule. Dans le haut de cette bande est situé le filigrane; au centre est appliqué un timbre sec en relief, le même pour tous les Pays, et qui représente une tête de Mercure; la partie inférieure de cette bande est réservée à l’empreinte du timbre sec que le service qui délivre les bons doit appliquer conformément à l’article 147. A l’exception de la bande blanche, la formule est revêtue d’un fond de sécurité constitué par l’impression très nette, en trois couleurs, d’une allégorie composée de quelques larges motifs comportant des modelés. L’indication „Bon postal de voyage” est imprimée en même temps que le fond de sécurité et dans les mêmes couleurs. Il est fait usage de teintes nettement différentes pour les bons de chacune des trois valeurs prévues à l’article 36 de l’Arrangement.

2. Chaque bon porte les mentions suivantes, imprimées au recto:

- a) le numéro d’une série allant de 1 à 100000;
- b) le nom du Pays d’émission;
- c) la valeur du bon suivie du nom de la monnaie dans laquelle il est établi;
- d) le nom du Pays dans lequel il est payable exclusivement.

3. Les bons vendus au public sont réunis et brochés en carnet sous couverture de couleur bleu clair, conforme au modèle MP 11 ci-annexé; le nom du Pays d’émission et le nom du Pays de paiement sont imprimés au recto.

4. Les Administrations sont approvisionnées en bons et en couvertures de carnets par le Bureau international qui en assure l’impression et les fournit au prix de revient.

## Article 147

*Établissement des bons*

1. Lors de l’émission, les bons sont revêtus, dans la bande blanche ménagée au recto et à l’emplacement prévu à cet effet, de l’empreinte d’un timbre sec en relief, spécial au service qui les émet; le dernier jour de validité doit, de plus, être indiqué sur les bons, à la main, à la machine à écrire ou au moyen d’un timbre.

2. Les Administrations peuvent convenir d’indiquer, au moyen d’un gaufrage spécial, le nom du service émetteur.

## Article 148

*Confection et établissement des carnets*

1. Les bons sont classés dans les carnets dans l'ordre numérique.
2. Le bureau qui émet un carnet indique sur la couverture, à l'emplacement réservé à cet effet, le dernier jour de validité des bons; il porte également sur les filets de cette couverture le nombre des bons émis ainsi que les numéros des premier et dernier de ces bons; le nom du Pays de paiement est indiqué d'une manière apparente sur le carnet et sur les bons aux emplacements prévus.
3. Les inscriptions doivent être faites à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un procédé mécanique d'impression.
4. L'empreinte du timbre sec en relief, mentionné à l'article 147, § 1, doit être apposée sur la couverture et à l'endroit prévu à cet effet, lors de l'établissement du carnet.

## Article 149

*Bons égarés, perdus ou détruits après paiement*

Les dispositions de l'article 119 sont applicables, par analogie, dans le cas de bons postaux de voyage égarés, perdus ou détruits après paiement. Le titre de remplacement est établi sur une formule MP 10. L'Administration de paiement se procure, par l'intermédiaire de l'Administration d'origine, la déclaration du bénéficiaire destinée à tenir lieu d'acquit.

## Article 150

*Établissement des comptes*

1. Le compte mensuel des bons payés est établi sur formule conforme au modèle MP 9 ci-annexé.
2. Ce compte est joint au compte mensuel MP 5 relatif aux mandats payés pendant la même période et le total en est ajouté à celui du compte MP 5.

**QUATRIÈME PARTIE**  
**DISPOSITIONS FINALES**

## Article 151

*Mise à exécution et durée du Règlement*

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(Het Reglement is ondertekend door de gevolmachtigden die ook de Overeenkomst hebben ondertekend; zie blz. 250.)*

*(Aan het Reglement is een aantal formulier-modellen als Bijlagen toegevoegd; deze zijn niet afgedrukt.)*

---

## 5. ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

conclu entre

la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Chili, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, les Territoires espagnols de l'Afrique, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République d'Indonésie, l'Italie, le Territoire de la Somalie sous administration italienne, le Japon, le Laos, le Liban, le Luxembourg, le Maroc, la Principauté de Monaco, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, les Provinces portugaises de l'Afrique occidentale, les Provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'État de la Cité du Vatican, la République de Vénézuéla, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

### TITRE I

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### Article premier

##### *Objet de l'Arrangement*

1. Le présent Arrangement régit l'échange des virements postaux entre les Pays qui conviennent de l'instituer. Tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un de ces Pays peut ordonner des virements au profit d'un compte courant postal tenu dans un autre de ces Pays.

2. Sous réserve d'accords particuliers entre les Administrations intéressées, le service peut être étendu au règlement, par virement postal, des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux.

**TITRE II**  
**VIREMENTS POSTAUX**

**CHAPITRE I**

**Conditions d'admission et exécution des ordres de virement**

Article 2

*Modes d'échange*

Les virements postaux peuvent être échangés soit par voie postale soit, si les télégrammes-virements sont admis dans les relations entre Pays intéressés, par voie télégraphique.

Article 3

*Monnaie. Conversion*

1. Sauf accord contraire, le montant des virements est exprimé en monnaie du Pays de destination.

2. Toutefois, chaque Administration postale peut admettre que ledit montant soit indiqué en monnaie du Pays d'origine par le titulaire du compte à débiter.

3. L'Administration d'origine fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du Pays de destination.

Article 4

*Montant maximum*

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant des virements que tout titulaire de compte peut ordonner, soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 5

*Taxes*

1. La taxe d'un virement ne doit pas dépasser 1<sup>0</sup>/<sub>00</sub> de la somme virée avec faculté, pour chaque Administration:

- a) d'arrondir les fractions selon les convenances de son service;
- b) de fixer un minimum de perception qui ne peut excéder 20 centimes.

2. Au lieu de cette taxe proportionnelle, les Administrations ont toutefois la faculté de percevoir une taxe uniforme indépendante du montant de la somme virée. Cette taxe uniforme ne doit pas excéder 50 centimes.

3. L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne peut être soumise à une taxe supérieure à celle qui est

éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

#### Article 6

##### *Franchise de taxe*

Sont exempts de toutes taxes les virements ordonnés d'office pour des motifs de service et échangés entre les Administrations ou entre leurs bureaux.

#### Article 7

##### *Avis de virement*

1. Tout virement transmis par la voie postale fait l'objet d'un avis de virement établi soit par le tireur, soit par le bureau de chèques postaux détenteur de son compte.

2. Le verso de cet avis peut être utilisé pour une communication particulière destinée au bénéficiaire; dans ce cas, l'Administration d'origine est autorisée à percevoir une taxe sur le titulaire du compte débité, à condition que cette taxe soit appliquée dans son service intérieur.

3. Les avis de virement sont envoyés, sans frais, aux bénéficiaires après inscription des sommes virées au crédit de leurs comptes.

#### Article 8

##### *Virements postaux transmis par voie télégraphique*

1. Les virements télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.

2. Indépendamment des taxes télégraphiques autorisées par le Règlement susvisé, les virements télégraphiques sont soumis à la taxe de virement prévue à l'article 5 et, en outre, à une taxe fixe qui ne peut dépasser 1 franc.

3. Le tireur peut ajouter au texte d'un virement télégraphique une communication particulière destinée au bénéficiaire; cette communication est soumise aux taxes télégraphiques réglementaires qui excluent et remplacent la taxe autorisée à l'article 7, § 2.

4. Pour chaque virement télégraphique, le bureau de chèques postaux destinataire établit un avis d'arrivée et l'adresse, sans frais, au bénéficiaire.

#### Article 9

##### *Inscription au compte du bénéficiaire. Avis d'inscription*

1. Après en avoir avisé les Administrations postales intéressées, l'Administration de destination a la faculté, lors de l'inscription du crédit au compte du bénéficiaire et si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme

à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

2. Dans les relations entre Pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le tireur peut demander à recevoir avis de l'inscription du crédit au compte du bénéficiaire. Les dispositions de l'article 69, §§ 1 et 2, de la Convention sont applicables aux avis d'inscription.

3. Les taxes à percevoir conformément au § 2 sont prélevées sur le compte du tireur.

4. Lorsqu'elle est formulée postérieurement à l'ordre de virement, la demande d'avis d'inscription est assimilée à une réclamation et soumise aux dispositions de l'article 13.

#### Article 10

##### *Échange des virements*

1. Les virements sont notifiés par l'administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.

2. Sauf accord contraire, les sommes à virer sont exprimées, sur la liste, en monnaie du Pays de destination.

#### Article 11

##### *Bureaux d'échange*

L'échange des listes de virements a lieu exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de chèques—qualifiés bureaux d'échange—désignés par l'Administration de chacun des Pays participants.

## CHAPITRE II

### **Annulation. Réclamations**

#### Article 12

##### *Annulation des virements*

1. Les virements peuvent être annulés par le tireur tant que l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire n'a pas été effectuée; les demandes d'annulation doivent être formulées par écrit et adressées à l'Administration à laquelle le tireur a donné l'ordre de virement.

2. Les dispositions de l'article 58 de la Convention sont applicables à ces demandes.

#### Article 13

##### *Réclamations. Demandes de renseignements*

1. Toute réclamation ou toute demande de renseignements concernant l'exécution d'un virement est adressée par le tireur à l'Ad-

ministration à laquelle il a donné l'ordre de virement, sauf s'il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

2. Les dispositions de l'article 67 de la Convention sont applicables aux réclamations ainsi qu'aux demandes de renseignements.

### CHAPITRE III

#### Responsabilité

##### Article 14

###### *Principe et étendue de la responsabilité*

1. Les Administrations postales sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le virement a été régulièrement exécuté.

2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de virements ou sur les virements télégraphiques.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des virements.

##### Article 15

###### *Exceptions au principe de la responsabilité*

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité:

a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un virement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été administrée;

b) lorsque le tireur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 67, § 1, de la Convention.

##### Article 16

###### *Détermination de la responsabilité*

1. La responsabilité incombe à l'Administration postale du Pays dans lequel l'erreur a été commise.

2. Si l'erreur est imputable à deux Administrations ou s'il n'est pas possible de déterminer dans quel Pays elle a été commise, les deux Administrations contribuent au remboursement par parts égales.

3. Les dispositions de l'article 25, §§ 3 à 5, de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables aux virements télégraphiques.

## Article 17

*Remboursement des sommes dues*

1. L'obligation de rembourser la somme due au réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.
2. Le remboursement doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie.
3. L'Administration présumée responsable qui, après une mise en demeure, n'a pas répondu dans un délai de six mois est considérée comme ayant reconnu tacitement sa responsabilité.
4. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser au tireur d'un virement ne peut dépasser celle qui a été portée au débit de son compte.
5. Jusqu'à concurrence de la somme payée, l'Administration qui a supporté en dernier lieu les conséquences de l'erreur a un droit de recours contre la personne bénéficiaire de cette erreur.

## Article 18

*Remboursement à l'Administration créancière*

L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a remboursé le réclamant, dans un délai de trois mois à dater du jour de l'envoi de la notification du remboursement et à l'expiration duquel la somme due est productive d'un intérêt moratoire de 5 % par an.

## CHAPITRE IV

**Comptabilité**

## Article 19

*Attribution des taxes*

Chaque Administration postale garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

## Article 20

*Établissement et règlement des comptes*

1. Les Administrations établissent, pour chaque Pays participant et pour chacun des jours ouvrables où des virements ont été échangés, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de virements expédiés, de part et d'autre, le jour considéré; les Administrations peuvent s'entendre en vue de grouper dans un même compte les totaux de plusieurs journées.
2. Le règlement de ces comptes s'effectue sans compensation, chaque Administration devant se libérer de la totalité des sommes dues.

3. Par exception aux dispositions du § 2, deux Administrations peuvent convenir de régler leurs comptes par compensation. Dans ce cas, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte d'après la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux bourses ou aux banques spécialement désignées par chaque Pays intéressé, le dernier jour de cotation des changes précédant le jour auquel le compte se rapporte; ces cours moyens doivent être calculés uniformément à quatre décimales.

4. Le solde résultant de chaque compte est productif d'intérêt, à l'expiration d'un délai et à un taux fixés d'un commun accord par les Administrations des Pays participants; le taux de cet intérêt ne peut excéder 5 % par an.

## Article 21

### *Paiement. Intérêts moratoires*

1. Sauf accord contraire, chaque Administration entretient auprès de l'Administration du Pays correspondant, en monnaie de ce Pays, un avoir sur lequel sont prélevées les sommes dues; si cet avoir est insuffisant pour couvrir les ordres donnés, les virements sont néanmoins portés au crédit des comptes des bénéficiaires.

2. Cet avoir peut servir également au règlement des soldes débiteurs de tous autres comptes postaux, télégraphiques ou téléphoniques; il ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Administration qui l'a constitué.

3. L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des soldes; le cas échéant, elle fixe la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance; si l'Administration débitrice n'a pas effectué le paiement à la date fixée, le taux de l'intérêt prévu à l'article 20, § 4, est augmenté de 2 % par an, à compter du sixième jour qui suit cette date.

4. Il ne peut être porté atteinte, par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à l'établissement des comptes et au paiement des sommes dues.

## Article 22

### *Compte général trimestriel*

A la fin de chaque trimestre, les Administrations qui dressent des comptes journaliers transmettent aux Administrations correspondantes, pour approbation, une récapitulation générale de ces comptes, des acomptes payés et, le cas échéant, des intérêts dus; les soldes du compte général trimestriel sont reportés au trimestre suivant; les Administrations peuvent s'entendre pour remplacer ce compte trimestriel par l'indication des soldes à la fin du trimestre.

## CHAPITRE V

**Dispositions diverses**

## Article 23

*Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger*

1. En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un Pays avec lequel le Pays de résidence du requérant échange des virements postaux, l'Administration de ce Pays est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de tenir le compte.

2. Les Administrations s'engagent à effectuer cet examen avec tout le soin et toute la diligence désirables, sans toutefois qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.

3. Sur demande de l'Administration qui tient le compte, l'Administration du Pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification des renseignements concernant toute modification de la capacité juridique de l'affilié.

## Article 24

*Franchise postale*

Les plis contenant des extraits de comptes sont adressés en franchise par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes résidant dans tout Pays de l'Union.

## Article 25

*Liste des titulaires de comptes*

1. Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

2. Chaque Administration fournit aux Administrations des autres Pays participants, à titre gratuit, les listes nécessaires à l'exécution du service.

**TITRE III**

**RÈGLEMENT PAR VIREMENT DES VALEURS  
DOMICILIÉES DANS LES BUREAUX DE  
CHÈQUES POSTAUX**

## Article 26

*Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux*

1. Sous réserve d'accord avec l'Administration du Pays domiciliaire, les bureaux de chèques postaux qui reçoivent à l'encaissement

des chèques bancaires ou effets de commerce domiciliés dans un bureau de chèques postaux étranger les transmettent au bureau domiciliataire qui procède au règlement par virement postal.

2. Les valeurs doivent satisfaire aux conditions de forme prévues pour les valeurs à recouvrer.

3. Les Administrations arrêtent d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'exécution des formalités de protêt ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être acceptés les paiements partiels.

#### Article 27

##### *Taxe*

Toute valeur prise à l'encaissement par un bureau de chèques postaux peut donner lieu, au profit de l'Administration qui la reçoit, à la perception d'une taxe de 20 centimes au maximum.

#### Article 28

##### *Responsabilité*

Les Administrations postales sont responsables du montant des valeurs porté au débit des comptes; elles n'encourent aucune responsabilité par suite de retards:

- a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs;
- b) dans l'établissement du protêt ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application des dispositions de l'article 26, § 3.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 29

##### *Application de la Convention*

Les dispositions d'ordre général qui figurent à la Première partie de la Convention sont applicables aux virements postaux, à l'exception, toutefois, des dispositions faisant l'objet de l'article 7.

#### Article 30

##### *Approbations des propositions faites dans l'intervalle des congrès*

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès (articles 27 et 28 de la Convention) doivent réunir:

- a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;

b) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment, à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention.

### Article 31

#### *Mise à exécution et durée de l'Arrangement*

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er avril 1959 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Canada et dont une copie sera remise à chaque Partie.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(De Overeenkomst is ondertekend voor:)*

Albanië	Japan
Duitsland	Laos
Argentinië	Libanon
Oostenrijk	Luxemburg
België	Marokko
Bolivia	Monaco
Chili	Nicaragua
Columbia	Noorwegen
Cuba	Paraguay
Denemarken	Nederland
Egypte	Portugees West-Afrika
Spanje	Portugees Oost-Afrika, Azië en
de Spaanse gebieden in Afrika	Oceanië
Finland	Roemenië
Frankrijk	San Marino
Algerië	Zweden
door Frankrijk vertegenwoor-	Zwitserland
digde overzeese gebieden	Tunesië
Griekenland	Turkije
Haïti	Uruguay
Honduras	Vaticaanstad
Indonesië	Venezuela
Italië	Viet Nam
Italiaans Somaliland	Zuidslavië

*(De Overeenkomst is ondertekend door de gevolmachtigden die voor de betrokken Partijen ook het Verdrag hebben ondertekend; zie blz. 39 e.v. Voor Duitsland is niet ondertekend door de gevolmachtigde wiens handtekening als laatste is afgedrukt op blz. 39. Voor Duitsland is mede ondertekend door:)*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. J. J. J.', written in a cursive style.

---

# REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

Les soussignés, vu l'article 24 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les virements postaux:

## TITRE I

### VIREMENTS

#### CHAPITRE I

##### Dispositions préliminaires

##### Article 101

##### *Renseignements à fournir par les Administrations postales*

1. Les Administrations doivent se communiquer directement:

a) les noms des bureaux d'échange visés à l'article 11 de l'Arrangement;

b) les spécimens des empreintes des timbres d'authentification en usage dans les bureaux d'échange;

c) la liste—revêtue des spécimens de leur signature—des fonctionnaires qui ont qualité dans ces bureaux, pour signer les lettres d'envoi; cette liste doit être fournie en un nombre suffisant d'exemplaires pour les besoins du service; en cas de modification, une nouvelle liste complète est transmise à l'Administration correspondante; toutefois, s'il s'agit seulement d'annuler l'une des signatures communiquées, il suffit de la faire biffer sur la liste existante qui continue à être utilisée;

d) le taux de conversion fixé pour les ordres de virement, si la demande en est faite expressément.

2. En outre, elles doivent communiquer au Bureau international:

a) les noms des Pays avec lesquels elles échangent des virements postaux et, éventuellement, des virements télégraphiques;

b) les noms des bureaux d'échange visés à l'article 11 de l'Arrangement.

3. Toute modification aux renseignements visés aux §§ 1 et 2 doit être notifiée sans retard.

## Article 102

*Formules à l'usage du public*

1. En vue de l'application des dispositions de l'article 45, § 2, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules:

VP 1 (avis de virement),

VP 7 (réclamation concernant un ordre de virement non exécuté),

VP 10 (avis d'inscription).

2. Les formules du service intérieur utilisées comme avis de virement dans les conditions indiquées à l'article 104, § 1, ne sont pas soumises à ces dispositions.

## CHAPITRE II

**Émission. Transmission**

## Article 103

*Inscriptions sur les formules*

1. Les inscriptions sur les formules du service des virements sont faites en caractères latins et en chiffres arabes.

2. L'emploi du crayon-encre ou du crayon ordinaire n'est pas admis; toutefois, les signatures peuvent être données au crayon-encre.

## Article 104

*Établissement des avis de virement*

1. Les avis de virement sont établis, sur formule conforme au modèle VP 1 ci-annexé, soit par le titulaire du compte à débiter, soit par le bureau de chèques qui tient le compte; toutefois, chaque Administration peut, à titre exceptionnel, autoriser l'usage des formules de son service intérieur.

2. Lorsque le tireur a indiqué le montant du virement en monnaie du Pays d'origine, le bureau qui reçoit l'ordre de virement—ou le bureau d'échange dont il relève—opère la conversion et inscrit à l'encre rouge, sur l'avis, le montant du virement en monnaie du Pays de destination.

3. Les avis de virement sont revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau de chèques d'origine.

## Article 105

*Virements télégraphiques*

1. Exception faite de l'avis de virement, qui n'est pas transmis, les virements télégraphiques sont soumis aux mêmes formalités et opérés

rations comptables que les autres virements; ils donnent lieu à l'envoi de télégrammes-virements adressés directement par le bureau de chèques d'origine au bureau de chèques qui tient le compte du bénéficiaire.

2. Le télégramme-virement est rédigé en français, sauf accord contraire, et libellé invariablement dans l'ordre ci-après:

- Indications de service taxées (s'il y a lieu).
- Avis-inscription (s'il y a lieu).
- Avis inscription-avion (s'il y a lieu).
- Virement . . . . (N° d'émission).
- Nom du bureau de chèques destinataire.
- Nom ou désignation du tireur.
- Numéro du compte débité.
- Nom du bureau de chèques qui tient le compte du tireur.
- Montant de la somme à virer.
- Nom ou désignation du bénéficiaire.
- Numéro du compte à créditer.
- Communication particulière (le cas échéant).

3. Les Administrations peuvent convenir d'une clef secrète pour l'indication totale ou partielle du numéro d'émission et du montant de chaque virement télégraphique.

4. La somme à virer est exprimée de la façon suivante: nombre entier d'unités monétaires en chiffres puis en toutes lettres, nom de l'unité monétaire et, le cas échéant, fractions d'unité en chiffres.

5. Ni le tireur ni le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

## Article 106

### *Listes de virements*

1. Les listes de virements sont établies par les bureaux d'échange sur formules conformes au modèle VP 2 ci-annexé. Les Administrations peuvent convenir que la colonne 3 de la formule ne soit pas remplie. Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau qui l'a établie.

2. Les listes de virements auxquelles sont annexés les avis de virement transmis par voie postale sont adressées, une fois par jour ouvrable, aux bureaux d'échange correspondants; toutefois, les Administrations intéressées peuvent s'entendre en vue de grouper, sur une même liste, les virements de plusieurs journées.

3. Les virements télégraphiques font l'objet de listes distinctes qui portent en tête, en caractères très apparents, la mention „Virements télégraphiques. Confirmation”. Aucun avis de virement n'est joint à ces listes.

## Article 107

*Établissement des lettres d'envoi*

1. Le total de chacune des listes destinées à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi conforme au modèle VP 3 ci-annexé dont le total général est arrêté en toutes lettres, ou imprimé en chiffres au moyen d'une machine à protéger les chèques.

2. Le numéro d'inscription sur la lettre d'envoi est reporté sur chaque liste de virements.

3. Les lettres d'envoi sont frappées d'une empreinte du timbre du bureau qui les a établies et signées par le ou les fonctionnaires accrédités à cet effet; chacune de ces lettres reçoit un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.

4. Lorsque les listes de virements télégraphiques font l'objet de lettres d'envoi distinctes, celles-ci reçoivent un numéro d'ordre de la même série que les lettres d'envoi des listes de virements par voie postale.

5. Chaque dernière lettre d'envoi expédiée à la fin de chaque mois doit porter la mention „Dernière lettre d'envoi N° . . . .”; lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun virement à transmettre au bureau correspondant le dernier jour ouvrable d'un mois, il lui adresse néanmoins une lettre d'envoi négative désignée également comme „Dernière lettre d'envoi N° . . . .”.

## Article 108

*Transmission des virements*

Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement sont réunis en paquets clos et expédiés en franchise de port au bureau d'échange destinataire par les moyens les plus favorables; ces envois peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

## CHAPITRE III

**Particularités relatives à certaines facultés accordées au public**

## Article 109

*Demande d'avis d'inscription*

1. Lorsque, au moment où il ordonne le virement, le tireur demande que lui soit adressé un avis d'inscription selon les dispositions de l'article 9 de l'Arrangement, la mention „AI” est portée sur la liste VP 2 en regard de l'inscription correspondante; s'il s'agit d'un virement transmis par voie postale, l'avis de virement est revêtu de la mention très apparente „Avis d'inscription”. En outre, si le tireur désire le renvoi de l'avis d'inscription par voie aérienne, la mention „Par avion” est également portée sur l'avis.

2. Une formule conforme au modèle VP 10 ci-annexé ou une formule C 5, dûment complétée en ce qui concerne l'adresse du tireur (recto) et la description du virement (verso), est jointe à l'avis de virement correspondant. S'il s'agit d'un virement télégraphique, l'avis d'inscription est établi par le bureau de chèques destinataire dès que le compte du bénéficiaire a été crédité.

#### Article 110

##### *Demande d'annulation d'un virement*

1. Pour toute demande d'annulation à transmettre par voie postale, le bureau d'origine établit une formule conforme au modèle VP 5 ci-annexé et la transmet au bureau d'échange de son Pays; ce bureau complète la formule par les données de la transmission du virement au bureau d'échange du Pays de destination et la lui adresse sous pli recommandé.

2. Si la demande est à transmettre par voie télégraphique, une formule conforme au modèle VP 6 ci-annexé est remplie par le bureau d'origine ou le bureau d'échange du Pays d'origine et les indications en sont transmises sous forme d'avis de service taxé télégraphique au bureau teneur du compte à créditer; l'avis de service est confirmé immédiatement par poste au moyen d'une formule VP 5, qui doit transiter par les bureaux d'échange des deux Pays et porter en tête, en caractères très apparents, la mention „Confirmation de la demande télégraphique expédiée le . . . . par le bureau de chèques postaux de . . . . à l'adresse du bureau de chèques postaux de . . . .”.

#### Article 111

##### *Réclamations. Demandes de renseignements*

Toute réclamation et toute demande de renseignements concernant l'exécution d'un ordre de virement donnent lieu à l'établissement, par le bureau de chèques teneur du compte débité, d'une formule conforme au modèle VP 7 ci-annexé; cette formule est transmise, le cas échéant, par l'intermédiaire des bureaux d'échange de chacun des Pays, au bureau de chèques teneur du compte à créditer; elle est traitée conformément à l'article 157, § 2, du Règlement d'exécution de la Convention.

### CHAPITRE IV

#### **Opérations au bureau de chèques destinataire**

##### Article 112

##### *Inscription immédiate des virements télégraphiques*

Le bureau de chèques destinataire inscrit les virements télégraphiques au crédit du compte du bénéficiaire sans attendre la liste correspondante.

## Article 113

*Renvoi de l'avis d'inscription*

L'avis d'inscription visé à l'article 109, dûment complété par le bureau de chèques teneur du compte crédité, est transmis directement au tireur ou, s'il s'agit d'un virement télégraphique, au bureau de chèques qui tient le compte.

## Article 114

*Vérification des envois et traitement des irrégularités*

1. Dès réception des paquets contenant les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification de l'envoi; s'il constate une irrégularité quelconque ou une omission, il en informe immédiatement par lettre conforme au modèle VP 4 ci-annexé le bureau d'échange expéditeur, qui doit répondre par le prochain courrier et, le cas échéant, faire parvenir un duplicata des pièces manquantes.

2. Si l'irrégularité porte sur une différence de sommes entre l'avis de virement et la liste de virements, le bureau d'échange destinataire est autorisé à donner suite au virement pour la somme la plus faible; selon le cas, l'avis de virement ou la liste de virements et la lettre d'envoi sont rectifiés en conséquence, à l'encre rouge, et avis de la rectification est donné au bureau d'échange correspondant par lettre VP 4.

3. Les virements télégraphiques qui, pour une cause quelconque non attribuable au bénéficiaire, ne peuvent être exécutés donnent lieu à l'envoi, au bureau de chèques postaux d'origine, d'un avis de service télégraphique indiquant le motif de la non-exécution; si, après vérification, le bureau d'origine constate que l'irrégularité est imputable à une faute de service, il la rectifie sur-le-champ par avis de service télégraphique; dans le cas contraire, la rectification est faite par voie postale, après consultation du tireur; toutefois, si celui-ci le désire et offre de payer les frais, la rectification peut être faite par la voie aérienne ou par le moyen d'un avis de service taxé.

4. Les virements télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été redressée dans un délai raisonnable sont rejetés d'après les prescriptions de l'article 116.

## Article 115

*Annulation d'un virement*

1. L'annulation d'un virement est opérée d'après les règles prescrites par l'article 116; si l'annulation a été demandée par la voie télégraphique, le bureau de chèques destinataire retient l'avis de virement jusqu'à la réception de la confirmation postale.

2. Lorsqu'une demande d'annulation parvient au bureau de chèques destinataire trop tard pour que le virement puisse être annulé, ce bureau en informe aussitôt, par lettre, le bureau de chèques d'origine; en cas de demande télégraphique d'annulation, l'arrivée de la formule VP 5 ne doit pas être attendue pour donner cette information.

3. Il n'est pas tenu compte des demandes d'annulation formulées et transmises dans des conditions autres que prescrites par l'article 110.

#### Article 116

##### *Non-exécution d'un virement*

1. Lorsque, pour une cause quelconque, un virement ne peut être porté au crédit du compte du bénéficiaire, il est rayé de la liste sur laquelle il est inscrit et le total de cette liste ainsi que celui de la lettre d'envoi correspondante sont rectifiés à l'encre rouge; le bureau d'échange du Pays d'origine est avisé de ces rectifications par formule VP 4 à laquelle est joint, le cas échéant, l'avis de virement correspondant.

2. Si un virement primitivement non exécuté est de nouveau transmis au bureau d'échange du Pays de destination, il est traité par le bureau d'échange du Pays d'origine comme un nouveau virement.

3. Les Administrations des Pays participants peuvent s'entendre pour que les virements non exécutés soient reportés sur une liste de virements au crédit de l'Administration d'origine ou mis en compte d'une autre manière; le cas échéant, la conversion a lieu au cours du jour, comme pour les autres virements et l'avis de virement est accompagné d'une note explicative.

## CHAPITRE V

### Comptabilité

#### Article 117

##### *Établissement des comptes*

1. Les comptes sont établis sur des formules conformes au modèle VP 8 ci-annexé.

2. Ils sont transmis le plus tôt possible à l'Administration correspondante.

3. Les Administrations utilisant la procédure de la compensation établissent leurs comptes sur des formules conformes au modèle VP 11 ci-annexé.

## Article 118

*Paiement des sommes dues*

1. Les sommes dues au titre des virements postaux sont réglées en monnaie du Pays créancier, sans aucune perte pour ce dernier:

a) soit au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier;

b) soit par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou de cette place.

2. Les frais sont supportés par l'Administration débitrice à l'exception des frais extraordinaires, tels les frais de clearing, imposés par le Pays créancier.

3. Toute Administration peut se faire ouvrir, aux conditions ordinaires, par les autres Administrations, un compte courant postal; elle peut demander, une fois pour toutes, l'imputation d'office, sur l'actif de ce compte, des soldes débiteurs constatés à sa charge.

## CHAPITRE VI

**Dispositions diverses**

## Article 119

*Plis en franchise contenant des extraits de comptes*

Les plis contenant des extraits de comptes et adressés en franchise par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes portent la désignation du bureau de chèques expéditeur et la mention „Service des postes”.

## Article 120

*Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger*

1. Toute demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger est libellée par le requérant à l'adresse de l'Administration appelée à tenir le compte; elle est transmise à ladite Administration soit directement par le demandeur, soit par l'intermédiaire du bureau de chèques dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Lorsque le demandeur dispose déjà d'un compte courant postal national, il peut passer par l'intermédiaire du bureau de chèques qui gère le compte.

2. Ce bureau, en se conformant aux règles établis pour l'ouverture d'un compte dans son propre Pays, procède à la vérification, tant des demandes faites par son intermédiaire que de celles qui lui sont communiquées par l'Administration étrangère directement saisie.

3. En cas de besoin, le bureau précité rectifie, après avoir consulté le requérant, les indications erronées de la demande et joint

à celle-ci une attestation conforme au modèle VP 9 ci-annexé dûment remplie; dans certains cas particuliers non prévus par la contexture de cette formule, il la complète ou la rectifie, s'il y a lieu, au moyen d'une lettre explicative; il transmet le tout au bureau d'échange du Pays de destination, par l'intermédiaire du bureau d'échange de son propre Pays; les attestations sont frappées d'une empreinte du timbre en relief du bureau d'échange du Pays intervenant et signées par le ou les fonctionnaires accrédités pour la certification des lettres d'envoi.

## TITRE II

### VALEURS DOMICILIÉES DANS LES BUREAUX DE CHÈQUES POSTAUX

#### Article 121

#### *Application du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements*

Sous réserve des particularités visées ci-après, les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux sont, dans la mesure où elles leur sont applicables, soumises aux dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements notamment pour ce qui touche les conditions à remplir par les valeurs, le traitement des envois comportant des annotations ou communications interdites, la présentation, les délais de paiement et l'indication de la cause du non-recouvrement.

#### Article 122

#### *Conditions particulières à remplir par les valeurs*

Les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux doivent porter le numéro du compte courant postal à débiter et le nom du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

#### Article 123

#### *Établissement et transmission des bordereaux d'envoi des valeurs*

1. Les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux sont décrites sur des bordereaux conformes au modèle VP 12 ci-annexé dressés en triple exemplaire.

2. Le bureau de chèques d'origine conserve l'original et adresse directement au bureau de chèques domiciliataire les deux autres exemplaires des bordereaux VP 12 auxquels il annexe les valeurs à encaisser.

3. Après encaissement, le bureau domiciliataire renvoie l'un des exemplaires du bordereau, dans les conditions prévues à l'article

108, à l'Administration d'origine des valeurs; il y joint, le cas échéant, les valeurs impayées.

Article 124

*Envoi des fonds*

Au bureau de chèques postaux domiciliaire, le montant des valeurs encaissées, déduction faite de la taxe de virement, donne lieu à l'émission d'un ordre de virement au profit du compte courant postal désigné par le bureau de chèques d'origine.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS FINALES**

Article 125

*Mise à exécution et durée du Règlement*

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les virements postaux.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(Het Reglement is ondertekend door de gevolmachtigden die ook de Overeenkomst hebben ondertekend; zie blz. 284.)*

*(Aan het Reglement is een aantal formulier-modellen als Bijlagen toegevoegd; deze zijn niet afgedrukt.)*

---

## 6. ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

conclu entre

la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Cambodge, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, les Territoires espagnols de l'Afrique, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, la Grèce, la République Populaire Hongroise, la République d'Indonésie, l'Iraq, la République d'Islande, l'Italie, le Territoire de la Somalie sous administration italienne, le Japon, le Laos, le Liban, la Libye, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, la Principauté de Monaco, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, la République Populaire de Pologne, le Portugal, les Provinces portugaises de l'Afrique occidentale, les Provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'État de la Cité du Vatican, la République de Vénézuéla, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

### CHAPITRE I

#### **Dispositions préliminaires**

Article premier

*Objet de l'Arrangement*

Le présent Arrangement régit l'échange des envois contre remboursement que les Administrations des Pays participants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

### CHAPITRE II

#### **Conditions générales. Taxes. Transfert des fonds**

Article 2

*Envois admis*

1. Peuvent être expédiés contre remboursement les objets de correspondance recommandés, les lettres et les boîtes avec valeur

déclarée, ainsi que les colis postaux qui satisfont respectivement aux conditions prévues par la Convention, l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ou l'Arrangement concernant les colis postaux.

2. Les Administrations des Pays participants ont la faculté de n'admettre au service des envois contre remboursement que certaines des catégories d'objets mentionnées ci-dessus.

### Article 3

#### *Conditions d'admission*

1. Les envois contre remboursement sont soumis aux conditions d'admission et aux taxes applicables à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. Quel que soit le mode de liquidation, le montant du remboursement ne peut excéder le maximum adopté dans le Pays d'encaissement pour l'émission des mandats à destination du Pays d'origine de l'envoi.

3. Sauf accord contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi; toutefois, en cas de versement ou de virement du remboursement à un compte courant postal tenu dans le Pays d'encaissement, ce montant est exprimé dans la monnaie de ce Pays.

### Article 4

#### *Modes de règlement avec l'expéditeur*

Les fonds destinés à l'expéditeur des envois lui sont envoyés:

a) par „mandat de remboursement” dont le montant peut être versé à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi lorsque le règlement de l'Administration de ce Pays le permet;

b) dans le cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés:

1° par versement ou virement à un compte courant postal tenu dans le Pays d'encaissement;

2° par virement à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine des envois.

### Article 5

#### *Taxes*

1. En sus des taxes visées à l'article 3, § 1, l'expéditeur acquitte à l'avance les taxes ci-après:

a) s'il demande que le montant du remboursement lui soit envoyé au moyen d'un mandat de remboursement émis gratuitement à son profit:

1° une taxe fixe de 50 centimes au maximum;

2° une taxe proportionnelle égale, au maximum, à  $\frac{1}{2}$  % du montant du remboursement, chaque Administration ayant la faculté d'adopter l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service;

b) s'il demande que le mandat de remboursement lui soit envoyé par avion, et sauf accord contraire des Administrations intéressées; une taxe égale à celle que prévoit l'article 69, § 1, de la Convention pour le retour, par la voie aérienne, de la formule d'avis de réception;

c) s'il demande que le montant du remboursement soit versé ou viré à un compte courant postal dans le Pays d'encaissement ou viré à un compte courant postal dans le Pays d'origine de l'envoi: une taxe fixe de 25 centimes au maximum.

2. En outre, sont prélevées par l'Administration du Pays d'encaissement sur le montant du remboursement:

a) si ce montant est versé ou viré à un compte courant tenu dans le Pays d'encaissement:

1° une taxe fixe de 25 centimes au maximum;

2° s'il y a lieu, la taxe interne applicable aux versements ou aux virements;

b) si ce montant est viré à un compte courant tenu dans le Pays d'origine de l'envoi:

1° une taxe fixe de 25 centimes au maximum;

2° la taxe applicable aux virements internationaux.

## Article 6

### *Annulation ou modification du montant du remboursement*

1. L'expéditeur d'un envoi contre remboursement peut, aux conditions fixées à l'article 58 de la Convention, demander soit le dégrèvement total ou partiel, soit l'augmentation du montant du remboursement.

2. En cas d'augmentation du montant du remboursement, l'expéditeur doit payer, pour la majoration, la taxe proportionnelle visée à l'article 5, § 1, a), 2°; cette taxe n'est pas perçue lorsque la liquidation se fait par versement ou par virement à un compte courant postal.

## Article 7

### *Mandats de remboursement*

Sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

**Article 8***Paiement des mandats de remboursement afférents à des colis*

Les mandats de remboursement afférents à des colis contre remboursement sont payés aux expéditeurs dans les conditions déterminées par l'Administration d'origine de l'envoi.

**Article 9***Non-paiement au bénéficiaire*

1. Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, est tenu à la disposition de celui-ci par l'Administration du Pays d'origine de l'envoi; il est définitivement acquis à cette Administration à l'expiration du délai légal de prescription.

2. Lorsque, pour une cause quelconque, le versement ou le virement à un compte courant postal demandé en conformité des dispositions de l'article 4, b), ne peut être effectué, l'Administration qui a encaissé les fonds les convertit en un mandat de remboursement au bénéfice de l'expéditeur de l'envoi.

**CHAPITRE III****Responsabilité****Article 10***Principe et étendue de la responsabilité*

1. Les Administrations sont responsables des fonds encaissés, jusqu'à ce que le mandat de remboursement soit régulièrement payé ou jusqu'à inscription régulière au crédit d'un compte courant postal.

2. En outre, les Administrations sont responsables, jusqu'à concurrence du montant du remboursement, de la livraison des envois sans encaissement des fonds ou contre perception d'une somme inférieure au montant du remboursement.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans l'encaissement et l'envoi des fonds.

**Article 11***Restitution à l'expéditeur d'un envoi livré au destinataire sans perception du montant du remboursement*

1. Lorsque le destinataire a restitué un envoi qui lui a été livré sans perception du montant du remboursement, l'expéditeur est avisé qu'il peut en prendre possession dans un délai de trois mois, à condition de renoncer au paiement du montant du remboursement ou de restituer le montant reçu en vertu de l'article 10, § 2.

2. Si l'expéditeur prend livraison de l'envoi, le montant remboursé est restitué à l'Administration ou aux Administrations qui ont supporté le dommage.

3. Si l'expéditeur renonce à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou des Administrations qui ont payé l'indemnité.

#### Article 12

##### *Exceptions*

Aucune indemnité n'est due au titre du montant du remboursement:

a) si le défaut d'encaissement résulte d'une faute ou d'une négligence de l'expéditeur;

b) si l'envoi n'a pas été livré parce qu'il tombe sous le coup des interdictions visées soit par la Convention — articles 49, §§ 7 et 9, c), et 60, § 1 —, soit par l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée — article 2, §§ 4 et 5, et article 5 —, soit par l'Arrangement concernant les colis postaux — article 6, lettres a), 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, et b) et article 26;

c) si aucune réclamation n'a été déposée dans le délai défini à l'article 67, § 1, de la Convention.

#### Article 13

##### *Paiement de l'indemnité. Recours. Délais*

1. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration d'origine de l'envoi; celle-ci peut exercer son droit de recours contre l'Administration responsable qui est tenue de lui rembourser, dans les conditions fixées par l'article 76 de la Convention, les sommes qui ont été avancées pour son compte.

2. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le paiement de l'indemnité a un droit de recours, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, contre le destinataire, contre l'expéditeur ou contre des tiers.

3. Les dispositions de l'article 75 de la Convention relatives aux délais de paiement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'appliquent, pour toutes les catégories d'envois contre remboursement, au paiement des sommes encaissées ou de l'indemnité.

#### Article 14

##### *Détermination de la responsabilité en matière d'encaissement*

1. L'Administration d'encaissement n'est pas responsable des irrégularités commises lorsqu'elle peut:

a) prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Administration du Pays d'origine;

b) établir que, lors de la transmission à son service, l'envoi et, s'il s'agit d'un colis postal, le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas les désignations réglementaires.

2. Lorsque la responsabilité ne peut être nettement imputée à l'une des deux Administrations, celles-ci supportent le dommage par parts égales.

## CHAPITRE IV

### Dispositions diverses et finales

#### Article 15

##### *Attribution des taxes en cas de liquidation du montant du remboursement par mandat*

L'Administration du Pays d'origine de l'envoi attribue dans les conditions prescrites par le Règlement:

a) à l'Administration d'encaissement, une quote-part de 25 centimes par mandat de remboursement payé, plus  $\frac{1}{2}$  % de la somme totale de ces mandats;

b) éventuellement, à l'Administration chargée du renvoi par avion du mandat de remboursement, la taxe prévue à l'article 5, § 1, b).

#### Article 16

##### *Application de la Convention et de certains Arrangements*

Sont applicables aux envois contre remboursement, notamment en ce qui concerne la responsabilité, les dispositions de la Convention et de son Règlement d'exécution, de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et de l'Arrangement concernant les colis postaux en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement.

#### Article 17

##### *Approbation des propositions faites dans l'intervalle des congrès*

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès (articles 27 et 28 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 7, 9 à 15, 17 et 18 du présent Arrangement ainsi que de l'article 114 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions autres que celles qui sont mentionnées à la lettre a);

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention.

## Article 18

*Mise à exécution et durée de l'Arrangement*

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er avril 1959 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

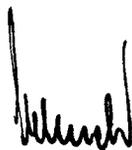
EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Canada et dont une copie sera remise à chaque Partie.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(De Overeenkomst is ondertekend voor:)*

Albanië	Libye
Duitsland	Luxemburg
Argentinië	Marokko
Oostenrijk	Mexico
België	Monaco
Bolivia	Nicaragua
Kambodja	Noorwegen
Chili	Paraguay
China	Nederland
Columbia	de Nederlandse Antillen en
Cuba	Suriname
Denemarken	Polen
de Dominicaanse Republiek	Portugal
Egypte	Portugees West-Afrika
Spanje	Portugees Oost-Afrika, Azië en
de Spaanse gebieden in Afrika	Oceanië
Finland	Roemenië
Frankrijk	San Marino
Algerië	Zweden
door Frankrijk vertegenwoor-	Zwitserland
digde overzeese gebieden	Syrië
Griekenland	Tsjechoslowakije
Hongarije	Thailand
Indonesië	Tunesië
Irak	Turkije
IJsland	Uruguay
Italië	Vaticaanstad
Italiaans Somaliland	Venezuela
Japan	Viet-Nam
Laos	Zuidslavië
Libanon	

*(De Overeenkomst is ondertekend door de gevolmachtigden die voor de betrokken Partijen ook het Verdrag hebben ondertekend; zie blz. 39 e.v. Voor Duitsland is niet ondertekend door de gevolmachtigde wiens handtekening als laatste is afgedrukt op blz. 39. Voor Duitsland is mede ondertekend door:)*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. J.' with a horizontal line above the final 'J'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. H. H.' with a horizontal line below the signature.

---

## REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les soussignés, vu l'article 24 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement:

### CHAPITRE I

#### Dispositions préliminaires

##### Article 101

###### *Renseignements à fournir par les Administrations postales*

1. Chaque Administration doit, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, tous renseignements utiles concernant le service des envois contre remboursement.
2. Toute modification doit être notifiée sans retard.

##### Article 102

###### *Formules à l'usage du public*

En vue de l'application des dispositions de l'article 45, § 2, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:

R 3 (mandat de remboursement international, service des objets de correspondance et des valeurs déclarées);

R 4 (mandat de remboursement international, service des colis postaux).

### CHAPITRE II

#### Dépôt

##### Article 103

###### *Indications à porter sur les envois et le bulletin d'expédition*

1. Les objets de correspondance recommandés, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, les colis postaux grevés de remboursement et les bulletins d'expédition correspondants doivent porter, d'une manière très apparente, du côté de la suscription, en ce qui concerne les envois, l'en-tête „Remboursement” suivi de l'indication

du montant du remboursement en caractères latins et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées; l'indication relative au montant du remboursement ne peut être faite ni au crayon, ni au crayon-encre; toutefois, les indications de service peuvent être inscrites au crayon-encre.

2. Dans l'indication en lettres du montant du remboursement le nom des unités monétaires est écrit sans abréviation; lorsque cette indication se réfère à une monnaie qui respecte le système décimal, les fractions d'unité monétaire peuvent être exprimées en chiffres seulement, mais obligatoirement en centièmes (ou millièmes) au moyen d'un nombre de deux (ou trois) chiffres dont, au besoin un zéro (ou deux zéros). Lorsque la monnaie utilisée ne suit pas les règles du système décimal, le nombre et le nom des unités monétaires ou fractions d'unité monétaire sont intégralement écrits en toutes lettres; dans l'indication du montant en chiffres, les unités ou fractions d'unité monétaire non mentionnées dans la somme en lettres sont remplacées par des zéros.

3. Si l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de remboursement visé à l'article 105, la mention très apparente „Renvoi du mandat de remboursement par avion” est portée sur l'envoi, ainsi que sur le bulletin d'expédition s'il s'agit d'un colis.

4. L'expéditeur doit indiquer du côté de la suscription de l'envoi et, s'il s'agit d'un colis, au recto du bulletin d'expédition son nom et son adresse en caractères latins; lorsque la somme encaissée est à porter au crédit d'un compte courant postal, l'envoi et, le cas échéant, le bulletin d'expédition portent, en outre, du côté de la suscription, la mention suivante libellée en français ou dans une autre langue connue dans le Pays de destination: „A porter au crédit du compte courant postal N° .... de M .... à .... tenu par le bureau de chèques d ....”.

#### Article 104

##### *Étiquettes*

1. Lorsqu'ils sont grevés de remboursement, les objets de correspondance recommandés, ainsi que les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, sont revêtus, au recto, d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle R 1 ci-annexé; l'étiquette du modèle C 4 prévue à l'article 145, § 4, du Règlement d'exécution de la Convention (ou l'empreinte du timbre spécial en tenant lieu) est appliquée autant que possible à l'angle supérieur de l'étiquette R 1; toutefois, il est loisible aux Administrations de faire usage, au lieu des deux étiquettes prévues ci-dessus, d'une seule étiquette conforme au modèle R 2 ci-annexé portant en caractères latins le nom du bureau d'origine, la lettre R, le numéro d'ordre de l'envoi et un triangle de couleur orange où figure le mot „Remboursement”.

2. Les colis postaux contre remboursement ainsi que leurs bulletins d'expédition sont revêtus, du côté de la suscription, de l'étiquette R 1.

#### Article 105

##### *Formules à joindre aux envois*

1. Sauf les cas prévus aux §§ 5 et 7 ci-après, tout envoi contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement en carton résistant, conforme au modèle R 3 ci-annexé, de couleur vert clair s'il s'agit d'un objet de correspondance ou d'un envoi avec valeur déclarée et conforme au modèle R 4 ci-annexé, de couleur blanche s'il s'agit d'un colis postal; la formule de mandat doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi et, en règle générale, indiquer l'expéditeur de cet envoi comme bénéficiaire du mandat.

2. Lorsque le montant du mandat de remboursement peut être versé à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi, l'expéditeur désireux de bénéficier de cette faculté doit mentionner sur le titre, au lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro du compte courant postal ainsi que le bureau qui tient ce compte.

3. Lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de remboursement, il porte au recto de la formule R 3 ou R 4 la mention „Renvoi par avion”; en outre, le bureau d'origine de l'envoi appose sur cette formule une étiquette ou une empreinte de couleur bleue „Par avion”.

4. Chaque Administration a la faculté de faire adresser au bureau d'origine de l'envoi ou à tout autre de ses bureaux les mandats relatifs aux envois originaires de son Pays. Dans ce cas, le nom du bureau est indiqué sur la formule R 3 ou R 4.

5. Si l'expéditeur demande que le montant du remboursement soit versé à un compte courant postal tenu dans le Pays d'encaissement, l'envoi est, sauf accord contraire, accompagné d'un bulletin de versement du modèle prescrit par les règlements de ce Pays; ce bulletin doit désigner le titulaire du compte à créditer et contenir toutes autres indications exigées par la formule, à l'exception du montant à porter au crédit, qui sera inscrit par l'Administration de destination de l'envoi, après encaissement; si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y inscrit son nom et son adresse ainsi que toutes autres indications qu'il juge nécessaires.

6. Le mandat est solidement attaché à l'envoi ou, s'il concerne un colis postal, au bulletin d'expédition; il en est de même, éventuellement, du bulletin de versement.

7. Si l'expéditeur demande que le montant du remboursement soit viré à un compte courant postal, aucune formule n'est à joindre ni à l'envoi, ni au bulletin d'expédition.

## CHAPITRE III

**Particularités relatives à certaines facultés accordées au public**

## Article 106

*Annulation ou modification du montant du remboursement*

1. Toute demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement est soumise aux dispositions de l'article 156 du Règlement d'exécution de la Convention.

2. S'il s'agit d'une demande télégraphique, celle-ci est confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 156, § 1, susvisé et portant en tête l'annotation, soulignée au crayon de couleur, „Confirmation de la demande télégraphique du . . . .”; le bureau d'encaissement retient l'envoi jusqu'à la réception de cette confirmation; l'Administration d'encaissement peut, toutefois, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre la confirmation postale.

3. Si le montant du remboursement est à liquider par mandat, la demande de modification par voie postale est accompagnée d'une nouvelle formule R 3 ou R 4 indiquant le montant rectifié; lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, le mandat de remboursement est remplacé par le bureau d'encaissement dans les conditions déterminées à l'article 111.

4. Si, au moment du dépôt de l'envoi, l'expéditeur a demandé le renvoi par avion du mandat de remboursement, la nouvelle formule de mandat porte au recto la mention „Renvoi par avion” de même que l'étiquette ou l'empreinte de couleur bleue „Par avion”.

## Article 107

*Réexpédition*

1. Tout envoi grevé de remboursement peut être réexpédié si le Pays de nouvelle destination assure, dans ses relations avec le Pays d'origine, le service des envois de l'espèce; dans ce cas, la formule de mandat de remboursement reste annexée à l'envoi.

2. Si l'expéditeur a demandé le règlement par inscription au crédit d'un compte courant postal et si le Pays de nouvelle destination n'admet pas ce mode de règlement, il est fait application des dispositions de l'article 9, § 2. Le bureau de nouvelle destination convertit le montant du remboursement en monnaie de son Pays en prenant pour base le taux défini à l'article 108, § 1.

## CHAPITRE IV

## Opérations au bureau d'encaissement

## Article 108

*Conversion. Traitement des titres de paiement*

1. Sauf accord contraire, le montant du remboursement exprimé dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi est converti en monnaie du Pays d'encaissement par les soins de l'Administration postale de ce dernier Pays; celle-ci se sert du taux de conversion dont elle fait usage pour les mandats à destination du Pays d'origine de l'envoi.

2. Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau d'encaissement, ou tout autre bureau désigné par l'Administration d'encaissement, remplit la partie „Indications de service” du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, l'envoie sans taxe à l'adresse qu'il comporte.

3. En cas de réexpédition et sous réserve des dispositions de l'article 107, § 2, l'Administration de nouvelle destination procède de la même façon, comme si les envois lui avaient été transmis directement.

4. Si l'utilisation de la voie aérienne a été demandée par l'expéditeur, le mandat de remboursement est expédié par le plus prochain courrier aérien.

5. En cas de versement ou de virement des fonds encaissés à un compte courant postal, l'avis de crédit ou de virement destiné au titulaire du compte doit porter la mention „Remboursement”.

6. Les bulletins de versement des envois contre remboursement, dont le montant doit être porté au crédit d'un compte courant postal dans le Pays d'encaissement, sont traités d'après les règles de ce Pays.

## Article 109

*Traitement des irrégularités*

1. En cas de différence entre les indications du montant du remboursement figurant sur l'envoi d'une part et sur le mandat ou le bulletin d'expédition d'autre part, la somme la plus élevée doit être encaissée sur le destinataire.

2. Si celui-ci refuse de verser cette somme, l'envoi peut, sauf l'exception prévue au § 5 ci-après, être remis, contre paiement de la somme la moins élevée, sous réserve que le destinataire s'engage à effectuer, s'il y a lieu, un versement complémentaire, dès réception des renseignements qui seront fournis par l'Administration d'origine; si le destinataire n'accepte pas cette condition, il est sursis à la livraison de l'envoi.

3. Dans tous les cas, une demande de renseignements est adressée immédiatement, si possible par voie aérienne, au service indiqué par l'Administration d'origine, lequel doit y répondre, dans le plus court délai et autant que possible par avion, en précisant le montant exact du remboursement et en appliquant, le cas échéant, les dispositions de l'article 106, § 3.

4. Il est sursis à l'envoi du mandat de remboursement, du bulletin de versement ou de l'ordre de virement jusqu'à réception de la réponse à la demande de renseignements.

5. Lorsque le destinataire est de passage ou doit s'absenter, le paiement de la somme la plus élevée est toujours exigé; en cas de refus, l'envoi n'est livré qu'à la réception de la réponse à la demande de renseignements.

## Article 110

### *Délai de paiement*

1. Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de sept jours à compter du lendemain de l'arrivée de l'envoi au bureau d'encaissement; ce délai peut être porté à un mois maximum lorsque la législation du Pays d'encaissement le permet.

2. S'il s'agit d'un objet de correspondance recommandé ou avec valeur déclarée, il est renvoyé, à l'expiration du délai de paiement, au bureau d'origine; l'expéditeur peut, toutefois, demander, par une annotation, le retour immédiat de l'objet au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement lors de la première présentation; le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, refuse formellement tout paiement.

3. S'il s'agit d'un colis postal, celui-ci est traité à l'expiration du délai de paiement, conformément aux dispositions des articles 5, 19, §§ 3 et 4, 22, §§ 1 à 6, de l'Arrangement concernant les colis postaux; l'expéditeur peut, toutefois, demander que les dispositions prescrites par lui en vertu de l'article 106, §§ 2 et 3, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux soient exécutées immédiatement au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement lors de la première présentation; l'exécution immédiate de ces dispositions a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, a formellement refusé tout paiement; si, en réponse à un avis de non-livraison, l'expéditeur a donné des instructions au bureau d'encaissement, les délais susmentionnés sont comptés du lendemain de l'arrivée de ces instructions.

## Article 111

*Destruction, annulation ou remplacement de formules de titres de paiement*

1. Sont détruites par les soins de l'Administration d'encaissement:
  - a) toute formule de mandat de remboursement devenue inutilisable pour cause de différence entre les indications du montant du remboursement ou par suite d'annulation ou de modification du montant;
  - b) toute formule de bulletin de versement devenue inutilisable en cas d'annulation du montant du remboursement.
2. Est annulée par les soins du bureau qui effectue le renvoi, toute formule afférente à un envoi renvoyé à l'origine pour un motif quelconque.
3. Lorsque les formules afférentes aux envois grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant encaissement, le bureau d'encaissement en établit des duplicata sur formules réglementaires.

## Article 112

*Mandats non remis ou non encaissés*

1. Les mandats de remboursement qui n'ont pu être remis aux bénéficiaires sont, après avoir été éventuellement soumis à la formalité du visa pour date, quittancés par l'Administration d'origine des envois que ces titres concernent et portés en compte à l'Administration qui les a émis.
2. Il en est de même des mandats de remboursement qui ont été remis aux ayants droit, mais dont le montant n'a pas été encaissé. Ces titres doivent, préalablement, être remplacés par des autorisations de paiement établies par l'Administration d'origine des mandats.

## CHAPITRE V

**Comptabilité**

## Article 113

*Établissement et règlement des comptes*

1. Sauf accord contraire, les comptes relatifs aux mandats de remboursement payés sont établis sur formule conforme au modèle R 5 ci-annexé.
2. Le cas échéant, sur la formule R 5, le montant de la taxe afférente au renvoi par avion des mandats de remboursement et à attribuer au Pays d'encaissement est porté dans une colonne spéciale en regard de chaque mandat de remboursement payé.

3. Sauf accord contraire, les formules R 5 peuvent être utilisées pour les mandats de remboursement afférents à des objets du service de la poste aux lettres, à des envois avec valeur déclarée ou à des colis postaux.

4. Les mandats de remboursement, payés et quittancés, accompagnent le compte particulier R 5. Ils sont inscrits dans l'ordre alphabétique des bureaux d'émission et suivant l'ordre numérique de l'inscription aux registres de ces bureaux, autant que possible dans l'ordre chronologique; l'Administration qui a établi le compte déduit du total de sa créance le montant des taxes et droits revenant à l'Administration correspondante, conformément à l'article 14 de l'Arrangement.

5. Le solde du compte R 5 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats, établi pour la même période; la vérification et le règlement du compte R 5 sont effectués selon les dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et son Règlement d'exécution.

## CHAPITRE VI

### Dispositions finales

#### Article 114

##### *Mise à exécution et durée du Règlement*

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(Het Reglement is ondertekend door de gevolmachtigden die ook de Overeenkomst hebben ondertekend; zie blz. 302.)*

*(Aan het Reglement is een aantal formulier-modellen als Bijlagen toegevoegd; deze zijn niet afgedrukt.)*

---

## 7. ARRANGEMENT CONCERNANT

### LES RECOUVREMENTS

conclu entre

la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Cambodge, le Chili, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, les Territoires espagnols de l'Afrique, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, la République d'Indonésie, la République d'Islande, l'Italie, le Territoire de la Somalie sous administration italienne, le Laos, le Liban, le Luxembourg, le Maroc, la Principauté de Monaco, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, le Portugal, les Provinces portugaises de l'Afrique occidentale, les Provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'État de la Cité du Vatican, la République de Vénézuéla, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

#### CHAPITRE I

##### Dispositions préliminaires

##### Article premier

##### *Objet de l'Arrangement*

Le présent Arrangement régit l'échange des valeurs à recouvrer que les Pays participants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

##### Article 2

##### *Valeurs admises à l'encaissement*

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividende, titres amortis et,

généralement, toutes valeurs commerciales ou autres, payables sans frais.

2. Les Administrations qui ne peuvent se charger de l'encaissement de coupons d'intérêt ou de dividende et de titres amortis le notifient aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

#### Article 3

##### *Protêts. Poursuites*

Les Administrations des Pays participants peuvent se charger de faire protester les effets de commerce et de faire exercer des poursuites judiciaires au sujet de créances. Elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions nécessaires à cet effet.

#### Article 4

##### *Monnaie*

Sauf accord contraire, le montant des valeurs à recouvrer est exprimé dans la monnaie du Pays de recouvrement.

### CHAPITRE II

#### **Dépôt des envois de valeurs à recouvrer**

#### Article 5

##### *Forme et taxe de l'envoi*

Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme d'une lettre recommandée dûment affranchie, adressée directement par l'expéditeur au bureau de poste chargé d'encaisser les fonds.

#### Article 6

##### *Nombre et montant maximum des valeurs par envoi*

1. Le nombre des valeurs susceptibles d'être insérées dans un même envoi n'est pas limité; les valeurs peuvent être recouvrables sur des débiteurs différents, sous réserve qu'ils soient desservis par un même bureau de poste et que les recouvrements soient effectués au profit ou pour le compte d'une même personne.

2. En outre, les valeurs insérées dans le même envoi doivent être à vue ou à la même échéance.

3. Le montant total à encaisser ne doit pas excéder par envoi le maximum admis par l'Administration de recouvrement pour l'émission des mandats de poste destinés au Pays d'origine de l'envoi, à moins que, d'un commun accord, un maximum plus élevé n'ait été convenu.

Article 7  
*Interdictions*

Il est interdit:

- a) de porter, sur les valeurs, des notes ne concernant pas l'objet du recouvrement;
- b) de joindre aux valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur;
- c) de consigner, sur le bordereau d'expédition, des annotations autres que celles que comporte sa contexture.

CHAPITRE III

**Encaissement des valeurs. Envoi des fonds encaissés à l'expéditeur**

Article 8

*Interdiction des paiements partiels*

Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée.

Article 9

*Modes d'envoi des fonds à l'expéditeur*

Les fonds se rapportant à un même envoi et destinés à l'expéditeur des valeurs lui sont envoyés:

- a) soit par „mandat de recouvrement”;
- b) soit, dans le cas où les Administrations postales intéressées admettent ces procédés:
  - 1° par versement ou virement à un compte courant postal tenu dans le Pays de recouvrement;
  - 2° par virement à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine des valeurs.

Article 10

*Mandats de recouvrement*

1. Les mandats de recouvrement sont admis jusqu'au montant maximum adopté en vertu de l'article 6, § 3.
2. Sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de recouvrement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 11

*Non-paiement au bénéficiaire*

Les dispositions de l'article 9 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement sont applicables aux mandats de recouvrement et aux versements ou virements à des comptes courants postaux du montant des valeurs recouvrées.

## Article 12

*Taxes. Droits non postaux*

1. Sauf application du § 3, les taxes ci-après sont prélevées sur le montant des valeurs encaissées:

a) taxe fixe de 25 centimes par valeur recouvrée, dite „taxe d'encaissement”;

b) taxe fixe de 25 centimes par valeur non recouvrée, dite „taxe de présentation”;

c) taxes afférentes à l'envoi des fonds à l'expéditeur des valeurs, savoir:

1° taxe afférente aux mandats, si l'envoi a lieu par mandat de recouvrement;

2° taxe interne applicable, le cas échéant, aux versements et aux virements, si l'envoi a lieu sous la forme prévue à l'article 9, b), 1°;

3° taxe applicable aux virements internationaux, si l'envoi a lieu sous la forme prévue à l'article 9, b), 2°;

d) sauf accord contraire et si l'expéditeur demande le renvoi par avion des documents de liquidation du recouvrement: taxe égale à celle que prévoit l'article 69, § 1, de la Convention pour le renvoi par la voie aérienne de la formule d'avis de réception;

e) s'il y a lieu, droits fiscaux applicables aux valeurs.

2. Les valeurs qui n'ont pu être mises en recouvrement par suite d'une irrégularité quelconque ou d'un vice d'adresse ne sont soumises ni à la taxe d'encaissement ni à la taxe de présentation.

3. Si aucune des valeurs d'un envoi n'a pu être recouvrée ou si les sommes encaissées sont insuffisantes pour permettre le prélèvement intégral des taxes de présentation, celles-ci sont réclamées à l'expéditeur de l'envoi.

## Article 13

*Calcul de certaines taxes et détermination des sommes à envoyer*

1. Les taxes visées à l'article 12, § 1, c) sont calculées sur la base des sommes restant après déduction des taxes d'encaissement et de présentation, de la surtaxe aérienne visée à l'article 12, § 1, d), et des droits fiscaux.

2. Le montant des fonds à envoyer à l'expéditeur des valeurs résulte de la différence entre les sommes encaissées et les taxes et droits prélevés.

## CHAPITRE IV

**Particularités relatives à certaines facultés accordées au public.****Renvoi**

## Article 14

*Retrait des valeurs. Rectification du bordereau*

L'expéditeur peut, aux conditions fixées à l'article 58 de la Convention, soit retirer l'envoi, soit retirer les valeurs en totalité ou en partie, soit, en cas d'erreur, faire rectifier le bordereau d'expédition.

## Article 15

*Réexpédition*

1. La réexpédition des valeurs n'a lieu qu'à l'intérieur du Pays d'encaissement et dans les cas suivants:

- a) le débiteur a changé de résidence;
- b) les valeurs sont adressées à des personnes habitant un point de la résidence desservi par un autre bureau;
- c) tous les débiteurs sont desservis par un autre bureau.

2. Elle est faite sans perception de taxe.

## Article 16

*Renvoi des valeurs impayées, irrécouvrables ou mal dirigées*

1. A moins qu'elles ne puissent être réexpédiées en vertu de l'article 15 et qu'elles ne doivent être remises à un tiers désigné, les valeurs non recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau d'origine.

2. Le renvoi a lieu en franchise de port, dans la forme et les délais prescrits par le Règlement.

3. L'Administration de recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ni à aucun acte établissant le non-paiement des valeurs.

## CHAPITRE V

**Responsabilité**

## Article 17

*Principe et étendue de la responsabilité*

1. Les Administrations postales sont responsables de la perte des valeurs, après l'ouverture des plis qui les contiennent soit dans le Pays d'encaissement, soit, lors de la restitution à l'expéditeur des valeurs non recouvrées, dans le Pays d'origine des valeurs.

2. L'Administration du Pays où la perte a eu lieu est tenue de rembourser à l'expéditeur le montant effectif du dommage causé, sans que ce montant puisse excéder celui de l'indemnité prévue à l'article 71 de la Convention.

3. Les Administrations postales ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards:

- a) dans la transmission ou la présentation des valeurs à recouvrer;
- b) dans l'établissement des protêts ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application de l'article 3 du présent Arrangement.

4. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les articles 10 à 14 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement relatifs à la responsabilité des Administrations sont applicables au service des recouvrements, la notion de recouvrement étant substituée à celle de remboursement.

## CHAPITRE VI

### Dispositions diverses et finales

#### Article 18

##### *Attribution des taxes*

Chaque Administration postale garde en entier les taxes qu'elle a perçues, à l'exception de celles qui sont encaissées lors de l'émission des mandats de recouvrement, lesquelles donnent lieu à attribution conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

#### Article 19

##### *Bureaux participant au service*

Le service des valeurs à recouvrer doit être assuré par tous les bureaux de poste participant au service des mandats internationaux.

#### Article 20

##### *Application de la Convention et de certains Arrangements*

Sont applicables à l'échange des valeurs à recouvrer:

- a) les articles de la Convention figurant à la Première partie (à l'exception de l'article 7);
- b) l'article 67 „Réclamations et demandes de renseignements” de la Convention;
- c) les articles 71 à 76 de la Convention;
- d) l'article 15, § 3, de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

## Article 21

*Approbation des propositions faites dans l'intervalle des congrès*

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès (articles 27 et 28 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 18 et 20 à 22 du présent Arrangement et 103 à 105, 107, 108, 110, §§ 1 à 6, 111, 112, §§ 1, 2 et 4, 113, 114 et 116 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 109, 110, § 7, 112, § 7, et 115 de son Règlement;

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de modifications aux autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention.

## Article 22

*Mise à exécution et durée de l'Arrangement*

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er avril 1959 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Canada et dont une copie sera remise à chaque Partie.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(De Overeenkomst is ondertekend voor:)*

Albanië	Finland
Duitsland	Frankrijk
Argentinië	Algerië
Oostenrijk	door Frankrijk vertegenwoordigde overzeese gebieden
België	Griekenland
Bolivia	Haïti
Kambodja	Honduras
Chili	Hongarije
Columbia	Indonesië
Cuba	IJsland
Denemarken	Italië
de Dominicaanse Republiek	Italiaans Somaliland
Egypte	Laos
Spanje	Libanon
de Spaanse gebieden in Afrika	

Luxemburg	Roemenië
Marokko	San Marino
Monaco	Zweden
Nicaragua	Zwitserland
Noorwegen	Thailand
Paraguay	Tunesië
Nederland	Turkije
de Nederlandse Antillen en Suriname	Uruguay
Portugal	Vaticaanstad
Portugees West-Afrika	Venezuela
Portugees Oost-Afrika, Azië en Oceanië	Viet Nam
	Zuidslavië

*(De Overeenkomst is ondertekend door de gevolmachtigden die voor de betrokken Partijen ook het Verdrag hebben ondertekend; zie blz. 39 e.v. Voor Duitsland is niet ondertekend door de gevolmachtigde wiens handtekening als laatste is afgedrukt op blz. 39.)*

---

# REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

Les soussignés, vu l'article 24 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements:

## CHAPITRE I

### Dispositions préliminaires

#### Article 101

##### *Renseignements à fournir par les Administrations postales*

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêt ou de dividende et des titres amortis; elles doivent aussi indiquer si elles se chargent de l'encaissement de ces coupons et de ces titres.

2. Toute modification doit être notifiée sans retard par la même voie.

#### Article 102

##### *Formules à l'usage du public*

En vue de l'application des dispositions de l'article 45, § 2, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules:

RP 1 (Bordereau des valeurs à recouvrer);

RP 2 (Enveloppe „valeurs à recouvrer”).

## CHAPITRE II

### Dépôt des envois

#### Article 103

##### *Conditions à remplir par les valeurs*

Pour être mise en recouvrement, chaque valeur doit:

a) énoncer la somme à recouvrer en caractères latins si elle est exprimée en lettres, et en chiffres arabes si elle est exprimée en chiffres;

- b) indiquer le nom et l'adresse du débiteur;
- c) porter l'indication de la date et du lieu de création de la valeur;
- d) s'il s'agit d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet à ordre, porter la signature du tireur ou du souscripteur;
- e) avoir été soumise au droit de timbre dans le Pays d'origine, si elle est sujette à ce droit.

## Article 104

### *Constitution des envois de valeurs*

1. Les valeurs à recouvrer composant un même envoi sont décrites sur un bordereau conforme au modèle RP 1 ci-annexé.

2. Les coupons d'intérêt ou de dividende se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

3. Si l'expéditeur demande le renvoi par avion des documents de liquidation du recouvrement, il doit l'indiquer sur le bordereau RP 1, à l'emplacement prévu.

4. Les valeurs accompagnées, le cas échéant, de leurs pièces justificatives (factures, connaissements, comptes de retour, actes de prêt, etc.) sont insérées, avec le bordereau d'envoi, dans une enveloppe conforme au modèle RP 2 ci-annexé; cette enveloppe doit porter, outre le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur, l'indication du bureau de recouvrement; les annexes doivent être attachées à la valeur à laquelle elles se rapportent.

5. Tout envoi dont le montant doit être versé à un compte courant postal dans le Pays de recouvrement est accompagné, sauf accord contraire, d'un bulletin de versement du modèle prescrit dans le service intérieur de ce Pays; le bulletin doit indiquer le titulaire du compte à créditer et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception de la somme qui sera inscrite par le bureau de recouvrement après encaissement, si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse, ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires; le bulletin de versement est inséré dans l'enveloppe RP 2.

6. Lorsque le montant du mandat de recouvrement peut être versé à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi, l'expéditeur désireux de bénéficier de cette faculté doit mentionner sur le bordereau RP 1, le titulaire et le numéro du compte courant postal ainsi que le bureau qui tient ce compte.

## Article 105

**Dépôt**

1. L'enveloppe RP 2 contenant les documents visés à l'article 104, § 4, est close par l'expéditeur et déposée au guichet.
2. Si l'envoi a été trouvé à la boîte, dûment affranchi, il est traité comme s'il avait été déposé au guichet; il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis.

## CHAPITRE III

**Opérations au bureau de recouvrement**

## Article 106

*Vérification des envois*

1. Le bureau de recouvrement vérifie les valeurs composant l'envoi, rapproche chacune d'elles des inscriptions correspondantes portées sur le bordereau et consigne sur celui-ci le résultat de la vérification.
2. Les valeurs régulières dont la présence est constatée et qui ne figurent pas sur le bordereau y sont inscrites d'office.
3. Si des valeurs inscrites sur le bordereau manquent, le bureau de recouvrement en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise l'expéditeur.
4. Si des valeurs sont inscrites sur le bordereau pour un montant inexact, ou si elles sont irrégulières, elles sont renvoyées immédiatement à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau d'origine, accompagnées d'une fiche indiquant le motif de la non-présentation et faisant connaître, en outre, que le règlement de compte des valeurs conservées sera effectué ultérieurement; une fiche rappelant le renvoi antérieur des valeurs non présentées est jointe au bordereau RP 1 (2e partie).
5. Les valeurs autres que celles qui sont visées aux §§ 3 et 4 sont mises normalement en recouvrement.
6. Si toutes les valeurs d'un envoi sont irrécouvrables, elles sont renvoyées accompagnées d'une note explicative et de la deuxième partie du bordereau.
7. Le renvoi des valeurs qui n'ont pu être mises en recouvrement a lieu sous enveloppe conforme au modèle RP 3 ci-annexé; le pli est soumis à la recommandation d'office.

**Article 107***Traitement des envois comportant des annotations ou communications interdites*

1. Il n'est pas tenu compte des annotations ou notes interdites portées sur le bordereau; les notes séparées ou les lettres sont traitées comme des lettres non affranchies en provenance du Pays d'origine et, en cas de recouvrement des valeurs, remises aux destinataires contre perception de la taxe exigible; en cas de refus de paiement de cette taxe, ces notes ou ces lettres sont considérées comme objets tombés en rebut et renvoyées au bureau d'origine à l'appui du bordereau.

2. Lorsque des annotations interdites sont portées sur les valeurs elles-mêmes, celles-ci sont mises en recouvrement et livrées contre paiement de leur montant et de la taxe d'une lettre non affranchie provenant du Pays d'origine; en cas de refus de paiement de cette taxe, les valeurs peuvent être remises, mais la taxe exigible est prélevée sur les sommes recouvrées; une note explicative est annexée au bordereau RP 1 (2e partie).

**Article 108***Présentation. Délai de paiement*

1. Les valeurs sont présentées aux débiteurs le jour de l'échéance, s'il y a lieu, ou le plus tôt possible.

2. Les valeurs impayées à présentation, et dont le paiement n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne, sont laissées à la disposition des intéressés pendant un délai de sept jours, à compter du lendemain du jour de la présentation; ce délai peut être porté à un mois au maximum par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation; les débiteurs sont prévenus qu'ils peuvent venir se libérer au bureau pendant ces délais; l'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation sur le bordereau, qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou soient remis à des personnes nommément désignées à cet effet.

3. Les pièces justificatives visées à l'article 104, § 4, ne sont remises au débiteur qu'en cas de paiement des valeurs qu'elles concernent.

**CHAPITRE IV****Opérations postérieures à la présentation****Article 109***Règlement de compte*

Le bureau de recouvrement établit le règlement de compte sur le bordereau RP 1 (2e partie), en ayant soin de mentionner les in-

dications que le déposant aurait omises et de biffer celles qui seraient inutiles.

#### Article 110

##### *Envoi des fonds par mandat*

1. Le mandat, revêtu au recto de la mention „Recouvrement”, est transmis, sous enveloppe RP 3, au bureau de dépôt des valeurs, accompagné du bordereau RP 1 (2e partie) et des valeurs non recouvrées.

2. Lorsque le montant du mandat de recouvrement peut être versé à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi et que l'expéditeur a demandé à bénéficier de cette faculté, l'établissement du mandat, le renvoi des valeurs non recouvrées et le renvoi de la formule RP 1 (2e partie) ont lieu conformément aux dispositions de l'article 111, §§ 2 et 3.

3. Dans les relations qui, pour le service des mandats, comportent l'intervention de bureaux d'échange, le pli est adressé au bureau d'échange compétent.

4. Si l'expéditeur a demandé le renvoi des documents de liquidation du recouvrement par voie aérienne, le pli, revêtu d'une étiquette „Par avion” et, s'il y a lieu, de l'affranchissement représentant la taxe-avion autorisée par l'article 12, § 1, *d*), de l'Arrangement, est expédié par le prochain courrier aérien.

5. Les plis visés aux §§ 1 à 4 sont soumis à la recommandation s'ils contiennent des valeurs non recouvrées; les indications imprimées sur l'enveloppe RP 3 sont maintenues ou biffées en conséquence.

6. Lorsque des taxes sont à percevoir sur l'expéditeur, soit par application de l'article 12, § 3, de l'Arrangement, soit en vertu de l'article 107 du présent Règlement, l'enveloppe RP 3 est frappée du timbre T et le montant des taxes à percevoir est indiqué en chiffres apparents au recto de l'enveloppe.

7. Lorsque le nom et l'adresse de l'expéditeur ne figurent ni sur l'enveloppe, ni sur le bordereau, ni sur les valeurs elles-mêmes, le bureau de destination, s'il n'a pu recueillir ces renseignements auprès du ou des débiteurs, prévient du fait le bureau d'origine, opère dans les conditions prévues ci-dessus et mentionne ce dernier bureau comme bénéficiaire sur le mandat de recouvrement.

#### Article 111

##### *Règlement par versement ou virement à un compte courant postal*

1. En cas de versement ou de virement des fonds à un compte courant postal, l'avis de crédit ou de virement destiné au titulaire du compte doit porter la mention „Recouvrement”.

2. Lorsque l'organisation intérieure du bureau de recouvrement ne permet pas de virer les sommes recouvrées à un compte courant postal étranger, l'envoi des fonds est effectué par mandat de recouvrement; mais, au lieu de l'adresse complète de l'expéditeur, le titre doit porter le nom du titulaire du compte suivi de la mention „Compte courant postal N° . . . .”, tenu par le bureau d . . . .”. Le mandat est transmis directement au bureau de chèques intéressé.

3. Après accomplissement des opérations visées aux §§ 1 et 2 ci-dessus, le bordereau RP 1 (2e partie) accompagné, le cas échéant, des valeurs non recouvrées, est renvoyé au bureau d'origine de la façon indiquée aux §§ 1 à 6 de l'article 110.

## Article 112

### *Opérations diverses*

1. Les valeurs non recouvrées, jointes éventuellement au mandat émis en liquidation des valeurs recouvrées, sont renvoyées sous enveloppe RP 3 recommandée d'office dans les conditions fixées par l'article 110, §§ 1 à 6, du présent Règlement.

2. La cause du non-recouvrement est consignée dans la forme prescrite par l'article 155, §§ 1 à 3, du Règlement d'exécution de la Convention, et sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le bordereau RP 1 (2e partie).

3. Les bordereaux RP 1 (2e partie) manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

4. Sont applicables aux mandats de recouvrement, les dispositions de l'article 112 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.

## CHAPITRE V

### **Particularités relatives à certaines facultés accordées au public**

#### Article 113

##### *Retrait des valeurs. Rectification du bordereau*

1. Sous réserve des compléments ci-après, l'article 156 du Règlement d'exécution de la Convention est applicable aux demandes de retrait de valeurs et aux demandes de rectification du bordereau d'envoi.

2. Toute demande de rectification d'un bordereau doit être accompagnée d'un duplicata de celui-ci.

3. Si cette demande est transmise par voie télégraphique, elle doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale portant en tête la mention soulignée au crayon de couleur „Confirmation de la demande télégraphique du . . . .”; le duplicata visé au

§ 2 est joint à cette demande. Dès réception du télégramme, le bureau de recouvrement retient l'envoi et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

4. Toutefois, l'Administration de recouvrement peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre cette confirmation.

#### Article 114

##### *Réexpédition*

1. Si la totalité d'un envoi de valeurs à recouvrer est réexpédiée, le bordereau est revêtu de la mention „Réexpédié par le bureau d . . . .”; le bureau appelé à mettre les valeurs en recouvrement procède comme si elles lui avaient été adressées directement par l'expéditeur.

2. Si la réexpédition porte sur une partie des valeurs d'un envoi, le bureau de recouvrement de ces valeurs doit, sans opérer aucun prélèvement de taxes, envoyer la somme encaissée au bureau auquel le bordereau a été adressé par l'expéditeur; il lui retourne les valeurs impayées, s'il y a lieu; ce dernier bureau reste seul chargé du règlement des comptes avec l'expéditeur.

#### Article 115

##### *Réclamations. Demandes de renseignements*

Les réclamations et les demandes de renseignements sont soumises aux dispositions des articles 158, 159 et 160 du Règlement d'exécution de la Convention; un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur pour être transmis, avec la réclamation ou la demande de renseignements, au bureau de recouvrement.

### CHAPITRE VI

#### **Dispositions finales**

##### Article 116

##### *Mise à exécution et durée du Règlement*

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les recouvrements.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(Het Reglement is ondertekend door de gevolmachtigden die ook de Overeenkomst hebben ondertekend; zie blz. 318.)*

*(Aan het Reglement is een aantal formulier-modellen als Bijlagen toegevoegd; deze zijn niet afgedrukt.)*

## 8. ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE INTERNATIONAL DE L'ÉPARGNE

conclu entre

l'Allemagne, la Belgique, le Chili, l'Égypte, l'Espagne, les Territoires espagnols de l'Afrique, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, la Suède, la Turquie, le Viêt-Nam.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

### CHAPITRE I

#### Dispositions préliminaires

##### Article premier

##### *Objet de l'Arrangement*

1. Le présent Arrangement régit le service international de l'épargne que les Pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

2. Le service fonctionne dans les limites fixées par la réglementation des changes propre à chaque Pays. Les Pays contractants ont la faculté de n'exécuter le service que pour l'une ou plusieurs des catégories d'opérations mentionnées à l'article 2.

3. Peut participer au service international visé ci-dessus toute caisse d'épargne nationale relevant directement de l'Administration postale ou dont l'activité s'étend sur l'ensemble du territoire national par l'intermédiaire des bureaux de poste.

4. L'Administration postale des Pays où la caisse d'épargne nationale participant au service international relève d'une Administration autre que celle des postes, est tenue de s'entendre avec cette dernière, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement. La première de ces Administrations sert d'intermédiaire pour les relations de la caisse avec les Administrations postales des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

5. Dans le présent Arrangement et dans son Règlement d'exécution, les termes caisse d'épargne, livret d'épargne, compte courant d'épargne, ne visent d'une part que les caisses d'épargne définies au § 3 ci-dessus, d'autre part que les livrets et comptes courants ouverts par ces caisses.

## Article 2

### *Étendue du service*

1. Tout titulaire d'un compte courant d'épargne peut effectuer des versements et opérer des retraits sur son compte par l'intermédiaire de la caisse d'épargne du Pays où il se trouve. Il peut également demander le transfert de l'avoir de son compte d'une caisse d'épargne à une autre caisse d'épargne.

2. Les caisses d'épargne acceptent de servir d'intermédiaire pour l'ouverture des livrets d'épargne, le remplacement ou le renouvellement des livrets, l'inscription des intérêts sur les livrets et la transmission de tous les documents généralement nécessaires à la bonne marche du service international de l'épargne.

## CHAPITRE II

### Dispositions générales

#### Article 3

##### *Transmission des fonds*

1. La transmission des fonds en exécution d'une opération d'épargne s'effectue par mandat de poste du service international ou par virement postal. Elle est soumise aux conditions qui régissent le mode choisi.

2. Les frais d'envoi des fonds sont à la charge de l'épargnant.

#### Article 4

##### *Intérêts*

Sous réserve des dispositions de l'article 15 relatif aux transferts, la date de calcul des intérêts est établie en fonction de la réception ou de l'envoi des fonds, par la caisse d'épargne qui tient le compte crédité ou débité.

#### Article 5

##### *Transmission des livrets et documents divers*

1. Les bureaux de poste des Pays contractants se prêtent réciproquement concours pour le retrait des livrets à régler ou à vérifier.

2. Sont admis en franchise de port, lorsqu'ils sont expédiés par l'Administration ou la caisse d'un Pays contractant à destination de l'Administration ou de la caisse d'un autre Pays contractant, les livrets, de même que les correspondances et les documents généralement nécessaires à la bonne marche du service international de l'épargne. Sont en outre admis en franchise de port les plis contenant des livrets lorsqu'ils sont expédiés par l'Administration ou la caisse d'un Pays contractant aux titulaires des livrets.

3. Les transmissions se font par les moyens les plus favorables.
4. Les frais inhérents à toute transmission accélérée (voie aérienne notamment) à la demande de l'épargnant peuvent être mis à la charge de celui-ci.

#### Article 6

##### *Dispositions communes aux versements et aux transferts*

Les fonds versés ou transférés sont, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts ainsi que les conditions de remboursement, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de la caisse à laquelle les fonds sont destinés.

### CHAPITRE III

#### Versements

##### Article 7

##### *Dépôt des versements*

1. Tout titulaire d'un compte courant d'épargne peut effectuer des versements sur son compte en déposant les fonds à la caisse d'épargne ou au bureau de poste du lieu où il se trouve.
2. Sauf accord contraire, le livret doit être produit.
3. Toute personne résidant dans un Pays contractant peut effectuer un versement à la caisse d'épargne de ce Pays ou dans un bureau de poste en vue de l'ouverture d'un livret à la caisse d'épargne d'un autre Pays contractant.

##### Article 8

##### *Montant maximum*

1. Chaque Administration a la faculté de fixer un minimum et un maximum pour les versements pouvant être constatés au livret.
2. La caisse d'épargne qui tient le compte se réserve le droit de rejeter tout ou partie du versement qui aurait pour effet de porter l'avoir du compte au-delà de la limite maximum fixée par son règlement intérieur.
3. Dans le Pays qui enregistre le versement, le montant du dépôt peut être limité à la partie exportable des capitaux.

##### Article 9

##### *Arrondissement à l'unité monétaire*

Les versements, exprimés dans la monnaie du Pays qui tient le compte, ne doivent pas comporter de fraction d'unité monétaire.

## Article 10

### *Renvoi du livret*

1. Après inscription du versement, le livret, s'il a été produit, est renvoyé directement à l'épargnant par lettre recommandée d'office.

2. S'il s'agit d'un livret créé à la suite d'un premier versement, il sera transmis au titulaire par la même voie.

## CHAPITRE IV

### **Remboursements**

#### Article 11

##### *Demandes de remboursement*

1. Tout titulaire de livret d'épargne peut obtenir le remboursement partiel ou intégral de son avoir en adressant, par l'intermédiaire de la caisse d'épargne du Pays contractant où il se trouve, une demande à la caisse qui tient son compte.

2. La somme dont le remboursement est demandé est exprimée dans la monnaie du Pays qui tient le compte; en cas de remboursement partiel, elle ne doit pas comporter de fraction d'unité monétaire

3. Dans les relations entre les Pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les épargnants peuvent adresser directement et à leurs frais à la caisse qui tient leur compte leurs demandes de remboursement.

#### Article 12

##### *Autorisations de remboursement*

1. Les autorisations de remboursement sont établies par la caisse qui tient le compte, en monnaie du Pays où réside l'épargnant et pour la somme nette à payer. Elles sont adressées, avec les fonds correspondants, à la caisse chargée d'effectuer le remboursement.

2. La caisse qui établit une autorisation de remboursement détermine elle-même le taux de conversion de la monnaie de son Pays en monnaie du Pays où réside l'épargnant.

#### Article 13

##### *Remboursements*

1. Les remboursements ne sont soumis à d'autres limites de somme que celles qui résultent de la législation des Pays contractants.

2. Ils sont effectués entre les mains de la ou des personnes habilitées aux termes du contrat d'épargne à donner quittance et désignées sur l'autorisation.

3. La somme à payer est celle qui est indiquée sur l'autorisation en monnaie du Pays de paiement, sans aucun prélèvement au profit de la caisse payeuse. Toutefois, lorsque la législation du Pays auquel appartient le service payeur l'exige, ce service a la faculté de négliger les fractions d'unité monétaire ou d'arrondir la somme à l'unité monétaire.

#### Article 14

##### *Remboursements télégraphiques*

Dans les relations entre les Pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les épargnants peuvent, à leurs frais, demander et obtenir des remboursements par la voie télégraphique. Les Administrations fixent elles-mêmes les règles d'exécution du service.

### CHAPITRE V

#### Transferts

#### Article 15

##### *Principes généraux applicables aux transferts*

1. Tout titulaire d'un compte d'épargne peut faire transférer tout ou partie de son avoir à une autre caisse d'épargne de son choix; la demande de transfert peut être déposée dans n'importe quelle caisse ou bureau de poste des Pays contractants.

2. Sauf accord contraire, l'épargnant doit déposer son livret à l'appui de sa demande.

3. Dans les relations entre les Pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les épargnants peuvent adresser directement et à leurs frais à la caisse qui tient leur compte, leurs demandes de transfert établies d'après les règlements intérieurs et accompagnées éventuellement du livret.

4. Les sommes transférées portent intérêt à charge de la caisse primitivement détentrice des fonds (dénommée „caisse d'origine”), jusqu'à la fin du mois pendant lequel le compte est débité et à charge de la caisse qui reçoit le transfert (dénommée „caisse bénéficiaire”), à partir du premier jour du mois suivant.

### CHAPITRE VI

#### Responsabilité

#### Article 16

##### *Étendue de la responsabilité*

1. Les sommes converties en un mandat de poste international ou un virement postal pour l'exécution d'une opération d'épargne sont soumises aux garanties prévues pour le mode de transmission des fonds choisi.

2. Les caisses d'épargne sont responsables des erreurs de conversion, des erreurs d'inscription des opérations sur les comptes courants et, d'une façon générale, de toutes les erreurs qu'elles pourraient commettre dans l'établissement des pièces relatives au service international de l'épargne.

3. Les caisses d'épargne par l'entremise desquelles les remboursements sont effectués sont responsables des fonds qu'elles ont reçus et de la régularité des opérations de paiement.

4. Les caisses d'épargne ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission des fonds.

5. Les caisses d'épargne ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des inexactitudes qui pourraient être relevées dans les renseignements fournis par les usagers pour l'exécution des opérations prévues au § 2 de l'article 2.

#### Article 17

##### *Détermination de la responsabilité*

1. La responsabilité incombe à la caisse d'épargne dans le service de laquelle l'erreur a été commise.

2. Si l'erreur est imputable aux deux caisses ou si la responsabilité ne peut être établie, les caisses interviennent dans la régularisation par parts égales.

#### Article 18

##### *Reconstitution du compte d'épargne*

La reconstitution du compte d'épargne est à la charge de la caisse d'épargne qui le tient, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

#### Article 19

##### *Remboursement à la caisse d'épargne créancière*

1. La caisse d'épargne responsable est tenue de désintéresser la caisse qui a procédé à la régularisation du compte dans le délai de quatre mois qui suit la notification de la reconstitution du compte.

2. Le remboursement à la caisse d'épargne créancière s'effectue sans frais pour cette caisse. Passé le délai de quatre mois, la somme due à la caisse créancière est productive d'intérêts, à raison de 5 % par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

## CHAPITRE VII

**Dispositions diverses et finales**

## Article 20

*Application des dispositions d'ordre général de la Convention*

Les dispositions d'ordre général qui figurent à la Première partie de la Convention sont applicables au service international de l'épargne à l'exception, toutefois, des dispositions faisant l'objet de l'article 7.

## Article 21

*Approbation des propositions faites dans l'intervalle des congrès*

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès (articles 27 et 28 de la Convention) doivent réunir:

a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;

b) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention.

## Article 22

*Mise à exécution et durée de l'Arrangement*

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er avril 1959 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Canada et dont une copie sera remise à chaque Partie.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(De Overeenkomst is ondertekend voor:)*

Duitsland	Japan
België	Noorwegen
Chili	Paraguay
Egypte	Nederland
Spanje	Zweden
de Spaanse gebieden in Afrika	Turkije
Frankrijk	Viet Nam
Italië	

*(De Overeenkomst is ondertekend door de gevolmachtigden die voor de betrokken Partijen ook het Verdrag hebben ondertekend; zie blz. 39 e.v. Voor Duitsland is niet ondertekend door de gevolmachtigde wiens handtekening als laatste is afgedrukt op blz. 39. Voor Duitsland is mede ondertekend door:)*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Jung', written in a cursive style. The signature is positioned above a horizontal line.

---

## REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE INTERNATIONAL DE L'EPARGNE

Les soussignés, vu l'article 24 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant le service international de l'épargne:

### CHAPITRE I

#### Dispositions préliminaires

##### Article 101

###### *Renseignements à fournir par les Administrations postales*

1. Chaque Administration doit fournir aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, les renseignements ci-après:

a) les opérations qu'elle exécute;

b) sa participation ou sa non-participation au service des remboursements télégraphiques;

c) le maximum et le minimum admis respectivement en matière de versement, de remboursement et de transfert;

d) les opérations pour lesquelles la production du livret est exigée.

2. Chaque Administration est également tenue de faire connaître directement aux autres Administrations:

a) si elle admet la transmission directe, par l'épargnant à la caisse qui tient son compte, des demandes de remboursement et de transfert;

b) si elle centralise ou non les bulletins de versement et les demandes de remboursement.

3. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.

4. Chaque Administration peut, en outre, demander directement aux autres Administrations de lui communiquer les modes d'authentification des documents échangés et éventuellement les spécimens des livrets et cachets en usage dans les caisses, ainsi que la liste des spécimens de signature des fonctionnaires qui ont qualité dans ces caisses pour signer les lettres d'envoi et les autorisations de remboursement respectivement visées aux articles 105, 111 et 114 du Règlement.

5. En cas de modification de la liste visée sous 4, une nouvelle liste complète est transmise à l'Administration correspondante; toutefois, s'il s'agit seulement d'annuler l'une des signatures communiquées, il suffit de la faire biffer sur la liste existante, qui continue à être utilisée.

#### Article 102

##### *Formules à l'usage du public*

En vue de l'application de l'article 45, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules ci-après:

- CE 1 (Bulletin de versement d'épargne);
- CE 3 (Demande de remboursement);
- CE 6 (Demande de transfert).

#### Article 103

##### *Correspondances en franchise*

Les correspondances admises en franchise de port dans les conditions fixées par l'article 5, § 2, de l'Arrangement doivent porter la désignation de la caisse détentrice des comptes d'épargne ainsi que la mention „Service des postes”.

## CHAPITRE II

### Versements

#### Article 104

##### *Dépôt des versements*

1. Le titulaire d'un livret de caisse d'épargne qui désire effectuer un versement dépose à la caisse d'épargne ou dans un bureau de poste du Pays de sa résidence, contre récépissé délivré gratuitement, le livret, un bulletin de versement d'épargne libellé sur formule conforme au modèle CE 1 ci-annexé, le montant des fonds et les frais d'envoi de ces fonds.

2. S'il s'agit d'un versement effectué en vue de l'ouverture d'un nouveau livret, le bulletin de versement d'épargne devra mentionner les lieu et date de naissance de l'épargnant ainsi que sa qualité civile. Ces renseignements seront vérifiés au moyen d'une pièce d'identité.

3. La caisse ou le bureau de poste qui reçoit le versement complète le bulletin libellé par l'épargnant et indique le mode de transmission des fonds en faisant ressortir les frais d'envoi correspondants. Le bulletin de versement d'épargne est ensuite revêtu de l'empreinte du cachet de la caisse ou du timbre à date du bureau de poste.

4. Le bulletin de versement d'épargne, accompagné du livret, s'il existe déjà, est adressé à la caisse d'épargne destinataire.

**Article 105***Lettre d'envoi*

1. Les caisses d'épargne ont la faculté de centraliser les bulletins de versement d'épargne.

2. Dans ce cas, les bulletins sont décrits dans la première partie de la lettre d'envoi conforme au modèle CE 2 ci-annexé transmise à la caisse d'épargne destinataire. La deuxième partie porte attestation de l'expédition des fonds à la caisse intéressée par mandat de poste ou virement postal.

3. Le total général de l'attestation doit être arrêté en toutes lettres et en chiffres; ce total peut toutefois être arrêté en chiffres seulement, s'il est fait usage d'un protectographe pour son inscription. L'attestation est revêtue de l'empreinte du timbre du service d'origine et de la signature du représentant de ce service.

4. Les livrets d'épargne sont, le cas échéant, joints à la lettre d'envoi.

**Article 106***Transmission des livrets et des documents de service*

Les livrets, les bulletins de versement d'épargne qui restent annexés aux livrets auxquels ils se rapportent et les lettres d'envoi sont expédiés sous recommandation d'office à la caisse d'épargne destinataire.

**Article 107***Dérogation en matière de présentation du livret*

Par dérogation aux dispositions des articles 104 à 106, un Pays contractant peut décider de ne pas exiger la production du livret au moment du versement des fonds, à condition qu'il en informe, au préalable, les autres Pays contractants par l'intermédiaire du Bureau international.

**Article 108***Rejet partiel ou total d'un versement*

1. En cas de rejet partiel ou total d'un versement, la somme rejetée est renvoyée à l'épargnant soit par mandat de poste soit par virement postal, avec une note explicative, par l'intermédiaire de la caisse ou du bureau de poste qui a reçu le versement.

2. Si le rejet est consécutif à une faute de service, les frais de renvoi sont à la charge de la caisse ou de l'Administration dans le service de laquelle l'erreur a été commise. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'épargnant.

## Article 109

*Renvoi du livret*

1. Après inscription du versement sur le livret, celui-ci est, s'il y a lieu, renvoyé directement à l'épargnant par lettre recommandée d'office.
2. Il en sera de même s'il s'agit d'un nouveau livret.

## CHAPITRE III

**Remboursements**

## Article 110

*Rédaction et dépôt des demandes de remboursement*

1. Les demandes de remboursement sont rédigées sur des formules conformes au modèle CE 3 ci-annexé.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 11, § 3, de l'Arrangement, l'épargnant dépose sa demande de remboursement à la caisse du Pays où il réside ou dans les bureaux de poste correspondants de cette caisse. Le service qui reçoit la demande peut vérifier la qualité et l'identité du déposant de cette demande.

3. Les caisses peuvent convenir que les demandes soient centralisées par la caisse du Pays où réside l'épargnant, à charge pour cette caisse de les faire parvenir à destination après les avoir groupées. Elles peuvent alors s'entendre pour qu'une vérification soit effectuée avant envoi à la caisse détentrice des fonds.

4. La caisse appelée à autoriser le remboursement peut exiger que le livret soit produit lors du dépôt de la demande de remboursement, soit pour contrôle seulement du solde du livret, soit pour être joint à la demande de remboursement. Dans ce cas, le Pays contractant intéressé doit en informer au préalable les autres Pays par l'intermédiaire du Bureau international. Si la production du livret n'est exigée que pour contrôler le solde, l'agent de service doit attester sur la formule CE 3 que le solde indiqué par le titulaire correspond au solde inscrit sur le livret.

## Article 111

*Autorisation de remboursement*

1. Les autorisations de remboursement sont établies sur formules conformes au modèle CE 4 ci-annexé. Elles comportent:

- a) le numéro du livret d'épargne et la désignation de son titulaire;
- b) la désignation précise de la ou des personnes habilitées à donner quittance selon les dispositions de l'article 13, § 2, de l'Arrangement;

c) la somme à payer, exprimée en chiffres et en lettres dans la monnaie du Pays de paiement; il suffit d'exprimer cette somme en chiffres seulement, s'il est fait usage d'un protectographe pour son inscription;

d) la somme à inscrire sur le livret, exprimée en chiffres dans la monnaie dans laquelle le compte d'épargne est tenu et, éventuellement, l'avoir avant et après remboursement;

e) l'indication du mandat ou du virement collectif ou individuel adressé à la caisse du Pays de paiement ou au bureau de poste payeur.

2. A l'autorisation de remboursement CE 4 peut être joint un document portant spécimen de la signature de la ou des personnes visées au § 1, lettre b), du présent article.

3. Les autorisations de paiement sont transmises:

a) soit individuellement à la caisse ou au bureau de poste payeur;

b) soit collectivement à la caisse payeuse; dans ce cas, elles sont décrites dans la première partie de la lettre d'envoi conforme au modèle CE 5 ci-annexé faisant ressortir, en monnaie du Pays de paiement, le total des sommes nettes à payer. La seconde partie de la lettre d'envoi porte attestation de l'expédition des fonds à la caisse intéressée par mandat de poste ou virement postal. Le total général de l'attestation doit être arrêté en toutes lettres et en chiffres; ce total peut, toutefois, être arrêté en chiffres seulement, s'il est fait usage d'un protectographe pour son inscription. L'attestation est revêtue de l'empreinte du timbre du service d'origine et de la signature du représentant de ce service.

4. Les frais d'envoi des fonds à cette caisse sont prélevés sur l'avoir de l'épargnant.

## Article 112

### *Traitement du livret*

Dans l'hypothèse où la production du livret est exigée au moment du dépôt de la demande, la caisse qui autorise le remboursement mentionne sur le livret la somme à rembourser plus les frais d'expédition. S'il s'agit d'un remboursement intégral de l'avoir, elle conserve le livret. S'il s'agit, par contre, d'un remboursement partiel, elle renvoie le livret directement à l'épargnant par lettre recommandée d'office, à moins que ce livret ne doive être mis en dépôt.

## Article 113

### *Paiement des remboursements*

1. Les remboursements sont effectués entre les mains de la ou des personnes habilitées à donner quittance selon les dispositions de l'article 13, § 2, de l'Arrangement, sur production du livret, sauf s'il a été produit antérieurement et suivant les garanties d'identité prévues par la réglementation intérieure de la caisse payeuse.

2. Sauf quand l'opération de remboursement a déjà été mentionnée sur le livret par la caisse qui établit l'autorisation de remboursement, la somme remboursée, telle qu'elle figure sur l'autorisation en monnaie du Pays où est tenu le compte, augmentée des frais d'envoi, est portée sur le livret et déduite de l'avoir disponible. Dans l'un ou l'autre cas, l'inscription est appuyée du timbre ou cachet du service payeur. En cas de remboursement partiel, le livret, s'il ne doit pas être mis en dépôt, est renvoyé directement à l'épargnant par lettre recommandée d'office.

3. L'acquit de la partie prenante est recueilli sur l'autorisation de remboursement CE 4. La signature d'acquit doit être conforme au spécimen joint, le cas échéant, à la formule.

4. Lorsque l'avoir disponible est inférieur au montant du remboursement, ou lorsqu'une différence apparaît entre le nouvel avoir qui ressort du livret après remboursement et celui qui est porté par la caisse d'origine sur l'autorisation de remboursement, l'opération est différée et des instructions sont demandées à la caisse qui a établi la formule CE 4.

5. Si la caisse payeuse le désire, elle peut recueillir un second acquit sur un duplicata d'autorisation établi par ses soins.

6. Les caisses peuvent ne procéder aux remboursements qu'après avoir encaissé les mandats ou chèques de virements postaux transmissifs des fonds correspondants.

#### Article 114

##### *Validité des autorisations*

1. Les caisses s'entendent sur les conditions de validité et d'authenticité des autorisations de remboursement qu'elles échangent. Elles peuvent notamment convenir que seules sont valables les autorisations portant une signature ou l'empreinte d'un cachet dont un spécimen aura été préalablement communiqué.

2. Sauf accord contraire, le délai de validité des autorisations de remboursement expire à la fin du mois qui suit celui de leur établissement.

#### Article 115

##### *Renvoi des autorisations quittancées*

Les autorisations de remboursement CE 4, dûment revêtues de l'acquit des parties prenantes, sont renvoyées, éventuellement à l'appui des livrets soldés, à la caisse qui les a établies.

## Article 116

*Autorisations non suivies d'effet*

1. Les autorisations de remboursement non suivies d'effet pour une cause quelconque sont renvoyées, convenablement annotées, à la caisse qui les a établies. Le cas échéant, elles sont accompagnées du livret correspondant.

2. Les fonds correspondants sont renvoyés à celle-ci, déduction faite des frais, par l'un ou l'autre des moyens prévus à l'article 3, § 1, de l'Arrangement. Les caisses peuvent toutefois convenir qu'ils soient simplement déduits de la prochaine lettre d'envoi CE 5.

3. Ces frais sont à la charge de l'épargnant, à moins que le renvoi ne résulte d'une faute commise par l'une des caisses. Dans ce cas, ils sont à la charge de la caisse qui a commis l'erreur.

## CHAPITRE IV

**Transferts**

## Article 117

*Dépôt des demandes*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 15, § 3, de l'Arrangement, les demandes de transfert établies en double exemplaire sur formule conforme au modèle CE 6 ci-annexé sont déposées à la caisse d'épargne ou au bureau de poste du lieu où se trouve le titulaire du compte. Le livret accompagne la demande de transfert, à moins qu'il ne soit en dépôt à la caisse qui l'a émis.

2. Un récépissé des pièces déposées est remis gratuitement au titulaire du livret.

3. Les livrets soumis à des conditions particulières de remboursement peuvent faire l'objet d'un transfert, à moins que des réserves expresses à ce sujet n'aient été formulées lors de l'émission du livret ou que la caisse destinataire n'admette pas ces conditions.

4. Après vérification de l'identité et, s'il y a lieu, des pouvoirs du ou des signataires, les deux exemplaires de la demande, accompagnés éventuellement du livret, sont adressés à la caisse d'épargne d'origine.

## Article 118

*Traitement des demandes de transfert*

1. Les demandes de transfert sont soumises aux règles observées, par la caisse d'épargne d'origine, en ce qui concerne les demandes de remboursement.

2. Dans le cas de transfert total, la somme transférée comprend, outre le solde en capital du compte du déposant, les intérêts calculés comme il est dit à l'article 15, § 4, de l'Arrangement.

3. Dans le cas de transfert partiel, les intérêts de la somme transférée courent au profit du déposant, sur le compte tenu par la caisse d'origine, jusqu'à la fin du mois pendant lequel le compte a été débité et, sur le compte tenu par la caisse destinataire, à compter du premier jour du mois suivant.

4. Après avoir vérifié le livret, la caisse d'épargne d'origine y inscrit l'opération et complète le verso de la demande de transfert.

5. Les fonds correspondant au transfert demandé sont adressés à la caisse bénéficiaire comme il est prévu à l'article 3 de l'Arrangement.

6. L'un des exemplaires de la demande de transfert dûment complété par la caisse d'origine est joint à la lettre d'envoi CE 5; le deuxième exemplaire est conservé par la caisse d'origine. Le cas échéant, les conditions particulières de remboursement imposées sont mentionnées par cette dernière caisse au verso de la demande de transfert afin qu'elles soient reproduites sur le compte et sur le livret à émettre par la caisse bénéficiaire.

## Article 119

### *Émission du nouveau livret*

1. Aussitôt après réception des fonds et des pièces mentionnées à l'article 118, la caisse bénéficiaire émet un livret au nom du titulaire pour le montant de la somme reçue de la caisse d'origine.

2. A moins qu'il ne doive être mis en dépôt, le livret est envoyé directement à l'épargnant par lettre recommandée d'office.

## Article 120

### *Transfert sur un compte déjà ouvert*

1. Si l'épargnant qui demande le transfert possède déjà un livret de la caisse sur laquelle ses fonds doivent être transférés, il le joint au dossier constitué ou déclare que ce livret est en dépôt à la caisse qui l'a émis.

2. La caisse d'origine joint le livret à la demande de transfert et fait parvenir celle-ci à la caisse bénéficiaire. Après exécution de l'opération de transfert et inscription sur le livret de la somme transférée, la caisse bénéficiaire envoie le livret directement au titulaire par lettre recommandée d'office, sauf si celui-ci le remet en dépôt.

## Article 121

*Traitement du livret primitif après les opérations de transfert*

1. En cas de transfert total soit sur un compte nouveau soit sur un compte existant, le livret sur lequel la somme transférée a été prélevée est conservé par la caisse d'origine.
2. A moins qu'il ne doive être mis en dépôt, le livret, s'il s'agit d'un transfert partiel, est renvoyé directement à l'épargnant par lettre recommandée d'office.

## CHAPITRE V

**Opérations diverses**

## Article 122

*Remplacement des livrets*

1. La caisse ou le bureau de poste qui reçoit un livret à remplacer remet un récépissé au déposant.
2. Le livret est adressé par cette caisse ou ce bureau de poste à la caisse d'épargne intéressée.
3. Le nouveau livret est envoyé directement à l'épargnant par lettre recommandée d'office.

## Article 123

*Détermination des intérêts*

Le montant des intérêts afférents à chaque opération est déterminé selon les règles en vigueur à la caisse qui tient le compte.

## Article 124

*Dépôt du livret pour inscription des intérêts*

Le livret est déposé, contre remise gratuite d'un récépissé, à la caisse d'épargne ou au bureau de poste du Pays où réside le titulaire; cette caisse ou ce bureau transmet le livret à la caisse d'épargne intéressée.

## Article 125

*Restitution du livret après inscription des intérêts*

Après inscription des intérêts, la caisse qui tient le compte renvoie le livret par lettre recommandée d'office directement à l'épargnant.

## CHAPITRE VI

**Dispositions finales**

## Article 126

*Mise à exécution et durée du Règlement*

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant le service international de l'épargne.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(Het Reglement is ondertekend door de gevolmachtigden die ook de Overeenkomst hebben ondertekend; zie blz. 333.)*

*(Aan het Reglement is een aantal formulier-modellen als Bijlagen toegevoegd; deze zijn niet afgedrukt.)*

---

**9. ARRANGEMENT CONCERNANT**  
**LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX**  
**ET ECRITS PERIODIQUES**

conclu entre

la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la République Populaire de Bulgarie, le Cambodge, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, les Territoires espagnols de l'Afrique, la Finlande, la France, l'Algérie, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, l'Italie, le Territoire de la Somalie sous administration italienne, le Laos, la République de Libéria, le Luxembourg, le Maroc, la Principauté de Monaco, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, la République Populaire de Pologne, le Portugal, les Provinces portugaises de l'Afrique occidentale, les Provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'État de la Cité du Vatican, la République de Vénézuéla, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

**CHAPITRE I**

**Dispositions préliminaires**

Article premier

*Objet de l'Arrangement*

1. Le service postal des abonnements aux journaux, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.
2. Les écrits périodiques sont assimilés aux journaux.

## CHAPITRE II

**Abonnements**

## Article 2

*Souscriptions*

1. Les bureaux de poste de chaque Pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux publiés dans les divers Pays contractants et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.

2. Ils peuvent accepter également les souscriptions à des journaux de tous autres Pays que les Administrations postales seraient en mesure de fournir.

3. Par application des dispositions de l'article 60 de la Convention, chaque Pays a le droit de ne pas admettre les abonnements aux journaux qui seraient exclus, sur son territoire, du transport ou de la distribution.

## Article 3

*Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement*

1. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes d'un an, d'un semestre ou d'un trimestre. Ils prennent cours:

- pour un an, au 1er janvier;
- pour six mois, au 1er janvier et au 1er juillet;
- pour trois mois, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre.

2. Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires.

3. Les Administrations peuvent convenir d'admettre aussi des abonnements pour un ou deux mois d'un même trimestre, ainsi que des abonnements intéressant la période restant à courir jusqu'au renouvellement des abonnements trimestriels, semestriels ou annuels.

4. Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de la période d'abonnement. Cependant, les Administrations peuvent prêter leur concours aux abonnés pour obtenir si possible ces numéros.

## Article 4

*Continuation des abonnements en cas de cessation du service*

Lorsqu'un Pays cesse sa participation à l'Arrangement, les abonnements courants doivent être servis, dans les conditions prévues, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

## Article 5

*Abonnements recueillis directement par les éditeurs*

Les Administrations postales peuvent admettre à la taxe des journaux, selon l'article 6, les publications que les éditeurs se sont engagés à servir, non sur la base d'un abonnement-poste, mais en vertu de contrats de livraison et d'abonnements directs.

## CHAPITRE III

**Taxes et prix**

## Article 6

*Taxe des journaux*

1. Les Administrations fixent pour les journaux à destination de l'étranger une taxe spéciale comprise dans les limites de 40% à 100% de la taxe ordinaire des imprimés.

2. Chaque Administration a la faculté de fixer, entre les échelons de poids de 50 grammes prévus pour les imprimés, des échelons intermédiaires lui permettant d'adapter la taxe internationale à son système interne de calcul de la taxe des journaux.

## Article 7

*Prix de livraison*

1. Chaque Administration publie les prix auxquels elle fournit les journaux aux autres Administrations, en se basant sur les prix de livraison qui sont indiqués par les éditeurs et qui comprennent déjà les frais de transport.

2. Les prix de livraison pour les abonnements-avion peuvent aussi être publiés de la même manière.

## Article 8

*Prix d'abonnement*

1. L'Administration de destination convertit le prix de livraison en monnaie de son Pays, d'après un taux moyen convenu ou d'après le taux applicable aux mandats de poste.

2. L'Administration de destination fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant au prix de livraison le droit de commission qu'elle juge utile, mais qui ne doit toutefois pas dépasser celui qui est éventuellement perçu pour les abonnements du service interne. Elle y ajoute, en outre, le droit de timbre qui est éventuellement exigible en vertu de la législation de son Pays.

3. Le prix d'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

## Article 9

*Changements de prix*

Pour pouvoir être pris en considération, les changements de prix doivent être notifiés à l'Administration centrale du Pays de destination ou à un bureau spécialement désigné, au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle ils se rapportent. Ces changements n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours.

## Article 10

*Imprimés encartés*

Les prix courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans un journal, mais qui ne font pas partie intégrante de celui-ci, sont soumis à la taxe des imprimés; cette taxe peut, au gré de l'Administration d'origine, être comptabilisée ou représentée, soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même, au moyen de l'un des procédés d'affranchissement prévus par la Convention.

## CHAPITRE IV

**Dispositions diverses**

## Article 11

*Changements d'adresse*

1. Les abonnés peuvent, en cas de changement de résidence, et pour une durée ne dépassant pas le terme de l'abonnement, obtenir que le journal soit expédié directement à leur nouvelle adresse, soit à l'intérieur du Pays de la destination primitive, soit dans un autre Pays contractant, y compris celui de publication, soit dans un Pays non contractant.

2. L'Administration de la destination primitive perçoit de ce chef, de l'abonné, un droit unique ne dépassant pas 50 centimes.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux journaux dont l'abonnement, souscrit pour le Pays de publication même, est transféré dans un autre Pays. En pareil cas, l'Administration du Pays de publication a toutefois la faculté de fixer à son gré les taxes à percevoir du chef de ces transferts.

## Article 12

*Réclamations*

Les Administrations sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques survenant dans le service des abonnements.

**Article 13***Responsabilité*

Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs. Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal en cours d'abonnement.

**CHAPITRE V****Dispositions finales****Article 14***Application des dispositions organiques et d'ordre général concernant l'Union postale universelle*

Les dispositions de la Première partie de la Convention — dispositions organiques et d'ordre général concernant l'Union postale universelle — à l'exception de celles de l'article 7, sont applicables au présent Arrangement. Il en est de même des dispositions générales du Titre I des Dispositions concernant la poste aérienne.

**Article 15***Approbation des propositions faites dans l'intervalle des congrès*

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès (articles 27 et 28 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications de fond aux articles 1 à 4, 6 à 10, 12, 13, 15 et 16 du présent Arrangement, ainsi que 101 à 105 et 115 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications de fond aux articles 106, 109, 110, 113 et 114 du Règlement;

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit:

1° de modifications de fond aux autres articles du présent Arrangement et de son Règlement ainsi que de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention;

2° de modifications d'ordre rédactionnel à apporter à toutes les dispositions du présent Arrangement et de son Règlement.

**Article 16***Mise à exécution et durée de l'Arrangement*

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er avril 1959 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Canada et dont une copie sera remise à chaque Partie.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(De Overeenkomst is ondertekend voor:)*

Albanië	Laos
Duitsland	Liberia
Argentinië	Luxemburg
Oostenrijk	Marokko
België	Monaco
Bolivia	Nicaragua
Bulgarije	Noorwegen
Kambodja	Paraguay
Chili	Nederland
China	Polen
Columbia	Portugal
Cuba	Portugees West-Afrika
Denemarken	Portugees Oost-Afrika, Azië en Oceanïë
de Dominicaanse Republiek	Roemenië
Egypte	San Marino
Spanje	Zweden
de Spaanse gebieden in Afrika	Zwitserland
Finland	Thailand
Frankrijk	Tunesië
Algerië	Turkije
Griekenland	Uruguay
Haïti	Vaticaanstad
Honduras	Venezuela
Hongarije	Viet Nam
Italië	Zuidslavië
Italiaans Somaliland	

*(De Overeenkomst is ondertekend door de gevolmachtigden die voor de betrokken Partijen ook het Verdrag hebben ondertekend; zie blz. 39 e.v. Voor Duitsland is niet ondertekend door de gevolmachtigde wiens handtekening als laatste is afgedrukt op blz. 39. Voor Duitsland is mede ondertekend door:)*

*G. Haegens*

---

# REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

Les soussignés, vu l'article 24 de la Convention postale universelle conclue à Ottawa le 3 octobre 1957, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques:

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

#### Article 101

##### *Bureaux d'échange*

1. Le service des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange que chaque Administration postale doit désigner et notifier aux autres Administrations.

2. Ces bureaux correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

#### Article 102

##### *Liste des journaux. Journaux interdits*

1. Les Administrations postales se communiquent réciproquement une liste des journaux dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire. Cette liste doit être établie sur une formule conforme au modèle AP 1 ci-annexé et communiquée aux Administrations intéressées au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle elle se rapporte.

2. Toute modification ultérieure concernant les conditions d'abonnement n'est pas valable si la communication y relative n'a pas eu lieu dans le délai prévu au § 1. Dans le cas contraire, la modification prend effet à partir du trimestre suivant.

3. Les Administrations se font connaître, en outre, les journaux frappés d'interdiction.

#### Article 103

##### *Tarif général des journaux*

Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article 102, un tarif général indiquant, par Pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par

l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 8 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie légale du Pays qui publie le tarif.

#### Article 104

##### *Communications à adresser au Bureau international*

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

- a) la liste des Pays avec lesquels elles entretiennent un service d'abonnements aux journaux sur la base de l'Arrangement;
- b) la taxe des journaux applicable dans le service international;
- c) le droit de commission qui est ajouté au prix de livraison, de même que le droit de changement d'adresse;
- d) l'indication relative à l'admission des abonnements recueillis directement par les éditeurs;
- e) leurs bureaux d'échange et les Pays pour lesquels ceux-ci interviennent;
- f) un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

## CHAPITRE II

### **Exécution des demandes d'abonnement**

#### Article 105

##### *Listes des demandes d'abonnement*

1. Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle AP 2 ci-annexé, les demandes d'abonnement qu'ils ont reçues de l'intérieur. Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant, suffisamment tôt pour que les abonnements puissent être servis dès la date à laquelle ils prennent cours. Les Administrations se communiquent la date jusqu'à laquelle les demandes d'abonnement doivent parvenir à leurs bureaux d'échange.

2. Les demandes qui parviennent tardivement, ou qui sont faites en dehors des périodes réglementaires de renouvellement, sont traitées de la même manière au moyen de la liste AP 2.

3. Les listes sont revêtues de numéros d'ordre dont la série se renouvelle chaque trimestre. A la suite des nouvelles demandes sont mentionnées les demandes antérieures encore valables, de manière à présenter, par journal et par destination, le nombre total des abonnements à servir.

## Article 106

*Expédition des journaux*

1. Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux destinataires, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviennent. Les paquets doivent porter l'indication „Abonnements-poste”.

2. Sur entente, les journaux peuvent aussi être placés sous bandes ou enveloppes ouvertes qui doivent porter la mention „Abonnements-poste”, et être adressés directement aux abonnés par les éditeurs. Dans ce cas, le bureau d'échange du Pays de destination communique les adresses des abonnés au bureau d'échange du Pays d'origine.

3. Les Administrations d'origine peuvent exiger que ces paquets ou envois soient affranchis conformément aux dispositions de l'article 186 du Règlement d'exécution de la Convention.

## Article 107

*Abonnements recueillis directement par les éditeurs*

1. Les journaux dont les éditeurs ont recueilli directement les abonnements, conformément à l'article 5 de l'Arrangement, doivent être placés sous bandes ou enveloppes ouvertes portant la mention imprimée „Abonnement direct” et l'adresse du destinataire.

2. Les Administrations peuvent exiger que ces envois soient affranchis.

## CHAPITRE III

**Cas spéciaux**

## Article 108

*Changements d'adresse*

1. Lorsque l'abonné, changeant de résidence, désire que son journal soit dirigé sur un nouveau Pays, signataire ou non de l'Arrangement, ou sur un autre bureau du Pays de la destination primitive, il doit dans chaque cas adresser sa demande au bureau de la destination primitive, qui perçoit de ce chef le droit prévu à l'article 11 de l'Arrangement.

2. Ce bureau en informe directement le bureau du lieu de publication et, à l'intention du bureau de la nouvelle destination, le bureau d'échange intéressé, au moyen des parties A et B d'une formule conforme au modèle AP 9 ci-annexé.

3. Pour l'expédition directe au nouveau bureau destinataire, les journaux doivent toujours porter l'adresse personnelle du destinataire, ainsi que la mention „Abonnements-poste”. Le bureau de la destination primitive réexpédie de la même manière les numéros qui lui parviennent encore après l'expédition de la formule AP 9.

4. A l'expiration du délai de changement d'adresse prévu par l'abonné, le bureau du lieu de publication expédie de nouveau le journal au bureau du lieu de la distribution primitive.

#### Article 109

##### *Irrégularités*

1. Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service des abonnements sont signalés immédiatement, soit au bureau d'échange, ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales, lorsque celles-ci l'ont demandé.

2. S'il est constaté, à l'arrivée, des différences dans le nombre des journaux à livrer, le bureau de distribution ou le bureau d'échange notifie ces différences par un avis conforme au modèle AP 3 ci-annexé, en y joignant, autant que possible, la bande utilisée pour la transmission. Lorsqu'un abonné réclame des numéros isolés d'un journal comme ne lui étant pas parvenus, le fait est signalé au moyen d'un avis conforme au modèle AP 4 ci-annexé.

3. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

#### Article 110

##### *Publication interrompue ou supprimée*

Lorsque la publication d'un journal est interrompue ou supprimée, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix de l'abonnement pour la période pendant laquelle le journal n'a pas été servi. Il en est de même en ce qui concerne les journaux frappés d'interdiction.

#### Article 111

##### *Abonnements aux journaux ne figurant pas dans la liste*

Lorsqu'il est demandé un abonnement à un journal ne figurant pas dans la liste, le bureau d'échange en cause s'adresse au bureau d'échange correspondant, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires.

### CHAPITRE IV

#### **Comptabilité**

#### Article 112

##### *Attribution des taxes et droits*

Les taxes et droits demeurent acquis intégralement à l'Administration postale qui les a perçus.

## Article 113

*Comptes trimestriels*

1. Les comptes des abonnements sont dressés trimestriellement
2. Dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme terminées, soit, sauf arrangement contraire, au plus tard le 20 du second mois du trimestre, chaque bureau d'échange dresse, pour le bureau étranger correspondant, un compte conforme au modèle AP 10 ci-annexé qui est accompagné, si ce bureau le désire, des listes de demandes comme pièces justificatives. Il inscrit sur ce compte, dans l'ordre alphabétique et par périodes d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, tous les journaux fournis depuis l'établissement du compte précédent. En cas de besoin, il peut être établi dans le courant du troisième mois du trimestre un compte supplémentaire, qui doit toutefois être arrêté au plus tard le 15 du même mois.
3. Les abonnements demandés après l'établissement du compte trimestriel et du compte supplémentaire éventuel sont comptabilisés le trimestre suivant.
4. Les sommes dues pour la fourniture aux abonnés de numéros isolés de journaux sont, à moins d'entente contraire, comprises pour liquidation dans les comptes trimestriels.

## Article 114

*Liquidation. Acomptes*

1. Sauf accord contraire, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte, de la manière indiquée à l'article 31 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.
2. Les comptes sont soldés par l'Administration débitrice en monnaie légale du Pays créancier avant l'expiration du troisième mois suivant le trimestre auquel ils se rapportent.
3. Sauf accord contraire, le paiement du solde a lieu par mandat de poste. Les mandats émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et leur montant peut excéder le maximum fixé par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.
4. Si les Administrations ne sont pas d'accord sur le montant de la somme à payer, la liquidation ne peut être différée que pour la partie contestée. L'Administration débitrice est tenue de notifier à l'Administration créancière les raisons de la contestation, au plus tard dans le délai prévu au § 2.
5. Au besoin, il peut être demandé des acomptes mensuels. Pour tout découvert supérieur à 30 000 francs par mois, le paiement d'un acompte, calculé de façon que le reliquat ne dépasse pas 30 000 francs, ne peut être refusé.

6. Les soldes réglés tardivement portent intérêt, à raison de 5% par an, au profit de l'Administration créancière.

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

#### Article 115

##### *Mise à exécution et durée du Règlement*

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

FAIT à Ottawa, le 3 octobre 1957.

*(Het Reglement is ondertekend door de gevolmachtigden die ook de Overeenkomst hebben ondertekend; zie blz. 349.)*

*(Aan het Reglement is een aantal formulier-modellen als Bijlagen toegevoegd; deze niet zijn niet afgedrukt.)*

---

## BLADWIJZER

	Blz.
1. Convention postale universelle .....	2
Protocole final .....	51
Annexe (Accords ONU—UPU) .....	55
Règlement d'exécution .....	56
Dispositions concernant la poste aérienne .....	120
Protocole final des Dispositions concernant la poste aérienne .....	139
2. Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée .....	140
Protocole final .....	152
Règlement d'exécution .....	153
3. Arrangement concernant les colis postaux .....	161
Protocole final .....	192
Règlement d'exécution .....	204
Protocole final .....	234
4. Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage .....	235
Règlement d'exécution .....	251
5. Arrangement concernant les virements postaux .....	274
Règlement d'exécution .....	285
6. Arrangement concernant les envois contre remboursement	295
Règlement d'exécution .....	303
7. Arrangement concernant les recouvrements .....	311
Règlement d'exécution .....	319
8. Arrangement concernant le service international de l'épargne	326
Règlement d'exécution .....	334
9. Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques .....	344
Règlement d'exécution .....	350

---

D. GOEDKEURING

Verdrag en Overeenkomsten behoeven de goedkeuring der Staten-Generaal ingevolge artikel 60, lid 2, der Grondwet, alvorens te kunnen worden bekrachtigd.

E. BEKRACHTIGING

Overeenkomstig artikel 25, eerste lid, van het Verdrag, junctis het gestelde in de onderscheidene preambules der Overeenkomsten, is bij de Canadese Regering een akte van bekrachtiging nedergelegd door <sup>1)</sup>:

Zweden .....	2-5-1958	1	2	3	4	-	-	-	-	-	-
Libanon .....	23-7-1958	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Canada .....	11-8-1958	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Denemarken .....	13-8-1958	1	2	3	4	5	6	7	-	9	
Noorwegen .....	19-8-1958	1	2	3	4	5	6	7	8	9	

<sup>1)</sup> De kolommen-indeling geeft aan, voor welke documenten de bekrachtiging onderscheidenlijk geldt, door middel van cijfers duidende op het Verdrag en de Overeenkomsten (met de bijlagen) in de volgorde welke in de titel van dit *Tractatenblad* is aangehouden.

F. TOETREDING

Toetreding tot het Verdrag en/of tot een of meer der Overeenkomsten is voorzien in artikel 3, eerste lid, van het Verdrag en in de artikelen XIV, XV en XVI van het Slotprotocol bij het Verdrag.

G. INWERKINGTREDING

De uitvoering van het Verdrag, van de Overeenkomsten, van de Bepalingen en van de Reglementen zal, ingevolge de onderscheidene slotartikelen, op 1 april 1959 voor het gehele Koninkrijk een aanvang nemen.

J. GEGEVENS

Van het Verdrag betrekkelijk de oprichting van eene Algemeene Postvereniging, op 9 oktober 1874 te Bern gesloten, zijn tekst en vertaling bij Koninklijk besluit van 29 mei 1875 bekendgemaakt in *Stb.* 80. Dit Verdrag is herzien c.q. aangevuld door de Verdragen en Overeenkomsten gesloten op: 27 januari 1876 te Bern (Lagemans „Traité et Conventions”, deel 7, nr. 593), 1 en 4 juni 1878 te Parijs (*Stb.* 1879, 41), 3 november 1880 te Parijs (*Stb.* 1881, 144), 21 maart 1885 te Lissabon (*Stb.* 1886; 45), 4 juli 1891 te Wenen (*Stb.* 1892, 51), 31 oktober 1893 te Bern (*Stb.* 1893, 213), 15 juni

1897 te Washington (*Stb.* 1898, 102), 26 mei 1906 te Rome (*Stb.* 1907, 239), 30 november 1920 te Madrid (*Stb.* 1921, 1343), 28 augustus 1924 te Stockholm (*Stb.* 1925, 401), 28 juni 1929 te Londen (*Stb.* 1930, 157), 20 maart 1934 te Caïro (*Stb.* 1934, 670), 23 mei 1939 te Buenos Aires („Recueil des Traités” van de Volkenbond, deel CCII, blz. 160 e.v.), 5 juli 1947 te Parijs (*Stb.* I 418) en 11 juli 1952 te Brussel (*Trb.* 1953, 20; zie ook *Trb.* 1958, 41). Het onderhavige Verdrag herziet, zoals blijkt uit de preambule, en vervangt, zoals is bepaald in artikel 25, lid 3, het Verdrag van 11 juli 1952.

Uitgegeven de *zevenentwintigste* november 1958.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*

J. LUNS.